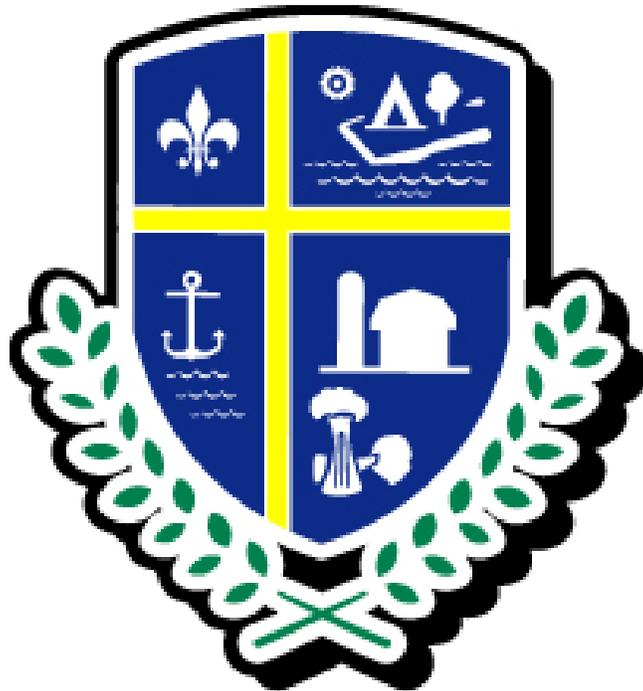


SAINT-HENRI-DE-TAILLON



Foi en l'avenir

RÈGLEMENT DE ZONAGE

NO 312

Insérer une copie du Certificat de conformité attestant l'entrée en vigueur, notamment pour référence aux dates.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 312

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI-DE-TAILLON
RÈGLEMENT NO 312

Objet :

Le règlement de zonage permet de diviser le territoire de la municipalité en zones aux fins d'y contrôler les usages, les constructions, les travaux, les ouvrages autorisés ainsi que l'aménagement des terrains.

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du règlement de zonage sont adoptées conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est révisé est en vigueur depuis le 4 juillet 2001;

CONSIDÉRANT les délais impartis par la Loi pour modifier la réglementation municipale conformément au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'au Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

IL est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Germain Lemay,
APPUYÉ et RÉSOLU à l'unanimité des CONSEILLERS,

D'adopter le règlement portant le numéro 312, lequel décrète et statue ce qui suit.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Dispositions interprétatives, déclaratoires et administratives	
1.1	Préambule	1/1
1.2	Généralités	1/1
1.3	Territoire et personnes assujettis au règlement de zonage	1/1
1.4	Plans faisant partie intégrante des règlements d'urbanisme	1/1
1.5	Préséance des règlements d'urbanisme	1/1
1.6	Application des règlements d'urbanisme	1/2
1.7	Système international de mesure (si)	1/2
1.8	Contradiction des documents	1/2
1.9	Territoire assujetti pour les raccordements des eaux d'égout	1/2
1.10	Plan des secteurs assujettis aux travaux de stabilisation des berges du lac St-Jean	1/3
1.11	Comité consultatif d'urbanisme	1/4
1.12	Attributions du comité consultatif d'urbanisme	1/4
1.13	Attributions de l'inspecteur en bâtiments et ses adjoints	1/4
1.14	Renseignements d'urbanisme	1/5
1.15	Inspection	1/5
2.	Dispositions applicables à la classification des usages et à certains usages spécifiques	
2.1	Description générale des classes et sous-classes d'usage	2/1
2.2	Description détaillée des classes et sous-classes d'usage	2/1
2.3	Usage de véhicules de camping	2/14
2.4	Usage de chambres dans les édifices	2/16
2.5	Usage de chambres à des fins touristiques (Gîte touristique)	2/17
2.6	Usage à des fins de foyers de groupes, pavillons ou familles d'accueil	2/17
2.7	Usage de halte garderie	2/17
2.8	Usage d'ensemble de villégiature	2/18
2.9	Usage de kiosques commerciaux regroupés dans un marché public	2/19
2.10	Usage temporaire d'installation de chantier	2/21
2.11	Usages prohibés	2/22
3.	Dispositions applicables à l'ensemble du territoire	
3.1	Occupation des terrains conformes aux règlements d'urbanisme	3/1
3.2	Implantation générale des bâtiments	3/1
3.3	Implantation par rapport à l'emprise de rue	3/1
3.4	Occupation dans la cour avant	3/2
3.5	Occupation dans les cours latérales	3/3
3.6	Occupation dans la cour arrière	3/3
3.7	Occupation dans la cour riveraine	3/4
3.8	Plantation et élagage d'arbres	3/4
3.9	Aménagements paysagers	3/6
3.10	Aménagement des terrains vacants	3/6
3.11	Aménagement des terrains construits	3/6
3.12	Propreté et entretien de tous les terrains	3/6
3.13	Murs de soutènements et talus	3/7
3.14	Antennes de radio et de télévision	3/7
3.15	Construction d'auvents	3/7
3.16	Réceptacles à déchets	3/7
3.17	Réservoirs d'huile et de propane	3/8
3.18	Agrandissement des bâtiments existants	3/10
3.19	Remisage extérieur du bois de chauffage	3/10
3.20	Élevage d'animaux de ferme ou d'animaux domestiques	3/10
3.21	Formes et matériaux prohibés	3/10
4.	Dispositions concernant le stationnement	
4.1	Dispositions générales	4/1
4.2	Exigences d'espaces de stationnement	4/1
4.3	Cas particuliers d'exigences de stationnement	4/5
4.4	Localisation et aménagement des stationnements	4/5
4.5	Stationnements pour véhicules lourds et de camping	4/7
5.	Dispositions concernant les clôtures et haies	
5.1	Dispositions générales	5/1
5.2	Construction de clôtures dans toutes les zones	5/1
5.3	Construction de clôtures sur les terrains riverains ou transversaux	5/3
5.4	Construction de clôtures sur les terrains commerciaux, industriels, institutionnels et récréotouristiques	5/4
5.5	Construction de clôtures dans le parc industriel municipal	5/5
5.6	Construction de clôtures pour usages agricoles	5/5
5.7	Construction de clôtures obligatoires	5/6
5.8	Autres clôtures obligatoires	5/6
5.9	Clôtures destinées à un usage de piscines creusées et hors-terre	5/6
5.10	Plantation de haies	5/8
5.11	Utilisation du fil de fer barbelé	5/8

6.	Dispositions applicables aux enseignes et aux affichages	
6.1	Dispositions générales	6/1
6.2	Enseignes non régies par le présent règlement	6/1
6.3	Enseignes prohibées dans la municipalité	6/1
6.4	Enseignes autorisées pour les zones et usages résidentiels	6/2
6.5	Enseignes autorisées pour certains usages situés dans le périmètre urbain	6/3
6.6	Enseignes autorisées pour certains usages situés à l'extérieur du périmètre urbain	6/4
6.7	Panneaux-réclames et enseignes électroniques	6/5
6.8	Aire d'une enseigne	6/5
6.9	Propreté et entretien d'une enseigne	6/5
6.10	Dispositions concernant les enseignes mobiles	6/6
6.11	Dispositions applicables à l'affichage le long du circuit cyclable (tour du Lac Saint-Jean »	6/8
7.	Dispositions applicables aux bâtiments accessoires et garages privés	
7.1	Dispositions générales	7/1
7.2	Garages privés faisant corps avec le bâtiment principal	7/1
7.3	Garages privés ou remises érigés en cours latérales	7/2
7.4	Garages privés ou remises érigés en cours arrière	7/3
7.5	Garages privés et remises érigés sur un ensemble de terrains formant une même propriété	7/4
7.6	Garages privés ou remises érigés sur des terrains riverains, terrains de coin, terrains transversaux	7/4
7.7	Construction d'abris d'autos	7/4
7.8	Maison d'enfants	7/5
7.9	Gloriette	7/6
7.10	Serre privée	7/6
7.11	Construction de bâtiments temporaires	7/6
7.12	Bâtiment de piscine	7/7
7.13	Couvertures de piscines	7/8
7.14	Recouvrement intégré de piscines ou de spas	7/8
8.	Dispositions applicables aux piscines	
8.1	Dispositions générales	8/1
8.2	Localisation	8/1
8.3	Clôture et accès	8/1
8.4	Filtration et recirculation de l'eau	8/1
8.5	Vidange	8/1
8.6	Articles de sécurité	8/1
8.7	Filtreur et thermopompe	8/2
8.8	Électricité	8/2
9.	Dispositions applicables à certaines zones et secteurs	
9.1	Dispositions relatives à la protection des lacs et cours d'eau	9/1
9.2	Dispositions relatives aux zones à risques de mouvement de sol	9/5
9.3	Dispositions relatives aux sites archéologiques	9/12
9.4	Excavation de sol en bordure de cours d'eau et dans les zones TA, TB, TE, TR	9/12
9.5	Dispositions particulières aux aires de stabilisation des berges du Lac Saint-Jean	9/12
9.6	Abattage d'arbre dans les zones TA, TB, TE, RV	9/13
9.7	Construction dans l'emprise de lignes de transport énergétiques	9/13
9.8	Dispositions applicables aux plans d'aménagement d'ensemble dans les zones TA, TB, RV	9/13
9.9	Zones tampons dans la zone d'industrie locale	9/14
9.10	Dispositions applicables au contrôle du déboisement	9/14
9.11	Dispositions applicables à la zone agricole	9/17
9.12	Dispositions ayant trait à la protection des territoires d'intérêt	9/34
9.13	Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes	9/36
10.	Dispositions applicables à chacune des zones et secteurs	
10.1	Dispositions interprétatives	10/1
10.2	Dispositions générales applicables aux usages résidentiels	10/1
10.3	Dispositions générales applicables aux usages commerciaux et de services	10/5
10.4	Dispositions générales applicables aux usages industriels	10/8
10.5	Dispositions générales applicables aux usages de récréation, parcs et espaces verts PV	10/11
10.6	Dispositions générales applicables aux usages d'équipements publics et institutionnels	10/12
10.7	Dispositions générales applicables aux usages récréotouristiques	10/12
10.8	Dispositions générales applicables aux usages agricoles et forestiers	10/13
10.9	Dispositions générales applicables aux usages d'infrastructures publiques	10/14
11.	Dispositions transitoires et finales	
11.1	Dispositions particulières applicables aux usages dérogatoires	11/1
11.2	Dispositions particulières applicables aux constructions dérogatoires	11/3
11.3	Signification d'avis et poursuites légales	11/4
11.4	Pénalités	11/5

Liste des annexes

Annexe 1	Terminologie des règlements d'urbanisme
Annexe 2	Expertise Géotechnique : Secteur de mouvement de sol
Annexe 3	Territoires d'intérêts
Annexe 4	Croquis des cours et des lignes pour les terrains
Annexe 5	Calcul des distances séparatrices en zones agricole
Annexe 6	Localisation des bornes inamovibles
Annexe 7	Carte relative aux éoliennes

1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES, DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 GÉNÉRALITÉS

À moins de déclarations contraires, expresses ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots employés au sein de tous les règlements d'urbanisme (Règlement de zonage no 312, Règlement de lotissement no 313, Règlement de construction no 314, Règlement de permis et certificats no 315, Règlement sur les conditions minimales d'émission des permis no 316, Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble no 317, Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no 318, Règlement sur les dérogations mineures no 319,) ont le sens et l'application que leur attribue l'annexe 1 du présent règlement de zonage.

1.3 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon ainsi qu'à tout citoyen, c'est-à-dire toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. L'ensemble du territoire sous la juridiction de la corporation municipale de Saint-Henri-de-Taillon est énoncé au sein des lettres patentes émises par le gouvernement du Québec.

1.4 PLANS FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Les plans 1 et 2 adoptés par le Règlement 312 font partie intégrante du présent règlement.

1.5 PRÉSÉANCE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

La préséance des règlements d'urbanisme est établie de façon suivante :

- 1° Le règlement de zonage et les plans qui en font partie intégrante;
- 2° Le règlement de lotissement;
- 3° Le règlement de construction;
- 4° Le règlement des permis et certificats;
- 5° Le règlement sur les conditions minimales d'émission des permis;
- 6° Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
- 7° Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 8° Le règlement sur les dérogations mineures;

1.6 APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le Conseil municipal a confié l'application des règlements d'urbanisme à l'inspecteur en bâtiments et ses adjoints. Par règlement d'urbanisme on entend :

- 1° Le règlement de zonage;
- 2° Le règlement de lotissement;
- 3° Le règlement de construction;
- 4° Le règlement de permis et certificats;
- 5° Le règlement sur les conditions minimales d'émission des permis de construction;
- 6° Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
- 7° Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 8° Le règlement sur les dérogations mineures;

Les attributions spécifiques des personnes habilitées à l'application des règlements d'urbanisme sont édictées au sein du présent règlement.

1.7 SYSTÈME INTERNATIONAL DE MESURES (SI)

Les cotes et mesures métriques ont préséance sur les cotes et mesures en système impérial (pied/pouce).

1.8 CONTRADICTION DES DOCUMENTS

Au sein du présent règlement lorsque deux (2) ou plusieurs dispositions applicables à un même sujet sont en contradiction, la disposition la plus restrictive s'appliquera audit sujet.

1.9 TERRITOIRE ASSUJETTI POUR LES RACCORDEMENTS DES EAUX D'ÉGOUT

Le territoire assujetti pour le raccordement des eaux d'égout aux réseaux publics d'égout et aux installations septiques est décrit aux articles 1.9.1 et 1.9.2.

1.9.1 Territoire assujettis aux égouts publics

Les édifices situés sur des terrains compris à l'intérieur des limites du périmètre urbain illustré au plan de zonage devront être raccordés au réseau public d'égout. Dans le cas des secteurs à développer à partir de Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) le type de raccordement devra faire l'objet d'entente avec la Municipalité.

1.9.2 Territoire assujetti à une installation septique

Les édifices situés sur des terrains compris à l'extérieur des limites du périmètre urbain devront être raccordés à une installation septique conforme.

1.11 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

En vertu des dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal a créé un Comité consultatif d'urbanisme, lequel possède sa propre réglementation de régie interne qui est définie dans le cadre d'un règlement municipal.

1.12 ATTRIBUTIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Outre les fonctions particulières que le Conseil municipal peut attribuer au Comité, ce dernier doit effectuer les tâches ci-après décrites et en faire rapport au Conseil municipal avec les recommandations qui s'imposent :

- 1° Étude de divers problèmes qui se rattachent à l'occupation du sol;
- 2° Établissement, mise à jour et amendements nécessaires à tous les documents qui régissent l'occupation et l'utilisation du sol et plus particulièrement :
 - a) Plans et programmes d'urbanisme;
 - b) Plans et règlements de zonage;
 - c) Règlement de lotissement;
 - d) Règlement de construction;
 - e) Règlement des permis et certificats;
 - f) Règlement sur les conditions minimales d'émission des permis;
 - g) Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
 - h) Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
 - i) Règlement sur les dérogations mineures;
 - j) Schémas des parcs et terrains de jeux;
 - k) Protection des boisés urbains;
 - l) Plans d'ensemble;
 - m) Étude de toutes les demandes qui lui sont adressées dans le cadre des règlements municipaux;
 - n) Étude des divers projets et programmes visant à l'habitat.

D'autre part, le Comité pourra, lorsque requis, émettre, auprès de l'inspecteur en bâtiments, diverses recommandations visant à l'émission de certains permis particuliers ou portant sur l'interprétation des règlements d'urbanisme.

1.13 ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENTS ET SES ADJOINTS

Outre les fonctions générales ou particulières que le Conseil municipal attribue à cette fonction, l'inspecteur en bâtiments et ses adjoints doivent effectuer les tâches suivantes :

- 1° Analyser les demandes de permis et de certificats et délivrer le permis ou le certificat si la demande est conforme aux règlements municipaux, aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de la Loi sur la protection du territoire et des activités, agricoles, de la Loi sur les biens culturels, de la Loi sur la qualité de l'environnement, du Règlement sur le captage des eaux souterraines et du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- 2° Faire les inspections requises, lorsque le Règlement sur les permis et certificats le prévoit, afin d'évaluer si les travaux sont conformes aux exigences des Lois et Règlements;
- 3° Visiter les propriétés afin de vérifier si des changements y ont été apportés sans permis ou certificats;

- 4° À la demande du Conseil, réaliser les bilans de l'application des règlements d'urbanisme et soumettre les problèmes d'interprétation ou d'application des règlements au Conseil municipal, au Comité consultatif d'urbanisme ou à l'expert en urbanisme de la municipalité;
- 5° À la demande du Conseil municipal participer aux discussions du Comité consultatif d'urbanisme;
- 6° Remplir les formulaires relatifs à la délivrance des permis et certificats et voir au classement des documents;
- 7° Rédiger les avis et constats d'infraction aux contrevenants et, à cet effet, produire les rapports requis par le Conseil municipal ou l'autorité compétente mandatée;
- 8° Intenter, suivant les procédures prévues au présent règlement, les actions légales auprès des tribunaux dans le but de voir à ce que les règlements municipaux soient respectés;
- 9° À la demande du Conseil municipal, tenir à jour l'inventaire du sol pour le territoire de la municipalité.

1.14 RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les personnes habilitées à l'application des règlements d'urbanisme sont seules autorisées à donner des renseignements verbaux ou écrits ou encore, à remettre des documents ayant pour objet de guider, renseigner ou confirmer au public les utilisations et ce, conformément au contenu desdits règlements d'urbanisme.

À noter, que des renseignements écrits peuvent également être fournis par le biais du rapport du Comité consultatif d'urbanisme et ce, après ratification dudit rapport par le Conseil municipal ou par résolution au procès-verbal de l'assemblée régulière du Conseil municipal.

1.15 INSPECTION

L'inspecteur en bâtiments et ses adjoints ont le droit, sur présentation de leur identification, de pénétrer en tout temps sur les sites de construction, à l'intérieur de bâtiments et édifices afin de s'assurer que les réglementations municipales et provinciales en vigueur sont respectées. Suite à ces inspections, il pourra être adressé au propriétaire ou mandataire autorisé, les rapports visant à exiger les corrections requises dans les délais précis ou encore, il pourra être mentionné au rapport l'obligation de suspendre tous les travaux, jusqu'à ce que le propriétaire ou mandataire autorisé se rende conforme aux exigences émises.

D'autre part, les officiers habilités pourront, après inspection et émission d'un rapport, faire procéder à l'évacuation de tout bâtiment ou édifice dont l'état pourrait mettre en danger la vie et la santé des personnes qui y résident.

Enfin, dans le cas de bâtiments vétustes et inoccupés dont l'état serait considéré dangereux pour la sécurité publique, les officiers habilités, après l'émission d'un avis d'inspection, pourront sans autre forme, entamer des poursuites légales visant à rendre le bâtiment ou l'édifice sécuritaire ou encore à obtenir sa démolition.

2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET À CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES

2.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGE

La classification de tout usage repose sur la détermination de l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsqu'un usage principal d'un établissement recoupe différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles isolément.

2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGE

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

Nonobstant toutes autres dispositions, tous les usages autorisés au tableau des spécifications pour une zone donnée sont autorisés dans un même bâtiment principal. Toutefois, les usages commerciaux sont limités à un maximum de cinq (5) unités (commerces différents) à l'intérieur d'un même bâtiment, à l'exception des centres d'achats ou centres de service qui peuvent avoir plus de cinq (5) unités.

2.2.1 Classe d'usages Résidentiels

- 1° Sous-classe (Ra)**
Les seuls usages autorisés dans cette sous-classe sont les suivants :
 - a) Unifamilial isolé un (1) appartement.
- 2° Sous-classe (Rb)**
Les seuls usages autorisés dans cette sous-classe sont les suivants :
 - a) Bifamilial deux (2) appartements superposés.
- 3° Sous-classe (Rc)**
Les seuls usages autorisés dans cette sous-classe sont les suivants :
 - a) Bifamilial deux (2) appartements jumelés.
- 4° Sous-classe (Rd)**
Les seuls usages autorisés dans cette sous-classe sont les suivants :
 - a) Trifamilial trois (3) appartements.
- 5° Sous-classe (Re)**
Les seuls usages autorisés dans cette sous-classe sont les suivants :
 - a) Multifamilial quatre (4) à cinq (5) appartements.

- 6° Sous-classe (Rf)**
Les seuls usages autorisés dans cette sous-classe sont les suivants :
- a) Multifamilial six (6) appartements et plus;
 - b) Résidence collective.
- 7° Sous-classe (Rg)**
Les seuls usages autorisés dans cette sous-classe sont les suivants :
- a) Unifamilial en rangée;
- 8° Sous-classe (Rm)**
Les seuls usages autorisés dans cette sous-classe sont les suivants :
- a) Maison mobile.
- 9° Sous-classe (Rv)**
Les seuls usages autorisés dans cette sous-classe sont les suivants :
- a) Chalet unifamilial isolé;
 - b) Chalet bifamilial jumelé ou superposé.

2.2.2 Classe Commerce et Service

- 1° Sous-classe commerce et service associés à l'usage résidentiel (Ca)**
Cette sous-classe autorise et regroupe les établissements ci-après énoncés :
- a) Bureaux de professionnels apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH. C-26) incluant courtiers en valeurs mobilières et boursières, courtiers et agents d'assurance, courtiers et agents immobiliers, actuaires-conseil, dessinateurs;
 - b) Ateliers d'artistes avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
 - c) Ateliers de fabrication artisanale avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
 - d) Ateliers de réparation d'appareils électriques, électroniques et de bicyclettes;
 - e) Ateliers de couture;
 - f) Services de santé tels : acupuncture, massothérapie;
 - g) Galeries d'art avec ou sans vente des objets exposés;
 - h) Boutiques d'antiquités avec ou sans vente des objets exposés;
 - i) Comptoirs de vente par catalogue;
 - j) Salons de coiffure et salons de beauté;
 - k) Garderies;
 - l) Services d'entrepreneurs généraux.

Les usages autorisés dans cette sous-classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) L'exercice de tels usages est réalisé à titre d'usage secondaire à une résidence à l'exception des résidences de la sous-classe Re, Rf, Rg, Rm;
- b) Seuls les propriétaires ou locataires de l'ensemble de l'édifice sont autorisés à exercer les usages de la sous-classe Ca dans un édifice résidentiel ou son bâtiment accessoire;

- c) Toutes les opérations à l'intérieur de la résidence doivent être réalisées au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de l'usage résidentiel, le cas échéant :
- I° Qu'un (1) seul bâtiment accessoire ne soit utilisé par terrain pour l'exercice de l'usage et selon les zones autorisées au présent règlement;
 - II° Que le bâtiment soit localisé en cour arrière et qu'il soit entièrement conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ainsi que des Lois et Règlements applicables;
 - III° Aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment;
 - IV° L'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que le bruit normal de la zone et déterminé à la jonction du terrain et de la voie de circulation donnant accès à l'usage et au terrain;
 - V° L'usage Ca n'entraîne pas d'augmentation du risque d'incendie, de pollution, de sécurité publique.

2° Sous-classe commerce et service de détail (Cb)

Cette sous-classe autorise et regroupe les services et les commerces de détail ci-après énoncés :

- a) Magasins d'alimentation incluant fabrication de produits d'alimentation;
- b) Dépanneurs avec service de vente d'essence sans réparations;
- c) Quincailleries;
- d) Magasins de meubles, appareils électroniques et accessoires de maison;
- e) Magasins d'articles de décoration et/ou de sports;
- f) Magasins de fournitures de tout genre;
- g) Caisse populaire et banques;
- h) Service de garderies;
- i) Service de pompes funèbres;
- j) Aires de stationnement;
- k) Ateliers de lettrage et graphisme;
- l) Services de plombiers, électriciens et autres entrepreneurs;
- m) Médicaments brevetés;
- n) Journaux et produits du tabac;
- o) Agences d'assurances et agences immobilières;
- p) Services d'informatique et services connexes;
- q) Services de comptabilité et tenue de livres;
- r) Services de publicité, lettrage, graphisme;
- s) Bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres services scientifiques, techniques et informatiques;
- t) Études d'avocats et de notaires;
- u) Bureaux de conseillers en gestion;
- v) Salons de coiffure et salon de beauté;
- w) Services de blanchissage et nettoyage à sec;
- x) Ateliers de fabrication de produits artisanaux.

Les usages compris dans cette sous-classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) Un (1) seul établissement commercial est tenu par bâtiment;
- b) L'exposition, la vente et le remisage extérieur des marchandises sont autorisés pourvu que ce type d'activité soit localisé sur le même terrain où est exercé l'usage et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres². Le remisage et l'exposition des produits à l'extérieur du bâtiment ne sont toutefois autorisés que durant les heures d'ouverture.

3° **Sous-classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)**

Cette sous-classe regroupe les commerces de gros et de détail vendant les articles ci-après énoncés :

- a) Produits d'épicerie et spécialités alimentaires;
- b) Boissons alcooliques;
- c) Médicaments sur ordonnance et breveté, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette;
- d) Journaux et produits du tabac;
- e) Chaussures;
- f) Vêtements;
- g) Tissus et filés;
- h) Meubles de maison et de bureau;
- i) Appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils stéréophoniques;
- j) Accessoires d'ameublement;
- k) Fournitures pour la maison;
- l) Fournitures pour l'automobile, la motocyclette, et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus;
- m) Livres et papeterie;
- n) Fleurs et fournitures pour jardins et pelouses;
- o) Quincaillerie, peinture, vitre et papier peint;
- p) Articles de sport;
- q) Instruments de musique, partitions, disques et bandes magnétiques;
- r) Bijoux;
- s) Appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules;
- t) Jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs;
- u) Marchandises d'occasion, pourvu que celles-ci puissent être vendues neuves par l'un des établissements compris sous la présente classe;
- v) Lunettes, verres et montures;
- w) Peintures originales, gravures et fournitures pour artistes;
- x) Monuments funéraires et pierres tombales;
- y) Animaux de maison, leurs aliments et accessoires;

Cette sous-classe autorise et regroupe également les établissements de services et de détail ci-après énoncés :

- a) Services de taxis;
- b) Stations de radiodiffusion et de télédiffusion;
- c) Services de télédistribution et de câblotélévision;
- d) Services téléphoniques et autres services de télécommunication, à l'exception des équipements de télécommunication tels les antennes;
- e) Bureaux de poste;

- f) Banques à charte, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires, caisses d'épargne et de crédit, sociétés de crédit-bail, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises;
- g) Bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH. C-26);
- h) Bureaux administratifs des gouvernements fédéral et provincial;
- i) Services de toute nature dispensés par les gouvernements fédéral et provincial;
- j) Garderies;
- k) Services ambulanciers;
- l) Cliniques privées dispensant des soins pour les alcooliques et les toxicomanes (consultations externes);
- m) Centres privés de rééducation (consultations externes);
- n) Services privés de soins de santé à domicile;
- o) Centres locaux de services communautaires;
- p) Ateliers de fabrication artisanale;
- q) Cinémas et location de vidéocassette, à l'exception des ciné-parcs;
- r) Théâtres et autres spectacles de scène;
- s) Clubs de curling;
- t) Location de bateaux et services d'excursion;
- u) Centres de conditionnement physique, salles de quilles et de billard, arénas, piscines publiques, installations de loisir, tels que courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;
- v) Écoles et salles de danse;
- w) Arcades;
- x) Salons de coiffure et de beauté;
- y) Services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- z) Services de pompes funèbres;
- aa) Cordonneries;
- bb) Services d'électriciens;
- cc) Services de plombiers;
- dd) Services d'entrepreneurs généraux (en construction);
- ee) Agences de voyage;
- ff) Aires de stationnement;
- gg) Centres d'achats.

4° Sous-classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Cd)

Cette sous-classe autorise et regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

- a) Hôtels, auberges, motels et cabines pour les touristes;
- b) Maisons de chambres avec ou sans repas à des clients, autres que les habitations collectives;
- c) Restaurants, bars, y compris ceux préparant des mets à emporter;
- d) Casse-croûte;
- e) Tavernes, bars, bars à spectacle, bars à spectacles érotiques, discothèques;
- f) Centres de cure, de repos et de santé avec hébergement.

5° Sous-classe commerce et service liés à l'automobile (Ce)

Cette sous-classe autorise et regroupe les commerces de détail ci-après énoncés :

- a) Ateliers de réparations de véhicules-moteurs, incluant les ateliers de débosselage, de carrosserie et de peinture;
- b) Services de camionnage;
- c) Services de taxis;
- d) Concessionnaires automobiles;
- e) Services de location de véhicules et de matériels pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir;
- f) Stations-service avec ou sans dépanneur, services de restauration ou lave-autos, pourvu que de tels établissements soient conjointement exercés avec le commerce de détail d'essence;
- g) Aires de stationnement.

2.2.3 Classe Industrie**1° Sous-classe d'industries à incidences élevées (Ia)**

Cette sous-classe autorise et regroupe les usages suivants :

- a) Les industries manufacturières de calibre mondial;
- b) Les industries manufacturières de portée nationale ou internationale;
- c) Toutes industries similaires à celles précitées;
- d) Sont également inclus les bâtiments-annexes et garages, les aires ou bâtiments d'entreposage, les lignes de transport d'énergie et les postes de transformation, les voies ferrées et autres constructions ou équipements industriels connexes à ce type d'industries.

Sont prohibés de cette sous-classe les usages suivants :

- a) Les industries de fabrication de savon, chandelles, paraffine, poix, noir animal, fonte de suif, colle et coton bitumeux, résine, huile minérale, produits pétroliers et explosifs.

2° Sous-classe d'industries à incidences moyennes (Ib)

Cette sous-classe autorise et regroupe les usages suivants :

- a) Les industries manufacturières de calibre mondial;
- b) Les industries manufacturières de portée nationale ou internationale;
- c) Les industries manufacturières (transformation du bois, des métaux, des produits minéraux, etc.);
- d) Les ateliers ou industries de fabrication, de transformation, d'usinage et moulage de pièces mécaniques, fonderies, ou de sous-traitance à la grande industrie;
- e) Les ateliers ou industries de recyclage ou de conditionnement de matériaux, ou de matières premières incluant les grandes entreprises de construction/démolition;
- f) L'entreposage industriel ou de véhicules de transport lourd;
- g) Toutes industries similaires à celles précitées;
- h) Sont également inclus les bâtiments-annexes et garages, les aires ou bâtiments d'entreposage, les lignes de transport d'énergie et les postes de transformation, les voies ferrées et

autres constructions ou équipements industriels connexes à ce type d'industries.

Sont prohibés de cette sous-classe les usages suivants :

- a) Les grandes industries de fabrication de savon, chandelles, paraffine, poix, noir animal, fonte de suif, colle et coton bitumeux, résine, huile minérale, produits pétroliers et explosifs.

3° Sous-classe Parc industriel, industries et services à faibles incidences (Ic)

Cette sous-classe autorise et regroupe les usages suivants :

- a) Les industries manufacturières (transformation du bois, des métaux, des produits minéraux, etc.);
- b) Les entrepreneurs en aménagement extérieur, location d'équipements, fabrication de meubles, forage et puits artésiens, soudure, montage de lignes électriques camionnage, construction incluant les bâtiments préfabriqués et la démolition;
- c) Les ateliers ou industries de fabrication, de transformation, d'usinage et moulage de pièces mécaniques, fonderies, ou de sous-traitance à la grande entreprise;
- d) La production, le conditionnement et la mise en marché de produits liés à l'agroalimentaire;
- e) Les distributeurs de produits commerciaux, le commerce de gros qui requière de vastes espaces d'entreposage, les entrepôts de matériel et de matériaux;
- f) Toutes industries, ateliers, entreprises ou commerces de gros similaires à ceux et celles précitées;
- g) Sont également inclus les bâtiments-annexes et garages, les aires ou bâtiments d'entreposage, les lignes de transport d'énergie et les postes de transformation, les voies ferrées et autres constructions ou équipements industriels connexes à ce type d'industries.

Sont prohibés de cette sous-classe les usages suivants :

- h) Les industries de fabrication de savon, chandelles, paraffine, poix, noir animal, fonte de suif, colle et coton bitumeux, résine, huile minérale, produits pétroliers et explosifs;
- i) Les petits garages de réparation mécanique générale pour automobiles et petits véhicules;
- j) Les commerces de détail qui ne manufacturent aucun produit;
- k) Tous travaux extérieurs qui génèrent un bruit excessif, des émanations polluantes ou autres du genre.

Les usages compris dans cette sous-classe qui ne sont pas compris dans un Parc industriel doivent répondre aux conditions suivantes :

- I° Aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment;
- II° L'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que le bruit normal de la zone et déterminé à la

- jonction du terrain et de la voie de circulation donnant accès à l'usage et au terrain;
- III° L'usage n'entraîne pas d'augmentation du risque d'incendie, de pollution, de sécurité publique.

4° Sous-classe industries extractives (Id)

Cette sous-classe autorise et regroupe les usages suivants :

- a) L'extraction et le traitement de toutes matières minérales telles que le sable, le gravier, le roc, le granite, etc.;
- b) L'extraction et le traitement des matières organiques telles que la tourbe et la terre noire;
- c) Les bâtiments et les équipements reliés à l'activité extractive et au traitement des matières.

2.2.4 Classe Récréation, Parc et espace vert

1° Sous-classe espace vert de voisinage (Pv)

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe comprennent tous les équipements relatifs à de petits espaces verts de voisinage soit les suivants :

- a) Mobilier urbain, tels les bancs publics, les poubelles et les luminaires, foyers extérieurs, etc.;
- b) Sentiers;
- c) Modules de jeux;
- d) Jardins communautaires;
- e) Bâtiments accessoires reliés à la fonction.

2° Sous-classe parc et espace vert communautaire et de secteur (Ps)

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) Parcs et espaces verts municipaux composés de mobilier urbain, tels les bancs publics, les poubelles et les luminaires ainsi que les modules de jeux, tels les balançoires et les carrés de sable;
- b) Chalets de secteur et bâtiments d'accueil communautaire;
- c) Patinoires extérieures;
- d) Stationnements publics tels que définis au présent règlement.

3° Sous-classe parc et terrain de sport (Pt)

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe comprennent tous les équipements destinés aux terrains de sports lourds municipaux desservant l'ensemble de la communauté sont les suivants :

- a) Parcs et espaces verts municipaux composés de mobilier urbain, tels les bancs publics, les poubelles et les luminaires. Ainsi que les modules de jeux, tels les balançoires et les carrés de sable;
- b) Chalets de secteur et bâtiments d'accueil communautaire;
- c) Patinoires extérieures;
- d) Centres sportifs, arénas, c'est-à-dire des édifices comportant des facilités d'hygiène, et/ou facilités communautaires propres à la pratique du sport touchant ledit terrain (salles des joueurs, remises à matériel, etc.) incluant services de restauration et bars avec permis d'alcool;

- e) Installations reliées à l'usage de terrains de sport;
- f) Tous les appareils, aménagements et matériaux requis pour la pratique des sports, affectant ledit terrain, ainsi que tous les aménagements paysagers nécessaires;
- g) Chalets de services, c'est-à-dire, des édifices comportant des facilités d'hygiène, et/ou facilités communautaires propres à la pratique du sport touchant ledit terrain (salles des joueurs, remises à matériel, etc.);
- h) Stationnements publics tels que définis au présent règlement. Toutefois, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le nombre de places pourra être réajusté en fonction de l'utilisation précise du bâtiment;
- i) Gradins pour spectateurs;
- j) Guichets de contrôle;
- k) Minigolfs.

4° Sous-classe parcs municipaux communautaires, grands espaces verts et aires de repos et d'observation (Pc)

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) Espaces verts;
- b) Sentiers piétons et cyclables;
- c) Sites d'observation.

2.2.5 Classe Équipement Public et Institutionnel

1° Sous-classe publique et institutionnelle (Ea)

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) Services de défense;
- b) Services de protection;
- c) Services relatifs au travail et à l'emploi et services d'immigration;
- d) Services administratifs généraux;
- e) Gestion des ressources humaines;
- f) Gestion des services économiques;
- g) Services de protection;
- h) Services relatifs au travail et à l'emploi;
- i) Services administratifs généraux;
- j) Gestion des ressources humaines;
- k) Gestion des services économiques;
- l) Services de protection;
- m) Services administratifs généraux;
- n) Organismes internationaux et autres organismes extraterritoriaux;
- o) Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire;
- p) Enseignement post-secondaire non universitaire;
- q) Enseignement universitaire;
- r) Enseignement de formation personnelle et populaire;
- s) Musées et archives;
- t) Bibliothèques;
- u) Services d'enseignement;
- v) Centres hospitaliers;
- w) Théâtres et autres spectacles;
- x) Pompes funèbres;

- y) Organisations religieuses;
- z) Organisations civiques et amicales;
- aa) Aéroport, gare de train, d'autobus;
- bb) Services de poste;
- cc) Garages et entrepôt municipal;
- dd) Églises;
- ee) Cimetières.

2.2.6 Classe Récréotouristique

1° **Sous-classe récréotouristique régionale (Ta)**

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) **Parcs et espaces verts** composés de mobilier, tels les bancs publics, les poubelles et les luminaires. Ainsi que les modules de jeux, tels les balançoires et les carrés de sable;
- b) **Musées** et salles de spectacle;
- c) **Terrains de golf** et installations de services, c'est-à-dire, des édifices comportant des facilités d'hygiène, et/ou facilités communautaires propres à la pratique du sport touchant ledit terrain (salles des joueurs, remises à matériel, etc.), incluant les bâtiments et services de restauration, bar, commerce d'équipement de sports, d'artisanat, d'alimentation, d'entrepôt de matériel et de garage d'entretien;
- d) **Centres de ski**, de glissade et autres activités du même genre avec des installations de services, c'est-à-dire, des édifices comportant des facilités d'hygiène, et/ou facilités communautaires propres à la pratique du sport touchant ledit terrain (salles des joueurs, remises à matériel, etc.), incluant les bâtiments et services de restauration, bar, commerce d'équipement de sports, d'artisanat, d'alimentation, d'entrepôt de matériel et de garage d'entretien;
- e) **Terrains de camping/caravaning** incluant les installations de services, c'est-à-dire, des édifices comportant des facilités d'hygiène, et/ou facilités communautaires propres à la pratique du sport touchant ledit terrain (salles des joueurs, remises à matériel, etc.), incluant les bâtiments et services de restauration, bar, commerce d'équipement de sports, d'artisanat, d'alimentation, d'entrepôt de matériel et de garage d'entretien;
- f) **Marinas et débarcadères** d'embarcation incluant les installations de services, c'est-à-dire, des édifices comportant des facilités d'hygiène, et/ou facilités communautaires propres à la pratique du sport touchant l'activité (salles des joueurs, remises à matériel, etc.), incluant les bâtiments et services de restauration, bar, commerce d'équipement de sports, d'artisanat, d'alimentation, d'entrepôt de matériel et de garage d'entretien, vente d'essence;
- g) **Auberges, hôtels, motels** incluant les installations de services de restauration, bar, commerce, salle réunion et spectacle, entrepôt de matériel;
- h) **Centres de villégiature** et de vacances composés de chalets locatifs (isolés ou en rangée), d'auberges et d'équipements de loisirs et de sports, de bâtiments communautaires, piscines, marinas incluant les bâtiments et services de restauration, bar, commerce d'équipement de sports, d'artisanat, d'alimentation, d'entrepôt de matériel et de garage d'entretien, vente d'essence;

- i) **Camps de chasse**, de pêche et pourvoiries;
- j) **Centres de récréation**, de divertissement, de sport, de santé incluant les installations de services, c'est-à-dire, des édifices comportant des facilités d'hygiène, et/ou facilités communautaires propres à la pratique de l'activité (salles des joueurs, remises à matériel, etc.), incluant les bâtiments et services de restauration, bar, commerce d'équipement, d'artisanat, d'alimentation, d'entrepôt de matériel et de garage d'entretien.

2° **Sous-classe récréotouristique local (Tb)**

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) **Parcs et espaces verts** composés de mobilier, tels les bancs publics, les poubelles et les luminaires. Ainsi que les modules de jeux, tels les balançoires et les carrés de sable;
- b) **Belvédères**;
- c) **Sites d'observation**;
- d) **Auberges, hôtels, motels** incluant les installations de services de restauration, bar, commerce, salle réunion et spectacle, entrepôt de matériel;
- e) **Terrains de camping/caravaning** incluant les installations de services, c'est-à-dire, des édifices comportant des facilités d'hygiène, et/ou facilités communautaires propres à la pratique du sport touchant ledit terrain (salles des joueurs, remises à matériel, etc.), incluant les bâtiments et services de restauration, bar, commerce d'équipement de sports, d'artisanat, d'alimentation, d'entrepôt de matériel et de garage d'entretien. Les chalets locatifs unifamilial à un (1) appartement sont également inclus dans cette catégorie;
- f) **Marinas et débarcadères** d'embarcations incluant les installations de services, c'est-à-dire, des édifices comportant des facilités d'hygiène, et/ou facilités communautaires propres à la pratique du sport touchant l'activité (salles des joueurs, remises à matériel, etc.), incluant les bâtiments et services de restauration, bar, commerce d'équipement de sports, d'artisanat, d'alimentation, d'entrepôt de matériel et de garage d'entretien, vente d'essence;
- g) **Centres d'équitation** et installations de services, c'est-à-dire, des édifices comportant des facilités d'hygiène, et/ou facilités communautaires propres à la pratique du sport (salles d'habillage, remises à matériel, etc.), incluant les bâtiments et services de restauration, bar, commerce d'équipement de sports, d'artisanat, d'alimentation, d'entrepôt de matériel et de garage d'entretien;
- h) **Centres de récréation**, de divertissement, de sport, de santé incluant les installations de services, c'est-à-dire, des édifices comportant des facilités d'hygiène, et/ou facilités communautaires propres à la pratique de l'activité (salles des joueurs, remises à matériel, etc.), incluant les bâtiments et services de restauration, bar, commerce d'équipement, d'artisanat, d'alimentation, d'entrepôt de matériel et de garage d'entretien.

3° **Sous-classe récréation extensive (Te)**

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) Parcs et espaces verts composés d'équipements légers reliés au repos et à la circulation;
- b) Belvédères;
- c) Sites d'observation;
- d) Réserves écologiques;
- e) Parcs de conservation;
- f) Réserves fauniques;
- g) Circuits de canot-camping;
- h) Circuits piétonniers;
- i) Pistes cyclables;
- j) Débarcadères d'embarcations nautiques.

2.2.7 Classe Agricole

1° Sous-classe agricole avec élevage (Aa)

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) Élevage de bétail (à l'exclusion de l'élevage à forte charge d'odeurs);
- b) Élevage, grandes cultures et productions horticoles;
- c) Services relatifs à l'élevage;
- d) Services relatifs à l'agriculture;
- e) Pêche, pisciculture;
- f) Services relatifs à la pêche;
- g) Commerces de gros de produits agricoles;
- h) Commerces de détail de poissons et fruits de mer sont autorisés en autant qu'ils soient complémentaires à l'usage « pêche »).

Cette sous-classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature conformément aux usages reconnus et autorisés en fonction de la LPTAQ. Les parties de terrain utilisées aux fins de l'élevage doivent être clôturées de telle sorte que le bétail ne puisse paître sur les terrains voisins.

2° Sous-classe agricole sans élevage (Ab)

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) Grandes cultures, sylviculture;
- b) Culture des fruits et légumes;
- c) Horticulture;
- d) Services relatifs aux cultures;
- e) Services relatifs à l'agriculture;
- f) Commerces de gros de produits agricoles.

Cette sous-classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des

plants de pépinière et d'autres spécialités horticoles, ainsi que l'exploitation d'érablières conformément aux usages reconnus et autorisés en fonction de la LPTAQ.

3° Sous-classe agricole avec élevage à forte charge d'odeurs (Ac)

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) Élevage de porcs, visons, renards, veaux de lait, volailles;
- b) Services relatifs à l'élevage;
- c) Services relatifs à l'agriculture;
- d) Pêche, pisciculture;
- e) Services relatifs à la pêche;
- f) Commerces de gros de produits agricoles.

Cette sous-classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits des animaux porcins, de la volaille, des visons, des renards, des veaux de lait et autres produits agricoles de même nature, conformément aux usages reconnus et autorisés en fonction de la LPTAQ. Les parties de terrain utilisées aux fins de l'élevage doivent être clôturées de telle sorte que le bétail ne puisse paître sur les terrains voisins.

2.2.8 Classe Forêt

1° Sous-classe Forestière (Fb)

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) Horticulture, sylviculture;
- b) Services relatifs à la pêche;
- c) Piégeage;
- d) Exploitation forestière;
- e) Services forestiers;
- f) Pourvoyeurs et camps de chasse et de pêche.

2.2.9 Classe Infrastructure publique

1° Sous-classe infrastructure Stationnement (Xa)

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) Stationnements publics ou commerciaux;
- b) Bâtiments connexes reliés à la fonction.

2° Sous-classe infrastructure Grands réseaux (Xb)

Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :

- a) Pompage, traitement et distribution de l'eau;
- b) Pompage, traitement et réseau d'égout;
- c) Production, transformation et distribution de l'électricité;
- d) Télécommunication (antennes, postes de relais, etc.);
- e) Distribution de gaz naturel;
- f) Aéroport, piste d'atterrissage, hangar, aérogare-bâtiment, ateliers et services d'entretien, commerces de détail incluant restaurant, bar et services d'hébergement.

- 3° Sous classe infrastructure Ancien site de dépotoirs (Xz)**
Les usages autorisés dans cette sous-classe sont les suivants :
- a) Entreposage de matériel ou de matériaux.

2.2.10 Classe Protection et Environnement

- 1° Sous-classe paysage (Sa)**
Les usages autorisés et regroupés dans cette sous-classe sont les suivants :
- a) Unifamilial isolé;
 - b) Bifamilial superposé ou jumelé;
 - c) Usages autorisés dans la sous-classe Xb;
 - d) Usages autorisés dans la sous-classe Fb.

Les usages compris dans cette sous-classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) Les marges d'implantation de l'usage principal devront être deux (2) fois plus élevée;
- b) La hauteur des constructions et/ou entreposage devra faire en sorte de respecter la topographie du sol déclinant vers le plan d'eau adjacent;
- c) Les constructions principales devront être pourvues des matériaux suivants ou principe de couleur :
 - I° Bois naturel;
 - II° Bois traité sous pression;
 - III° Stuc ou similaire;
 - IV° Clapboard de vinyle et acier;
 - V° Brique, pierre ou granit.

2.3 USAGE DE VÉHICULES DE CAMPING

L'usage et l'implantation de véhicules de camping sont prohibés sur l'ensemble du territoire de Saint-Henri-de-Taillon à l'exception des zones Rv, Ta et Tb où il sera autorisé et ce, aux conditions suivantes :

2.3.1 Pour les zones Rv

- 1° Qu'un (1) seul véhicule de camping ne soit implanté à titre d'usage secondaire temporaire par terrain ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme;
- 2° Que la longueur maximale du véhicule de camping n'excède pas 12,20 mètres (40 pieds);
- 3° Que la durée d'implantation du véhicule de camping soit incluse durant la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année et que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation;
- 4° Que le véhicule de camping ne comporte pas d'ajout, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :

- a) Des galeries, patios, terrasses dont la hauteur n'excède pas 21 centimètres (8 pouces) du niveau du sol;
 - b) Des auvents démontables d'une profondeur n'excédant pas 3 mètres (10 pieds), d'une largeur n'excédant pas celle de l'habitacle du véhicule de camping et d'une hauteur n'excédant pas la partie la plus basse de la toiture du véhicule de camping auquel ils sont rattachés. Ces auvents doivent être fabriqués à partir de structures légères de bois ou de métal, recouverts exclusivement de tôle pré-peinte ou de PVC ondulé ou de toile spécifiquement conçue à cette fin. Le tout appuyé sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés qu'à partir de toiles spécifiquement conçues à cette fin.
- 5° Que tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. soit remis à l'intérieur du bâtiment accessoire autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur le lot, lot distinct ou parcelle de terrain;
- 6° Que dans le cas où il n'y a pas de bâtiment principal érigé sur ledit lot, lot distinct ou parcelle de terrain, que :
- a) Le véhicule de camping soit installé en respectant les normes d'implantation en vigueur dans la zone;
 - b) Le véhicule de camping soit muni de toutes les facilités sanitaires et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne soit effectué sur ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique conforme aux Lois et Règlements.
- 7° Que dans le cas où il y a un bâtiment principal érigé sur le terrain conforme aux règlements d'urbanisme, que :
- a) Celui-ci soit de type unifamilial et comporte un maximum d'un (1) appartement;
 - b) Que le véhicule de camping soit permis à titre d'usage secondaire temporaire et que la longueur maximale du véhicule de camping ne soit pas supérieure à 9,75 mètres (32 pieds);
 - c) Le véhicule de camping soit muni d'un dispositif permettant d'emmagasiner toutes ses eaux usées et eaux de cabinet et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne soit effectué sur ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique à vidange périodique de 4,8 m³;
 - d) Le véhicule de camping soit installé en respectant les normes minimales d'implantation suivantes :

Alignement sur emprise	=	7,60 mètres (25 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	6,10 mètres (20 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	2,10 mètres (7 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les	=	3 mètres (10 pieds) de tout bâtiment

bâtiments	principal ou accessoire
-----------	-------------------------

2.3.2 Pour les zones Ta ou Tb

- 1° Que le véhicule de camping soit implanté à titre d'usage secondaire temporaire au sein d'un terrain de camping conforme aux règlements d'urbanisme;
- 2° Que les constructions accessoires, les annexes et les équipements rattachés aux véhicules de camping respectent les dispositions suivantes :
 - a) Qu'un (1) seul bâtiment accessoire par emplacement de camping ne soit autorisé aux conditions suivantes :
 - b) Que ledit bâtiment accessoire dispose d'une superficie maximale de 4,45 mètres² (48 pieds²);
 - c) Que la plus grande façade du bâtiment accessoire n'excède pas 2,40 mètres (8 pieds);
 - d) Que la hauteur totale de l'édifice n'excède pas 2,40 mètres (8 pieds);
 - e) Que la hauteur des murs hors-sol n'excède pas 2,10 mètres (7 pieds);
 - f) Que ledit bâtiment accessoire soit recouvert de matériaux de finition extérieure neuf;
 - g) Que ledit bâtiment accessoire soit maintenu en bon état, tant au point de vue de la solidité que de l'apparence;
 - h) Que ledit bâtiment accessoire ne comporte pas d'ouvertures ou de fenêtres autres que la porte d'accès;
 - i) Que ledit bâtiment accessoire respecte une distance de 30 centimètres (1 pied) du véhicule de camping ainsi que de toute limite d'emplacement de camping.
- 3° Que le véhicule de camping ne comporte pas d'ajouts, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :
 - a) Des galeries, patios, terrasses dont la hauteur n'excède pas 21 centimètres (8 pouces) du niveau du sol et dont la longueur n'excède pas celle du véhicule de camping;
 - b) Des auvents démontables d'une profondeur n'excédant pas 3 mètres (10 pieds), d'une largeur n'excédant pas celle de l'habitacle du véhicule de camping et d'une hauteur n'excédant pas la partie la plus basse de la toiture du véhicule de camping auquel ils sont rattachés. Ces auvents doivent être fabriqués à partir de structures légères de bois ou de métal, recouverts exclusivement de tôle prépeinte ou de PVC ondulé ou de toile spécifiquement conçue à cette fin. Le tout appuyé sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés qu'à partir de toiles spécifiquement conçues à cette fin.
- 4° Que tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. soit remis à l'intérieur du bâtiment accessoire autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur l'emplacement de camping;
- 5° Que le remplacement, l'agrandissement et l'entretien des auvents, des galeries, patios, terrasses et bâtiments accessoires reliés aux véhicules de camping respecte les dispositions des droits acquis aux constructions existantes.

2.4 USAGE DE CHAMBRES DANS LES ÉDIFICES

Dans toutes les zones résidentielles, les bâtiments et édifices à usage résidentiel pouvant comporter un (1) ou plusieurs usages de chambres destinées à des personnes autres que celles de la famille du propriétaire ou de l'occupant sont autorisés et ce, à la condition de respecter les exigences suivantes :

- 1° Que le maximum de chambres destinées à l'usage ci-dessus énoncé n'excède pas quatre (4) par bâtiment ou édifice;
- 2° Que lesdites chambres ne comportent pas de facilités de cuisine, ne soient pas considérées comme des studios et qu'elles répondent aux normes municipales et provinciales en matière de salubrité;
- 3° Que le terrain conforme aux règlements d'urbanisme supportant l'édifice soit muni d'un nombre de stationnements conformes au présent règlement.

2.5 USAGE DE CHAMBRES À DES FINS TOURISTIQUES (GÎTE TOURISTIQUE)

L'exercice de tels usages est réalisé à titre d'usage secondaire à une résidence à l'exception des résidences des sous-classes Re, Rf, Rg, Rm, avec un maximum de quatre (4) chambres d'hôtes pouvant être louées à des fins touristiques, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Que cette activité soit conforme à la Loi sur les établissements touristiques et aux règlements applicables;
- 2° Que le terrain conforme aux règlements d'urbanisme où se situe l'édifice soit muni d'un nombre de cases de stationnement conforme aux exigences des règlements d'urbanisme;
- 3° Que l'enseigne du gîte soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- 4° Que le nombre total de chambres louées dans un édifice, à des fins touristiques ou pour des chambreurs, n'excède pas quatre (4);
- 5° Que lesdites chambres ne comportent pas de facilités de cuisine et ne soient pas considérées comme des studios.

2.6 USAGE À DES FINS DE FOYERS DE GROUPES, PAVILLONS OU FAMILLES D'ACCUEIL

La construction de foyers de groupes, pavillons ou familles d'accueil au sens défini par la Loi et Règlement sur les services de santé et les services sociaux, ainsi que l'usage à de telles fins d'édifices existants est autorisée dans toutes les zones résidentielles et commerciales, à l'exclusion toutefois des zones résidentielles Rv et des zones commerciales Cd et Ce et ce, à la condition de respecter les exigences ci-après énoncées :

- 1° Superficie minimale du terrain 1 200 mètres² (12 916 pieds²) ou la superficie minimale du terrain exigée dans la zone devant accueillir l'édifice, la plus grande superficie s'appliquant;
- 2° Respect intégral de toutes les normes d'implantation et de constructions afférentes à la zone devant accueillir l'édifice;
- 3° Respect des normes de stationnement incluses au présent règlement.

2.7 USAGE DE HALTE GARDERIE

L'usage de halte-garderie, jusqu'à un maximum de huit (8) enfants en même temps, est autorisé au sein des zones résidentielles Ra, Rb, Rd, Rv, et ce, en plus de l'usage résidentiel déjà autorisé.

À partir de neuf (9) enfants et plus, l'usage de halte-garderie devra être conforme aux dispositions de la Loi sur les services de la garde à l'enfance et des Règlements qui en découlent, incluant leurs amendements et il devra être situé au sein des zones où les usages commerciaux et institutionnels sont autorisés.

2.8 USAGE D'ENSEMBLE DE VILLÉGIATURE

Malgré les dispositions énoncées au sein des règlements d'urbanisme, les usages d'ensemble de résidences de villégiature sont autorisés dans certaines zones aux conditions suivantes :

2.8.1 Normes de lotissement

- 1° Pour les ensembles de résidences de villégiature estivale réalisés indépendamment d'un équipement récréotouristique, les normes sont :
 - a) Qu'une superficie minimale de 2 000 m² (21 529 pi²) pour chaque appartement soit allouée au terrain supportant les résidences proposées;
 - b) Que ce type d'usage soit regroupé sur un même terrain conforme aux règlements d'urbanisme pour l'ensemble de la propriété supportant les résidences projetées à l'exception des numéros alloués à l'assiette des bâtiments servant de parties exclusives (co-propriété horizontale ou verticale);
 - c) Que 50 % de la superficie totale du terrain assujetti aux présentes dispositions soit réservée à des fins communautaires (aires de repos, sentiers et voies de circulation, piscines, plages, terrains de sport, stations de pompage, équipements pour la cueillette des ordures, bâtiments accessoires, etc.) et ce, en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme municipaux;
 - d) Qu'advenant que les voies de circulation soient de type privé, celles-ci devront respecter un minimum de 6,70 mètres (22 pieds);
 - e) Qu'advenant que les voies de circulation soient publiques, celles-ci devront respecter les conditions aux règlements d'urbanisme municipaux.
- 2° Pour les ensembles de résidences de villégiature reliés à un équipement récréotouristique, les normes sont :
 - a) Que la superficie du terrain qui supporte les usages autorisés dispose d'un minimum de 4 000 m² (43 057 pi²);
 - b) Que ce type d'usage soit regroupé sur un même terrain conforme aux règlements d'urbanisme pour l'ensemble de la propriété supportant les usages autorisés à l'exception des numéros alloués à l'assiette des bâtiments servant de parties exclusives (co-propriété horizontale ou verticale);
 - c) Que 50 % de la superficie totale du terrain assujetti aux présentes dispositions soit réservée à des fins communautaires (aires de repos, sentiers et voies de circulation, piscines, plages,

- terrains de sport, stations de pompage, équipements pour la cueillette des ordures, bâtiments accessoires, etc.) et ce, en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme;
- d) Qu'advenant que les voies de circulation soient de type privé, celles-ci devront respecter un minimum de 6,70 mètres (22 pieds);
 - e) Qu'advenant que les voies de circulation soient publiques, celles-ci devront respecter les conditions énoncées aux règlements d'urbanisme municipaux.

2.8.2 Normes d'implantation

Les normes d'implantation devront être conformes aux dispositions générales applicables aux usages résidentiels et ce, selon le type précis d'usage résidentiel réalisé (voir article 10.2.2). L'alignement sur emprise de voies privées pourra être d'au minimum 5 mètres (16 pieds).

2.8.3 Normes de construction

Les normes de construction devront être conformes aux dispositions générales applicables aux usages résidentiels et ce, selon le type précis d'usage résidentiel réalisé (voir article 10.2.3).

2.9 USAGE DE KIOSQUES COMMERCIAUX REGROUPÉS DANS UN MARCHÉ PUBLIC

Malgré les dispositions énoncées au sein des règlements d'urbanisme, les kiosques commerciaux regroupés dans un marché public sont autorisés dans certaines zones aux conditions suivantes :

2.9.1 Terminologie

La présente terminologie ne s'applique que pour la section 2.9 portant sur l'usage de kiosques commerciaux regroupés dans un marché public.

- 1° **Marché public :**
Lieu public où des commerçants sont regroupés pour offrir des marchandises à vendre, à échanger ou à réparer. Le marché public représente tout le lot ou le terrain supportant les commerces, les stationnements, les voies de circulation et les aires de repos et de dégagement prescrites.
- 2° **Place du marché :**
Partie du marché public destinée à l'étalage des marchandises offertes ainsi qu'à la circulation de la clientèle. La place du marché peut correspondre à un édifice fermé ou semi-ouvert, à un chapiteau ou une surface aménagée pour l'implantation des kiosques commerciaux ainsi que des voies de circulation des piétons.
- 3° **Kiosque commercial :**
Petit bâtiment préfabriqué que l'on peut facilement transporter, lequel est destiné à offrir des produits à vendre, à échanger ou à réparer. Les kiosques commerciaux peuvent également correspondre à de petites pièces aménagées dans un édifice ou un chapiteau utilisé en tant que place du marché.

2.9.2 Constructions et usages autorisés

Les kiosques commerciaux de vente au détail, ci-après énoncés, à condition qu'ils soient regroupés au sein d'un marché public :

- 1° Commerces de fleurs, d'artisanats, de fruits, de légumes, de boissons alcoolisées et non alcoolisées, de viandes, de boulangerie, de poissonnerie, de mets pour emporter, de produits du terroir, d'articles de sport, de vêtements et de chaussures, de jouets et d'articles de loisirs, d'articles souvenirs, de bijoux, d'instruments de musique, de disques et cassettes, d'articles en cuir;
- 2° Commerces et services artistiques tels tatouages, peintures sur le corps, « body piercing », caricaturistes, portraitistes, voyance;
- 3° Services de massothérapie;
- 4° Commerces et ateliers de réparation d'articles de sports, de petits appareils électriques et électroniques, de vêtements et de chaussures.

2.9.3 Normes de lotissement

- 1° Qu'une superficie minimale de 2 100 m² (22 600 pi²) soit allouée pour l'espace supportant le marché public. Lequel espace sera composé d'une place de marché, d'un stationnement, de voies de circulation et des différentes cours définissant l'implantation du site (arrière, latérales et avant);
- 2° Que les voies de circulation pour les véhicules et piétons disposent d'une largeur minimale de :
 - a) 3 mètres (10 pieds) pour les voies de circulation destinées aux piétons;
 - b) 4,90 mètres (16 pieds) pour les voies de circulation à sens unique de véhicules;
 - c) 6,70 mètres (22 pieds) pour les voies de circulation à double sens de véhicules;
 - d) Que les espaces réservés aux kiosques disposent d'une superficie minimale de 14 m² (150 pi²).

2.9.4 Normes d'implantation

La place du marché, les constructions et les voies de circulation devront respecter les normes d'implantation suivantes :

Alignement sur emprise de voies publiques :	7,60 mètres	(25 pieds)
Alignement par rapport aux lignes latérales :	6,10 mètres	(20 pieds)
Distance entre les bâtiments ou kiosques commerciaux :	1,50 mètre	(5 pieds)
Cour arrière :	7,60 mètres	(25 pieds)

2.9.5 Normes de construction

Hauteur maximum des kiosques commerciaux :	4 mètres	(13 pieds)
Hauteur maximum de l'édifice ou du chapiteau abritant la place du marché :	12,10 mètres	(40 pieds)

2.9.6 Normes d'aménagement particulières

- 1° Les matériaux de recouvrement de surface pour l'aire occupée par la place du marché public devront être des matériaux durs tels que de

- l'asphalte, du pavé imbriqué, du béton, du granite, etc. À l'exclusion de tout matériaux granulaires tels que la poussière de pierre, le gravier, etc.;
- 2° Le nombre d'espaces de stationnement devra correspondre à trois (3) par kiosque ou un (1) par 280 pi² de surface allouée à la place du marché public;
 - 3° Chaque commerce devant s'installer sur le site du marché public devra obtenir un certificat d'autorisation;
 - 4° La durée de l'usage ne peut excéder six (6) mois chaque année et dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'usage ou de l'expiration des certificats d'autorisation, les kiosques commerciaux doivent être enlevés et remisés à l'extérieur du site accueillant le marché public. Chaque emplacement doit être rendu dans son état original.
 - 5° L'affichage devra être conforme au présent règlement en utilisant les dispositions applicables aux entreprises commerciales isolées et en se basant sur la superficie de la place du marché pour le calcul de l'aire de l'enseigne;
 - 6° Les kiosques devront être construits de matériaux neufs et maintenus en bon état de propreté. Notamment, la peinture devra en tout temps présentée une apparence irréprochable au plan de l'uniformité. L'utilisation d'autobus, de remorques de camions ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibée pour toute fin comme kiosque commercial, bâtiment ou partie de bâtiment;
 - 7° Le site du marché public devra disposer d'une haie d'arbres sur toute limite de terrain adjacente à une propriété privée;
 - 8° Un conteneur à déchets devra être installé sur le site du marché public conformément aux dispositions du présent règlement.

2.10 USAGE TEMPORAIRE D'INSTALLATION DE CHANTIER

Un permis ou certificat permet au propriétaire ou mandataire autorisé d'installer sur le site diverses accommodations de chantier et ce, conformément aux dispositions du permis ou certificat émis. Les installations de chantier suivantes sont autorisées aux conditions ci-après :

- 1° Grues et/ou monte-charge;
- 2° Bureaux et remises temporaires (fournir un plan de localisation);
- 3° Clôtures de chantier (fournir un plan de localisation qui sera accepté par l'inspecteur en bâtiments). Les clôtures devront avoir 1,80 mètre (6 pieds) minimum de hauteur;
- 4° Entreposage de matériaux ou autres (hauteur de l'entreposage maximum 3,60 mètres (12 pieds)).

En outre, lorsque les installations de chantiers doivent s'étendre sur la voie publique, ou lorsque ladite voie publique doit être utilisée pour entreposer des matériaux ou autres, les installations de chantiers devront respecter les conditions suivantes, en plus des dispositions prévues au Code de la sécurité routière :

- 1° La largeur de la voie publique que l'on peut utiliser ne doit pas dépasser un tiers (1/3) de la largeur de la chaussée et on doit, en tout temps, laisser le libre écoulement des eaux de surface;
- 2° Le trottoir public doit être gardé libre d'obstruction. Dans le cas où il est nécessaire de construire un trottoir temporaire, le plancher de ce trottoir doit pouvoir supporter une charge de 200 kilogrammes au mètre². Le trottoir doit être pourvu de garde-corps;

- 3° Les trottoirs temporaires doivent être surmontés d'une toiture étanche. La hauteur de la toiture ou les chevrons doit être d'au moins 2,40 mètres (8 pieds). La largeur du trottoir temporaire doit, si possible, égaliser la largeur du trottoir permanent;
- 4° Les clôtures de chantier devront assurer la protection du public et, selon le besoin, être construites soit en planches peintes, soit en contreplaqué, le tout posé de façon convenable;
- 5° Le constructeur doit veiller à ce que les dépôts de matériaux et les installations occupant la voie publique soient suffisamment éclairé(e)s pendant la nuit et adéquatement signalisé(e)s en tout temps;
- 6° Les détériorations de la chaussée et du trottoir résultant de l'occupation seront réparées aux frais du constructeur;
- 7° Toute installation du chantier devra être enlevée sitôt l'occupation du bâtiment faisant l'objet du permis ou certificat.

2.11 USAGES PROHIBÉS

Différents usages sont prohibés dans certaines parties du territoire municipal, ou même, sur l'ensemble de celui-ci. Ceux-ci s'énoncent comme suit :

2.11.1 Circuit cyclable « Véloroute »

À l'intérieur de l'emprise du circuit cyclable, de même qu'à l'intérieur d'un rayon de cinq cents (500) mètres de cette emprise, les usages suivants sont formellement prohibés :

- 1° Toute nouvelle carrière, sablière ou gravière en territoire privé, sauf dans les cas où une zone tampon d'une largeur minimale de 150 mètres est aménagée ou laissée boisée entre le circuit cyclable, (comprenant les aménagements complémentaires inhérents à celui-ci) et la carrière, sablière ou gravière;
- 2° Tout nouveau cimetière d'automobiles;
- 3° Tout nouveau commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour automobiles et autres véhicules à moteur;
- 4° Tout nouveau site d'entreposage de ces pneus, accumulateurs, pièces et accessoires usagés pour automobiles et autres véhicules à moteur;
- 5° Toute nouvelle cour de rebuts métalliques;
- 6° Tout nouveau lieu d'élimination des déchets, site d'enfouissement sanitaire, site de dépôt de matériaux secs, incinérateur, site de dépôt en tranchée de déchets solides, site d'entreposage des déchets et/ou matières résiduelles et poste de transbordement de matières résiduelles.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur du périmètre urbain.

2.11.2 Cimetières automobiles et sites d'enfouissement

Tout nouveau cimetière automobile et tout nouveau site d'enfouissement sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité, et ce, conformément aux dispositions du schéma d'aménagement révisé.

3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

3.1 OCCUPATION DES TERRAINS CONFORMES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

L'occupation ou l'usage de tout terrain conforme aux règlements d'urbanisme ou autres parcelles de terrain sur le territoire de la municipalité, voit ses usages autorisés ou prohibés au sein du présent règlement et plus spécifiquement, aux chapitres énonçant les dispositions applicables aux différentes zones et secteurs.

Tout terrain conforme aux règlements d'urbanisme et parcelle de terrain ou ensemble de terrains conformes aux règlements d'urbanisme formant une même propriété peut être occupé par un (1) seul bâtiment principal, deux (2) bâtiments accessoires lourds et deux (2) bâtiments accessoires légers à l'exception des cas suivants :

- 1° Dans le cas des usages de villégiature estivale où il est permis d'implanter un véhicule de camping à titre d'usage secondaire temporaire, en plus des bâtiments autorisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2° Dans le cas des usages d'exploitation agricoles reconnus comme tels, il est permis d'ériger le nombre de bâtiments nécessaires conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Tout bâtiment accessoire, ne pourra être érigé sans que le terrain conforme aux règlements d'urbanisme et parcelle de terrain ou ensemble de terrains conformes aux règlements d'urbanisme formant une même propriété ne soit déjà occupé par le bâtiment principal et ce, conformément aux dispositions prévues au présent règlement. Cependant, dans le cas où le permis de construction est demandé de façon globale et simultanée (bâtiment principal et bâtiment accessoire), le propriétaire pourra, s'il le juge à propos, débiter les travaux du bâtiment accessoire.

3.2 IMPLANTATION GÉNÉRALE DES BÂTIMENTS

Les distances requises pour l'implantation d'un bâtiment par rapport aux lignes d'emprises de rues, aux cours latérales et arrière sont mesurées à partir du point le plus saillant dudit bâtiment et ce, tant au rez-de-chaussée qu'aux étages supérieurs jusqu'à l'endroit le plus rapproché desdites lignes de propriétés ou d'emprises. En outre, les débordements ou parties de toitures d'un bâtiment pourront excéder de la périphérie de celui-ci avec un maximum de 0,30 mètre (1 pied) pour les bâtiments accessoires et de 0,45 mètre (1 pi 6 po) pour les bâtiments principaux. À moins que de tels débordements ou parties de toitures fassent partie intégrante du style architectural de l'édifice et qu'ils ne servent qu'à recouvrir des galeries ou autres éléments conformes aux règlements d'urbanisme. À noter que lors de constructions érigées en mitoyenneté, des semelles de fondation devront être réalisées à l'intérieur des lignes de propriété de l'édifice, objet du permis ou certificat.

3.3 IMPLANTATION PAR RAPPORT À L'EMPRISE DE RUE

Les distances d'implantation par rapport aux emprises de rues sont spécifiées par zone dans les chapitres appropriés du présent règlement. Toutefois, dans le cas d'un secteur où des constructions sont déjà existantes et non conformes aux distances spécifiées par le présent règlement, l'alignement par rapport à l'emprise de rue pourra être établi d'une des façons suivantes :

3.3.1 Premier cas

Si le bâtiment projeté doit être implanté à la suite du dernier bâtiment existant, la distance d'alignement sera celle prescrite à la zone concernée et ce, au chapitre approprié du présent règlement.

3.3.2 Deuxième cas

Si le bâtiment doit être implanté entre deux bâtiments existants dont les marges de recul sont inférieures à la marge prescrite dans la zone, la distance d'alignement sera celle équivalant à la moyenne des marges des deux (2) bâtiments, sans toutefois être inférieure à 3 mètres (9,84 pieds).

3.4 OCCUPATION DANS LA COUR AVANT

Aucune construction ou partie de construction n'est permise dans la cour avant. Toutefois, les usages ci-après seront autorisés à la condition de respecter les prescriptions suivantes :

- 1° Les fenêtres en baie de moins de 2,50 mètres de largeur et les cheminées faisant corps avec le bâtiment à condition qu'elles n'excèdent pas un maximum de 0,60 mètre (2 pieds);
- 2° Les balcons ouverts, auvents, marquises et toitures faisant corps avec le bâtiment, à condition qu'ils n'excèdent pas un maximum de 1,85 mètre (6 pieds), sans toutefois s'approcher à moins de 0,60 mètre (2 pieds) de la ligne d'emprise de rue;
- 3° Les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagés conformes aux règlements d'urbanisme;
- 4° Les enseignes conformes aux règlements d'urbanisme;
- 5° Lorsque la forme ou les conditions du terrain ne permettent pas de la réaliser ailleurs, les piscines conformes aux règlements d'urbanisme, avec une distance minimale de 6,1 mètres (20 pieds) de la ligne d'emprise de rue;
- 6° Les bâtiments temporaires (garages d'hiver) conformes aux règlements d'urbanisme;
- 7° Les stationnements conformes aux règlements d'urbanisme à la condition que leur accès, à partir de la voie publique, soit situé à une distance minimale de 9 mètres (29,52 pieds) du point d'intersection;
- 8° Les pergolas à condition d'être implantées à un minimum de 1,80 mètre (6 pieds) de toute ligne d'emprise de rue et de ne pas excéder une hauteur maximale de 2,40 mètres (8 pieds);
- 9° Les distributeurs de carburant d'une station-service, à condition qu'ils soient fixés conformément aux Lois et Règlements applicables;
- 10° Les escaliers donnant accès aux étages, à la condition que ces ouvrages ne soient pas situés à moins de 2,10 mètres (7 pieds) de toutes lignes de propriété;
- 11° Pour les usages commerciaux, les terrasses extérieures, à plus de 0,6 mètre (2 pieds) d'emprise de rue. Les terrasses ne peuvent être fermées autrement que par des toiles ou des auvents, mais en aucun cas par des matériaux rigides. Les terrasses extérieures temporaires, aménagées entre le 1er mai et le 31 octobre, peuvent être situées jusqu'à la ligne d'emprise de rue;
- 12° Dans les zones commerciales, les étalages de produits également vendus à l'intérieur du bâtiment, à la condition que lesdits étalages soient situés à au moins 0,60 mètre (2 pieds) de la ligne d'emprise de rue;
- 13° Les garages privés et les bâtiments accessoires implantés sur des terrains de coin, riverains ou transversaux, conformément aux règlements d'urbanisme;
- 14° Les gloriettes et maisons d'enfants conformément aux règlements d'urbanisme;

- 15° Les clôtures implantées sur des terrains riverains ou transversaux, conformément aux règlements d'urbanisme;
- 16° Les réservoirs d'huile à chauffage et les bombonnes à gaz, sur des terrains riverains ou transversaux, conformément aux règlements d'urbanisme.

3.5 OCCUPATION DANS LES COURS LATÉRALES

Dans tous les cas où les cours latérales d'un bâtiment sont équivalentes ou supérieures aux dispositions prévues au présent règlement en la matière (voir chapitre afférent à la zone), les constructions ou usages décrits ci-après seront autorisés dans l'aire des cours latérales et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Les cheminées faisant corps avec le bâtiment, à condition qu'elles n'excèdent pas un maximum de 0,60 mètre (2 pieds);
- 2° Les escaliers donnant accès aux étages, les escaliers ou rampes donnant accès au sous-sol, à la condition que ces ouvrages ne soient pas situés à moins de 1,50 mètre (5 pieds) de la ligne latérale;
- 3° Les balcons et patios dont la hauteur excède 21 centimètres (8 pouces) du niveau du sol, à la condition que ces ouvrages ne soient pas situés à moins de 1,50 mètre (5 pieds) de la ligne latérale;
- 4° Les stationnements conformes aux règlements d'urbanisme, à la condition que leur accès, à partir de la voie publique, soit situé à une distance minimale de 9 mètres (29,52 pieds) du point d'intersection des lignes d'emprises des rues adjacentes au terrain;
- 5° Les abris d'autos, les garages privés et les bâtiments accessoires conformes aux règlements d'urbanisme;
- 6° Les piscines conformes aux règlements d'urbanisme;
- 7° Les pergolas à condition d'être implantées à un minimum de 1,50 mètre (5 pieds) de toute ligne de propriété et de ne pas excéder une hauteur maximale de 2,40 mètres (8 pieds);
- 8° Les gloriottes et maisons d'enfants conformes aux règlements d'urbanisme.

3.6 OCCUPATION DANS LA COUR ARRIÈRE

Les constructions ou usages décrits ci-après seront autorisés dans l'aire des cours arrière et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Les cheminées faisant corps avec le bâtiment à condition qu'elles n'empiètent pas plus de 0,60 mètre (2 pieds) dans l'aire de la cour arrière requise au présent règlement;
- 2° Les escaliers donnant accès aux étages, les escaliers ou rampes donnant accès au sous-sol, à la condition que ces ouvrages ne soient pas situés à moins de 1,50 mètre (5 pieds) de toutes lignes de propriétés;
- 3° Les balcons et patios dont la hauteur excède 21 centimètres (8 pouces) du niveau du sol, à la condition que ces ouvrages ne soient pas situés à moins de 1,50 mètre (5 pieds) de toutes lignes de propriétés. Dans le cas de résidences bifamiliales jumelées ou de maisons en rangée, de tels balcons peuvent être adjacents à la ligne mitoyenne d'un terrain, à condition qu'un balcon symétrique et de même dimension soit également construit de l'autre côté de cette ligne. Ces balcons devront toutefois être séparés par un treillis d'au moins 1,2 mètre (4 pieds) de hauteur;
- 4° Les stationnements conformes aux règlements d'urbanisme à la condition que leur accès, à partir de la voie publique, soit situé à une distance minimale de 9 mètres (29,52 pieds) du point d'intersection des lignes d'emprises des rues

adjacentes au terrain (voir aussi les conditions prescrites au chapitre réglementant le stationnement);

- 5° Les piscines conformes aux règlements d'urbanisme;
- 6° Les réservoirs d'huile à chauffage et les bombonnes à gaz conformes aux règlements d'urbanisme;
- 7° Les garages privés et bâtiments accessoires conformes aux règlements d'urbanisme;
- 8° Les foyers extérieurs, aménagements paysagers conformes aux règlements d'urbanisme;
- 9° Les gloriettes et maisons d'enfants conformes aux règlements d'urbanisme;
- 10° Les antennes de radio et de télévision conformes aux règlements d'urbanisme à un minimum de 2,10 mètres (7 pieds) de toute limite de propriété.

3.7 OCCUPATION DANS LA COUR RIVERAINE

Les constructions ou usages décrits ci-après seront autorisés dans l'aire des cours riveraines et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Les gloriettes et maisons d'enfants conformes aux règlements d'urbanisme;
- 2° Les piscines et les bâtiments, liés à leur fonctionnement, conformes aux règlements d'urbanisme et situés à l'extérieur de la rive;
- 3° Les clôtures, les murets et les haies conformes aux règlements d'urbanisme, d'une hauteur maximale de 1,20 mètre (4 pieds);
- 4° Les plateformes et les parties de quais sur pilotis donnant accès à un quai conforme aux règlements d'urbanisme;
- 5° Les trottoirs, allées et autres aménagements paysagers sans excéder le niveau du sol de plus de 45 centimètres (18 pouces) lorsqu'ils sont situés à l'extérieur de la rive et lorsqu'ils sont implantés dans l'ouverture de 5 mètres (16 pieds) donnant accès au plan d'eau;
- 6° Les perrons, galeries, balcons, porches, vérandas, marquises, auvents et les avant-toits, pourvu que l'empiètement dans la rive n'excède pas 2 mètres (6 pieds) et qu'ils soient situés à plus de 2 mètres (6 pieds) de toute limite de propriété;
- 7° Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée, pourvu que l'empiètement dans la rive n'excède pas 2,5 mètres (8 pieds);
- 8° Les escaliers extérieurs conduisant au second étage et complètement emmurés pourvu que l'empiètement dans la rive n'excède pas 1,5 mètre (5 pieds);
- 9° Les fenêtres en baies, fenêtres-serres et les cheminées d'au plus de 2,5 mètres (8 pieds) de largeur et faisant corps avec le bâtiment principal;
- 10° Les constructions souterraines n'excédant pas le niveau moyen du sol et directement reliées à l'usage du bâtiment;
- 11° Les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage pourvu qu'ils n'empiètent pas dans le littoral et à plus de 6 mètres (20 pieds) des lignes latérales;
- 12° Les rampes pour personnes handicapées lorsqu'elles sont situées à l'extérieur de la rive et lorsqu'elles sont implantées dans l'ouverture de 5 mètres (16 pieds) donnant accès au plan d'eau;
- 13° Les bassins d'eau à caractère paysager conformes aux règlements d'urbanisme et situés à l'extérieur de la rive.

3.8 PLANTATION ET ÉLAGAGE D'ARBRES

Les arbres de la famille des peupliers, saules et érables argentés ne pourront être plantés à moins de trente 30 mètres (100 pieds) d'un bâtiment principal, d'une ligne d'emprise de rue, d'une installation septique ou de l'emplacement des services publics ou privés d'aqueduc ou d'égouts, incluant tout ouvrage de captage d'eau.

Sur tout le territoire de la municipalité, les arbres devront être plantés à un minimum de 3 mètres (10 pieds) des tuyaux de drainage des bâtiments, des câbles électriques ou téléphoniques, des tuyaux sous pression, d'une bouche incendie. Cette distance sera toutefois de 5 mètres (16 pieds) pour tout poteau portant des fils électriques ou des luminaires de rue.

Toute plantation d'arbres à l'intérieur de la cour avant ne pourra se réaliser qu'en respectant une distance minimale de 3,50 mètres (11 pieds) de la chaîne de rue ou du trottoir.

3.8.1 Particularités aux zones résidentielles

Dans toutes les zones résidentielles, comprises au sein du présent règlement, le propriétaire de tout bâtiment résidentiel à être érigé devra planter au minimum un (1) arbre dans la cour avant, à moins qu'il n'existe déjà sur le terrain des arbres sains. Le ou les arbre(s) devra (ont) avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres (7 pieds) hors-sol, être planté(s) au cours de l'année suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal et devra (ront) demeurer vivant(s) au minimum douze (12) mois après leur plantation, à défaut de quoi, son (leur) remplacement sera requis.

3.8.2 Particularités aux zones et usages industriels

Dans les zones industrielles ainsi que sur les terrains occupés par un usage industriel, un minimum d'un (1) arbre par 10 mètres (32 pieds) de façade de terrain sur rue devra être planté dans la cour avant, excluant les accès, à moins qu'il n'existe déjà sur le terrain des arbres sains. Le ou les arbre(s) devra (ront) avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres (7 pieds) hors-sol, être planté(s) au cours de l'année suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal et devra (ront) demeurer vivant(s) au minimum douze (12) mois après sa (leur) plantation, à défaut de quoi, son (leur) remplacement sera requis.

3.8.3 Protection des arbres sis sur la propriété publique

Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords des travaux, édifices en construction ou en démolition, ou lors d'un déplacement d'édifice. En outre, il est défendu de :

- 1° Poser sur le sol des objets ou matières susceptibles de faire obstacle à l'alimentation en eau, air ou éléments nutritifs des racines d'un arbre;
- 2° De marquer, sectionner ou enlever l'écorce ou les racines d'un arbre, ainsi que toute autre action susceptible de l'endommager;
- 3° De fixer un objet quelconque sur un arbre ou le mettre en contact avec une substance toxique ou nuisible.

3.8.4 Sécurité publique

Les arbres et arbustes situés sur le territoire de la municipalité ne devront pas nuire à la visibilité routière, cacher les panneaux de signalisation ou les feux de circulation ou gêner la circulation routière et piétonnière. Tout propriétaire devra effectuer les élagages ou abattages nécessaires afin de corriger les nuisances causées par ces arbres. Tout arbre ou branche ne pourra s'approcher de moins de 1,50 mètre (5 pieds) des feux de circulation.

3.8.5 Arbres dangereux

Tout arbre situé sur la propriété privée et dont l'état, en tout ou en partie, peut causer un danger à la sécurité du public constitue une nuisance. À ce titre, tout propriétaire, sur la propriété sur laquelle sera situé un arbre constituant une nuisance au sens de l'alinéa précédent, devra couper, émonder ou enlever cet arbre dans les quinze (15) jours de réception d'un avis à cet effet émis par l'inspecteur en bâtiments ou ses adjoints.

3.9 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Tous les aménagements paysagers sont interdits dans les limites d'emprises de voies publiques. Dans le cas où de tels aménagements auraient été réalisés sans autorisation, le propriétaire, en cas d'accidents ou autres dommages, en supportera l'entière responsabilité et pourra se voir intenté des poursuites légales visant à assumer ses responsabilités, ainsi que l'enlèvement des ouvrages et aménagements.

Pour fins du présent règlement, il est considéré comme aménagements paysagers les ouvrages cités ci-après ou tout autre ouvrage similaire :

- 1° Rocailles et fleurs;
- 2° Arbres et arbustes;
- 3° Luminaires décoratifs;
- 4° Dallages et murs.

3.10 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS VACANTS

Tout terrain vacant sis en bordure d'une voie publique asphaltée, équipé d'aqueduc et d'égouts publics, depuis au moins trois (3) ans, doit être aménagé au minimum comme suit :

- 1° Nivellement et régalinge du sol, plantation et entretien de pelouse, le tout sur la largeur totale du terrain et sur une profondeur minimale de 30,50 m (100 pieds).

3.11 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS CONSTRUITS

Tout terrain où un bâtiment ou édifice résidentiel a été érigé depuis au moins seize (16) mois, de même que tout terrain où un bâtiment ou édifice institutionnel, industriel ou commercial a été érigé depuis au moins vingt-quatre (24) mois, doit être aménagé au minimum comme suit :

- 1° Nivellement et régalinge du sol sur la totalité du lot distinct;
- 2° Plantation de pelouse sur la cour avant et les cours latérales, excluant les espaces de stationnement;
- 3° Plantation d'au moins un arbre dans la cour avant.

3.12 PROPRETÉ ET ENTRETIEN DE TOUS LES TERRAINS

Tout propriétaire doit maintenir l'ensemble de sa propriété foncière, de même que les emprises de voies publiques, dont il a la jouissance, en bon état de propreté. Notamment, ladite propriété doit être exempte de broussailles, arbres morts, vieux

matériaux, carcasses d'appareils ou de véhicules, déchets et autres rebuts. En outre, la tonte de pelouse devra être réalisée de façon régulière.

3.13 MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Tout propriétaire ou mandataire autorisé dont le lot ou lot distinct permet ou impose des aménagements en remblai ou déblai, doit réaliser lesdits aménagements en respectant les conditions minimales suivantes :

- 1° Le pied du talus ou du mur de soutènement ne devra en aucun cas être situé à moins de 1 mètre (3,20 pieds) de toute ligne de propriété sise en cour arrière, et 0,30 mètre (1 pied) de toute ligne de propriété sise en cours latérales;
- 2° La hauteur de chaque talus ou de chaque mur ne pourra excéder 2,10 mètres (7 pieds);
- 3° Lorsqu'un second pallier de muret ou talus est nécessaire il devra être réalisé à une distance de 3 mètres (10 pieds) du sommet du premier pallier;
- 4° Lorsqu'une clôture doit être installée au sommet d'un muret ou d'un talus, celle-ci doit être située à une distance de 2,1 mètres (7 pieds) du sommet du muret ou du talus;
- 5° La finition du terrain en talus devra être réalisée à l'aide de pelouse et ce, dans un délai maximum de six (6) mois après émission du certificat d'autorisation;
- 6° La finition de murs de soutènement devra être réalisée en matériaux tels pierre, brique, blocs de béton, bois traité, etc., à l'exclusion de tous matériaux de récupération tels pneus, tôle, tuyaux, dormants de chemin de fer, etc.;
- 7° L'écoulement des eaux de surface résultant de tels aménagements devra être réalisé ou intercepté de façon à ne pas s'écouler sur les propriétés mitoyennes.

3.14 ANTENNES DE RADIO ET DE TÉLÉVISION

Les antennes de radio et de télévision doivent être installées sur la toiture des bâtiments principaux de façon à ne pas en affecter la bonne apparence.

Toutefois, en ce qui a trait aux antennes paraboliques et antennes de radioamateur, leur localisation pourra être réalisée dans les cours arrière des lots distincts ou terrains conformes aux règlements d'urbanisme et ce, à la condition qu'elles soient situées à un minimum de 2,10 mètres (7 pieds) des lignes latérales et arrière. Dans le cas des lots ou terrains riverains ou transversaux, ce type d'équipement est permis dans la cour avant sans empiéter dans l'aire d'alignement sur emprise.

3.15 CONSTRUCTION D'AUVENTS

La construction d'auvents est autorisée pour tout édifice ou bâtiment, à la condition que les normes ci-après soient respectées :

- 1° Qu'ils n'excèdent pas plus d'un maximum de 1,85 mètre (6 pieds) de l'alignement sur emprise;
- 2° Qu'ils soient situés à un minimum de 0,60 mètre (2 pieds) de toutes voies carrossables;
- 3° Que dans le cas où ils surplombent un trottoir, qu'ils soient situés à une hauteur d'au moins 2,50 mètres (8 pieds) au-dessus dudit trottoir.

3.16 RÉCEPTACLES À DÉCHETS

L'installation de réceptacles à déchets permanents est prohibée avec tous les usages résidentiels et commerciaux de la sous-classe Ca, à l'exception des usages des sous-

classes Re, Rf, Rv et de tous les autres usages, où ils sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Usages de type Re, Rf et tous les autres usages, sauf Rv, Ta, Tb, Te :
 - a) Qu'un seul réceptacle ne soit installé par terrain et par usage principal;
 - b) Que le réceptacle soit localisé dans les cours arrière ou latérales de l'édifice et à un minimum de 2,10 mètres (7 pieds) des lignes de propriété;
 - c) Qu'une clôture-écran opaque d'une hauteur minimale, équivalente audit réceptacle, soit érigée sur au moins trois (3) côtés du réceptacle;
 - d) Que le réceptacle soit tenu en tout temps propre, en bon état et exempt de rouille ou de pièces défectueuses.

- 2° Usages de type Rv, Ta, Tb, Te :
 - a) Qu'un maximum de trois (3) réceptacles soient installés par terrain ou équipement récréotouristique à desservir;
 - b) Qu'un (1) seul réceptacle ne soit installé par association ou chemin à desservir;
 - c) Que le réceptacle ne soit nullement visible du chemin public desservant l'association ou l'équipement récréotouristique;
 - d) Qu'il soit installé à plus de 2,10 mètres (7 pieds) de toute voie de circulation;
 - e) Qu'il soit installé suffisamment loin des résidences ou des bâtiments d'accueil touristiques incluant les véhicules de camping pour ne pas créer de nuisances au plan du bruit, des odeurs, de la poussière ou autres contraintes similaires.

- 3° Réceptacles à des fins temporaires :

Malgré ce qui précède, les réceptacles à déchets utilisés à des fins temporaires pour accommoder des travaux et des chantiers sanctionnés par un permis de construction de la municipalité sont autorisés aux conditions suivantes :

 - a) Que le réceptacle soit localisé sur les limites de la propriété visée par les travaux, ou encore, s'il doit être localisé à l'intérieur des limites de l'emprise de voie publique, qu'il fasse l'objet d'une autorisation;
 - b) Que la durée d'implantation du réceptacle à déchets soit équivalente à la durée des travaux telle que stipulée sur le permis de construction.

3.17 RÉSERVOIRS D'HUILE ET DE PROPANE

Toute implantation de réservoirs d'huile et de gaz propane destinée à un usage de centre de ravitaillement ne peut être réalisée que dans les zones commerciales Ce ou industrielles Ia, Ib et Ic et ce, en respectant les normes régissant lesdites zones.

Pour toutes les autres zones, l'implantation de réservoirs d'huile et de propane est autorisée seulement en cour arrière sauf pour les lots et terrains riverains ou transversaux où ils seront permis en cour avant.

3.17.1 Usage résidentiel

Les réservoirs d'huile et de propane sont permis à condition qu'ils n'empiètent pas dans les aires d'alignement sur emprise et d'alignement sur lacs et cours d'eau et qu'ils respectent les conditions supplémentaires suivantes :

- 1° Réervoirs d'huile**
- a) Les réservoirs d'huile de 1 150 litres (250 gallons) et moins doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre (5 pieds) de toute issue et de toute ligne de propriété;
 - b) Les réservoirs d'huile de plus de 1 150 litres (250 gallons) et de moins de 2 300 litres (500 gallons) doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre (5 pieds) de toute issue et de 3 mètres (10 pieds) de toute ligne de propriété;
 - c) Les réservoirs d'huile de 2 300 litres (500 gallons) et plus doivent être installés conformément aux dispositions du Code d'installation des appareils de combustion au mazout.
- 2° Réervoirs de propane**
- a) Seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 475 litres (125 gallons U.S.) sont autorisés. Un maximum de deux (2) réservoirs est autorisé par propriété;
 - b) Les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à au moins 1 mètre (3,28 pieds) de toute ligne de propriété;
 - c) Les réservoirs de propane autorisés doivent être situés à une distance minimale de 90 centimètres (3 pieds) de toute ouverture telle fenêtre, porte, châssis d'accès au sous-sol, etc.

3.17.2 Usages autres que résidentiels à l'exception des centres de ravitaillement

Les réservoirs d'huile et de propane sont permis à condition qu'ils n'empiètent pas dans les aires d'alignement sur emprise et d'alignement sur lacs et cours d'eau et qu'ils respectent les conditions supplémentaires suivantes :

- 1° Réervoirs d'huile**
- a) Les réservoirs d'huile de 1 150 litres (250 gallons) et moins doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre (5 pieds) de toute issue et de toute ligne de propriété;
 - b) Les réservoirs d'huile de plus de 1 150 litres (250 gallons) et de moins de 2 300 litres (500 gallons) doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre (5 pieds) de toute issue et de 3 mètres (10 pieds) de toute ligne de propriété. De plus, de tels réservoirs doivent être dotés de bacs de rétention;
 - c) Les réservoirs d'huile de 2 300 litres (500 gallons) et plus doivent être installés conformément aux dispositions du Code d'installation des appareils de combustion au mazout.
- 2° Réervoirs de propane**
- a) Seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 7 570 litres (2 000 gallons U.S.) sont autorisés;
 - b) Les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à une distance minimale de 1,20 mètre (4 pieds) de toute matière combustible et 7,60 mètres (25 pieds) de toute ligne de propriété;
 - c) Les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 3 785 litres (1 000 gallons U.S.) doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres (10 pieds) de tout mur de bâtiment;
 - d) Les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 7 570 litres (2 000 gallons U.S.) et supérieure 3 785 litres (1 000 gallons U.S.) doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres (10 pieds) de tout mur de bâtiment en béton ou maçonnerie et à un

- minimum de 7,60 mètres (25 pieds) de tout mur de bâtiment autre qu'en béton ou maçonnerie;
- e) L'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et exécutée par un ouvrier certifié en vertu du Code d'installation du propane.

3.18 AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS EXISTANTS

La partie agrandie d'un bâtiment doit s'intégrer architecturalement à la partie existante à laquelle elle se rattache sous au moins quatre (4) des aspects suivants :

- 1° Type de matériaux de revêtement extérieur;
- 2° Rythme, superficie et matériaux des ouvertures;
- 3° Pente et matériaux de revêtement de la toiture;
- 4° Couleur des surfaces extérieures;
- 5° Hauteur.

3.19 REMISAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE

Le remisage extérieur du bois de chauffage est autorisé pourvu qu'il réponde aux normes suivantes :

- 1° Que le volume du bois n'excède pas 25 mètres³ (21 cordes de bois de 2,45 mètres de longueur par 1,25 mètre de hauteur);
- 2° Que le bois soit cordé et n'excède pas 1,25 mètre (4 pieds) de hauteur;
- 3° Que le remisage soit situé en cour arrière et à plus de 60 centimètres (2 pieds) de distance de toute limite de propriété, sauf dans les cas des lots ou terrains riverains ou transversaux où le remisage du bois de chauffage est permis en cour avant à une distance de 6 mètres (20 pieds) de la ligne d'emprise de rue et 60 centimètres (2 pieds) des lignes latérales. Lorsque le bois est abrité d'un toit, au moins trois (3) côtés doivent être ouverts ou à claire-voie.

3.20 ÉLEVAGE D'ANIMAUX DE FERME OU D'ANIMAUX DOMESTIQUES

L'élevage ou le maintien d'animaux de fermes ou d'animaux domestiques est prohibé à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon de même qu'à l'extérieur de la zone agricole permanente définie par le plus récent décret. En outre, dans les zones et secteurs où l'élevage est autorisé il sera requis de clôturer l'aire d'élevage, et ce, de façon à éviter la libre circulation des animaux en dehors de ladite aire d'élevage.

Par élevage ou maintien d'animaux domestiques on entend, pour les fins du présent règlement, la possession de plus de trois (3) animaux par édifice ou par propriétaire.

3.21 FORMES ET MATÉRIAUX PROHIBÉS

Dans l'ensemble du territoire de la municipalité tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume est interdit de même que l'utilisation de véhicules désaffectés ou parties de véhicules et autres réceptacles à des fins de construction est également interdit. En outre, l'usage des matériaux suivants est également prohibé comme revêtement extérieur de murs ou de toitures :

- 1° Le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- 2° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° La tôle non peinte (sauf pour les bâtiments agricoles);
- 4° Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate pour tout bâtiment principal seulement;
- 5° Les panneaux de fibre de verre;
- 6° Les panneaux de bois (veeners, contre-plaqué) peints ou non peints;
- 7° Les panneaux gaufrés peints et non peints;
- 8° Les panneaux de pierres artificielles imitant ou tendant à imiter la pierre naturelle;
- 9° Les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée de facture ancienne ou traditionnelle;
- 10° La mousse d'uréthane.

4 DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque désire construire, agrandir, occuper un édifice ou un lot ou lot distinct et ce, suivant les dispositions du présent règlement, doit aménager ou réaménager des espaces de stationnement conformément au présent règlement, lesquels doivent être localisés sur le terrain conforme aux règlements d'urbanisme.

Malgré ce qui précède, tous les propriétaires d'édifices ou de terrains situés dans la municipalité devront, à défaut de ne pouvoir réaliser l'aménagement d'espaces de stationnement conformes au présent règlement, verser à un fonds spécial de la municipalité un montant de cent dollars (100 \$) par espace de stationnement requis, avec toutefois un maximum de contribution fixée à deux mille dollars (2 000 \$). À noter que le paiement précité devra être versé à la municipalité avant l'émission de tout permis ou certificat autorisant la construction, l'agrandissement ou l'occupation de l'édifice, du terrain conforme aux règlements d'urbanisme.

4.2 EXIGENCES D'ESPACES DE STATIONNEMENT

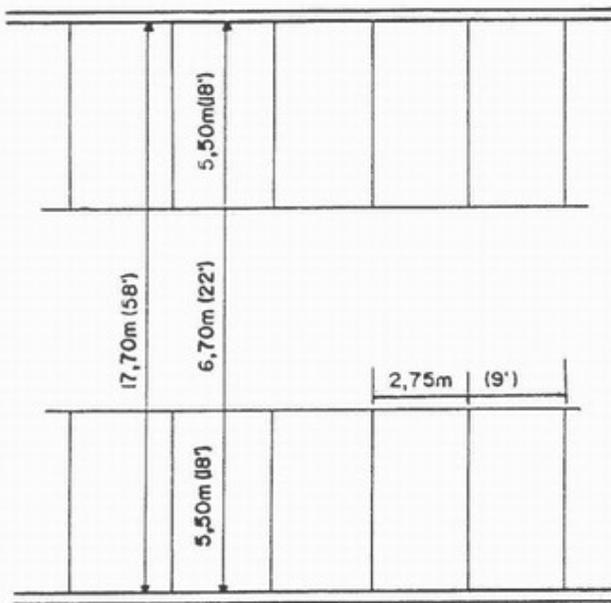
Par espace de stationnement, on entend pour les fins du présent règlement, une aire aménagée en conformité avec le présent règlement pour permettre le stationnement d'un véhicule automobile. Les dimensions des espaces de stationnement et les aires de circulation requises pour y accéder sont illustrées aux articles 4.2.2 et 4.2.3 faisant partie intégrante du présent règlement.

En outre, le tableau de l'article 4.2.1 ci-après définit les exigences d'espaces de stationnement pour chaque type d'usage. À noter que, pour les fins du présent règlement, la superficie de plancher des bâtiments est la superficie de planchers hors murs et ce, pour tous les niveaux de l'édifice.

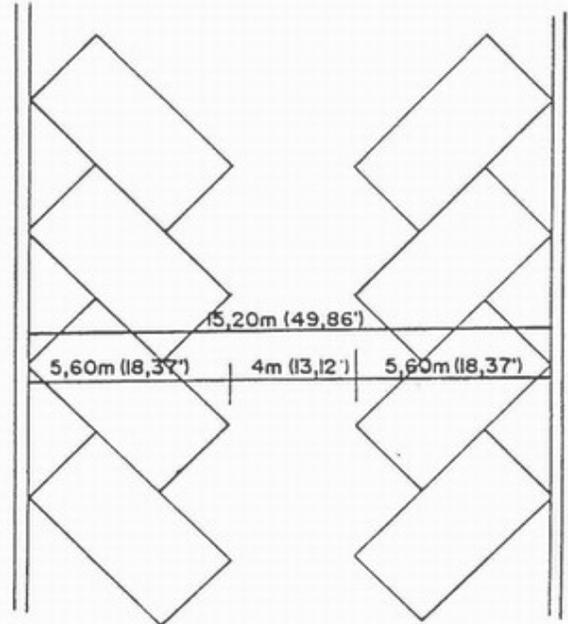
4.2.1 Tableau des espaces de stationnement exigés

Usage requis	Nombre minimum d'espaces
Résidentiel	1 par appartement
Centres d'accueil, foyers Chambres louées Hôtels, motels, auberges	1 par 3 chambres / 1 par 1 appartement 1 par 2 chambres 1 par chambre
Chambres d'hôtes	1 par 2 chambres
Campings	1,5 par espace de camping
Traiteurs (sans salle à manger) Dépanneurs moins de 150 m ² (1 614 pi ²) de superficie de plancher	1 par 20 mètres ² (215 pi ²) de superficie de plancher
Autres commerces où l'on vend de la nourriture ou de la boisson Salons mortuaires Terminus de transport	1 par 15 mètres ² (160 pi ²) de plancher
Centres et groupements commerciaux	4 par 93 mètres ² (1 000 pi ²) de plancher
Commerces liés à l'automobile (vente, entretien, pièces)	1 par 30 mètres ² (323 pi ²) de plancher
Industries, entrepôts Vente de meubles Vente en gros	1 par 74 mètres ² (797 pi ²) de plancher
Cinémas, théâtres, salles de spectacle, édifices de culte	Premiers 500 sièges : 1 par 5 sièges Plus de 500 sièges : 1 par 10 sièges supplémentaires
Tous les commerces non mentionnés	1 par 25 m ² (267 pi ²) de plancher jusqu'à 1 828 m ² (20 000 pi ²) de plancher, puis 1 par 40 m ² (430 pi ²) de plancher additionnel

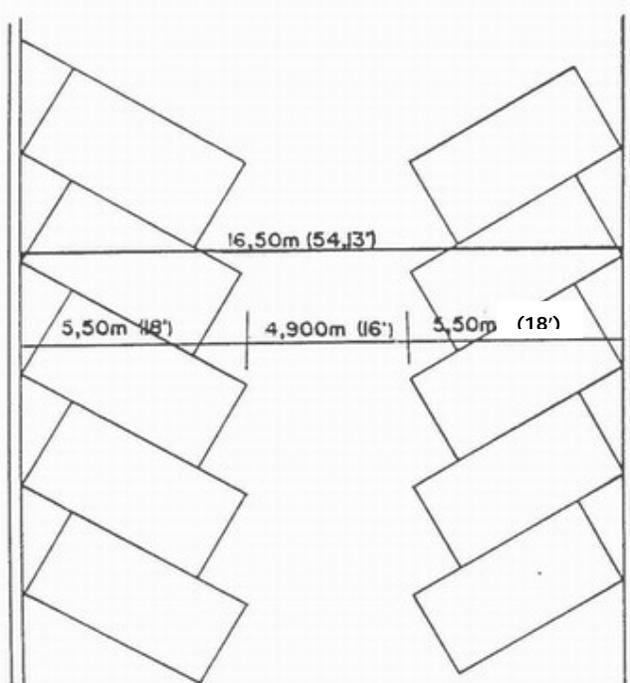
4.2.2 Dimensions minimales requises pour aménager un stationnement



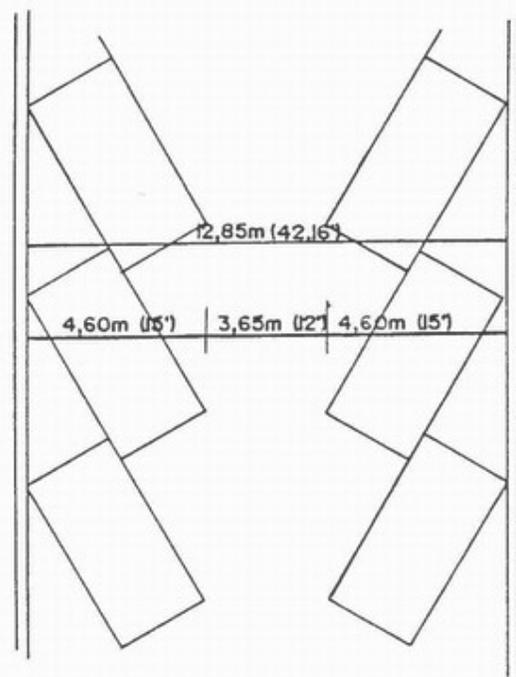
STATIONNEMENT
A ANGLE DROIT-90°



STATIONNEMENT
A 45°

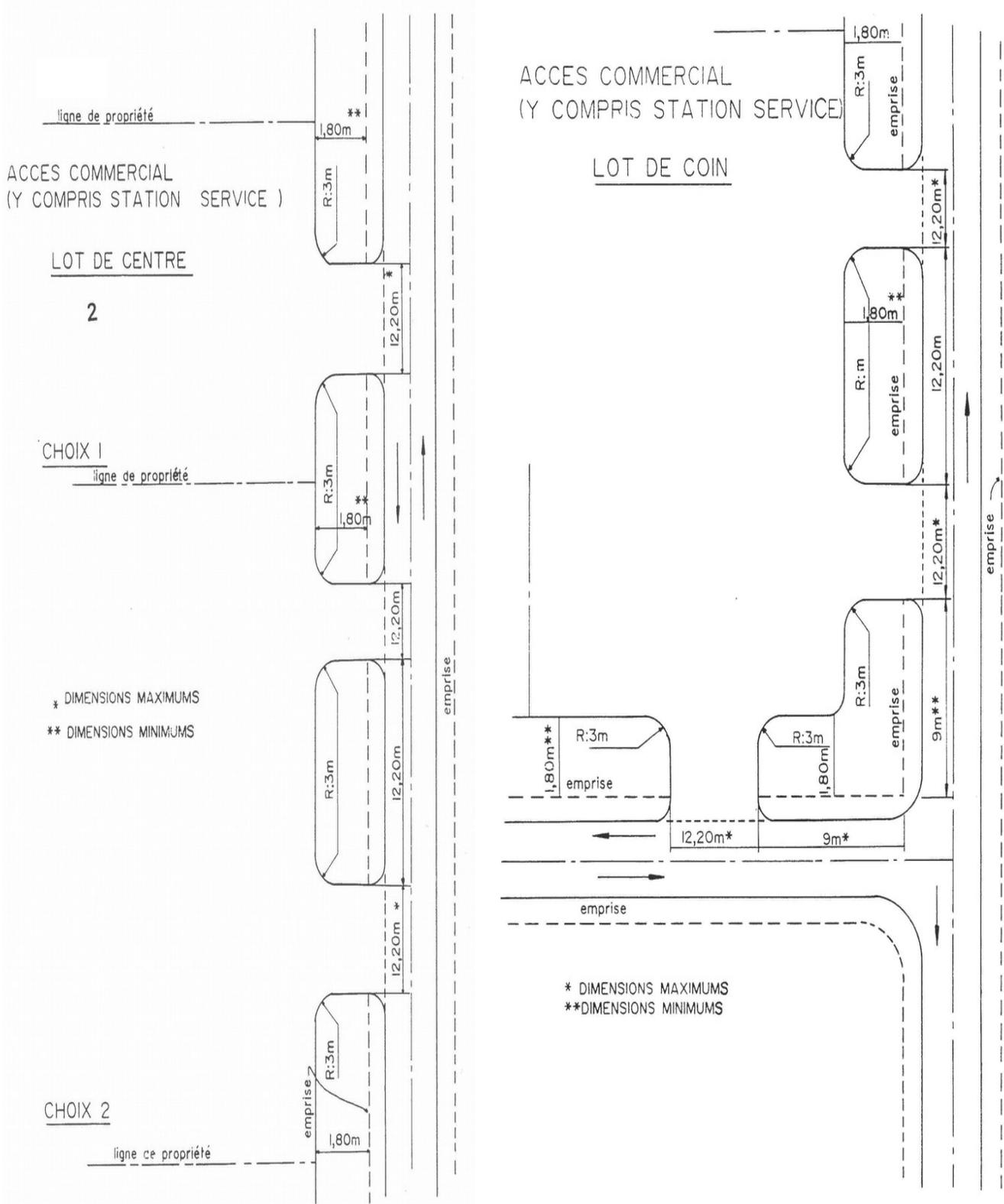


STATIONNEMENT
A 60°



STATIONNEMENT
A 30°

4.2.3 Dimensions et aménagement des accès



4.3 CAS PARTICULIERS D'EXIGENCES DE STATIONNEMENT

Lorsqu'à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un édifice, les usages autorisés seront multiples et différents, la somme des espaces requis sera celle exigée pour chacun des types d'usage. Pour les commerces de vente d'automobiles ou autres véhicules, les espaces exigés ne pourront en aucun cas être utilisés pour des fins d'exposition de véhicules destinés à la vente. Le propriétaire ou mandataire autorisé, devra donc :

- 1° Réserver tous les espaces exigés à l'article 4.2.1 pour les fins de la clientèle et du personnel oeuvrant au sein dudit commerce;
- 2° Réserver les espaces qu'il jugera à propos pour stationner les véhicules destinés à la vente;
- 3° Identifier sur le plan d'implantation des stationnements qui doit être déposé à la municipalité l'ensemble des stationnements énoncés aux alinéas 1o et 2o du présent article.

Pour tout usage non mentionné au présent chapitre, le nombre d'espaces de stationnement sera établi en tenant compte des exigences du présent règlement pour des usages comparables.

4.4 LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS

La localisation et l'aménagement de tous les stationnements devront être réalisés en respectant les normes et conditions minimales suivantes :

- 1° Tous les accès à des stationnements, à partir d'une voie publique, ne pourront être réalisés qu'à la condition que lesdits accès soient situés à une distance minimale de 9 mètres (29,52 pieds) du point d'intersection des lignes d'emprise de rues adjacentes au terrain;
- 2° Tout espace de stationnement ne pourra être situé à moins de 0,90 mètre (3 pieds) de tout édifice et revêtu d'une couche d'asphalte ou autres matériaux tels pavé de béton ou de pierre, etc.

En outre, dépendant des types d'usages, les exigences additionnelles suivantes seront requises :

4.4.1 Zones et usages résidentiels

- 1° Les espaces réservés au stationnement ne pourront excéder plus de 50 % de la superficie totale du terrain et ce, excluant l'emplacement des bâtiments ou édifices;
- 2° Les espaces de stationnement, à l'usage des édifices multifamiliaux, devront être localisés dans les cours latérales et arrière exclusivement et situés à un maximum de 0,60 mètre (2 pieds) de toutes lignes de propriété, sauf toutefois, dans le cas de stationnements desservant des édifices faisant l'objet d'entente de réalisation, d'occupation ou d'entretien en commun. En outre, ces espaces de stationnement devront être aménagés avec des bordures d'asphalte, de béton ou de bois traité et, dépendant de leur superficie, munis de puisards et drainage raccordés aux égouts pluviaux municipaux;
- 3° Les accès des stationnements résidentiels, à partir de la voie publique, ne pourront excéder une largeur de 6,70 mètres (22 pieds). Ces accès sont également limités à deux (2) par lot ou lot distinct et dans le cas où deux (2) accès seraient aménagés, ils devront être séparés par un îlot

- gazonné d'une largeur minimale de 6,70 mètres (22 pieds) et d'une profondeur minimale de 1,80 mètre (6 pieds), mesuré à partir de la ligne d'emprise de rue;
- 4° Dans le cas d'un lot de coin de rue, une entrée à double accès et une entrée à accès simple pourront être autorisés si ce lot a une largeur minimale de 38 mètres (98,4 pieds) et une superficie d'au moins 1 500 mètres² (16 146 pieds²).

4.4.2 Zones ou usages commerciaux, industriels ou autres que résidentiels

- 1° Les espaces de stationnement devront être situés à un minimum de 0,60 mètre (2 pieds) de toutes lignes de propriété et à un minimum de 1,80 mètre (6 pieds) de toutes lignes d'emprise de rues, à l'exception des zones ou usages commerciaux et industriels attenants à des zones ou usages résidentiels, où les espaces de stationnement devront être situés à un minimum de 1,80 mètre (6 pieds) de toutes lignes d'emprise de rues et à un minimum de 3 mètres (10 pieds) de toutes lignes de propriété étant entendu que l'espace de 3 mètres (10 pieds) ainsi créé devra être aménagé à l'aide d'arbres, arbustes ou pelouse;
- 2° Dans le cas des groupements (centres) commerciaux et des commerces d'une superficie de plancher de 7 500 mètres² (80 000 pieds²) et plus, l'espace gazonné et planté d'arbres et d'arbustes entre l'aire de stationnement et la bordure ou le trottoir est établit à 6,10 mètres (20 pieds);
- 3° Le terrain, compris entre les stationnements et les lignes de propriétés ou lignes d'emprise de rues, devra être aménagé à l'aide d'îlots gazonnés et libres de tous matériaux ou véhicules;
- 4° Les espaces de stationnement et les accès devront être aménagés avec des bordures d'asphalte, de béton ou de bois traité et, dépendant de leur superficie, munis de puisards et drainage raccordés aux égouts pluviaux publics;
- 5° Les accès des stationnements, à partir de la voie publique, ne pourront excéder une largeur totale de 12 mètres (39 pieds). Ces accès sont également limités à deux (2) par lot ou lot distinct et dans le cas où deux (2) accès seraient aménagés, ils devront être séparés par un îlot gazonné d'une largeur minimale de 12 mètres (39 pieds) et d'une profondeur minimale de 1,80 mètre (6 pieds), mesuré à partir de la ligne d'emprise de rue;
- 6° En outre, pour les usages industriels sis à l'intérieur des zones et secteurs Ic1 et Ib1, les accès des stationnements, à partir de la voie publique, devront être asphaltés sur la profondeur soit une distance minimale de 9,15 mètres (30 pieds) mesurée à partir de la ligne d'emprise de rue;
- 7° Pour les lots de coin, la même règle s'appliquera sur chacune des voies où les accès seront aménagés, étant entendu que le nombre total d'accès autorisés seront de deux (2) par voie en bordure de lots de coin.

4.4.3 Parc industriel

Malgré les dispositions de l'article 4.4.2, les espaces de stationnement aménagés à l'intérieur de parcs industriels, pourront être aménagés comme suit :

- 1° Les espaces de stationnement devront être situés à un minimum de 1,8 mètre (6 pieds) de toute ligne d'emprise de rue;
- Le terrain, compris entre les stationnements et les lignes de propriétés ou lignes d'emprise de rues, devra être aménagé à l'aide d'îlots gazonnés ou plantés d'arbres ou d'arbustes;

Les espaces de stationnement et les accès devront être aménagés avec des bordures d'asphalte, de béton ou de pierre et, dépendant de leur superficie, munis de puisards et drainage raccordés aux égouts pluviaux municipaux; Les accès aux stationnements, à partir de la voie publique, ne pourront excéder une largeur totale correspondant à 50 % de la largeur du terrain sur rue et ce, jusqu'à un maximum de 36 mètres (118 pieds), la plus petite dimension s'appliquant; Pour les lots de coin, on considère distinctement chacune des largeurs de façade sur rue. Cependant, les accès devront être situés à un minimum de 9 mètres (30 pieds) du point d'intersection des lignes d'emprise de rue adjacentes au terrain.

4.5 STATIONNEMENTS POUR VÉHICULES LOURDS ET DE CAMPING

Dans toutes les zones résidentielles, les terrains conformes aux règlements d'urbanisme ne peuvent être utilisés, en tout ou en partie, pour un usage de stationnement d'un ou de plusieurs véhicules lourds. Par véhicule lourd, on entend tous les véhicules dont le poids excède 4 540 kilogrammes (10 000 livres).

Malgré ce qui précède, les véhicules de type camping motorisé et autobus scolaire pourront être stationnés et remisés sur un terrain conforme aux règlements d'urbanisme, sis en zone résidentielle, à la condition toutefois qu'un seul véhicule soit stationné et ce, par propriété et que ledit véhicule soit stationné dans les cours latérales et arrière seulement, à une distance de plus de 2.10 mètres (7 pieds) de toutes limites de propriétés.

5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CLÔTURES ET HAIES

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque désire ériger une clôture ou une haie mitoyenne avec la propriété voisine doit préalablement prendre entente avec son voisin afin de définir les modalités de choix de matériaux, les coûts et indiquer lors de la demande de permis que la clôture ou la haie à réaliser sera mitoyenne, auquel cas le permis pourra être émis au nom des deux (2) propriétaires, si ces derniers en font la demande. En outre, l'érection d'une telle clôture ou haie devra être conforme aux règlements d'urbanisme.

Quiconque désire ériger une clôture ou une haie devra respecter les dispositions énoncées ci-après :

- 1° Après érection de toute clôture, la partie sise entre la ligne d'emprise de rue et ladite clôture devra être aménagée et gazonnée;
- 2° Toute clôture devra être entretenue régulièrement et ne comporter aucune détérioration pouvant occasionner ou infliger des blessures et ce, en ce qui a trait à la partie faisant front à une voie ou un espace public;
- 3° Toute enseigne ou affichage est prohibé(e) sur toutes les clôtures.

5.1.2 Clôture privée

Quiconque désire ériger une clôture privée doit le faire à l'intérieur des limites de sa propriété conformément aux règlements d'urbanisme.

5.2 CONSTRUCTION DE CLÔTURES DANS TOUTES LES ZONES

À l'exception des zones commerciales, institutionnelles et industrielles de même que pour les usages agricoles et lots ou terrains riverains ou transversaux, la construction de clôtures est autorisée et devra respecter les normes additionnelles suivantes :

5.2.1 Matériaux autorisés :

Bois, métal peint ou émaillé, plastique, brique ou pierre, grillage traité par galvanoplastie.

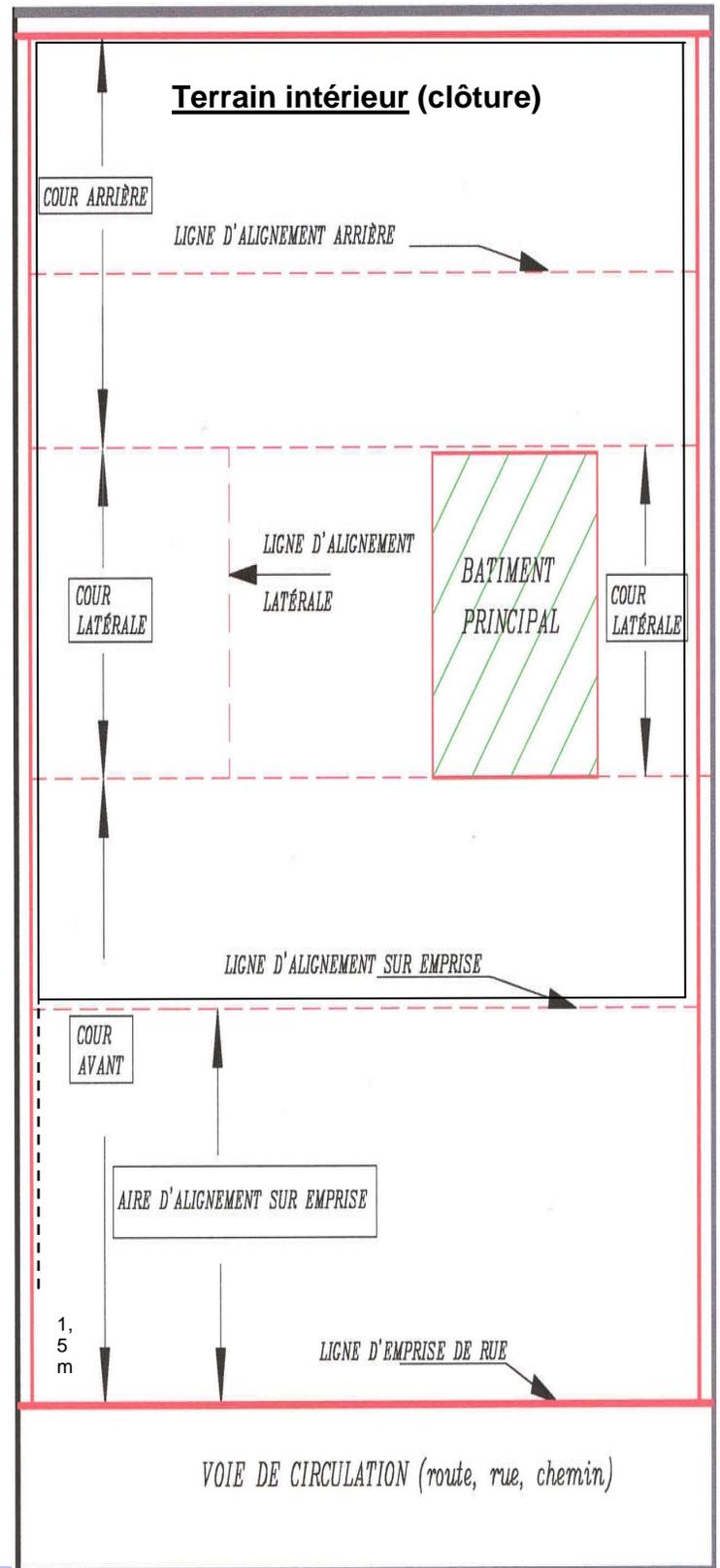
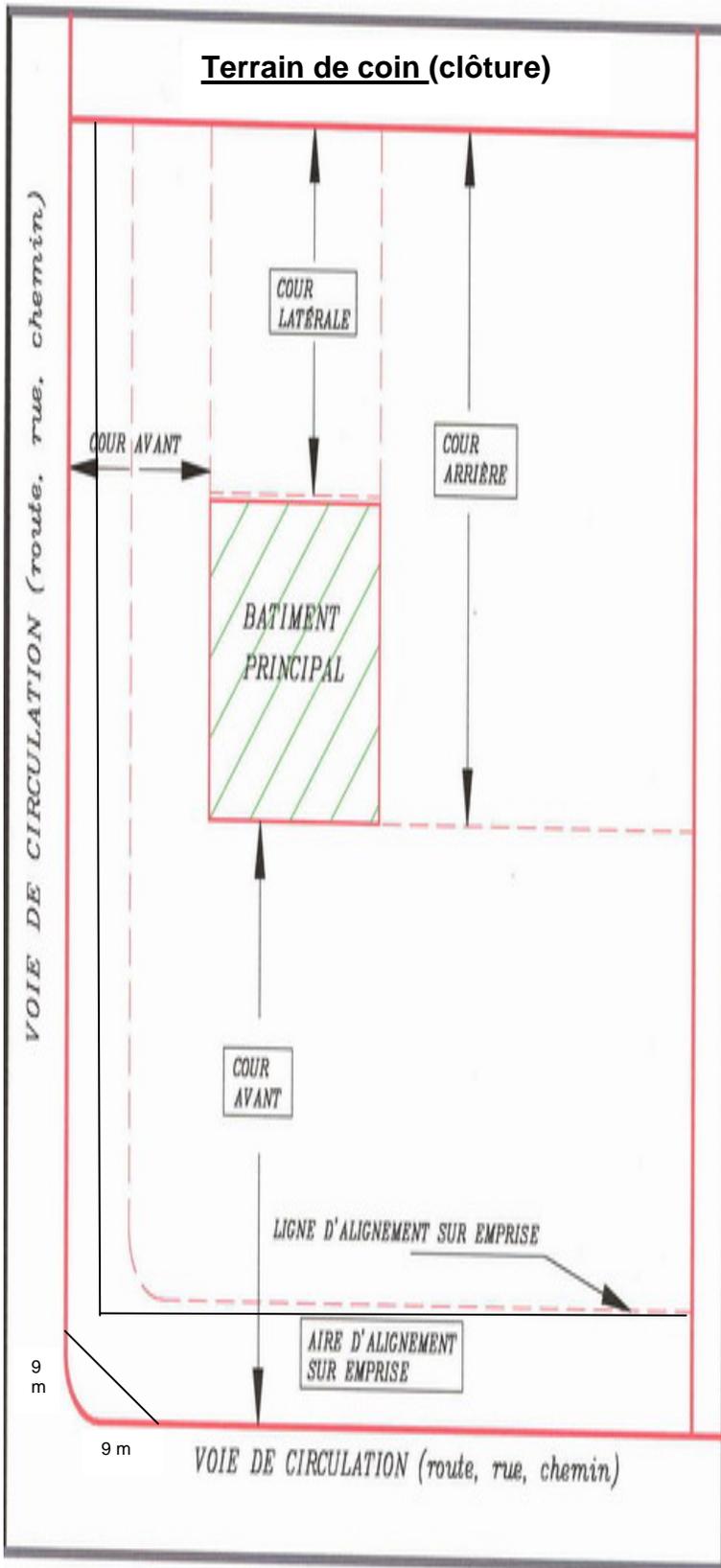
5.2.2 Hauteur maximale :

1,80 mètre (6 pieds).

5.2.3 Localisation :

- 1° Cour arrière et latérale :
Sur toutes lignes de propriétés arrière et latérales, sans excéder la ligne d'alignement sur emprise, sauf toutefois pour les terrains, conformes aux règlements d'urbanisme, mitoyens à des parcs, terrains de jeux ou chemins piétonniers dûment reconnus où il sera autorisé d'ériger une clôture jusqu'à une distance de 1,50 mètre (5 pieds) de la ligne d'emprise de rue.
- 2° Cour avant :
La construction de clôtures est autorisée sur toutes lignes d'alignement sur emprise, sauf pour les lots de coin où on pourra ériger une clôture située à un minimum de 2,10 mètres (7 pieds) de la ligne d'emprise de rue.

3° Croquis illustrant la localisation :



5.3 CONSTRUCTION DE CLÔTURES SUR LES TERRAINS RIVERAINS OU TRANSVERSAUX

Pour les lots ou terrains riverains ou transversaux situés en zone de villégiature et en zone récréotouristique, la construction de clôtures est autorisée et devra respecter les normes additionnelles suivantes :

5.3.1 Matériaux autorisés :

Bois, métal peint ou émaillé, plastique, brique ou pierre, grillage traité par galvanoplastie.

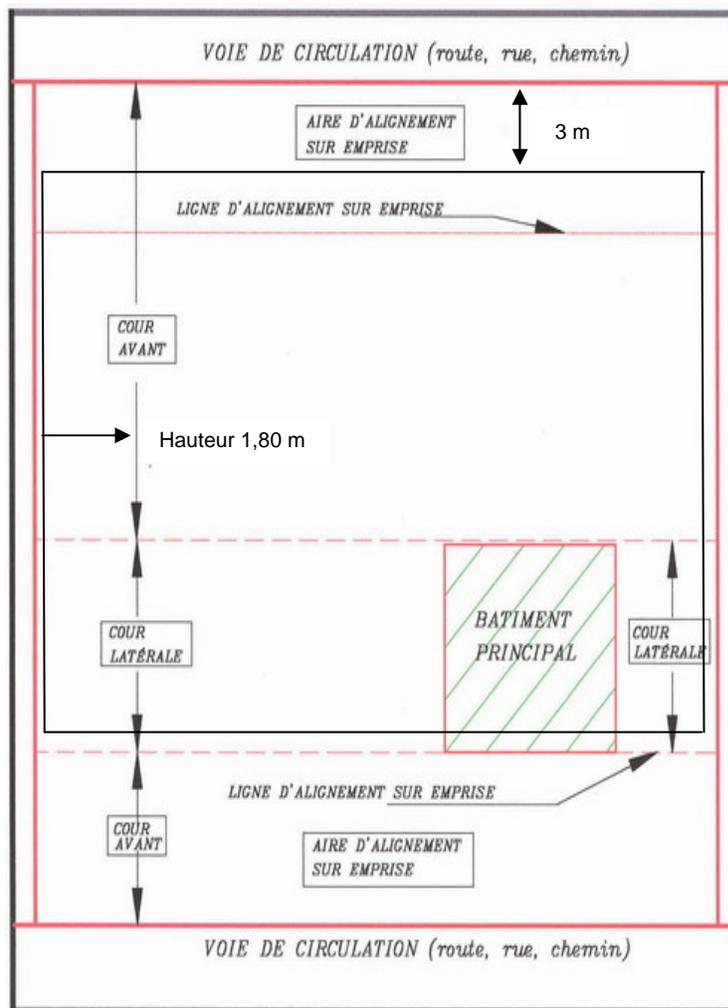
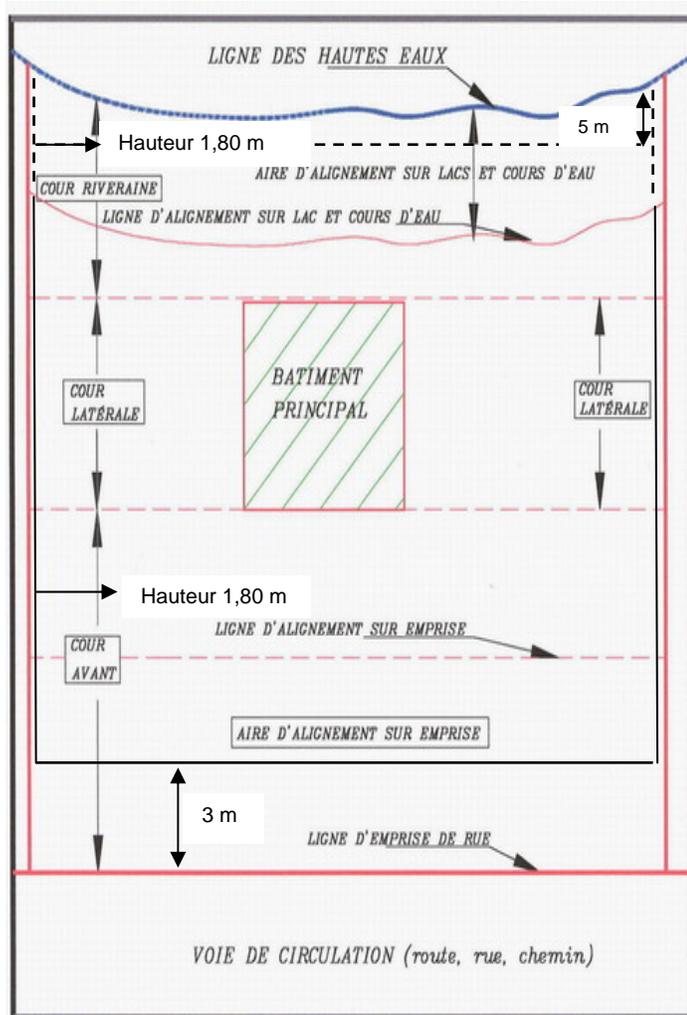
5.3.2 Hauteur maximale :

1,80 mètre (6 pieds) sauf dans l'aire d'alignement sur lac et cours d'eau où la hauteur maximale sera de 1,20 mètre (4 pieds).

5.3.3 Localisation :

- 1° Cour riveraine : jusqu'à 5 mètres (16 pieds) de la ligne des hautes-eaux;
- 2° Cour avant : sur les limites latérales et sur la ligne d'alignement sur emprise sauf pour une cour où la clôture pourra être érigée jusqu'à 3 mètres (10 pieds) de la ligne d'emprise de rue;

3° Croquis illustrant la localisation :



5.4 CONSTRUCTION DE CLÔTURES SUR LES TERRAINS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS, INSTITUTIONNELS ET RÉCRÉOTOURISTIQUES

Pour les terrains commerciaux, institutionnels, industriels et récréotouristiques, exception faite du parc industriel municipal, les normes additionnelles suivantes s'appliquent :

5.4.1 Matériaux autorisés :

Bois, métal peint ou émaillé, plastique, brique ou pierre, grillage traité par galvanoplastie.

5.4.2 Hauteur minimale :

1,80 mètre (6 pieds).

5.4.3 Hauteur maximale :

2,40 mètres (8 pieds).

5.4.4 Localisation :

- 1° Cour arrière, latérales et avant :
Sur toutes lignes de propriété arrière et latérales, sans excéder la ligne d'alignement sur emprise ou un alignement sur emprise de 6 mètres (20 pieds), la plus courte distance des deux (2). Dans toutes cours arrière et latérales.

5.5 CONSTRUCTION DE CLÔTURES DANS LE PARC INDUSTRIEL MUNICIPAL

Dans le parc industriel municipal, les normes additionnelles suivantes s'appliquent :

5.5.1 Matériaux autorisés :

Bois, métal peint ou émaillé, plastique, brique ou pierre, panneaux de béton préfabriqués traités architecturalement, grillage traité par galvanoplastie.

5.5.2 Hauteur minimale :

1,80 mètre (6 pieds).

5.5.3 Hauteur maximale :

2,40 mètres (8 pieds).

5.5.4 Localisation :

Sur toutes lignes de propriété sans empiéter à moins de 3 mètres (10 pieds) de toute ligne d'emprise de rue.

5.6 CONSTRUCTION DE CLÔTURES POUR USAGES AGRICOLES

Les clôtures à être érigées pour les fins agricoles sur des terres en culture devront respecter les normes suivantes :

5.6.1 Matériaux autorisés :

Aucune restriction, à l'exception toutefois des fils barbelés que certains agriculteurs utilisent encore.

5.6.2 Hauteur :

Aucune restriction. (Voir toutefois les conditions applicables à l'utilisation du fil barbelé, article 5.11).

5.6.3 Localisation :

Les clôtures devront être érigées en dehors des lignes d'emprise de voies publiques.

5.7 CONSTRUCTION DE CLÔTURES OBLIGATOIRES

Usage de cours d'entreposage de matériaux, de machineries d'antiquités, de véhicules accidentés ou hors d'usage et de rebus de toutes sortes devront être clôturés comme suit :

5.7.1 Localisation :

Sur toutes lignes latérales et arrière des lots ainsi que sur toute ligne d'alignement sur emprise de rue.

5.7.2 Matériaux :

Les matériaux de telles clôtures devront être opaques et constitués soit de bois peint ou teint, soit de métal émaillé ou traité par galvanisation.

5.7.3 Hauteur :

Minimum 1,80 mètre (6 pieds);
Maximum 2,40 mètres (8 pieds).

5.7.4 Aménagement :

L'espace compris entre la clôture et la ligne avant devra être gazonné sur une profondeur d'au moins 4,25 mètres (14 pieds) et planté d'au moins un (1) arbre de 10 cm (4 pouces) de diamètre à au moins tous les 6,10 mètres (20 pieds).

5.8 AUTRES CLÔTURES OBLIGATOIRES

Les postes de transformation électrique, poste de détention de gaz naturel ou autres ouvrages similaires devront être clôturés comme suit :

5.8.1 Localisation :

Sur toutes lignes latérales et arrière des lots ainsi que sur toute ligne d'emprise de rue.

5.8.2 Matériaux :

Les matériaux de telles clôtures devront être en grillage traité par galvanoplastie.

5.8.3 Hauteur :

Minimum 1,80 mètre (6 pieds);
Maximum 2,40 mètres (8 pieds).

5.9 CLÔTURES DESTINÉES À UN USAGE DE PISCINES CREUSÉES ET HORS-TERRE

Toute propriété supportant une piscine devra être clôturée conformément aux dispositions du présent règlement sur les piscines. Les dispositions du présent article s'appliquent en plus des dispositions générales régissant les clôtures et les haies.

5.9.1 Piscines creusées :

Les clôtures à être érigées sur une propriété supportant une piscine creusée devront respecter les normes suivantes :

- 1° Matériaux autorisés :
Bois, métal peint ou émaillé, plastique, brique ou pierre, grillage traité par galvanoplastie.
- 2° Hauteur minimale :
1,50 mètre (5 pieds), à l'exception des piscines localisées dans l'aire d'alignement sur des lacs et des cours d'eau, où la clôture devra comporter une hauteur minimale de 1,20 mètre (4 pieds).
- 3° Hauteur maximale :
1,80 mètre (6 pieds), à l'exception des piscines localisées dans l'aire d'alignement sur des lacs et des cours d'eau, où la clôture devra comporter une hauteur maximale de 1,20 mètre (4 pieds).
- 4° Localisation :
Conformément aux règlements d'urbanisme.

5.9.2 Piscines hors-terre de 1,20 mètre et plus :

Toute piscine hors-terre dont la paroi excède du niveau moyen du sol à plus de 1,20 mètre (4 pieds) doit être clôturée d'une des façons suivantes :

- 1° **Pour les piscines non munies de patio ou de terrasse** sises en bordure du niveau supérieur de la piscine, une clôture de bois, de métal ou de plastique devra être installée à partir du rebord supérieur de ladite piscine. Cette clôture aura une hauteur de 0,30 mètre (12 pouces) minimum et 0,60 mètre (2 pieds) maximum. L'échelle d'accès à la piscine devra être amovible de façon à être retirée lors des périodes où la piscine est laissée sans surveillance. À défaut d'une telle clôture, le propriétaire devra clôturer au minimum l'aire supportant la piscine, et ce, de façon à interdire le libre accès à ladite piscine, à l'exception toutefois, d'une porte d'accès de verrouillage sécuritaire posée hors de portée des jeunes enfants. À noter que ladite clôture ne pourra être située à moins de 0,90 mètre (3 pieds) de ladite piscine;
- 2° **Pour les piscines munies de patio ou de terrasse** sises en bordure du niveau supérieur de la piscine, la totalité du patio ou terrasse devra être clôturée de bois, de métal ou de plastique d'au minimum de 1,60 mètre (5 pieds), et ce, mesuré à partir du niveau naturel du sol. L'accès au patio devra être réalisé à l'aide d'une porte d'accès munie d'un système de verrouillage sécuritaire posé hors de portée des enfants. Toute partie du bassin qui n'est pas ceinturée par le patio devra disposer d'une clôture conforme au paragraphe 1o.

5.9.3 Piscines hors-terre de 1,20 mètre et moins :

Toute piscine hors-terre dont la paroi excède du niveau moyen du sol à moins de 1,20 mètre (4 pieds) doit être clôturée conformément aux dispositions applicables aux piscines creusées.

5.10 PLANTATION DE HAIES

Une haie de verdure n'excédant pas 1,80 mètre (6 pieds) de hauteur pourra être plantée ou maintenue en place sur les lignes arrière et latérales, au sein des cours arrière, latérales et avant et ce, à la condition de ne pas être située à moins de 4 mètres (13 pieds) de toutes lignes d'emprise de voies publiques. Sauf toutefois dans les cas :

- 1° Où le lot ou lot distinct est mitoyen à un parc ou à un chemin-piétons reconnu, auquel cas la haie érigée sur la ligne latérale ou arrière pourra être localisée jusqu'à une distance de 1,50 mètre (5 pieds) de toute chaîne de rue ou arrière d'un trottoir public;
- 2° Où le lot ou lot distinct correspond à un terrain riverain auquel cas la haie érigée sur les lignes latérales pourra s'étendre jusqu'à une distance de 2,10 mètres (7 pieds) de la ligne d'emprise de rue et dans l'aire d'alignement sur les lacs et cours d'eau avec une hauteur maximale de 1,20 mètre (4 pieds).

5.11 UTILISATION DU FIL DE FER BARBELÉ

L'utilisation d'un tel matériau pour des fins de clôtures est prohibée sur tout le territoire de la municipalité sauf toutefois pour les exploitations agricoles dont le type d'élevage requiert ce type de matériau. Dans ce cas, un minimum de deux (2) rangées de fil barbelé devra être installé à moins qu'il ne soit requis qu'un (1) seul rang de fil barbelé. Dans ce cas, il devra être combiné avec un autre matériau permettant de disposer d'un second rang.

6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ET AUX AFFICHAGES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque désire construire, ériger, agrandir ou modifier une enseigne ou un affichage sur un lot, lot distinct ou un édifice doit respecter les dispositions contenues au présent règlement.

Par enseigne et affichage on entend, pour les fins du présent règlement, tous les écrits, représentations picturales, emblèmes, drapeaux, banderoles ou autres similaires, qui sont apposés de quelque manière que ce soit sur un ou dans un édifice ou lot ou lot distinct et utilisés pour informer, annoncer, publiciser ou attirer l'attention et ce, à partir d'une voie publique ou d'un stationnement.

6.2 ENSEIGNES NON RÉGIES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement exclut les enseignes et affichages suivants :

- 1° Les enseignes ou affichages routiers directionnels et ceux relatifs au Code de la route qui sont apposés par les gouvernements ou la municipalité;
- 2° Les enseignes et affichages commémoratifs ou historiques, de même que les banderoles et affichages temporaires des organismes sans but lucratif, dont la durée n'excède pas quinze (15) jours et ce, dans le cadre d'une campagne ou d'un événement spécifique;
- 3° Les enseignes temporaires identifiant un chantier de construction ou les intervenants audit chantier;
- 4° Les enseignes directionnelles posées sur une propriété publique ou privée et ce, sans mention de marque commerciale ou de produit et permettant d'atteindre une destination indiquée sur l'enseigne;
- 5° Les enseignes et affichages électoraux ou de consultation publique tenue en vertu d'une législation et ce, à la condition que lesdites enseignes ou affiches soient retirées au plus tard quinze (15) jours après l'élection ou la consultation;
- 6° Les enseignes indiquant « À vendre » ou « À louer » et ce, à la condition qu'elles soient érigées sur le site de la transaction proposée et qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) par site.

6.3 ENSEIGNES PROHIBÉES DANS LA MUNICIPALITÉ

Les enseignes ou affichages suivants sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité :

- 1° Toute enseigne à éclat ou éclairage intermittent, exception faite des enseignes électroniques dont la pose est autorisée dans certaines zones;
- 2° Toute enseigne lumineuse imitant ou tendant à imiter les feux de circulation et les dispositifs lumineux avertisseurs des véhicules de polices, pompiers, ambulances, etc., exception faite des enseignes électroniques dont la pose est autorisée dans certaines zones;
- 3° Toute enseigne ou affichage peint directement sur les murs d'un édifice, clôtures et autres supports fixes;
- 4° Tout véhicule ou remorque maintenu sur un terrain, vacant ou non, et servant à publiciser un événement, un produit, un service ou une entreprise;

- 5° Tout fanion, banderole (autres que celles annonçant un événement public tenu à l'extérieur), enseigne gonflable ou enseigne sur chevalet autres que celles dûment autorisées à titre d'enseignes mobiles;
- 6° Toute enseigne ou affichage posé sur un toit dans le prolongement vertical d'un mur de façade d'édifice et excédant celui-ci sur un garde-corps de balcon, terrasse, patio, sur le dessus d'une marquise ou autres ouvrages du genre;
- 7° Toute enseigne ou affichage posé sur les emprises des voies publiques ou à moins de 4 mètres (13 pieds) de toutes lignes d'emprise de rues dans les zones commerciales adjacentes à la Route 170, à moins de 0,9 mètre (3 pieds) dans les zones C..... Dans chacun des cas, aucune enseigne ne doit être posée à moins de 6 mètres (20 pieds) d'une des deux (2) bordures de rues formant une intersection, ni à moins de 3 mètres (10 pieds) de fils électriques;
- 8° Toute enseigne posée à moins de 7,6 mètres (25 pieds) d'un monument, d'une statue, d'une sculpture ou de toute autre œuvre d'art érigée à l'extérieur d'un bâtiment, dans un lieu public;
- 9° Toute enseigne ou affichage posé sur la façade d'un bâtiment et faisant une saillie de plus de 1,20 mètre (4 pieds) à partir de la façade dudit bâtiment ou n'étant pas situé à une hauteur minimale du sol de 3 mètres (10 pieds);
- 10° Toute enseigne ou affichage fixé à un bâtiment par des éléments de soutien apparents tels fils de fer, haubans, tuyaux, crochets ou autres similaires;
- 11° Toute enseigne ou affichage localisé dans les cours arrière et latérales d'un édifice sauf si lesdites cours sont mitoyennes d'un stationnement public;
- 12° Toute enseigne ou affichage imitant ou tendant à imiter les formes humaines, animales, végétales ou autres semblables;
- 13° Toute enseigne ou affichage identifiant un commerce ou un produit non vendu sur le site même où est posée l'enseigne ou l'affichage, exception faite des panneaux-réclames et des enseignes électroniques, dont la pose est autorisée dans certaines zones;
- 14° Toute enseigne ou affichage érigé sur un poteau ou autre structure de support et dont la hauteur à partir du sol où il est érigé excède 10 mètres (32 pieds) de hauteur.

6.4 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES ZONES ET USAGES RÉSIDENTIELS

Pour les usages secondaires exercés à partir d'une résidence, il sera permis d'installer à certaines conditions une (1) seule enseigne (sur poteaux ou sur murs).

6.4.1 Enseigne architecturale sur poteaux

Pour les zones et usages résidentiels incluant les usages secondaires exercés sur un terrain ou dans un bâtiment résidentiel ainsi qu'aux usages du groupe Ca, les enseignes architecturales sur poteaux pourront être posées, aux conditions suivantes :

- 1° Une (1) seule enseigne sera posée par propriété et une (1) seule enseigne sera autorisée par poteau;
- 2° L'enseigne doit être distante d'au moins 0,9 mètre (3 pieds) du trottoir ou de la bordure de rue et être installée de façon à ne pas obstruer la visibilité de la rue à partir des entrées de véhicules;
- 3° L'enseigne aura une hauteur maximale de 1,2 mètre (4 pieds). Cette hauteur doit aussi être conçue afin de ne pas obstruer la visibilité de la rue à partir des entrées de véhicules;
- 4° L'enseigne aura une superficie maximale de 1 mètre² (10 pieds²), les socles ou les poteaux ne sont pas compris dans le calcul de la superficie de l'enseigne;

- 5° L'enseigne devra présenter une intégration architecturale avec le milieu bâti de la zone où elle est implantée (conception architecturale d'ensemble) et ce, principalement par l'utilisation de matériaux, de couleurs, de formes. Les matériaux œuvrés et/ou gravés, embossés tels que le bois naturel et/ou teint, le fer forgé, l'aluminium traité devront être prédominants (60 %);
- 6° Le propriétaire d'une telle enseigne devra prendre les moyens appropriés afin que celle-ci ne soit pas endommagée par les opérations normales de déneigement ou encore lors de travaux d'entretien des infrastructures municipales. La municipalité n'assume aucune responsabilité des dommages causés à une enseigne implantée à moins de 3 mètres (10 pieds) de la ligne de rue;
- 7° L'éclairage de l'enseigne doit être orienté de sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel repose l'enseigne.

6.4.2 Enseigne sur murs

Pour les zones et usages résidentiels incluant les usages secondaires exercés sur un terrain ou dans un bâtiment résidentiel ainsi qu'aux usages du groupe Ca, les enseignes sur murs pourront être posées, aux conditions suivantes :

- 1° Les enseignes ou affichages peints, imprimés ou collés sur auvent;
- 2° Les enseignes apposées à plat sur la façade principale de l'édifice et ce, à la condition que la superficie de leur aire n'excède pas un maximum de 1 800 cm² (279 po²);
- 3° Les enseignes posées perpendiculairement à la façade principale d'un édifice et ce, à la condition que la superficie de l'aire n'excède pas celle énoncée pour une enseigne posée à plat sur une façade, qu'elles ne fassent pas saillie de plus de 1,20 mètre (4 pieds) à partir de la façade dudit édifice et enfin, qu'elles ne soient pas situées à une hauteur de moins de 3 mètres (10 pieds) du sol.

6.5 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR CERTAINS USAGES SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN

Les enseignes et affichages à être installés dans les zones commerciales, récréotouristiques, industrielles et institutionnelles comprises à l'intérieur des limites du périmètre urbain doivent respecter les dispositions ci-après :

6.5.1 Enseigne architecturale sur poteaux

- 1° Une (1) seule enseigne sur poteaux sera posée par propriété et une (1) seule enseigne sera autorisée par poteau;
- 2° L'enseigne doit être distante d'au moins 0,9 mètre (3 pieds) du trottoir ou de la bordure de rue et être installée de façon à ne pas obstruer la visibilité de la rue à partir des entrées de véhicules;
- 3° L'enseigne aura une hauteur maximale équivalente au 2/3 de l'édifice adjacent avec un maximum de 7,31 mètres (24 pieds). Cette hauteur doit aussi être conçue afin de ne pas obstruer la visibilité de la rue à partir des entrées de véhicules;
- 4° L'enseigne aura une superficie maximale de 3 mètres² (32 pieds²), les socles ou les poteaux ne sont pas compris dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
- 5° L'enseigne devra présenter une intégration architecturale avec le milieu bâti de la zone où elle est implantée (conception architecturale

d'ensemble) et ce, principalement par l'utilisation de matériaux, de couleurs, de formes. Les matériaux œuvrés et/ou gravés, embossés tels que le bois naturel et/ou teint, le fer forgé, l'aluminium traité devront être prédominants (60 %);

- 6° Le propriétaire d'une telle enseigne devra prendre les moyens appropriés afin que celle-ci ne soit pas endommagée par les opérations normales de déneigement ou encore lors de travaux d'entretien des infrastructures municipales. La municipalité n'assume aucune responsabilité des dommages causés à une enseigne implantée à moins de 3 mètres (10 pieds) de la ligne de rue;
- 7° L'éclairage de l'enseigne doit être orienté de sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel repose l'enseigne.

6.5.2 Enseigne sur murs

- 1° Les enseignes ou affichages peints, imprimés ou collés sur auvent;
- 2° Les enseignes apposées à plat sur la façade principale de l'édifice et ce, à la condition que la superficie de leur aire n'excède pas un maximum de 9 mètres² (100 pieds²);
- 3° L'enseigne devra présenter une intégration architecturale avec le milieu bâti de la zone où elle est implantée et ce, principalement par l'utilisation de matériaux, de couleurs et de formes.

6.6 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR CERTAINS USAGES SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Les enseignes et affichages à être installés pour un usage commercial, récréotouristique, industriel et institutionnel comprises à l'extérieur des limites du périmètre urbain doivent respecter les dispositions ci-après :

6.6.1 Enseigne architecturale sur poteaux

- 1° Une (1) seule enseigne sur poteaux sera posée par propriété et une (1) seule enseigne sera autorisée par poteau;
- 2° L'enseigne doit être distante d'au moins 3 mètres (10 pieds) de la ligne d'emprise de rue et être installée de façon à ne pas obstruer la visibilité de la rue à partir des entrées de véhicules;
- 3° L'enseigne aura une superficie maximale de 9 mètres² (100 pieds²), les socles ou les poteaux ne sont pas compris dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
- 4° L'enseigne devra présenter une intégration architecturale avec le milieu bâti de la zone où elle est implantée (conception architecturale d'ensemble) et ce, principalement par l'utilisation de matériaux, de couleurs, de formes. Les matériaux œuvrés et/ou gravés, embossés tels que le bois naturel et/ou teint, le fer forgé, l'aluminium traité devront être prédominants (60 %);
- 5° L'éclairage de l'enseigne doit être orienté de sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel repose l'enseigne.

6.6.2 Enseigne sur murs

Les enseignes posées à plat sur le mur de façade de l'édifice et ce, à la condition que leur superficie n'excède pas un maximum de 9 mètres² (100 pieds²).

6.7 PANNEAUX-RÉCLAMES ET ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

6.7.1 Panneaux-réclames

Les enseignes ou affichages de type panneau-réclame, c'est-à-dire ceux érigés sur un poteau, une structure ou un édifice pour attirer l'attention ou publiciser un produit, un commerce ou un type d'affaires non offerts sur les lieux même du site où il est érigé, sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité, à l'exception toutefois des zones attenantes à la Route 169. Ils devront être localisés et érigés conformément à la Loi sur la publicité le long des routes et toute autre loi applicable et à un minimum de 500 mètres (1 640 pieds) de tout autre panneau-réclame.

6.7.2 Enseignes électroniques

Les enseignes ou affichage de type panneau électronique, c'est-à-dire ceux dont les dispositifs sont lumineux, intermittents et érigés sur un poteau, une structure ou un édifice pour attirer l'attention ou publiciser un produit, un commerce ou un type d'affaires non offerts sur les lieux même du site où il est érigé, sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité, à l'exception toutefois des zones attenantes à la Route 169 où ils devront respecter les conditions additionnelles suivantes:

- 1° Qu'une (1) seule enseigne électronique soit installée dans chacune des zones attenantes à la Route 169;
- 2° Que la superficie maximale de l'enseigne n'excède pas 17,7 mètres² (190 pieds²);
- 3° Que la hauteur maximale de cette enseigne soit de 11 mètres (36 pieds);
- 4° Que ladite enseigne soit localisée et érigée conformément à la Loi sur la publicité le long des routes ainsi que de toute autre loi applicable.

6.8 AIRE D'UNE ENSEIGNE

Surface délimitée par une ligne continue entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de sa structure. Cette définition implique l'inclusion de toute matière servant à dégager, à mettre en évidence et à supporter cette enseigne.

Si, d'autre part, cette enseigne est identique sur plus de deux (2) côtés, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 70 centimètres (27,6 pouces).

Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.

6.9 PROPRETÉ ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne ou affichage érigé sur le territoire de la municipalité doit être maintenu en état de propreté et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

6.10 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENSEIGNES MOBILES

Quiconque désire installer une enseigne mobile sur le territoire de la municipalité doit respecter les dispositions contenues au présent règlement. Par enseigne mobile, on entend une enseigne montée sur un support mobile non scellé au sol, pouvant être équipée de roues ou déplacée facilement et servant à annoncer un produit, un commerce ou une activité spécifique.

6.10.1 Zones où les enseignes mobiles sont autorisées

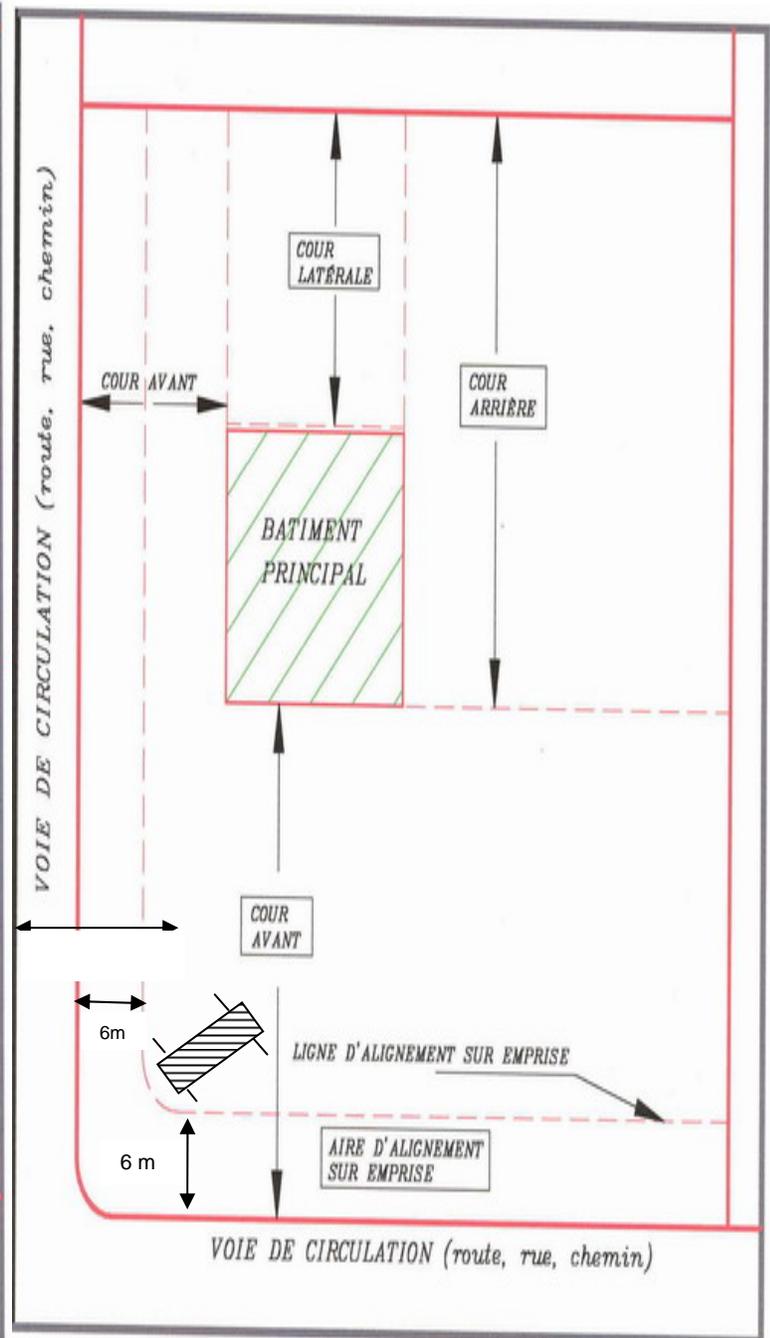
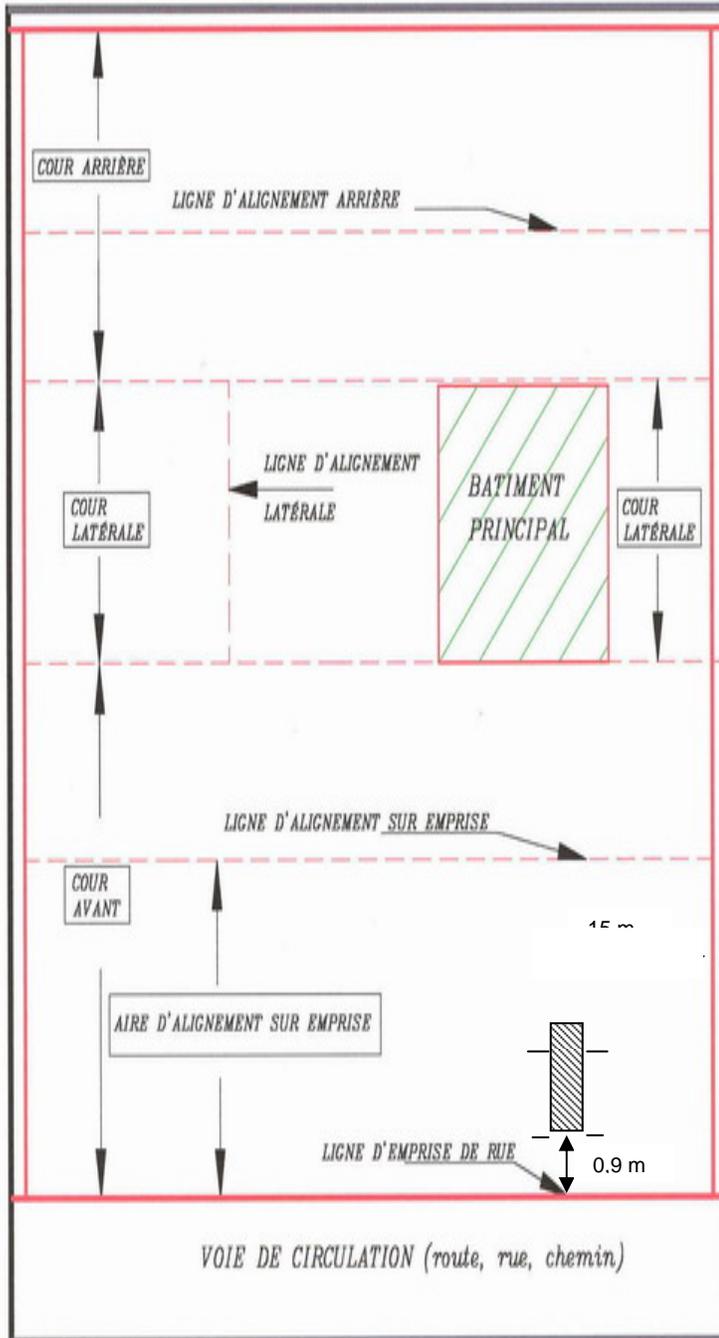
L'installation d'enseignes mobiles n'est autorisée que dans les zones commerciales, industrielles, institutionnelles et récréotouristiques, de même que pour tout édifice ayant un tel usage.

6.10.2 Aire de l'enseigne mobile

La superficie totale de l'aire d'une enseigne mobile ne peut excéder 6 mètres² (64 pieds²) et ce, excluant tout support ou remorque.

6.10.3 Localisation des enseignes mobiles

- 1° Toute enseigne mobile doit être localisée en respectant au minimum les normes suivantes :
- À 0,90 mètre (3 pieds) de toute ligne d'emprise de rue pour un lot ou lot distinct;
 - À 6 mètres (20 pieds) de toute ligne d'emprise de rue et ce, pour tout lot de coin;
 - À 6 mètres (20 pieds) de toute ligne de propriété d'une résidence ou ligne d'une zone résidentielle.



- 2° En outre, les enseignes mobiles ne doivent en aucun cas être installées :
 - a) Ou maintenues en place sur une emprise de voies publiques ou aux abords d'une voie ferrée, de telle façon qu'elles obstruent la vue desdites voies ferrées;
 - b) Devant une porte ou une issue d'un édifice public;
 - c) Sur un site où les services annoncés sur l'enseigne ne sont pas offerts.
- 3° Enfin, toute enseigne attachée ou maintenue en place sur un véhicule automobile stationné sur un terrain public ou privé est prohibée. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme prohibant l'identification d'une place d'affaires ou ses principaux produits sur un véhicule automobile opéré dans le cours normal des affaires.

6.10.4 Durée d'installation d'une enseigne mobile

Toute enseigne mobile ne peut être installée sans avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation. La durée maximale d'installation ou de maintien en place d'une enseigne mobile est fixée à huit (8) semaines. Passé ce délai, un certificat d'autorisation permettant d'installer une nouvelle enseigne mobile ne pourra être émis qu'après une période de huit (8) semaines.

Il ne peut être autorisé plus d'une (1) enseigne mobile par édifice. Toutefois, lorsqu'un même édifice compte plusieurs commerces, il pourra être autorisé une (1) enseigne par commerce aux conditions suivantes :

- 1° Chaque établissement commercial détient un bail de location de minimum un (1) an;
- 2° Un maximum de deux (2) enseignes est maintenu simultanément sur la propriété de l'édifice.

6.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE LE LONG DU CIRCUIT CYCLABLE « TOUR DU LAC SAINT-JEAN »

6.11.1 Terminologie

La présente terminologie ne s'applique que pour la section 6.11 portant sur l'affichage le long du circuit cyclable « Tour du Lac Saint-Jean ».

- 1° Aménagements complémentaires

Aménagements et équipements de services pour les usagers du circuit cyclable et mis en place par la Corporation du circuit cyclable « Tour du Lac Saint-Jean » ou une municipalité locale. Ces aménagements et équipements complémentaires se composent de haltes d'accueil (aire de pique-nique, services de restauration, de repos, d'information, de toilettes et de stationnements), de haltes avec services (aire de pique-nique, services de repos, d'information et de toilettes), et de haltes de repos sans service (aire de repos et d'observation).

- 2° Circuit cyclable

Ensemble des pistes cyclables, des accotements asphaltés, des chaussées désignées et des bandes cyclables (unidirectionnelles ou bidirectionnelles) lié au parcours « Tour du Lac Saint-Jean ».

3° Enseigne (affiche, panneau-réclame)

Tout écrit (comprenant lettres, mots ou chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustrations, dessins, gravures, images ou décors), tout drapeau (comprenant bannières, banderoles ou fanions) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- a) Est une construction ou une partie de construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction etc.;
- b) Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention etc.;
- c) Est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Ce terme comprend également les enseignes lumineuses et les enseignes temporaires ainsi que les enseignes directionnelles.

4° Enseigne collective

Enseigne mise en place par la Corporation du circuit cyclable « Tour du Lac Saint-Jean » ou une municipalité locale et située sur les terrains servant d'assise aux aménagements complémentaires du circuit cyclable, pour identifier des équipements touristiques ou activités connexes.

5° Enseigne temporaire

Enseigne à caractère temporaire émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou une consultation populaire liée à ces autorités.

6° Signalisation touristique

Enseigne directionnelle visant à signaler, le long du circuit cyclable, l'existence d'équipements touristiques et de services destinés aux cyclistes et dont les revenus proviennent principalement de la clientèle touristique ou qui répondent aux besoins essentiels des cyclistes : se sécuriser, s'informer, se nourrir, se loger, se situer, se déplacer.

6.11.2 Installation d'enseignes

La construction, la localisation, l'installation, le maintien, la modification, l'agrandissement et l'entretien de toute enseigne, située dans l'emprise du circuit cyclable, et dans un rayon de 200 mètres (656 pieds) de cette emprise, doivent respecter les dispositions des paragraphes 1° à 3°. Les dispositions des paragraphes 2° et 3° ne s'appliquent pas dans les zones industrielles, commerciales ou mixtes (commerciale et résidentielle) situées à l'intérieur du périmètre urbain des municipalités concernées, de même qu'aux fermes situées en zone agricole ou dans un périmètre urbain.

- 1° Types d'affichage autorisés et non assujettis à un certificat d'autorisation. Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées comme affichage sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :
 - a) Les panneaux de signalisation de danger, de prescription, d'indication ou de travaux nécessaires à l'exercice, à la sécurité et à la promotion des activités et des usages du circuit cyclable;
 - b) Les enseignes temporaires.
- 2° Types d'affichage autorisés et assujettis à un certificat d'autorisation. Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées comme affichage :
 - a) Les enseignes collectives et la signalisation touristique;
 - b) Les inscriptions historiques, commémoratives ou d'interprétation d'un lieu patrimonial.
- 3° Types d'affichage prohibés :
 - a) À l'intérieur de l'emprise du circuit cyclable, de même que dans les zones identifiées au présent article, sont prohibés tous les types d'affichage qui ne sont pas spécifiquement autorisés en vertu des paragraphes 1o et 2o.

7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET GARAGES PRIVÉS

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La construction et l'agrandissement de bâtiments accessoires est autorisée dans certaines zones et ce, à la condition de respecter les exigences ci-après énoncées :

- 1° Qu'un maximum de deux (2) bâtiments accessoires lourds soient érigés par terrain conforme aux règlements d'urbanisme ou ensemble de terrains conformes aux règlements d'urbanisme formant une même propriété, à l'exception de ceux érigés sur les terres en culture où trois (3) bâtiments seront autorisés et ce, à l'exclusion des bâtiments affectés à l'élevage des animaux de ferme;
- 2° Qu'un maximum de deux (2) bâtiments accessoires légers (totalisant une superficie au sol maximale de 60 mètres²) soient érigés par terrain conforme aux règlements d'urbanisme ou ensemble de terrains conformes aux règlements d'urbanisme formant une même propriété, à l'exception de ceux érigés sur les terres en culture où trois (3) bâtiments seront autorisés et ce, à l'exclusion des bâtiments affectés à l'élevage des animaux de ferme;
- 3° Qu'aucun des bâtiments accessoires (lourds ou légers) ne soient plus gros (superficie) ni plus haut que le bâtiment principal;
- 4° Que le bâtiment principal soit existant sur le terrain conforme aux règlements d'urbanisme ou ensemble de terrains formant une même propriété ou qu'à défaut, le permis de construction autorisant son érection ait été émis;
- 5° Que la construction du bâtiment accessoire soit en parfaite harmonie de formes et de matériaux avec le bâtiment principal et ce, en excluant l'emploi de tous matériaux, de structures d'autos, de camions et autres réceptacles ou véhicules incluant aussi tous les matériaux prohibés selon l'article 3.21 du règlement de construction;
- 6° Que l'accès ou la voie d'accès au bâtiment accessoire soit situé à une distance minimale de 9 mètres (30 pieds) du point d'intersection des lignes d'emprise des voies adjacentes au terrain conforme aux règlements d'urbanisme;
- 7° Que dans le cas où la toiture du bâtiment accessoire soit aménagée en balcon, terrasse ou patio accessible, le garde-corps dudit balcon, terrasse ou patio soit érigé à un minimum de 2,10 mètres (7 pieds) de toutes lignes latérales ou arrière de propriété;
- 8° Que l'extrémité du débordement de la toiture ne soit pas située à moins de 0,30 mètre (1 pied) de toutes lignes latérales et arrière de propriété;
- 9° Que le bâtiment accessoire soit implanté à un minimum de 3 mètres (10 pieds) du bâtiment principal ou encore de tout autre bâtiment accessoire, à l'exclusion toutefois des garages privés faisant corps avec le bâtiment principal;
- 10° Cette distance peut être portée à 2,7 mètres (9 pieds), sur les terrains de coin ayant une superficie de 464,8 mètres² (5 000 pieds²) et moins. Dans le cas des abris à paniers d'épicerie, ils peuvent être situés à au moins 2 mètres (6,6 pieds) du bâtiment principal (marché d'alimentation).

Outre les conditions ci-dessus énoncées, la construction de bâtiments accessoires est également soumise aux conditions additionnelles suivantes, et ce dépendant de leur localisation et de la zone où ils doivent être érigés.

7.2 GARAGES PRIVÉS FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

Pour ce type de bâtiment accessoire lourd, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent :

- 1° Ce type de garage privé doit faire corps avec le bâtiment principal sur un minimum de 25 % de la longueur de la façade auquel il se rattache;
- 2° Intégration architecturale du garage avec le bâtiment principal (matériaux, couleurs, dimensions, ouvertures, toiture);
- 3° Alignement minimum sur emprise, cours latérales et cour arrière : tel qu'indiqué pour le type de bâtiment principal au sein de sa zone;
- 4° Hauteur maximale des murs du bâtiment : celle du bâtiment principal;
- 5° Hauteur maximale de l'édifice : celle du bâtiment principal.

7.3 GARAGES PRIVÉS OU REMISES ÉRIGÉS EN COURS LATÉRALES

- 1° La construction de tels édifices n'est autorisée que dans les zones Ra, Rv, Rm, Ib, Ic, Ie, Aa, Ac en tant que bâtiments accessoires lourds et ce, à la condition de respecter les exigences additionnelles suivantes :

Types de zones		
	Ra, Rv, Rm, Aa, Ac	Ib, Ic, Ie
Alignement minimum sur emprise	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 6.10 m (20 pi) à l'exception des zones Rm où le minimum sera de 6.40 m (21 pi)	
Alignement minimum sur ligne latérale	1,5 m (5 pi) avec fenêtres - ou - 0,60 m (2 pi) sans fenêtre (3 m du bâtiment principal)	4,60 m (15 pi)
Hauteur maximale de l'édifice	Celle du bâtiment principal avec un maximum 6.10 m (20 pi)	Celle du bâtiment principal
Superficie maximale au sol	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 100 m² (1075 pi²) dans le cas des terrains de moins de 1500 m² • Maximum 125 m² (1375 pi²) dans le cas des terrains de plus de 1500 m². 	5 % de la superficie du terrain

- 2° À noter que pour les bâtiments érigés sur une terre en culture, la superficie de chacun des trois (3) bâtiments accessoires n'est pas limitée et la hauteur maximale desdits bâtiments accessoires, ce sera celle du bâtiment de ferme principal.
- 3° À noter que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas de bâtiments accessoires implantés sur des terrains riverains, terrains transversaux et terrains de coin où des normes particulières sont prescrites (voir article 7.6).

7.4 GARAGES PRIVÉS OU REMISES ÉRIGÉS EN COURS ARRIÈRE

- 1° La construction de tels édifices est autorisée en tant que bâtiments accessoires lourds dans toutes les zones à l'exception des zones Cd, Ce, Pv, Pm et à la condition de respecter les exigences additionnelles suivantes :

Types de zones				
	Rb, Rd, Re, Rf, Rm	Ra, Rv, Aa	Ca, Cb, Cc	Ea, Eb, Ec
Alignement minimum sur ligne de propriété	1,5 m (5 pi) avec fenêtres ou 0,60 m (2 pi) sans fenêtre (3 m du bâtiment principal)		2,10 m (7 pi)	
Hauteur maximale de l'édifice	Celle du bâtiment principal avec un maximum de 6.10 m (20 pi)			
Superficie maximale au sol	<ul style="list-style-type: none"> Maximum 100 m² (1075 pi²) dans le cas des terrains de moins de 1500 m². Maximum 125 m² (1375 pi²) dans le cas des terrains de plus de 1500 m². 			

Types de zones		
	la, lb, lc, le	Ta, Tb, Te, Ps, Pc, Pt, Xa, Xb
Alignement minimum sur ligne de propriété	4,60 m (15 pi)	2,10 m (7 pi)
Hauteur maximale de l'édifice murs hors-sol	Celle du bâtiment principal	
Superficie maximale au sol	5 % de la superficie du terrain	

- 2° À noter que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas de bâtiments accessoires implantés sur des terrains riverains, terrains transversaux et terrains de coin où des normes particulières sont prescrites (voir article 7.6);
- 3° À noter que pour les bâtiments érigés sur une terre en culture, la superficie de chacun des trois (3) bâtiments accessoires n'est pas limitée et la hauteur maximale desdits bâtiments accessoires, ce sera celle du bâtiment de ferme principal.

7.5 GARAGES PRIVÉS ET REMISES ÉRIGÉS SUR UN ENSEMBLE DE TERRAINS FORMANT UNE MÊME PROPRIÉTÉ

La construction de tels édifices est seulement autorisée en tant que bâtiment accessoire lourds dans les zones Ra et Rv à la condition de respecter les exigences additionnelles suivantes :

Alignement sur emprise minimal	6.10 m (20 pi)
Cours latérales et arrière minimales	1,5 m (5 pi) avec fenêtres ou 0,60 m (2 pi) sans fenêtre
Hauteur maximale de l'édifice	6.10 m (20 pi)
Superficie maximale au sol	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 100 m² (1075 pi²) dans le cas des terrains de moins de 1500 m². • Maximum 125 m² (1375 pi²) dans le cas des terrains de plus de 1500 m².

7.6 GARAGES PRIVÉS OU REMISES ÉRIGÉS SUR DES TERRAINS RIVERAINS, TERRAINS DE COIN, TERRAINS TRANSVERSAUX

La construction de tels édifices est autorisée à titre de bâtiments accessoires lourds dans les cours latérales et avant sur des terrains riverains, des terrains de coin et des terrains transversaux selon les exigences additionnelles suivantes :

Alignement sur emprise minimum	=	6.10 m (20 pi)
Alignement minimum sur ligne latérale	=	1,5 m (5 pi) avec fenêtres ou 0,60 mètre (2 pi) sans fenêtre
Hauteur maximale de l'édifice	=	Celle du bâtiment principal avec un maximum de 6.10 m (20 pi)
Superficie maximale au sol	=	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum de 100 m² (1075 pi²) dans le cas des terrains de moins de 1 500 m²; • Maximum de 125 m² (1375 pi²) dans le cas des terrains de 1 500 m² et plus.

7.7 CONSTRUCTION D'ABRIS D'AUTOS

Dans toutes les zones où il y a un usage résidentiel n'excédant pas quatre (4) appartements, il sera autorisé la construction d'un abri d'auto en tant que bâtiment accessoire léger et ce, aux conditions suivantes :

7.7.1 Implantation

- 1° Que l'accès à partir de la voie publique soit situé à au moins 9 mètres (29,52 pieds) du point d'intersection des lignes d'emprise de rues adjacentes au terrain;
- 2° Que la limite de toiture soit située à au moins 0,30 mètre (1 pied) de la ligne latérale du lot et que le mur de l'abri d'autos soit situé à au moins 0,60 mètre de la ligne latérale.

7.7.2 Construction

- 1° Que l'abri d'auto s'intègre architecturalement au bâtiment principal, dans ses matériaux, ses formes ou dans ses couleurs;
- 2° Que ledit abri d'auto ne comporte aucun mur isolé ni ne repose sur aucun solage.

7.7.3 Mur latéral

- 1° Que le mur latéral de l'abri d'auto ne soit pas fermé à plus de 75 % par des matériaux opaques;
- 2° Que le mur latéral de l'abri d'auto soit doté d'ouvertures d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre (5 pieds) et d'une largeur totale d'au moins 6,1 mètres (20 pieds).

7.7.4 Mur arrière

Que le mur arrière de l'abri d'autos ne soit pas fermé à plus de 50 %.

7.7.5 Placard

Que dans le cas où la partie des murs latéraux ou arrière serait agencée sous forme d'un placard, que cette dernière ait une profondeur n'excédant pas 0,90 mètre (3 pieds).

7.7.6 Accès

Que l'accès audit abri d'auto ne soit pas équipé d'une fermeture permanente de type porte ouvrante, basculante, etc. auquel cas, l'ensemble de l'édifice sera considéré au titre de garage privé et soumis aux normes en la matière incluses au présent règlement.

7.7.7 Utilisation des toitures d'abris d'autos

La toiture d'un abri d'auto pourra être utilisée au titre de balcon, patio ou terrasse accessible, à la condition toutefois que le garde-corps dudit balcon, patio ou terrasse soit situé à un minimum de 2,10 mètres (7 pieds) de toutes lignes latérales.

7.8 MAISON D'ENFANTS

La construction de maison d'enfants est autorisée en tant que bâtiment accessoire léger aux conditions suivantes :

- 1° En cour avant des terrains riverains ou transversaux, sans empiéter dans l'aire d'alignement sur emprise et à plus de 2,10 mètres (7 pieds) de toute ligne latérale;

- 2° En cours latérales, à plus de 2,10 mètres (7 pieds) de toute ligne latérale;
- 3° En cour arrière, à plus de 2,10 mètres (7 pieds) de toute ligne de propriété;
- 4° En cour riveraine, à plus de 6 mètres (20 pieds) des lignes latérales sans empiéter dans l'aire d'alignement sur lac et cours d'eau;
- 5° Que la hauteur n'excède pas 1,80 mètre (6 pieds);
- 6° Que la superficie soit d'au maximum 1,50 mètre² (16 pieds²) et que le nombre de bâtiments soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en matière de bâtiments accessoires.

7.9 GLORIETTE

La construction de gloriette est autorisée en tant que bâtiment accessoire léger aux conditions suivantes :

- 1° En cour avant des terrains riverains ou transversaux, sans empiéter dans l'aire d'alignement sur emprise et à plus de 2,10 mètres (7 pieds) de toute ligne latérale;
- 2° En cours latérales, à plus de 2,10 mètres (7 pieds) de toute ligne latérale;
- 3° En cour arrière, à plus de 2,10 mètres (7 pieds) de toute ligne de propriété;
- 4° En cour riveraine, à plus de 6 mètres (20 pieds) des lignes latérales sans empiéter dans l'aire d'alignement sur lac et cours d'eau;
- 5° Que la hauteur n'excède pas 4,60 mètres (15 pieds);
- 6° Que la superficie soit d'au maximum 24 mètres² (258 pieds²) et que le nombre de bâtiments soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en matière de bâtiments accessoires.

7.10 SERRE PRIVÉE

La construction de serres privées est prohibée sur le territoire de la municipalité, à l'exception des zones ou usages Ra, Rb, Rc, Rd, Rm, Rv, Ea, Pv la construction de serres est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Implantation en cour arrière ou latérale et ce, à 2,10 mètres (7 pieds) des lignes de propriété;
- 2° Superficie maximale au sol de 12 mètres² (129 pieds²);
- 3° Que le nombre de bâtiments soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en matière de bâtiments accessoires;
- 4° Revêtement de façade en polythène et vitrage seulement.

7.11 CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Tous les bâtiments temporaires sont prohibés sur le territoire de la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon, à l'exception toutefois des bâtiments temporaires définis comme garages d'hiver, bâtiments commerciaux transitoires, lesquels pourraient être érigés aux conditions ci-après énoncées :

7.11.1 Garage d'hiver

Par garage d'hiver, on entend un bâtiment préfabriqué, démontable, composé d'une structure légère et revêtu de toile opaque ou translucide. Ce type de bâtiment n'est pas éligible à un permis ou certificat, mais doit cependant être érigé aux conditions suivantes :

- 1° Être implanté exclusivement dans les zones résidentielles Ra, Rb, Rc, Rd, Rm, Rv et zones agricoles Aa et ce, durant la période comprise entre le 1er novembre et le 1er mai de chaque année;
- 2° Être localisé à un minimum de 3 mètres (10 pieds) de la voie de circulation desservant le terrain et un minimum de 0,30 mètre (1 pied) de toutes lignes latérales.

7.11.2 Bâtiments commerciaux transitoires

Par bâtiments commerciaux transitoires, on entend tout édifice préfabriqué, démontable ou mobile conçu avec des matériaux d'aspect architectural, esthétique et convenable. Ce type de bâtiment doit être autorisé par un permis de construction et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être implanté exclusivement dans les zones commerciales, industrielles et institutionnelles et ce, pour permettre soit la construction ou la reconstruction de ce dernier;
- 2° Être implanté en conformité du présent règlement de zonage et ce, pour le type de zone où le bâtiment principal est érigé;
- 3° Être implanté pour une période maximale n'excédant pas trois (3) mois à compter de l'émission du permis de construction.

7.11.3 Autre bâtiment commercial transitoire

Dans toutes les zones commerciales ou industrielles, il pourra être autorisé en plus du bâtiment principal, l'usage temporaire d'une remorque à des fins d'entrepôt et ce, à la condition de respecter les normes suivantes :

- 1° Que ladite remorque n'excède pas une longueur de 13,70 mètres (45 pieds) et qu'elle soit localisée en cour latérale seulement à 2,10 mètres (7 pieds) de toutes lignes de propriété et à 9 mètres (30 pieds) de toutes lignes d'emprise de voies;
- 2° Que sa durée d'implantation n'excède pas quinze (15) jours continus et qu'avant toute nouvelle localisation, un délai d'au minimum cinq (5) mois se soit écoulé.

À noter que malgré ce qui précède, dans les zones commerciales, de telles remorques seront autorisées dans les cours avant.

7.12 BÂTIMENT DE PISCINE

Il est autorisé, à titre de bâtiment accessoire léger, pour toute piscine creusée, l'érection d'un bâtiment accessoire exclusivement réservé à l'usage de dépendance technique pour la piscine (entreposage du filtreur et de la thermopompe). Ce bâtiment accessoire ne pourra être érigé qu'aux conditions suivantes :

- 1° Que le permis de construction de la piscine creusée ait été émis;
- 2° Que la superficie au sol maximale du bâtiment accessoire n'excède pas 3,20 mètres² (35 pieds²) et que le nombre de bâtiment soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en matière de bâtiments accessoires;
- 3° Que la plus grande façade du bâtiment accessoire n'excède pas 2,10 mètres (7 pi);
- 4° Que la hauteur de l'édifice n'excède pas 2,50 mètres (8 pieds);
- 5° Que le bâtiment accessoire soit réalisé à un minimum de 0,60 mètre (2 pieds) de toutes lignes latérales et arrière et ce, à la condition que les façades dudit

- bâtiment accessoire donnant sur lesdites cours latérales et arrière ne soient pas munies de fenêtres ou de portes;
- 6° Que les matériaux de revêtement dudit bâtiment accessoire soient en harmonie avec le bâtiment principal.

7.13 COUVERTURES DE PISCINES

Par couvertures de piscines, on entend un bâtiment accessoire léger préfabriqué, démontable, composé d'une structure métallique légère et revêtue de toile translucide manufacturée. Ce type de bâtiment doit être autorisé par un permis de construction et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être implanté exclusivement sur des terrains d'un minimum de 1 500 mètres² (16 146 pieds²), situés dans les zones agricoles et résidentielles Aa et Ra, Rv;
- 2° Être implanté pour une période maximale comprise entre le **1er mai et le 15 octobre** de chaque année;
- 3° Être implanté en cour arrière seulement, à une distance minimale de 2,10 mètres (7 pieds) de toutes lignes latérales et 1,50 mètre (5 pieds) de toute ligne arrière;
- 4° Que le nombre de bâtiments soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en matière de bâtiments accessoires.

7.14 RECOUVREMENT INTÉGRÉ DE PISCINES OU DE SPAS

Les filets anti-noyade ainsi que les dômes en vinyle ou en plastique recouvrant les piscines ou les spas sont autorisés à titre de bâtiments accessoires légers dans toutes les zones, aux conditions suivantes :

- 1° Ils ne peuvent excéder les parois de la piscine, mais peuvent entourer celles d'un spa;
- 2° Leur hauteur ne peut excéder 1,8 mètre (6 pieds) au dessus de la piscine ou du spa;
- 3° La piscine demeure clôturée conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 4° Le recouvrement est manufacturé en usine et est reconnu CSA;
- 5° Que le nombre de bâtiments soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en matière de bâtiments accessoires.

8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute piscine publique ou privée devra être construite par une personne ou une firme habilitée et jugée compétente. Dans le cas d'une piscine publique, aucun permis ne pourra être émis sans avoir obtenu au préalable l'approbation du ministère de la Santé. À noter que pour les fins du présent règlement, tout bassin de moins de 60 cm (2 pi) n'est pas considéré comme une piscine.

8.2 LOCALISATION

Le bassin de toute piscine creusée devra être localisé à une distance minimale de 1,50 mètre (5 pieds) de toute ligne de propriété.

Le bassin de toute piscine hors-terre devra être localisé à une distance minimale de 1 mètre (3 pieds) de toute ligne latérale de lot et une distance minimale de 1,50 m (5 pi) de toute ligne arrière de lot.

À noter toutefois, que tout patio de piscine ou autre aménagement autorisé, sis en surélévation du sol doit respecter les normes édictées au règlement de zonage et être implanté à un minimum de 1,50 mètre (5 pieds) de toute ligne arrière ou latérale de lot.

8.3 CLÔTURE ET ACCÈS

Les terrains supportant des piscines doivent obligatoirement être clôturés conformément aux dispositions du présent règlement, et ce, de façon à éviter le libre accès à tous types de piscines.

8.4 FILTRATION ET RECIRCULATION DE L'EAU

Toute piscine devra être pourvue d'un système de filtration et de recirculation de l'eau conforme aux normes gouvernementales en vigueur.

8.5 VIDANGE

Toute piscine devra être pourvue d'un système de drainage conforme aux normes gouvernementales en vigueur.

Ce système pourra permettre le déversement dans les égouts pluviaux municipaux et ce, à la condition de ne pas y être raccordé de façon permanente, ou le déversement pourra être réalisé à même le sol, sans créer toutefois de nuisance sur la voie publique ou sur les terrains environnants.

8.6 ARTICLES DE SÉCURITÉ

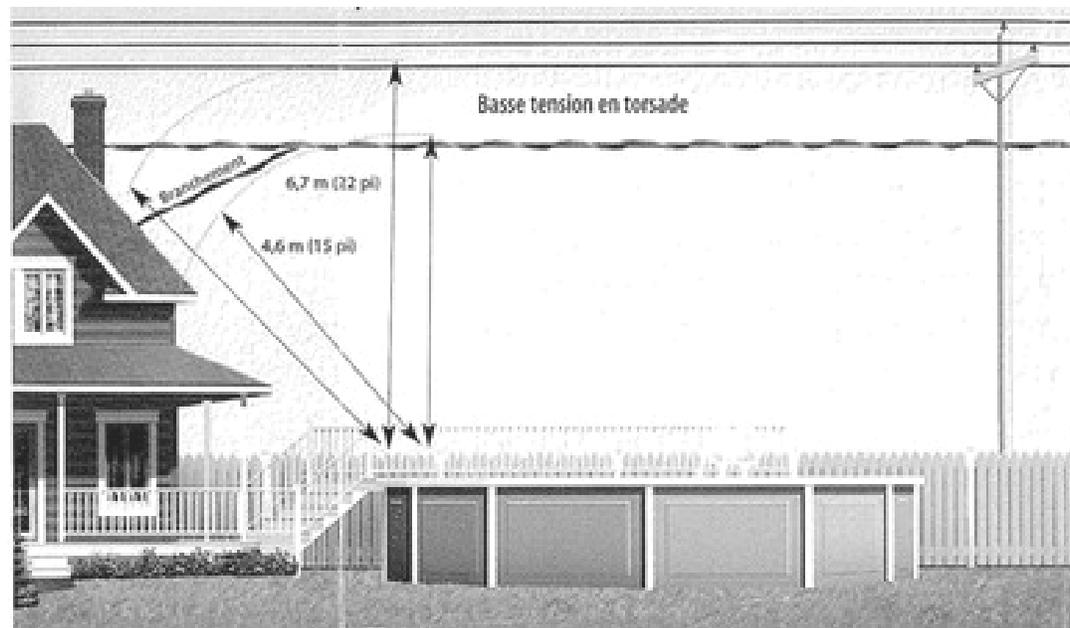
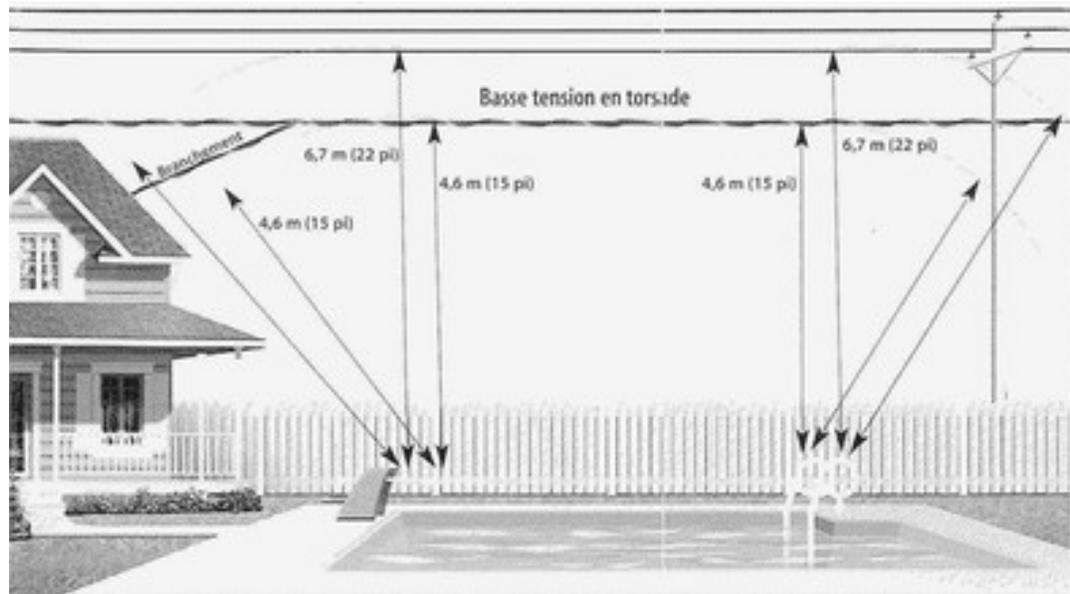
Toute piscine devra être équipée des articles de sécurité conformes au modèle. Par article de sécurité, on entend : câble de sécurité pour séparation des profondeurs, bouées, perches, etc.

8.7 FILTREUR ET THERMOPOMPE

L'installation extérieure d'un filtreur ou d'une thermopompe est prohibée à moins de 2,10 mètres (7 pieds) de toutes lignes latérales ou arrière.

8.8 ÉLECTRICITÉ

L'aménagement de toute piscine devra respecter la norme de dégagement des fils électriques établie par l'Association canadienne de normalisation qui est de 4,6 mètres (15 pieds). Les prises de courant installées à proximité du bassin de la piscine devront être munies de disjoncteur différentiel.



9 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES ET SECTEURS

9.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES LACS ET COURS D'EAU

9.1.1 Dispositions relatives aux rives

Dans une bande de 15 mètres (50 pieds), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- 1° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) L'emplacement supportant la construction représente un terrain conforme aux règlements d'urbanisme dans le respect des dispositions du règlement de lotissement incluant les dispositions relatives aux emplacements dérogatoires;
 - c) Le terrain n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de sol identifiée au schéma d'aménagement de la MRC;
 - d) Une bande minimale de protection de 5 mètres (16 pieds) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou même remise à l'état naturel selon les principes de bandes riveraines végétalisées.
- 2° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions de l'emplacement ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de cet ouvrage, suite à la création de la bande riveraine;
 - b) L'emplacement supportant la construction peut représenter un terrain conforme aux règlements d'urbanisme dans le respect des dispositions du règlement de lotissement, incluant les dispositions relatives aux emplacements dérogatoires;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres (16 pieds) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou même remise à l'état naturel selon les principes de bandes riveraines végétalisées.;
 - d) Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 3° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;

- c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres (4 pouces) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres (16 pieds) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres (16 pieds) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau sans altérer l'humus du sol en prévoyant des techniques sur pieux ou pilotis ou sans remblais ou excavation du sol;
 - g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 4° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation de clôtures et d'escaliers sur pieux ou pilotis;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, CQ-2, R.8);
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) Les puits individuels, conformément au Règlement sur le captage de l'eau souterraine;
 - h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de l'article 9.1.2;
 - j) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur

- démolition dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- k) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public;
 - l) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisée à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

9.1.2 Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- 1° Les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° Les aménagements de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau conformément aux Lois et Règlements applicables;
- 5° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 6° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et la MRC selon les pouvoirs et qui lui sont conférés par la loi;
- 7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre Loi applicable; et incluant leur réparation, entretien et démolition;
- 8° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public.

9.1.3 Dispositions applicables aux berges du Lac Saint-Jean

- 1° Ligne de végétation
La ligne de végétation est indiquée avec des bornes inamovibles. Les secteurs où l'on retrouve de telles bornes sont localisés sur l'annexe 6. Entre la ligne de végétation et la cote maximale d'exploitation de 17,5 pieds, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui sont permis :
 - a) Les travaux de stabilisation des berges réalisés par la compagnie Alcan dans le cadre du décret no 819-86 et de tous les décrets antérieurs ou futurs;
 - b) Les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Les prises d'eau;
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fin d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre Loi applicable;
- h) Les travaux visant l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres (16 pieds) de largeur maximum pour un accès au plan d'eau en émondant les arbres et arbustes de même qu'en aménageant un sentier ou un escalier;
- i) Les travaux visant l'agrandissement, la rénovation et la reconstruction partielle ou totale des constructions existantes érigées de bonne foi avant l'entrée en vigueur du présent règlement, en conformité des Lois et Règlements alors applicables. Par construction, on entend tant les bâtiments principaux qu'accessoires, les clôtures, murs ou murets et les installations septiques.

2° Talus

Au sens de présent article un talus représente un terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. Les talus assujettis au présent article sont ceux situés entre la ligne de végétation et le milieu terrestre, soit généralement au-delà de la bande riveraine. Ils disposent d'une hauteur minimale de 5 mètres et sont constitués de matériaux sensibles à l'érosion (sable, argile, et.). Dans et au pied des talus (bordant le Lac Saint-Jean, de même qu'entre le pied du talus et la cote maximale d'exploitation de 17,5 pieds, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, de même que tout bâtiment situé à moins de 5 mètres (16 pieds) du sommet du talus, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui sont permis :

- a) Les travaux de stabilisation des berges réalisés par la compagnie Alcan dans le cadre du décret 819-86 et de tous les décrets ultérieurs;
- b) Les quais, débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Les prises d'eau;
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur

- la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre Loi applicable;
- h) Les travaux visant l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur maximum pour un accès au plan d'eau en émondant les arbres et arbustes de même qu'en aménageant un sentier ou un escalier sur pieux ou pilotis;
- i) Les travaux visant l'agrandissement, la rénovation et la reconstruction partielle ou totale des constructions existantes érigées de bonne foi avant l'entrée en vigueur du présent règlement, en conformité des Lois et Règlements alors applicables. Par construction, on entend tant les bâtiments principaux qu'accessoires, les clôtures, murs ou murets et les installations septiques;
- j) Les travaux visant les constructions principales et accessoires et ceux visant les équipements connexes à la fonction et ou d'utilité (remise d'équipement nautique, gazebo ou pavillon d'été non habitable, terrasse ou patio, bâtiment accessoire destiné au fonctionnement d'un ouvrage de captage et/ou pompage de l'eau, etc.) construits sur pieux ou pilotis, à condition qu'ils soient :
- I° Destinés à un organisme de service public ou à une association de propriétaire dûment enregistrée;
 - II° Réalisés suite au dépôt et à l'acceptation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), dont les principaux critères et objectifs seront :
 - Intégration à l'environnement naturel et bâti du milieu et contrôle de l'érosion;
 - Consolidation de la capacité d'accueil des plages et de leur attrait.

9.1.4 Dispositions applicables aux voies de circulation publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

La distance minimale entre une voie de circulation publique ou privée et un cours d'eau ou un lac doit être au moins de :

- 1° 60 mètres (196 pieds) dans le cas d'un territoire partiellement ou non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire;
- 2° 45 mètres (147 pieds) dans le cas d'un territoire desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire.

Toutefois, lorsque la morphologie du terrain ne permet pas la construction des chemins en dehors de la distance minimum requise, ces distances minimales peuvent être réduites sans jamais être inférieures à 15 mètres (50 pieds). Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux :

- a) Voies de circulation conduisant à des débarcadères ou aires de mise à l'eau ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac;
- b) Sentiers piétonniers, pistes cyclables et sentiers de motoneiges.

9.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

9.2.1 Territoire assujetti

Les zones et secteurs de mouvement de sol sont identifiés à l'annexe 2 à partir d'un extrait de la carte 7 du schéma d'aménagement de la MRC Lac-Saint-Jean-Est. La présente section s'applique donc à tous les secteurs situés dans les limites de la zone identifiée.

9.2.2 Terminologie

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est important de préciser les principaux termes employés. Ces définitions ne sont applicables que pour la présente section 9.2 Dispositions relatives aux zones à risques de mouvement de sol.

- 1° **Argile marine** : Sédiment fin déposé en milieu marin il y a une dizaine de milliers d'années à la suite de la fonte des glaciers. De façon générale, l'argile marine peut être composée majoritairement de particules, dont la granulométrie est inférieure à 2 microns, que l'on appelle « argile », mais également d'une proportion variable de « silt » dont la granulométrie est comprise entre 80 et 2 microns.
- 2° **Argile sensible au remaniement** : Argile marine ayant comme caractéristique particulière de passer d'une consistance relativement ferme à l'état intact à celle d'une masse quasi liquide à l'état remanié, sans apport d'eau de l'extérieur. Le remaniement de l'argile sensible se produit généralement à la suite d'un glissement de terrain alors que le sol se déstructure dans sa chute vers le bas de la pente.
- 3° **Bande de protection** : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus identifiée sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.
- 4° **Coefficient de sécurité** : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus.
- 5° **Dépôts meubles** : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sables, de graviers, de cailloux, etc.
- 6° **Entretien** : Moyens pouvant être pris (réparations, travaux, etc.) et qui sont nécessaires pour le maintien d'une structure ou d'une construction en bon état.
- 7° **Expertise géotechnique** : Étude ou avis réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'étude ou l'avis vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.
- 8° **Glissements faiblement ou non rétrogressifs** : Glissements qui affectent le talus et peuvent emporter une bande de terrain située au sommet du talus. Les débris s'étalent généralement à la base du talus sur des distances variables. Leur largeur peut atteindre quelques dizaines de mètres.
- 9° **Glissements fortement rétrogressifs** : Glissements qui affectent non seulement le talus mais aussi d'immenses bandes de terrain à l'arrière

du sommet du talus. Les débris constituent une masse importante et peuvent s'étaler parfois sur des distances considérables. Leurs dimensions peuvent atteindre plusieurs dizaines ou plusieurs centaines de mètres.

- 10° **Marge de précaution** : Bande de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur les cartes, mais dont la superficie est inférieure à celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.
- 11° **Rétrogression** : Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.
- 12° **Rupture de talus**: Mouvement graduel ou rapide d'une masse de sol le long d'une surface où le sol a subi une perte de résistance.
- 13° **Stabilité** : État d'équilibre que possède un talus par rapport à la gravité.
- 14° **Surface de rupture** : Surface où le sol a subi une perte de résistance et le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.
- 15° **Susceptibilité** : Évaluation qualitative de la prédisposition d'un talus au type de phénomène concerné.
- 16° **Talus** : Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5,0 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.
- 17° **Till** : Dépôt hétérogène non stratifié laissé à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de blocs rocheux mélangés dans des proportions variables.
- 18° **Vulnérabilité** : Degré de dommage ou d'entrave que pourrait causer un éventuel glissement de terrain aux personnes et aux biens selon leur position à l'intérieur de la zone d'influence du danger.
- 19° **Zone d'étude** : Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être affectée par un glissement de terrain amorcé au site étudié.

9.2.3 Interdictions

Toutes nouvelles utilisations du sol et nouvelles constructions sont interdites dans les talus composés de dépôts meubles qui ont une pente supérieure à 25% (140) (4H-1V). Pour lever cette interdiction, en tout temps, le propriétaire devra fournir un certificat de localisation signé par un arpenteur géomètre indiquant que la nouvelle construction projetée est située à 2 fois la hauteur du talus, et ce, indépendamment qu'on parle du haut ou du pied du talus si celui-ci est supérieur à 25% de pente et composé de dépôts meubles.

Toutefois, il sera permis d'entretenir, de réparer ou de procéder à la réfection d'une construction existante.

Lorsqu'il sera nécessaire de se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, il sera permis de réaliser des installations septiques au sommet et à la base des talus. Toutefois, en sommet de talus celles-ci devront être aménagées avec une marge de recul équivalente à la hauteur du talus. À la base du talus, celles-ci devront être aménagées dans une marge de précaution de 15 mètres.

9.2.4 Exceptions aux interdictions

D'autre part, l'interdiction ci-dessus mentionnée peut aussi être levée sur délivrance d'un permis en ce qui a trait aux zones à risques de mouvement de sol identifiées sur la carte de l'annexe 2, pour tous travaux, sous les conditions suivantes :

À l'intérieur des secteurs, en pente de 25% et plus, et ce sur 2 fois la hauteur du talus en haut et en pied de talus, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° Aucun remblai et déblai ne sont permis sauf pour stabiliser une pente ou pour l'améliorer ou pour réaliser les travaux autorisés ci-après. Si la pente est stable et boisée, aucun travail n'est autorisé, sauf ceux décrites ci-après;
- 2° Les bâtiments accessoires et usages accessoires, toutes nouvelles constructions ou agrandissements de constructions existantes, aménagement de terrain, construction d'un réseau de gaz, d'égout, d'électricité, de drainage et construction de rues et de routes sont permis si une expertise géotechnique, réalisée par un ingénieur en géotechnique, démontre l'absence de risque de déstabiliser le système géographique environnant ou prescrit des mesures pour éliminer les risques de mouvement de sol et garantir la stabilité du système géographique environnant;
- 3° L'expertise géotechnique doit être réalisée conformément au devis de l'annexe 2.

9.2.5 Contrôle du déboisement dans les pentes

Les coupes de jardinage, les coupes de récupération et les coupes avec protection de la régénération et des sols dans les pentes de plus de 25% sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Aucun bâtiment abritant des humains ou aucun chemin public ou ouvrages d'art n'est présent à moins de deux fois la hauteur du talus en haut ou en pied de talus;
- 2° Une bande de protection intégrale de vingt (20) mètres doit être préservée le long des lacs et cours d'eaux;
- 3° Les cours d'eau ne peuvent être utilisés comme voies d'accès ou de débusquage;
- 4° Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les lacs et cours d'eau. Si par accident une telle situation se produisait, les lacs et cours d'eau doivent être nettoyés;
- 5° Dans le cas où une aire d'empilement des tiges est aménagée, elle doit avoir une largeur maximale de trente (30) mètres et être située à plus de soixante (60) mètres d'une autre aire d'empilement;
- 6° Une aire d'empilement ne peut pas être localisée dans une pente;

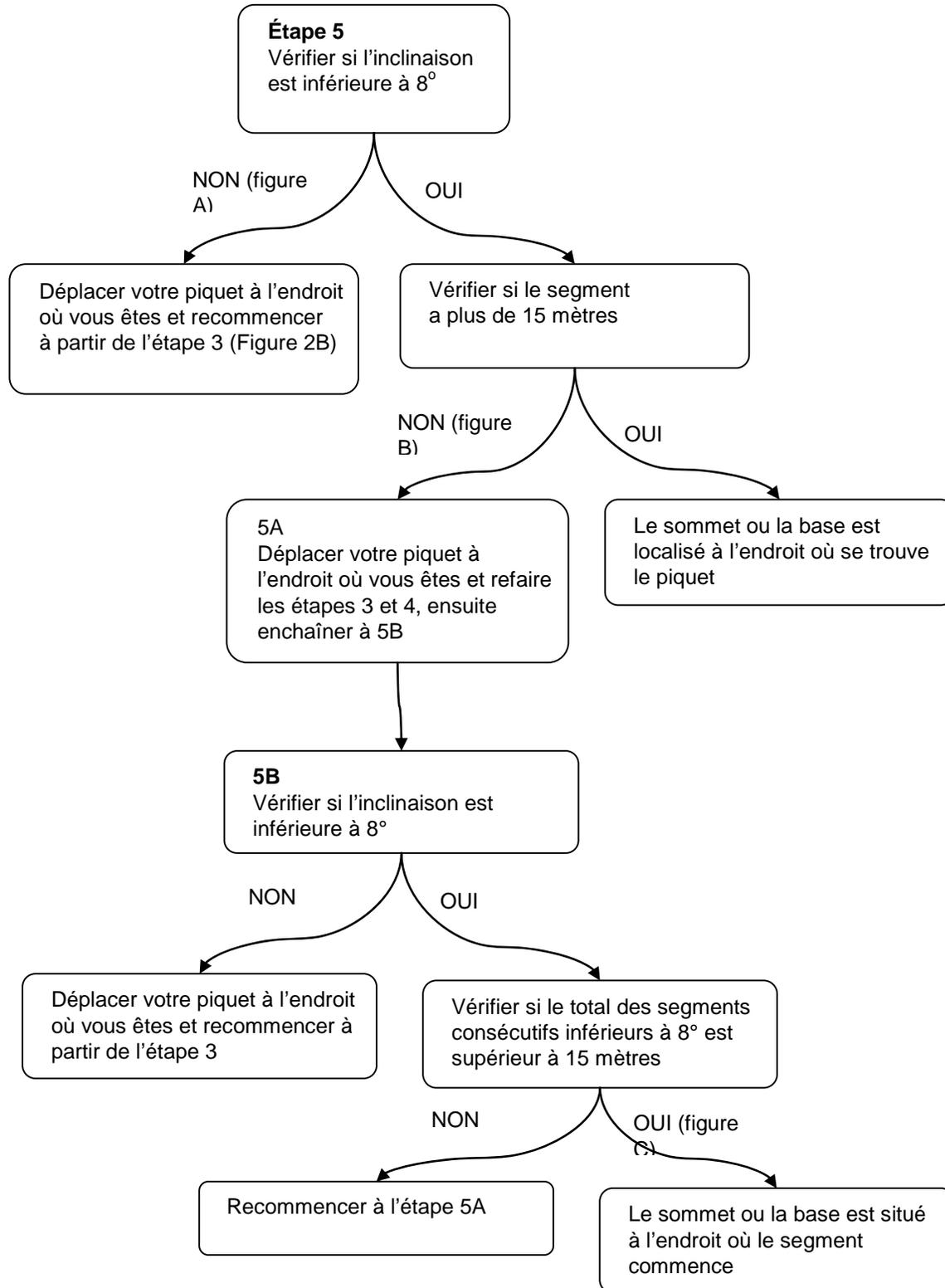
- 7° Les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe doivent être enlevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux;
- 8° Aucune modification de la géométrie des pentes ne doit résulter de l'exploitation du boisé;
- 9° Aucun chemin permanent ne doit être aménagé. Toutefois, un chemin existant avant le début des travaux peut être utilisé;
- 10° Aucune machinerie forestière ne peut être utilisée pour la coupe et le transport des arbres;
- 11° Les travaux de coupe doivent être réalisés durant la période hivernale uniquement.

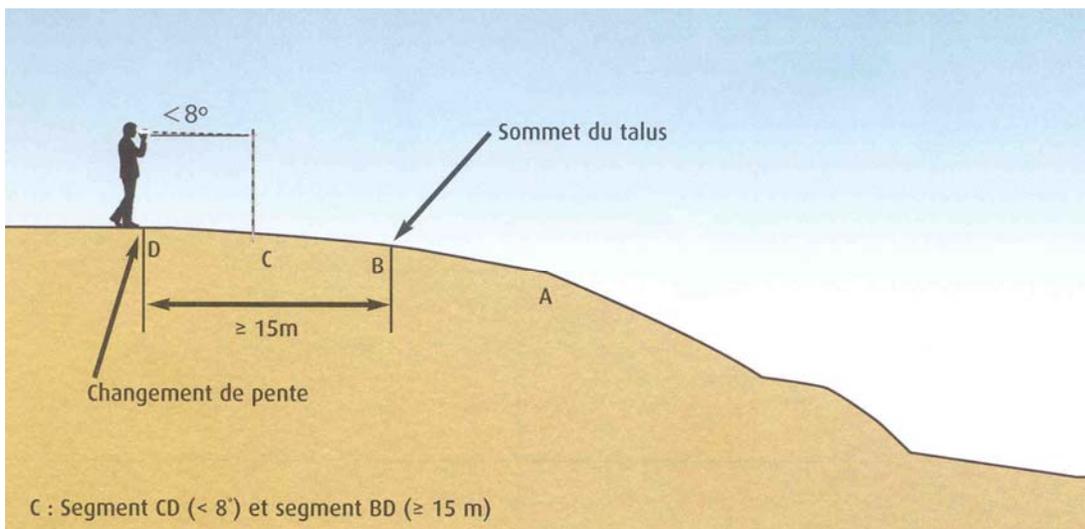
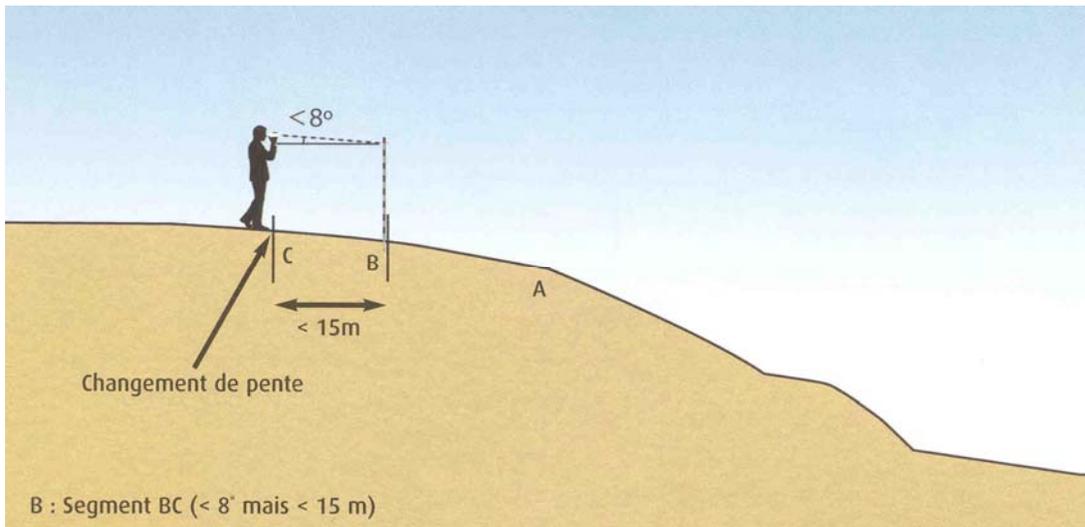
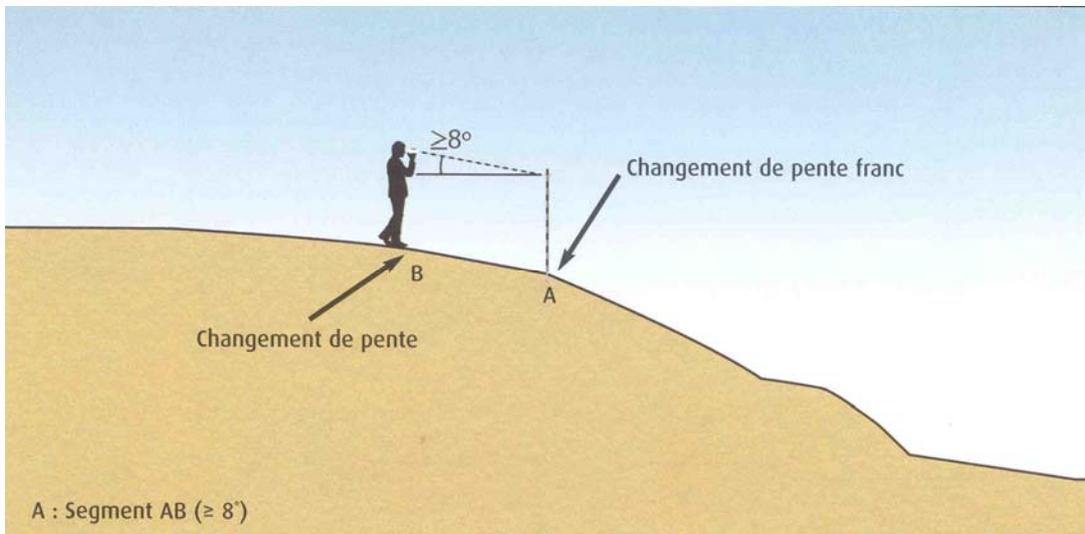
9.2.6 Méthode applicable pour déterminer le sommet et la base d'un talus

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Ils peuvent être déterminés par arpentage ou par une visite sur le terrain.

Avant de pouvoir déterminer le sommet et la base d'un talus, il y a lieu de respecter les étapes suivantes :

- 1° Sur le terrain, se placer à l'endroit où l'intervention est prévue;
- 2° Mettre le piquet où il y a une cassure de pente franche (visible à l'œil);
- 3° À partir de cette étape, en vous servant du clinomètre, éloignez vous du talus jusqu'au prochain changement de pente;
- 4° Mesurer l'inclinaison de la pente avec le clinomètre en visant la marque de référence sur le piquet;
- 5° Suivre les étapes de l'organigramme suivant :





9.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES ARCHÉOLOGIQUES

Les sites archéologiques visés par le présent règlement sont ceux identifiés par la MRC Lac-Saint-Jean-Est, au schéma d'aménagement. Sur le territoire de la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon, les sites sont illustrés sur un extrait des plans accompagnant le schéma d'aménagement, lequel est produit à l'annexe 3 pour faire partie intégrante du présent règlement.

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis sans que les dispositions du Règlement sur les permis et certificats relatives aux sites archéologiques n'aient été respectées.

9.4 EXCAVATION DE SOL EN BORDURE DE COURS D'EAU ET DANS LES ZONES TA, TB, TE, RV

Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants :

- 1° Construction de bâtiments;
- 2° Construction de stationnements ou de quais;
- 3° Construction de voies;
- 4° Construction et aménagements de type faunique;
- 5° Installation de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone et de gaz naturel;
- 6° Activité agricole et mise en valeur des terres en culture;
- 7° Travaux de stabilisation des berges dûment autorisés en vertu d'un certificat d'autorisation municipal.

9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AIRES DE STABILISATION DES BERGES DU LAC SAINT-JEAN

9.5.1 Aire B-14

- 1° Mise en place de blocs de béton si nécessaire et de perrés de façon sectorielle;
- 2° Revégétalisation des berges (plantes herbacées, arbres ou arbustes).

9.5.2 Aire B-15

- 1° Rechargement de sable sur la presque totalité de l'aire avec pose de gravillon de stabilisation lorsque requis;
- 2° Revégétalisation des berges (plantes herbacées, arbres ou arbustes);
- 3° Pose de perré de façon sectorielle avec accès, si nécessaire.

9.5.3 Aire B-16

- 1° Pose de perré de façon sectorielle avec accès, si nécessaire;
- 2° Revégétalisation des berges (plantes herbacées, arbres ou arbustes);
- 3° Dragage du chenal d'accès à la marina de la Baie-de-la-Pipe.

9.5.4 Aire B-17

- 1° Rechargement de sable sur la presque totalité de l'aire avec pose de gravillon de stabilisation lorsque requis;
- 2° Revégétalisation des berges (plantes herbacées, arbres ou arbustes);

- 3° Pose de structures (épis, brise-lames) de façon sectorielle;
- 4° Dragage du chenal de la rivière Taillon et pose de perré de façon sectorielle avec accès, si nécessaire.

9.6 ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES TA, TB, TE, RV

Au sein des zones récréotouristiques Ta, Tb et zones de récréation extensive Te, des zones de villégiature Rv, l'abattage d'arbres devra respecter les normes générales suivantes :

- 1° Toute coupe totale d'arbres et d'arbustes est prohibée;
- 2° Dans une bande de 3 mètres (10 pieds) sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, l'abattage d'arbres, ainsi que la mise à nu du sol sont prohibés;
- 3° Dans une bande de 10 mètres (30 pieds) sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et sur toute la superficie restante des terrains visés, l'abattage d'arbres est autorisé à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par jardinage par pied d'arbre, sans excéder 50 % des tiges de 10 centimètres (4 pouces) et plus de diamètre sous forme de récolte par coupe sélective et d'éclaircie pré-commerciale visant à prélever 30 % du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

En outre, l'abattage pourra être autorisé dans les cas suivants :

- a) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) L'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- d) L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) L'arbre doit nécessairement être abattu pour l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction autorisés par la municipalité ou de travaux d'agriculture ou de mise en valeur de terres en culture.

9.7 CONSTRUCTION DANS L'EMPRISE DE LIGNES DE TRANSPORT ÉNERGÉTIQUES

Toute construction est prohibée dans l'emprise d'une ligne de transport d'énergie. Toutefois, les usages et aménagements suivants sont autorisés :

- 1° Les chemins piétons, pistes de motoneige et pistes cyclables;
- 2° Les voies de maintenance et d'entretien;
- 3° Les canalisations d'aqueduc, d'égout et de gaz naturel et toute autre composante d'un réseau souterrain.

9.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DANS LES ZONES TA, TB, RV

- 1° Dans les zones de villégiature, les développements de plus de cinq (5) terrains devront faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) et prévoir que 20 % de l'espace affecté soit réservé à des fins d'accès public aux lacs et aux cours d'eau;
- 2° Dans les zones récréotouristiques, le développement de la villégiature sera permis à condition de faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) et

prévoir que 60 % de l'espace affecté soit réservé à des fins d'accès public aux lacs et aux cours d'eau.

9.9 **ZONES TAMPONS DANS LA ZONE D'INDUSTRIE LOCALE**

À l'intérieur de la zone d'industrie locale Ic1 (Parc industriel), il devra être implanté des zones tampons répondant aux conditions minimales suivantes :

- 1° En bordure de toute voie publique longeant l'aire ou la zone, ladite zone tampon devra avoir une profondeur de 10 mètres (30 pieds) environ;
- 2° En bordure de toute aire, la zone tampon devra avoir une profondeur de 10 mètres (30 pieds);
- 3° Cette zone tampon, si elle n'est pas déjà boisée, doit être plantée d'arbres sur une superficie d'au minimum 50 % de ladite zone, et ce, de façon à former un écran continu;
- 4° Dans toutes les zones tampons la construction est prohibée à l'exception toutefois :
 - a) Des voies de services ou voies ferrées d'accès au site industriel;
 - b) Bâtiments d'accueil ou de contrôle pour les fins du site industriel, édifice à bureaux ou autres usages connexes;
 - c) Lignes électriques.

9.10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT**

9.10.1 **Terminologie**

La présente terminologie ne s'applique que pour la section 9.10 portant sur le contrôle du déboisement.

- 1° **Arbres d'essences commerciales :**
Essences feuillues ou résineuses de 15 centimètres (6 pouces) de diamètre et plus à hauteur de la souche (DHS).
- 2° **Chemin forestier :**
Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Sont exclus les sentiers de VTT et de motoneige.
- 3° **Coupe à blanc :**
L'abattage ou la récolte dans un peuplement, de toutes les tiges d'essences commerciales.
- 4° **Coupe avec protection de la régénération et des sols :**
Récolte de tous les arbres dont le diamètre d'utilisation est au moins égal à celui déterminé pour chaque essence au permis d'intervention, en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération pré-établie, et en minimisant les perturbations du sol.
- 5° **Coupe de jardinage :**
L'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier in équien pour en récolter la production et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou pour y maintenir un équilibre déjà atteint. Le prélèvement autorisé représente moins de 30 % des tiges de bois commerciales par période de dix (10) ans.
- 6° **Coupe de succession :**
Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement du sous-étage.
- 7° **Déboisement :**

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

- 8° Essences feuillues :**
Bouleau blanc, peuplier (autres), bouleau gris, bouleau jaune (merisier), chêne rouge, érable à sucre, frêne noir, érable argenté, érable rouge, frêne d'Amérique (frêne blanc), orme d'Amérique, peuplier baumier, peuplier, faux tremble (tremble).
- 9° Essences résineuses :**
Épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, mélèze, pin blanc, pin rouge, pin gris, sapin baumier, thuya de l'est (cèdre).
- 10° Ligne des hautes-eaux :**
Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.
- 11° Lot :**
Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3 043 du Code civil du Québec, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terres décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3 043 du Code civil du Québec.
- 12° Peuplement :**
Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, les distinguant des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.
- 13° Régénération suffisante :**
Distribution uniforme sur le terrain de semis d'essences commerciales (épinettes, sapins, pins, érables, bouleaux, etc.) en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1 500 tiges pour les essences résineuses.
- 14° Terrain :**
Tout espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots.
- 15° Tige de bois commerciale :**
Arbres d'essences commerciales de plus de 15 centimètres (6 pouces) de diamètre à hauteur de souche (DHS).

9.10.2 Aire d'application

Les dispositions de la présente section destinées au contrôle du déboisement s'appliquent à l'ensemble du territoire en plus des autres dispositions portant sur l'abattage d'arbres ainsi que sur la protection des rives et du littoral.

La superficie maximale d'une exploitation forestière, au moyen d'une coupe totale, ne doit pas excéder quatre (4) hectares d'un seul tenant.

Nonobstant le paragraphe précédent, il peut s'effectuer sur une même propriété des coupes totales dont la superficie totale excède quatre (4) hectares. En pareil cas, les aires de coupe totale de quatre (4) hectares et moins, sur une même propriété doivent être séparées d'une de l'autre par une aire boisée dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande des aires de coupe totale adjacente. En plus de ce qui précède, l'aire boisée doit avoir un minimum de cent (100) mètres de largeur entre deux aires de coupe totale.

La régénération sur le parterre de coupe totale doit être d'une hauteur minimale de trois (3) mètres à raison d'une densité minimale de 1500 tiges à l'hectare pour les essences résineuses et 1200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues,

sauf dans un cas de reboisement en peupliers hybrides où la densité requise est de 900 tiges et plus à l'hectare, préalablement à toute intervention de coupe totale dans les aires conservées.

9.10.3 Protection des propriétés voisines

Dans le cas d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de 25 mètres (82 pieds) devra être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. Toutefois, si le propriétaire possède une prescription particulière d'un ingénieur forestier, la bande boisée pourra être réduite si aucun préjudice n'est causé à la propriété voisine.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est autorisé un déboisement homogène d'au plus 1/3 des tiges de 15 centimètres (6 pouces) et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de dix (10) ans.

Dans cette bande, la coupe des tiges de moins de 15 centimètres (6 pouces) de diamètre à hauteur de la souche (DHS) est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire à la réalisation des sentiers de débusquage.

9.10.4 Protection visuelle des chemins publics

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de 30 mètres (90 pieds) doit séparer le site de coupe totale d'un chemin public entretenu à l'année par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec. Les règles suivantes s'appliquent :

- 1° La protection de la bande boisée sur une distance d'au moins 30 mètres (90 pieds) à partir de l'emprise du chemin public;
- 2° À l'intérieur de cette bande boisée, un prélèvement d'au plus 1/3 des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de dix (10) ans;
- 3° La coupe des tiges de moins de 15 centimètres de diamètre à la souche (DHS) est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage ou d'un chablis.

9.10.5 Aires d'empilement

Les aires d'empilement devront être situées à l'extérieur des bandes de protection situées en bordure des routes et des propriétés voisines, sauf si celles-ci sont situées en bordure d'un chemin existant avant le début des travaux.

Celles-ci devront se limiter à l'aire requise pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés.

9.10.6 Exceptions

Malgré les dispositions des articles 9.10.1 à 9.10.5, les interventions suivantes peuvent être exécutées lorsque la demande est transmise à la municipalité :

- 1° Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;
- 2° Les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques;

- 3° Les travaux de coupes d'arbres dépéris, endommagés ou morts, effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- 4° Les coupes de succession réalisées conformément aux normes en vigueur du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;
- 5° Les travaux de coupe de récupération effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux ou en vertu du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées visant le renouvellement de la forêt;
- 6° Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 7° Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de 15 mètres (50 pieds));
- 8° Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de chemins forestiers (largeur maximale de 15 mètres (50 pieds));
- 9° Les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes aux présentes dispositions.

Dans les cas des paragraphes 3°, 4° et 5°, les travaux de déboisement devront être confirmés par un rapport (prescription forestière) et/ou prescrits dans un plan d'aménagement forestier d'un ingénieur forestier ou prévus dans un plan quinquennal d'aménagement forestier. Dans le cas du paragraphe 1°, les travaux de déboisement devront être confirmés par un plan d'aménagement de la bleuetière effectué par un agronome dûment accrédité par son ordre professionnel dans le cas de terres publiques intra-municipales.

9.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE

Les dispositions de la présente section visent le calcul des distances séparatrices dans le but de contrôler les impacts associés aux odeurs des établissements d'élevage ainsi qu'à l'épandage. Ces dispositions s'appliquent donc en plus de toute autre disposition applicable à la zone agricole tant en vertu des Règlements provinciaux que municipaux.

- 1° **Activités sylvicoles** : Toute activité visant à prélever un volume de tiges commerciales à l'exception des prélèvements réalisés dans le but de faire une mise en culture du sol;
- 2° **Aire d'alimentation extérieure** : Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
- 3° **Aire d'élevage** : La partie d'un bâtiment d'élevage destinée à l'élevage des animaux.
- 4° **Culture du sol** : Préparation du sol en vue de la culture des végétaux, à l'exception de la sylviculture ou pour le pâturage du bétail.
- 5° **Élevage à forte charge d'odeurs** : Comprend les élevages de porc, de vison, de renard et de veau de lait.
- 6° **Engrais de ferme (comprenant fumier, lisier, purin)** : Déjections animales provenant de l'élevage d'animaux aussi bien sous forme liquide que solide.
- 7° **Gestion liquide des déjections animales** : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

- 8° **Gestion solide des déjections animales** : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.
- 9° **Îlot déstructuré de type 1** : Les îlots de type 1 sont déstructurés où le morcellement des propriétés est autorisé et où seules les normes relatives aux règlements municipaux s'appliquent. L'annexe 5 identifie les îlots déstructurés de type 1.
- 10° **Îlot déstructuré de type 2** : Les îlots de type 2, sont des îlots déstructurés sans morcellement, où le propriétaire d'une unité foncière dont une partie se trouve à l'intérieur de l'îlot pourra y construire une résidence, mais celle-ci y demeurera rattachée. L'annexe 5 identifie les îlots déstructurés de type 2.
- 11° **Immeuble protégé** : Désigne les lieux ou les établissements présentant un degré de sensibilité relativement élevé vis-à-vis les odeurs générées par les activités agricoles en zone agricole et où il importe d'attribuer des distances séparatrices plus grandes par rapport à des installations d'élevage en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages. Les immeubles protégés considérés en vertu du présent règlement sont identifiés à l'annexe 3.
- Tout autre immeuble répondant aux catégories suivantes :
- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
 - b) un parc municipal;
 - c) une plage publique ou une marina;
 - d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
 - e) un établissement de camping;
 - f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - g) un centre de ski ou un club de golf;
 - h) un temple religieux;
 - i) un théâtre d'été;
 - j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
 - k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre de 20 sièges et plus ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
- 12° **Installation d'élevage** : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
- 13° **Maison d'habitation** : Bâtiment servant d'habitation, permanente ou saisonnière, ayant une superficie au sol d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

- 14° **Mise en culture du sol** : Le fait d'abattre des arbres dans un but de culture du sol.
- 15° **Périmètre d'urbanisation** : Limite de territoire établie au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est actuellement en vigueur, délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines et identifiés au schéma d'aménagement révisé.
- 16° **Plan agronomique** : Avis écrit et signé par un agronome membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.
- 17° **Production annuelle d'anhydride phosphorique** : Le produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètre cube, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.
- 18° **Unité d'élevage** : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

9.11.1 Interprétation des cartes

La carte 1C du schéma d'aménagement révisé illustre, de façon approximative, la délimitation des périmètres d'urbanisation, la localisation des immeubles protégés considérés et le territoire d'application du présent règlement. En cas de contradiction, de non concordance ou pour plus d'exactitudes relativement à la prise en compte de ces éléments, il faut se référer au tableau suivant. La carte 1C du schéma d'aménagement est incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe 5).

Tableau : Interprétation des cartes

Éléments considérés	Référence
Limites des périmètres d'urbanisation	Schéma d'aménagement révisé actuellement en vigueur (chapitre 6)
Localisation des immeubles protégés	Localisation effective sur le terrain de chaque immeuble protégé identifié à l'annexe 5.
Localisation des secteurs de villégiature	Localisation effective de chaque terrain de villégiature localisé à l'intérieur des zones identifiées au règlement de zonage des municipalités.
Limites du territoire d'application	Plans et descriptions techniques de la zone agricole révisée de chacune des municipalités, approuvés par le décret numéro 772-08 du gouvernement du Québec, incluant toute modification ultérieure apportée lors d'inclusion ou d'exclusion.

9.11.2 Permis de construction relatif à une installation d'élevage

Quiconque désire implanter une nouvelle installation d'élevage, procéder à un agrandissement d'une installation d'élevage existante, augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage ou procéder à la conversion ou au remplacement en tout ou en partie d'un type d'élevage doit, au préalable, obtenir un permis de construction et doit être présentée à la municipalité et comprendre les renseignements pertinents suivants;

- a) nom, prénom et adresse du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'installation d'élevage;
- b) une description précise du projet et des travaux projetés;
- c) un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur et indiquant les limites de la propriété concernée par la demande, les numéros de lots, la localisation des installations actuelles et projetées et la distance de celles-ci par rapport à un chemin public, à une maison d'habitation, à un périmètre d'urbanisation, à un immeuble protégé en vertu du présent règlement, aux limites de la propriété, à un lac ou cours d'eau ainsi qu'à une prise d'eau potable municipale ou communautaire;
- d) le type d'élevage, la composition par groupe ou catégorie d'animaux, le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage (s'il y a lieu) ainsi que le nombre de têtes et d'unités animales actuel et projeté ;
- e) le mode de gestion des déjections animales et les technologies utilisées pour atténuer les odeurs;
- f) s'il y a lieu, une copie de la déclaration assermentée produite en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles concernant le droit à l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage;
- g) un plan d'aménagement d'une haie brise-odeurs lorsque exigé par le présent règlement;
- h) un résumé du plan agroenvironnemental de fertilisation.

Lorsque la distance calculée sur le terrain, à l'aide de plans ou autrement, excède de 15% la norme prescrite, le plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur n'est pas obligatoire si le requérant indique les distances par rapport à chacun de ces éléments et qu'il certifie la validité de ces informations sur la demande de permis de construction.

1° Dispositions applicables aux élevages porcins
Tout demandeur d'un permis de construction en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin doit présenter avec sa demande les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

- a) un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande ;
- b) un résumé du plan visé au paragraphe a) le cas échéant ;
- c) un document, intégré au résumé prévu au paragraphe b) le cas échéant, qui mentionne :
 - a) pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage ;
 - b) le nom de toute autre municipalité, désignée «autre municipalité intéressée» dans le chapitre IX de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage ;
 - c) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

9.11.3 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés, aux routes et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Ces paramètres sont les suivants :

- 1° **Le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe 5-A.
- 2° **Le paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe 5-B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- 3° **Le paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe 5-C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- 4° **Le paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe 5-D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- 5° **Le paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe 5-E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- 6° **Le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe 5-F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- 7° **Le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe 5-G précise la valeur de ce facteur.
- 8° **Formule de calcul**
La formule de calcul étant la suivante :

a) Distances séparatrices = B x C x D x E x F x G

9.11.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 m), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons

d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

À titre d'exemple, le tableau suivant détermine les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D et E valent 1. Dans cet exemple, il s'agit donc de l'implantation d'une fosse à purin devant recueillir les déjections animales provenant d'une ferme porcine sous fumier liquide.

Exemple de distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Dans tous les cas, il y a lieu de faire les calculs nécessaires en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G pour connaître les distances séparatrices.

9.11.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau suivant. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé, une route et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage.

L'épandage de lisiers à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps pour toute production.

L'épandage de lisier de porc doit se faire soit par rampe, soit par pendillard ou soit par une technique d'incorporation simultanée.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
LISIER	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	limites du champ
	aspersion	par rampe	25	limites du champ
		par pendillard	limites du champ	limites du champ
	incorporation simultanée		limites du champ	limites du champ
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	limites du champ
	frais, incorporé en moins 24 h		limites du champ	limites du champ
	compost désodorisé		limites du champ	limites du champ

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas à la partie du périmètre urbain non développé. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

9.11.6 Épandage dans une municipalité voisine

Dans le cas où des épandages de lisiers de porcs seraient réalisés dans une municipalité voisine, la municipalité accueillant l'établissement de production animale doit aviser par écrit la municipalité concernée par ces épandages dès le moment où le projet est connu.

9.11.7 Modalités d'application des distances séparatrices

L'application de la distance séparatrice à respecter entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avants-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Dans le cas d'un immeuble protégé, selon le type d'immeuble considéré, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments. Par exemple, pour les terrains de camping les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage. Pour les immeubles protégés où les activités sont majoritairement réalisées à l'intérieur du bâtiment (ex : théâtre d'été) les distances se mesurent à partir du bâtiment. La liste complète des immeubles protégés est présentée à l'annexe 5 jointe au présent règlement.

9.11.8 Dispositions particulières applicables aux élevages à forte charge d'odeur

1° Dispositions relatives à la protection des périmètres urbains

À l'intérieur des zones de protection représentées sur la carte 1C du schéma d'aménagement révisé, les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire, ayant un coefficient d'odeur de 1 et plus sont interdites.

Les zones de protection identifiées comprennent deux (2) paramètres de distance :

- a) un rayon de 550 mètres est identifié sur le pourtour du périmètre urbain non affecté par les vents dominants;
- b) un rayon de protection additionnel d'un minimum de 450 mètres afin de porter la protection à un minimum de 1000 mètres, est identifié dans le sens du vent dominant. Le rayon de protection doit être déterminé de façon précise à l'aide de l'annexe 5-H mais ne peut être de moins de 1000 mètres.

2° Dispositions relatives à la protection des secteurs de villégiature

Les secteurs de villégiature sont considérés comme des endroits plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale à forte charge d'odeur. Par conséquent, pour l'ensemble des secteurs de villégiature identifiés dans un règlement de zonage, le paramètre G aura une valeur de 1 lorsqu'il s'agit d'un établissement de production animale à forte charge d'odeur.

3° Dispositions relatives aux immeubles protégés

Les immeubles protégés sont considérés comme des lieux plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale. Par conséquent, pour l'ensemble des immeubles protégés identifiés au présent règlement, le paramètre G a une valeur de 1.

4° Dispositions relatives à la « Véloroute des Bleuets »

La «Véloroute des bleuets» constitue un attrait touristique majeur dont les retombées économiques dépassent les six millions annuellement. Elle peut également être affectée par la proximité d'établissements de production animale à forte charge d'odeur. Par conséquent, le paramètre G aura une valeur de 1 pour cet équipement. Dans le cas où la fosse est recouverte d'une toiture et qu'une haie brise-odeurs est aménagée conformément au point 5°, le paramètre G pourra avoir une valeur de 0,5. Cette disposition s'applique uniquement au circuit principal de la «Véloroute des bleuets».

5° Dispositions relatives à l'implantation de haies brise-odeurs

Les dispositions relatives à l'implantation des haies brise-odeurs s'appliquent lorsqu'un producteur décide d'aménager une haie brise-odeurs afin de faire passer le paramètre G à 0,5 pour la «Véloroute des bleuets». Les municipalités pourront s'inspirer de ces dispositions lorsqu'elles voudront assujettir la délivrance d'un permis de construction aux conditions prévues à l'article 165.4.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

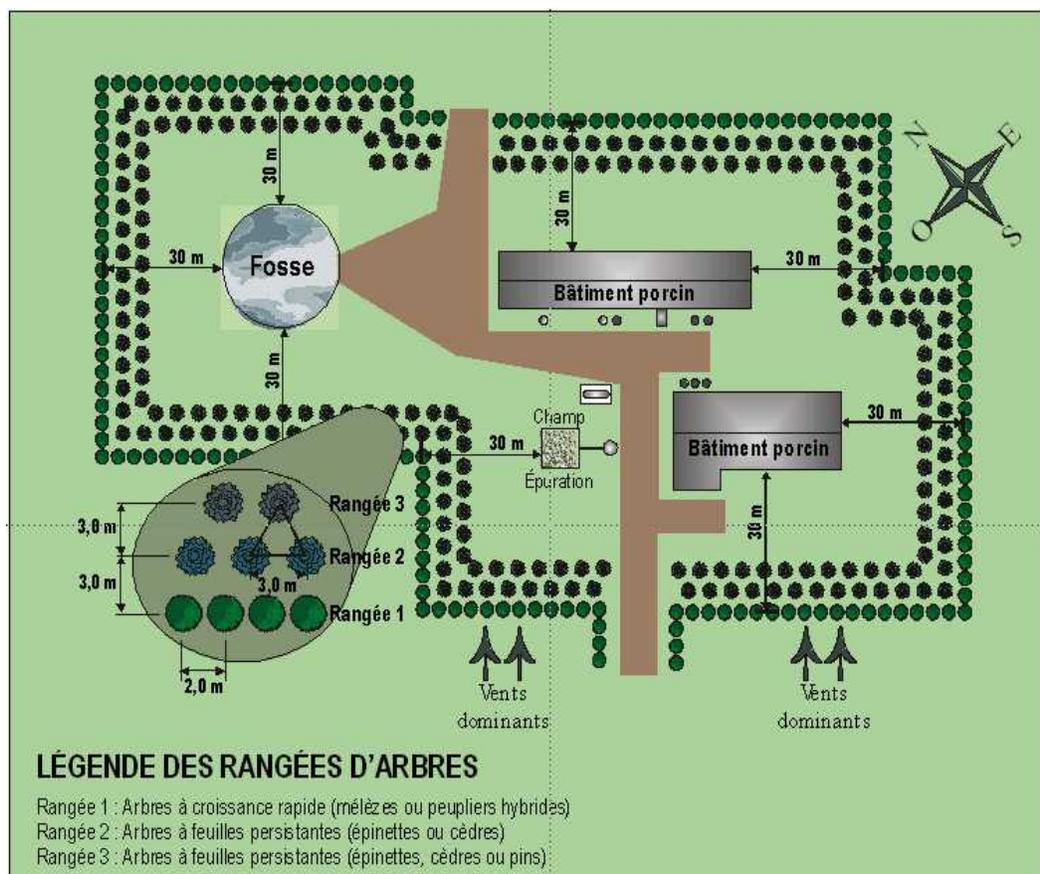
- a) Obligation d'un plan d'aménagement

Quiconque désire implanter une haie brise-odeurs pour une installation d'élevage à forte charge d'odeurs afin de réduire le paramètre G à 0,5 pour la Véloroute des Bleuets doit fournir, avec sa demande de permis de construction, le plan d'aménagement de celle-ci. Ce plan d'aménagement doit notamment illustrer la localisation de la haie brise-odeurs et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévus à l'unité d'élevage. Il doit également spécifier les modalités d'aménagement de la haie brise-odeurs, préciser sa largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisés pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant.

b) Localisation et composition

La haie brise-odeurs doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc.), le tout tel qu'illustré sur le croquis 1 ci-après.

Croquis 1 : Schéma illustrant l'aménagement d'une haie brise-odeurs autour d'une installation d'élevage



Source : Vézina, A. et C. Desmarais. Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines. M.A.P.A.Q., Décembre 2000

Elle doit être composée d'au moins trois rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de trois mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de deux mètres. Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de trois mètres. Toutefois le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-odeurs afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

c) Préparation et plantation

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de huit mètres. Les arbres à mettre en terre doivent avoir une hauteur minimale de 90 cm.

d) Entretien et permanence de la haie brise-odeurs

L'exploitant de l'installation d'élevage devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

La haie brise-odeurs devra être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme sera exploitée sur les lieux. Advenant un agrandissement du bâtiment ou l'ajout d'un autre bâtiment d'élevage, la haie brise-odeurs devra être modifiée en conséquence.

e) Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-odeurs doit être effectuée dès que des animaux sont présents dans les bâtiments d'élevage. Lorsque l'inspecteur régional ou l'inspecteur régional-adjoint a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent règlement, celui-ci peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport devra être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-odeurs.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome

et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

Les mesures proposées pourront s'inspirer du document tiré de :

Vézina, A. et C. Desmarais. «Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines». M.A.P.A.Q, Décembre 2000.

6° Milieu boisé

Les normes énumérées au point 5° ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'un milieu boisé. Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites au présent chapitre s'appliquent sur ce côté.

9.11.9 Contingement des élevages de suidés

1° Dispositions applicables aux établissements de production animale situés dans les zones de type «A»

Les zones de type A correspondent à des secteurs situés à proximité des périmètres urbains et des secteurs de villégiature. Ces zones sont identifiées à la carte 1E du schéma d'aménagement révisé, laquelle est incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe 5).

a) Nombre maximal d'unité d'élevage

Dans les zones «A», une seule unité d'élevage est autorisée par zone A.

b) Superficie maximale des bâtiments d'élevage d'une unité d'élevage

La superficie maximale de l'aire d'élevage de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage ne peut être de plus de 840 m².

c) Interdiction

Aucun bâtiment d'élevage ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

2° Dispositions applicables aux établissements de production animale situés dans les zones de type «B»

Les zones de type B sont identifiées à la carte 1E du schéma d'aménagement révisé, laquelle est incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe 5).

a) Distance entre les unités d'élevage de suidés

Toute nouvelle unité d'élevage de suidés doit être située à une distance minimale de 2 km d'une unité d'élevage de suidés existante.

- b) Superficie maximale des bâtiments d'élevage d'une unité d'élevage

La superficie maximale de l'aire d'élevage de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage ne peut être supérieure à celle indiquée au tableau 9.

Tableau : Superficie maximale de l'aire d'élevage

Catégorie d'élevage porcin	Superficie maximale de l'aire d'élevage (en mètres carrés)
Engraissement (2 000 porcs ou 440 unités animales)	1 700 m ² (0,84m ² /porc)
Maternité (1 200 truies ou 300 unités animales)	3 315 m ² (2,76m ² /porc)
Pouponnière (3 500 porcelets ou 140 unités animales)	1 365 m ² (0,39m ² /porc)
Naisseur-finisueur (300 truies et 1 800 porcs à l'engraissement totalisant 427 unités animales)	Maternité : 1 115 m ² (3,71m ² /truies) Engraissement : 1 515 m ² (0,84m ² /porc)

- c) Interdiction

Aucun bâtiment d'élevage ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

- 3° Dispositions applicables aux établissements de production animale situés dans les zones de type «C»

Les zones de type C sont identifiées à la carte 1E du schéma d'aménagement révisé, laquelle est incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe 5).

- a) Distance entre les unités d'élevage de suidés

Toute nouvelle unité d'élevage de suidés doit être située à une distance minimale de 1,5 km d'une unité d'élevage de suidés existante.

- b) Interdiction

Aucun bâtiment d'élevage ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

9.11.10 Dispositions applicables aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres

- 1° Dispositions générales

Les normes prévues au point 9.11.6 s'appliquent aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres compte tenue des adaptations nécessaires.

- 2° Distances d'entreposage pour les boues de papetière, les boues de station d'épuration et les cendres

L'amas au champs de boues de papetière, de boues de station d'épuration et de cendres est autorisé à une distance de 50 mètres ou plus d'une rue ou route, de 150 mètres ou plus d'une maison d'habitation, de 300 mètres ou plus d'un immeuble protégé et de 450 mètres ou plus d'un périmètre urbain.

9.11.11 Les droits acquis applicables en zone agricole

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux unités d'élevage existantes implantées en dérogation par rapport aux distances séparatrices.

- 1° Reconstruction ou modification d'une installation d'élevage existante dans l'aire de protection d'un périmètre urbain ou d'un secteur de villégiature, d'un immeuble protégé et de la «Véloroute des bleuets»

Une installation d'élevage peut être reconstruite ou modifiée à la condition que la reconstruction, ou la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, qu'il n'y ait pas d'augmentation de la superficie de l'aire d'élevage et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur. De plus, l'agrandissement devra se faire du côté le plus éloigné de l'élément protégé.

Le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues aux points 9.11.5 et 9.11.9 paragraphes 1° à 4°.

- 2° Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujéti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

- 3° Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage de suidés

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage de suidés existante, située dans une zone de type B, est autorisé à condition de respecter les distances séparatrices prévues aux points 9.11.4 et 9.11.9 paragraphes 1° à 4°.

- 4° Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices

Lorsqu'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas 12 mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les activités exercées ou pour réutiliser l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

- a) Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 5-C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (annexe 5-D). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- b) Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :
 - a) l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage le 21 juin 2001 et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
 - b) le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
 - c) le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 5-C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (annexe 5-d) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée;

5° Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

- a) Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 5-C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (annexe 5-D). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- b) Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :

a) l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage le 21 juin 2001 et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);

b) le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;

c) le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 5-C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (annexe 5-d) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

6° Sinistre

Les points 9.11.12 paragraphe 4° et 5° s'appliquent également lorsqu'une unité d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause.

9.11.12 Dispositions relatives à la construction de résidences sous affectation agricole

Dans l'affectation agricole apparaissant sur la carte de la MRC déposée au greffe de la CPTAQ, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- 1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;
- 2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
- 3° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant la date de la présente décision.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas où la résidence serait située à moins de 300 mètres d'un cours d'eau.

9.11.13 Dispositions relatives à la construction de résidences sous affectations agroforestière

Dans l'affectation agroforestière apparaissant sur la carte de la MRC déposée au greffe de la CPTAQ, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- 1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;
- 2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
- 3° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec avant le 21 août 2008;
- 4° Sur une unité foncière de 20 hectares ou plus, qui, selon le registre foncier, était vacante ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, le 9 octobre 2007 et était située à l'intérieur de l'affectation agroforestière identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission. Dans un tel cas, la résidence autorisée est de type unifamilial;
- 5° Sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, correspondant à la superficie minimale de 20 hectares remembrée afin d'atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publiées au registre foncier le 9 octobre 2007 et situées à l'intérieur de l'affectation agroforestière identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission. Dans un tel cas, la résidence autorisée est de type unifamilial.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri forestier, de 20 hectares ou plus, au 9 octobre 2007, les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, de 20 hectares ou plus, au 9 octobre 2007, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas où la résidence serait située à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau.

Advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles pourra être d'un maximum de 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. Ce chemin d'accès devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur.

9.11.14 Dispositions relatives à la construction de résidences dans les îlots déstructurés de type 1

Malgré les points 9.11.12 et 9.11.13, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autre que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, sont autorisés dans les îlots déstructurés de type 1. Une seule résidence unifamiliale peut être construite par lot distinct.

Pour les îlots de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création de(s) emplacement(s) résidentiel(s), un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 8 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres en culture.

9.11.15 Dispositions relatives à la construction de résidences dans les îlots déstructurés de type 2

Malgré les points 9.11.12 et 9.11.13, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, est autorisé dans les îlots déstructurés de type 2. Une seule résidence unifamiliale peut être construite par lot distinct.

9.11.16 Distances séparatrices applicables

En date de l'émission d'un permis de construction, l'implantation d'une résidence sur un lot vacant (ou accueillant uniquement un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA) doit respecter une distance séparatrice équivalente à celle prévue par la réglementation municipale, ou par le RCI de la MRC, à la date du permis de construction, vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché. Les distances séparatrices doivent être calculées avec comme unité de référence 225 unités animales ou le nombre d'unités animales inscrites sur le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour l'établissement de production animale en question, si ce nombre est supérieur.

A la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi (ou converti) jusqu'à 480 unités animales en forte charge d'odeur, sans que des distances séparatrices soient calculées pour une résidence construite en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 9.9.13.

9.11.17 Marge de recul applicable

La marge de recul à respecter entre la résidence autorisée sur un lot vacant de 20 hectares et plus et une ligne de propriété est de 30 mètres. Par ailleurs, il est convenu qu'une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à une terre en culture d'une propriété voisine. Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu au Règlement de zonage.

9.11.18 Demandes résidentielles recevables

Suite à la décision 355237 de la CPTAQ, aucune nouvelle demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture ne peut être déposée à la Commission à l'exception des quatre cas suivants :

- 1° Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et

- 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- 2° Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin autre que résidentielle;
 - 3° Pour la MRC, en vue d'implanter des chalets (ou d'autres usages résidentiels) dans les secteurs de villégiature faisant partie de la présente demande sur le territoire des municipalités de Labrecque, de l'Ascension-de-Notre-Seigneur, de Lamarche et de Saint-Ludger-de-Milot;
 - 4° Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 20 hectares et plus devenue vacante après le 9 octobre 2007 et située dans l'affectation agroforestière, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.

Pour l'application du paragraphe no 4, la Municipalité ne permettra la production d'une demande qu'avec l'appui de l'UPA, que lorsqu'il s'agit d'une situation où les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre visée justifient la présence d'une résidence. De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissement à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (pour le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.

9.12 DISPOSITIONS AYANT TRAIT À LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

9.12.1 Dispositions applicables aux territoires d'intérêt culturel

- 1° **Identification**
La place d'Église est identifiée comme territoire d'intérêt culturel.
- 2° **Dispositions particulières sur l'affichage**
La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, enseigne érigée ou qui le sera doit privilégier des formes et des matériaux compatibles avec leur environnement, L'usage d'affiches associée à une forme artisanale tel que les affiches sculptées sur bois doit être privilégié, dans le respect des dispositions énoncées au chapitre 6 pour les enseignes autorisées pour certains usages du périmètre urbain.
- 3° **Construction d'un nouveau bâtiment principal, réfection ou restauration d'un bâtiment sur un emplacement contigu**
Tout nouveau bâtiment principal érigé sur le site de la place de l'église doit faire l'objet de plans ou d'un avis signés et scellés par un architecte témoignant de son intégration architecturale au secteur visé. Dans le cas où des plans sont produits ils doivent aussi être accompagnés de l'avis susmentionné qui motive l'intégration architecturale visée, de même que l'implantation du bâtiment.

Toute rénovation ou restauration d'un bâtiment sur un tel emplacement qui modifierait les formes ou les matériaux, de même que les galeries et balcons doit aussi faire l'objet de plans et d'un avis signés et scellés par un architecte et comportant les éléments mentionnées au paragraphe précédent.

9.12.2 Sites archéologiques

1° Localisation

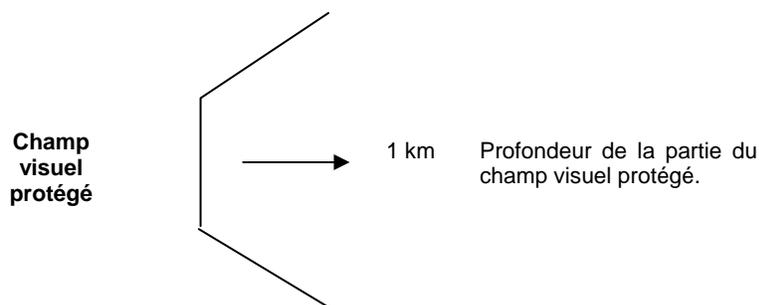
Les sites archéologiques visés par le présent règlement sont ceux identifiés au schéma d'aménagement de la MRC Lac-Saint-Jean-Est dans l'extrait de la carte qui est produit dans l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

2° Émission d'un permis ou certificat

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis sans que les dispositions du règlement sur les permis et certificats relatives aux sites d'intérêt archéologiques n'aient été respectées.

9.12.3 Dispositions applicables à la protection des perspectives visuelles**1° Localisation**

Les perspectives visuelles sont identifiées au schéma d'aménagement de la MRC Lac-Saint-Jean-Est tel que produit dans l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante. Le croquis identifie l'étendue du champ visuel protégé tandis que les paragraphes qui suivent, décrivent les mesures de protections à respecter.

**2° Mesure de protection****a) Dispositions générales**

A l'intérieur du champ visuel protégé et sur sa profondeur, aucune nouvelle gravière ou sablière, aucun site de déchet ou cimetière d'automobile, aucune ligne de transport d'énergie n'impliquant pas de mesure d'atténuation visuelle, n'est autorisé. De plus, aucune coupe forestière impliquant une trouée de plus d'un hectare n'est autorisée, les trouées devront le cas échéant être séparées par une bande forestière de 150 mètres à moins qu'elles ne soient en périphérie d'une aire cultivée.

b) Implantation de bâtiments et matériaux prohibés

Dans un rayon de trois cent mètres (300 m) de la limite intérieure du champ visuel protégé, aucun bâtiment ne peut être implanté qui limiterait l'accès visuel.

c) Ce plus, dans ce rayon, les matériaux de revêtement extérieurs suivant sont prohibés tant pour les murs que pour la toiture.

- Le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;

- La tôle (sauf pour la toiture);
- Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate pour tout bâtiment principal seulement;
- Les panneaux de fibre de verre;
- Les panneaux de bois (veeners) peints ou non peints;
- Les panneaux gaufrés peints et non peints;
- Les pierres artificielles limitant ou tendant à limiter la pierre naturelle;
- Les ouvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée de facture ancienne ou traditionnelle;
- La mousse d'uréthane.

9.12.4 Les marais littoraux

1° Généralités

L'ensemble des marais sont identifiés spécifiquement au schéma d'aménagement tel que produit dans l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante. Les règles énoncées ci-après sont donc applicables en plus de celles qui régissent la zone où lesdits marais sont localisés.

2° Types de constructions autorisés

Seuls sont autorisés les constructions ou ouvrages nécessaires à la mise en valeur du marais.

3° Excavation de sol

Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants :

- a) construction et aménagement de type faunique;
- b) construction de quais ou de stations d'observation;
- c) construction de sentiers d'accès au marais;
- d) activités agricoles et mise en valeur des terres en culture lorsque le marais est situé en zone agricole.

4° Installation de panneaux-réclames

L'installation de panneaux-réclames est interdite dans les aires sises en bordure des marais, et ce pour des fins de mise en valeur du paysage. Seuls sont autorisés les panneaux d'interprétation nécessaires à la mise en valeur desdits marais.

9.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

9.13.1 Territoire assujetti et cartographie

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous le territoire municipal selon trois types de zones.

La carte numéro 1 (annexe 7) faisant partie du présent règlement identifie trois zones où le développement éolien est soit interdit, soit autorisé sous certaines conditions ou soit autorisé sans condition. Ces zones résultent de l'application sur une base cartographique des articles 9.13.3 à 9.13.9 du présent règlement. En raison de l'échelle des cartes utilisées, les distances mentionnées aux articles 9.13.3 à 9.13.9 priment sur la cartographie.

Cette classification a été établie afin de circonscrire certains secteurs jugés plus sensibles à l'implantation d'éolienne et d'assurer une protection adéquate de ceux-ci. Par exemples, dans les zones où les éoliennes sont autorisées sous certaines conditions (zone jaune), les projets de parc éolien devront être approuvés par la municipalité locale via un règlement sur les PIIA.

ZONES SOUSTRAITES AU DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN (EN ROUGE)

Zones sensibles qui doivent être soustraites au développement éolien. Ce sont des territoires à identité paysagère forte et/ou milieu densément occupé.

Exceptionnellement, un projet éolien pourrait toutefois comporter quelques éoliennes dans ces zones. Dès lors, la municipalité aura la possibilité d'y refuser l'implantation d'éoliennes si la démonstration faite dans le plan déposé par le promoteur ne démontre pas que les impacts sont inexistantes ou mineurs.

ZONES COMPATIBLES AU DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN SOUS CERTAINES CONDITIONS (EN JAUNE)

Zones où les projets éoliens sont autorisés sous conditions. La MRC privilégie certains principes en fonction de la particularité de son territoire.

La municipalité pourra adopter des PIIA afin d'établir les conditions sous lesquels les éoliennes pourront être implantées.

ZONES COMPATIBLES AU DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN (EN VERT)

Zones où le développement éolien est permis. Ce sont des zones où le territoire peut être recomposé afin de créer des paysages éoliens intéressants.

Dans ces zones, outre les dispositions de la présente section, le « Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État » du ministère des Ressources naturelles et des Parcs sera applicable.

9.13.2 Terminologie

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

- 1° **Arpenteur-géomètre** : Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
- 2° **Construction** : Peut désigner un bâtiment principal et secondaire ou l'action de construire. Dans son acceptation la plus large, il signifie un assemblage de matériaux lié au sol ou fixé à tout objet lié au sol pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires : sont

aussi compris, de façon non limitative, les fosses à purin, les plates-formes de fumier, les piscines, les murs de soutènement, les fosses septiques et les champs d'épuration.

- 3° **Éolienne** : Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent.
- 4° **Habitation** : Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature.
- 5° **Immeuble protégé** :
- 1° un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
 - 2° un parc municipal;
 - 3° une plage publique ou une marina;
 - 4° un établissement de camping;
 - 5° une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
 - 6° le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
 - 7° un théâtre d'été;
 - 8° un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
 - 9° un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année;
 - 10° un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente.
- 6° **MRC** : Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.
- 7° **Périmètre d'urbanisation** : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement, ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprises dans une zone agricole.

9.13.3 Protection des périmètres d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de deux (2) kilomètres des limites de tout périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

9.13.4 Protection des secteurs de villégiature

Toute éolienne doit être située à plus de deux (2) kilomètres des limites de toute affectation de villégiature cartographiée au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

9.13.5 Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de 0,5 kilomètre de toute habitation situé à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographiée au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma l'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

9.13.6 Protection des immeubles protégés

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des limites de tout immeuble protégé, tel que défini à l'article 9.13.2 du présent règlement.

9.13.7 Protection des corridors touristiques

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des limites mesurées à partir de l'emprise des corridors touristiques apparaissant sur la carte numéro 1 jointe au présent règlement.

9.13.8 Protection des routes 169, 170 et du rang Belle-Rivière

Toute éolienne doit être située à plus de 0,5 kilomètre de l'emprise des routes 169, 170 et de celles du rang Belle-Rivière (de l'intersection de la route 170 à Saint-Gédéon et le lot 24C, rang C, canton Signay).

9.13.9 Protection du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean (Véloroute des Bleuets)

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de l'emprise du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean ».

9.13.10 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Une éolienne peut exceptionnellement être implantée à une distance inférieure à celles mentionnées aux articles 9.13.3 à 9.13.7 et 9.13.9 si la municipalité dispose d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales (PIIA) applicables aux éoliennes et que le promoteur a rencontré toutes les exigences dudit règlement et que son projet est jugé acceptable socialement.

9.13.11 Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 100 mètres entre la faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

9.13.12 Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- 1° être de forme longiligne et tubulaire (structure en treillis interdite);
- 2° être de couleur blanche.

9.13.13 Type d'éolienne interdit

Les éoliennes à axe vertical sont interdites sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

9.13.14 Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation et destiné à raccorder les éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

9.13.15 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- 1° la largeur maximale permise est de 12 mètres;
- 2° sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;
- 3° lorsque aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du RNI (Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public) et du Guide des saines pratiques (Guide terrain, Saines pratiques d'intervention en forêt privée).

9.13.16 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

9.13.17 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- 1° les installations devront être démantelées à l'intérieur d'un délai de 24 mois;
- 2° une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Dans le cas où est située en zone agricole, la remise en état du site devra permettre la remise en culture rapide des sols.

Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet.

9.13.18 Affichage

Aucun affichage de type commercial ou autre n'est autorisé sur l'éolienne et à ses abords. Toutefois, une enseigne visant à assurer la sécurité et identifiée la

propriété d'éolienne est autorisée à une hauteur maximale de deux (2) mètres du socle de l'éolienne. Une telle enseigne ne pourra avoir une superficie supérieure à un (1) mètre carré.

9.13.19 Mât de mesure de vents

L'installation de mâts de mesure de vents est autorisée de façon temporaire à plus de 500 mètre d'une habitation, de la Véloroute des bleuets ou d'un immeuble protégé. La durée d'implantation ne devra pas dépasser cinq ans.

9.13.20 Interdiction

Toute éolienne est interdite sur les lacs et rivières de la municipalité. Toute éolienne est également interdite sur les îles des lacs et rivières de la municipalité.

9.13.21 Exemption

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux éoliennes utilisées à des fins privées de moins de 10 000 watts ne comportant pas de groupe électrogène.

10 **DISPOSITIONS APPLICABLES À CHACUNE DES ZONES ET SECTEURS**

10.1 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Ce chapitre énonce les dispositions normatives applicables à chacune des zones et secteurs de la municipalité. Les zones sont identifiées par des lettres (Ra) où la majuscule (R) représente la classe d'usage dominant et la minuscule (a) représente la sous-classe d'usage, soit le type précis de construction et d'usage autorisés (unifamilial et bifamilial, etc.). Les secteurs sont représentés par des numéros qui suivent les lettres Ra (1) et correspondent précisément à un territoire donné sur les plans de zonage.

Pour chaque catégorie de zones, des normes générales décrivant les principes de construction et d'aménagement (lotissement, implantation, construction, conditions d'émissions de permis et certificats, etc.) sont d'abord énoncées et, celles-ci sont ensuite précisées par zone et secteur selon les endroits précis où elles se rapportent dans chacun des tableaux énonçant les dispositions applicables à chacune des zones et secteurs.

10.2 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS**

10.2.1 **Normes minimales de lotissement**

- 1° Pour les lots desservis par l'aqueduc public et situés à une distance de plus de 300 mètres (984,24 pieds) d'un lac ou plus de 100 mètres (328,08 pieds) d'un cours d'eau, les normes minimales sont les suivantes :

Superficie :	1 500 mètres ²	(16 164 pieds ²)
Profondeur moyenne :	50 mètres	(164 pieds)
Largeur :	30 mètres	(100 pieds)

- 2° Pour les lots desservis par l'aqueduc public et situés à une distance de moins de 300 mètres (984,24 pieds) d'un lac ou moins de 100 mètres (328,08 pieds) d'un cours d'eau, les normes minimales sont les suivantes :

Superficie :	2 000 mètres ²	(21 529 pieds ²)
Profondeur moyenne :	75 mètres	(246 pieds)
Largeur lot riverain :	30 mètres	(100 pieds)
Largeur lot non riverain :	25 mètres	(82 pieds)

- 3° Pour les terrains sans service d'aqueduc et d'égout et situés à une distance de plus de 300 mètres (984,24 pieds) d'un lac ou plus de 100 mètres (328,08 pieds) d'un cours d'eau, les normes minimales sont les suivantes :

Superficie :	3 000 mètres ²	(32 293 pieds ²)
Profondeur moyenne :	60 mètres	(197 pieds)
Largeur :	50 mètres	(164 pieds)

- 4° Pour les terrains sans service d'aqueduc et d'égout et situés à une distance de moins de 300 mètres (984,24 pieds) d'un lac ou moins de

100 mètres (328,08 pieds) d'un cours d'eau, les normes minimales sont les suivantes :

Superficie :	4 000 mètres ²	(43 057 pieds ²)
Profondeur moyenne :	75 mètres	(246 pieds)
Largeur :	50 mètres	(164 pieds)

5° Pour les terrains supportant des résidences unifamiliales et des maisons mobiles desservies par l'aqueduc et l'égout, les normes minimales sont les suivantes :

Superficie :	500 mètres ²	(5 380 pieds ²)
Profondeur moyenne :	25 mètres	(82 pieds)
Largeur :	18 mètres	(60 pieds)

6° Pour les terrains supportant des résidences bifamiliales et trifamiliales desservies par l'aqueduc et l'égout, les normes minimales sont les suivantes :

Superficie :	600 mètres ²	(6 455 pieds ²)
Profondeur moyenne :	30 mètres	(100 pieds)
Largeur :	20 mètres	(65 pieds)

7° Les terrains qui sont l'assiette d'une construction bifamiliale jumelée pourront être re-subdivisés à condition :

- a) Que le terrain intérieur ait une largeur minimale de 10,7 mètres (35 pieds);
- b) Que le terrain de coin ait une largeur minimale de 13,7 mètres (45 pieds).

8° Pour les terrains supportant des résidences unifamiliales en rangées desservies par l'aqueduc et l'égout, les normes minimales sont les suivantes :

Superficie :	200 mètres ²	(2 150 pieds ²)
Profondeur moyenne :	30 mètres	(100 pieds)
Largeur :	6 mètres	(20 pieds)

9° Le terrain intérieur d'extrémité de rangée et le terrain de coin avec une largeur minimale de 9,75 mètres (32 pieds);

10° Pour les terrains supportant des résidences multifamiliales quatre (4) appartements et plus ainsi que des résidences collectives desservies par l'aqueduc et l'égout, les normes minimales sont les suivantes :

Nombre d'appartements	Superficie
4	762 m ² (8 202 pi ²)
6	929 m ² (10 000 pi ²)
8	1 145 m ² (12 325 pi ²)
10	1 295 m ² (13 939 pi ²)
12	1 445 m ² (15 554 pi ²)
14 et plus	1 500 m ² (16 146 pi ²)

La superficie minimale des terrains pour les foyers de personnes âgées (résidences collectives) doit être d'au moins 65 mètres² (645 pieds²) par unité d'habitation.

10.2.2 Normes minimales d'implantation

1° Pour les résidences unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et de villégiature :

- | | | | |
|----|-----------------------------------|------------|------------|
| a) | Alignement sur emprise | | |
| | Pour rues : | 6,1 mètres | (20 pieds) |
| | Pour collecteurs et artères : | 7,6 mètres | (25 pieds) |
| b) | Alignement sur lac ou cours d'eau | | |
| | Minimum : | 15 mètres | (50 pieds) |
| c) | Cours latérales | | |
| | Total des deux (2) cours : | 6,1 mètres | (20 pieds) |
| | Minimum pour une (1) cour : | 2,1 mètres | (7 pieds) |
| | Résidence jumelée : | | |
| | Première cour (mur mitoyen) : | 0 mètre | (0 pieds) |
| | Deuxième cour : | 3 mètres | (10 pieds) |
| d) | Cour arrière : | 7,6 mètres | (25 pieds) |

2° Pour les résidences de type maisons mobiles :

- | | | | |
|----|-----------------------------------|------------|------------|
| a) | Alignement sur emprise | | |
| | Pour rues : | 6,1 mètres | (20 pieds) |
| b) | Alignement sur lac ou cours d'eau | | |
| | Minimum : | 15 mètres | (50 pieds) |
| c) | Cours latérales | | |
| | Total des deux (2) cours : | 6,1 mètres | (20 pieds) |
| | Minimum pour une (1) cour : | 2,1 mètres | (7 pieds) |
| d) | Cour arrière | 3 mètres | (10 pieds) |

3° Pour les résidences unifamiliales en rangées :

- | | | | |
|----|-----------------------------------|------------|------------|
| a) | Alignement sur emprise | | |
| | Pour rues : | 6,1 mètres | (20 pieds) |
| | Pour collecteurs et artères : | 7,6 mètres | (25 pieds) |
| b) | Alignement sur lac ou cours d'eau | | |
| | Minimum : | 15 mètres | (50 pieds) |
| c) | Cours latérales | | |
| | Total des deux (2) cours : | 6,1 mètres | (20 pieds) |
| | Minimum pour une (1) cour : | 3 mètres | (10 pieds) |
| | Résidence jumelée : | | |
| | Première cour (mur mitoyen) : | 0 mètre | (0 pied) |
| | Deuxième cour : | 3 mètres | (10 pieds) |
| d) | Cour arrière | 3 mètres | (10 pieds) |

4° Pour les résidences multifamiliales et les résidences collectives :

- | | | | |
|----|-----------------------------------|------------|------------|
| a) | Alignement sur emprise | | |
| | Pour rues : | 6 mètres | (20 pieds) |
| | Pour collecteurs et artères : | 9,2 mètres | (30 pieds) |
| b) | Alignement sur lac ou cours d'eau | | |
| | Minimum : | 15 mètres | (50 pieds) |

c) Cours latérales et arrière :

Nombre d'appartements	Cours latérales		Cour arrière
	minimum pour le total des deux (2) cours	minimum pour une (1) cour	
4	6,10 m (20 pi)	3 m (10 pi)	7,60 m (25 pi)
6	9,20 m (30 pi)	4,60 m (15 pi)	9,20 m (30 pi)
8	9,20 m (30 pi)	4,60 m (15 pi)	12,20 m (40 pi)
9 et plus, résidence collective	12,20 m (40 pi)	6,10 m (20 pi)	12,20 m (40 pi)

10.2.3 Normes de construction

1° Pour les résidences unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et de villégiature :

- a) Hauteur de l'édifice
Maximum : 9,10 mètres (30 pieds)
Minimum : 4 mètres (13 pieds)
- b) Hauteur maximale en étages : S/sol + R.d.c. + 1
- c) Superficie minimale au sol du bâtiment :
48 mètres² (517 pieds²)
- d) Longueur minimale de la plus petite façade du bâtiment :
6,10 mètres (20 pieds)

2° Pour les résidences de type maisons mobiles :

- a) Hauteur de l'édifice
Maximum : 7,6 mètres (25 pieds)
Minimum : 4 mètres (13 pieds)
- b) Hauteur maximale en étages : R.d.c.
- c) Hauteur au niveau du sol :
Les maisons mobiles doivent être installées à une hauteur minimum de 60 centimètres (2 pieds) au-dessus du niveau moyen du terrain qu'elles occupent. En aucun temps cette hauteur ne devra excéder 1 mètre (3,3 pieds);
- d) Ceinture de vide technique :
Si elles ne sont pas installées sur fondation de béton ou de blocs de béton, les maisons mobiles doivent être munies d'une ceinture de vide technique, c'est-à-dire d'une cloison allant du plancher de la maison mobile jusqu'au sol et entourant complètement la maison. Cette cloison doit être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison mobile, et qui auront été approuvés au préalable par l'inspecteur en bâtiments. Elle sera pourvue d'un panneau amovible de dimension minimale de 60 centimètres (2 pieds) de hauteur par 90 centimètres (2,9 pieds) de largeur permettant l'accès aux raccordements aux services publics. Cette ceinture de vide technique devra être mise en place au plus tard deux (2) mois après l'occupation de la maison mobile. L'entreposage est interdit sous la maison mobile.

- e) Ancrage :
Toutes les maisons mobiles doivent être ancrées à chaque coin, au niveau du châssis, de façon à assurer le maximum de résistance. Chaque ancrage doit pouvoir résister à une tension de 200 kilogrammes/centimètre² (2 850 livres/pied²).
- 3° Pour les résidences multifamiliales et les résidences collectives:
- a) Hauteur de l'édifice
Maximum : 15,2 mètres (50 pieds)
Minimum : 4,6 mètres (15 pieds)
- b) Hauteur maximale en étages : S/sol + R.d.c. + 2
- c) Superficie minimale au sol du bâtiment :
150 mètres² (1 614 pieds²)

10.3 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES**

10.3.1 **Normes minimales de lotissement**

- 1° Pour les lots desservis par l'aqueduc public et situés à une distance de plus de 300 mètres (984,24 pieds) d'un lac ou plus de 100 mètres (328,08 pieds) d'un cours d'eau, les normes minimales sont les suivantes :
- Superficie : 1 500 mètres² (16 164 pieds²)
Profondeur moyenne : 50 mètres (164 pieds)
Largeur : 30 mètres (100 pieds)
- 2° Pour les lots desservis par l'aqueduc public et situés à une distance de moins de 300 mètres (984,24 pieds) d'un lac ou moins de 100 mètres (328,08 pieds) d'un cours d'eau, les normes minimales sont les suivantes :
- Superficie : 2 000 mètres² (21 529 pieds²)
Profondeur moyenne : 75 mètres (246 pieds)
Largeur lot riverain : 30 mètres (100 pieds)
Largeur lot non riverain : 25 mètres (82 pieds)
- 3° Pour les terrains supportant des commerces de la sous-classe Ce et desservis par l'aqueduc et l'égout, les normes minimales sont les suivantes :
- Superficie : 929 mètres² (10 000 pieds²)
Profondeur moyenne : 30 mètres (100 pieds)
Largeur : 30 mètres (100 pieds)
- 4° Pour tous les commerces non mentionnés ci-haut incluant les regroupements commerciaux (centre d'achats) desservis par l'aqueduc et l'égout, la forme du lotissement devra permettre de satisfaire les normes d'implantation et d'aménagement (stationnement, zone tampon, îlots gazonnés, etc.).

10.3.2 Normes minimales d'implantation

1° Pour les terrains commerciaux desservis par l'aqueduc et situés en dehors du périmètre urbain, les normes sont :

- a) Alignement sur emprise
 - Pour rues : 6,1 mètres (20 pieds)
 - Pour collecteurs et artères : 7,6 mètres (25 pieds)
- b) Alignement sur lac ou cours d'eau
 - Minimum : 15 mètres (50 pieds)
- c) Cours latérales
 - Total des deux (2) cours : 6,1 mètres (20 pieds)
 - Minimum pour une (1) cour : 2,1 mètres (7 pieds)
- d) Cour arrière : 7,6 mètres (25 pieds)

2° Pour les commerces des sous-classes Cb, Cc, Cd à l'exception des regroupements commerciaux (centre d'achats) et desservis par l'aqueduc et l'égout, les normes minimales sont les suivantes :

- a) Alignement sur emprise
 - Pour rues : 6,1 mètres (20 pieds)
 - Pour collecteurs et artères : 9,1 mètres (30 pieds)
 - Pour Route 170 : 15 mètres (50 pieds)
- b) Alignement sur lac ou cours d'eau
 - Minimum : 15 mètres (50 pieds)
- c) Cours latérales
 - Total des deux (2) cours : 9,1 mètres (30 pieds)
 - Minimum pour une (1) cour : 2,1 mètres (7 pieds)

OU OPTION 1

Total des deux (2) cours : 0 mètre à condition de répondre aux exigences suivantes :

- d) Que le propriétaire fournisse un certificat de bornage de la propriété à construire dressé par un arpenteur-géomètre;
- e) Que les murs mitoyens soient des murs coupe-feu ayant une résistance d'au moins deux (2) heures;
- f) Que les parties apparentes desdits murs soient traitées architecturalement;
- g) Que le propriétaire fournisse la preuve qu'il a informé, par lettre recommandée, le ou les propriétaires mitoyens de son intention de construire.

OU OPTION 2

- h) Une première cour latérale : 0 mètre à condition de répondre aux exigences ci-dessus (paragraphe a, b, c et d);
- i) Une seconde cour latérale : 9,1 mètres (30 pieds)
- j) Cour arrière : 3 mètres (10 pieds)

3° Pour les regroupements commerciaux (centre d'achats), les normes minimales sont les suivantes :

- a) Alignement sur emprise
 - Pour rues : 6,1 mètres (20 pieds)
 - Pour collecteurs et artères : 9,1 mètres (30 pieds)

- | | | | |
|----|-----------------------------------|------------|------------|
| | Pour Route 170 : | 15 mètres | (50 pieds) |
| b) | Alignement sur lac ou cours d'eau | | |
| | Minimum : | 15 mètres | (50 pieds) |
| c) | Cours latérales | | |
| | Minimum pour une (1) cour : | 9,1 mètres | (30 pieds) |
| d) | Cour arrière : | 9,1 mètres | (30 pieds) |
- 4° Pour les commerces et services liés à l'automobile de la classe Ce, les normes minimales sont les suivantes :
- | | | | |
|----|-----------------------------------|-------------|------------|
| a) | Alignement sur emprise | | |
| | Bâtiment : | | |
| | Pour rues : | 6,1 mètres | (20 pieds) |
| | Pour collecteurs et artères : | 12,2 mètres | (40 pieds) |
| | Pour Route 170 : | 15 mètres | (50 pieds) |
| | Auvent / Abris d'autos : | | |
| | Pour rues : | 4,6 mètres | (15 pieds) |
| | Pour collecteurs et artères : | 4,6 mètres | (15 pieds) |
| | Pour Route 170 : | 6,1 mètres | (20 pieds) |
| b) | Alignement sur lac ou cours d'eau | | |
| | Minimum : | 15 mètres | (50 pieds) |
| c) | Cours latérales | | |
| | Minimum pour une (1) cour : | 4,6 mètres | (15 pieds) |
| d) | Cour arrière : | 4,6 mètres | (15 pieds) |
- OU OPTION 1
- | | | | |
|----|---|--|--|
| e) | 1,50 mètre (5 pieds) à la condition que le mur arrière du bâtiment soit un mur coupe de feu d'au minimum deux (2) heures de résistance. | | |
|----|---|--|--|

10.3.3 Normes de construction

- 1° Pour les commerces des sous-classes Cb, Cc et Cd à l'exception des regroupements commerciaux (centre d'achats) les normes sont les suivantes :
- 2°
- | | | | |
|----|--|------------------------|---------------------------|
| a) | Hauteur de l'édifice | | |
| | Maximum : | 9,10 mètres | (30 pieds) |
| | Minimum : | 4 mètres | (13 pieds) |
| b) | Hauteur maximale en étages : | S/sol + R.d.c. + 1 | |
| c) | Longueur minimale de la plus petite façade du bâtiment : | 6,10 mètres | (20 pieds) |
| d) | Superficie totale maximale de (s) piste (s) de danse d'un bar : | 45 mètres ² | (484 pieds ²) |
| e) | Superficie totale minimale de (s) piste (s) de danse d'une discothèque : | 45 mètres ² | (484 pieds ²) |
- 3° Pour les regroupements commerciaux (centre d'achats), les normes sont les suivantes :
- | | | | |
|----|----------------------|-------------|------------|
| a) | Hauteur de l'édifice | | |
| | Maximum : | 12,2 mètres | (40 pieds) |
| | Minimum : | 6,1 mètres | (20 pieds) |
- 4° Pour les commerces et services liés à l'automobile de la classe Ce , les normes sont les suivantes :

- | | | | |
|----|--|------------------------|---------------------------|
| a) | Hauteur de l'édifice | | |
| | Maximum : | 7,60 mètres | (25 pieds) |
| | Minimum : | 4 mètres | (13 pieds) |
| b) | Superficie minimale au sol | | du |
| | bâtiment : | 38 mètres ² | (410 pieds ²) |
| c) | Longueur minimale de la plus petite | | |
| | façade du bâtiment : | 6,10 mètres | (20 pieds) |
| d) | Autres règles de construction et d'aménagement : | | |

En plus des dispositions des Lois et Règlements applicables, les constructions et les usages de la catégorie Ce devront être conformes aux dispositions ci-après :

- e) Les aires libres doivent être pavées d'asphalte ou de béton ou autres matériaux du genre;
- f) Les véhicules accidentés ne pourront être conservés sur les lieux que durant le temps des expertises nécessaires;
- g) Les auvents ou abris d'autos devront être en harmonie architecturale avec le bâtiment principal;
- h) Les espaces de stationnements devront être conformes aux règlements d'urbanisme pour chaque type d'usage exercé à partir d'un usage Ce. Les aires d'accès aux pompes distributrices des produits pétroliers ne pourront être comprises dans la superficie possible de stationnement.

10.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

10.4.1 Normes minimales de lotissement

- 1° Pour les industries des sous-classes grande industrie la, grande et moyenne industrie lb et industrie extractive ld, ainsi que toute industrie implantée en dehors du périmètre urbain, la forme du lotissement devra permettre de satisfaire les normes d'implantation et d'aménagement (stationnement, zone tampon, îlots gazonnés, installations de traitement des eaux usées, distances séparatrices, etc.).
- 2° Pour les terrains supportant des industries de la sous-classe parc industriel, industrie moyenne et de service lc et desservis par l'aqueduc et l'égout, les normes minimales sont les suivantes :

Superficie :	929 mètres ²	(10 000 pieds ²)
Profondeur moyenne :	30 mètres	(100 pieds)
Largeur :	30 mètres	(100 pieds)

10.4.2 Normes minimales d'implantation

- 1° Pour les industries des sous-classes grande industrie la, grande et moyenne industrie lb, les normes sont les suivantes :
- | | | | |
|----|-----------------------------------|--------------|-------------|
| a) | Alignement sur emprise | 30,48 mètres | (100 pieds) |
| b) | Alignement sur lac ou cours d'eau | | |
| | Minimum : | 15 mètres | (50 pieds) |
| c) | Cours latérales | | |
| | Total des deux (2) cours : | 61 mètres | (200 pieds) |

- d) Minimum pour une cour : 30,48 mètres (100 pieds)
 Cour arrière : 15 mètres (50 pieds)
- 2° Pour les industries de la sous-classe parc industriel, industrie moyenne et de service Ic, les normes minimales sont les suivantes :
- a) Alignement sur emprise
 Pour rues : 6,1 mètres (20 pieds)
 Pour collecteurs et artères : 8 mètres (26 pieds)
 Pour Route 169 : 15 mètres (50 pieds)
- b) Alignement sur lac ou cours d'eau
 Minimum : 15 mètres (50 pieds)
- c) Cours latérales
 Total des deux (2) cours : 9,1 mètres (30 pieds)
 Minimum pour une (1) cour : 2,1 mètres (10 pieds)
- d) Cour arrière : 4,6 mètres (15 pieds)

10.4.3 Normes de construction

- 1° Pour les industries des sous-classes grande industrie Ia, grande et moyenne industrie Ib, les normes sont les suivantes :
- a) Hauteur de l'édifice
 Maximum : 30,48 mètres (100 pieds)
- b) Autres règles de construction et d'aménagement :
- En plus des dispositions des Lois et Règlements applicables, les constructions et usages de la catégorie Ic devront être conformes aux dispositions ci-après :
- c) Tous les accès à la propriété devront être réalisés afin de ne créer aucune obstruction à la circulation des piétons et des véhicules, circulant sur toutes les rues, voies, artères ou collecteurs qui sont contigus à ladite propriété. En aucun cas, les espaces publics et les emprises de rue ne devront servir à la manutention des produits, matériaux ou équipements connexes à l'utilisation;
- d) L'entreposage de matériaux, équipement et machinerie sera autorisé aux conditions suivantes :
- I° Que les clôtures (conformes aux règlements d'urbanisme) soient érigées afin d'empêcher tout accès audit entreposage;
- II° Que des écrans (clôtures opaques, haies, arbres, etc.) soient installés lorsque ledit terrain est mitoyen à des terrains résidentiels.
- e) Une zone tampon conforme aux dispositions de l'article 9.9 doit être aménagée et entretenue.
- 2° Pour les industries de la sous-classe parc industriel, industrie moyenne et de service Ic, les normes sont les suivantes :
- a) Hauteur de l'édifice
 Maximum : 12,2 mètres (40 pieds)
 Minimum : 6,1 mètres (20 pieds)
- b) Autres règles de construction et d'aménagement :

En plus des dispositions des Lois et Règlements applicables, les constructions et usages de la catégorie Ic devront être conformes aux dispositions ci-après :

- c) Tous les accès à la propriété devront être réalisés afin de ne créer aucune obstruction à la circulation des piétons et des véhicules, circulant sur toutes les rues, voies, artères ou collecteurs qui sont contigus à ladite propriété. En aucun cas, les espaces publics et les emprises de rue ne devront servir à la manutention des produits, matériaux ou équipements connexes à l'utilisation;
 - d) L'entreposage de matériaux, équipement et machinerie sera autorisé aux conditions suivantes :
 - I° Que les clôtures (conformes aux règlements d'urbanisme) soient érigées afin d'empêcher tout accès audit entreposage;
 - II° Que des écrans (clôtures opaques, haies, arbres, etc.) soient installés lorsque ledit terrain est mitoyen à des terrains résidentiels.
 - e) Une zone tampon conforme aux dispositions de l'article 9.9 doit être aménagée et entretenue.
- 3° Pour les bâtiments et équipements des industries extractives, les normes sont les suivantes :
- a) Hauteur de l'édifice
 - Maximum : 7,60 mètres (25 pieds)
 - Minimum : 4 mètres (13 pieds)La hauteur de ne s'applique pas aux silos, convoyeurs ou autres équipements similaires;
 - b) Autres règles de construction et d'aménagement :

Les nouvelles sablières, gravières ou carrières sont assujetties aux conditions suivantes :

- c) Pour les sablières et gravières, être situées à une distance minimale de 150 mètres (492 pieds) de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction. Pour les carrières, cette norme est de 600 mètres (1 968 pieds);
- d) Être situées à une distance minimale d'un (1) kilomètre de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande démontrant que l'exploitation du nouveau site d'extraction ne portera pas atteinte à la prise d'eau;
- e) Être situées à une distance horizontale minimale de 75 mètres (246 pieds) de tout ruisseau, rivière, lac, marécage ou batture;
- f) Pour les carrières, être situées à une distance minimale de 70 mètres (230 pieds) de toute voie publique. Cette distance pourra être réduite à 35 mètres (115 pieds) dans le cas d'une nouvelle sablière ou gravière;
- g) Les nouvelles voies d'accès privées de tous les sites d'extraction doivent être situées à une distance minimale de 25 mètres de toute construction ou immeuble;
- h) L'exploitation de toute nouvelle sablière, gravière et carrière devra débiter à l'arrière des lots de façon à minimiser les impacts visuels en bordure de la route ou du chemin durant la

période d'exploitation. L'exploitant devra également déposer, à la municipalité, un plan d'aménagement démontrant de quelle façon le site sera réhabilité après son exploitation. Dans tous les cas, la restauration devra être exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux et elle devra être terminée au plus tard dans les douze (12) mois qui suivent la fin de la période d'exploitation prévue au certificat d'autorisation émis par les instances gouvernementales assignées. Dans les cas où il est impossible d'exploiter la sablière, la gravière ou la carrière de l'arrière vers l'avant du lot, l'exploitant devra déposer, à la municipalité, un plan d'aménagement démontrant cette impossibilité. Le plan d'aménagement devra également démontrer de quelle façon le site sera réhabilité après son exploitation.

10.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DE RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS PV

10.5.1 Normes minimales de lotissement

- 1° Pour les espaces compris dans toutes les sous-classes d'usage de cette catégorie Pv, Ps, Pc, Pt, la forme du lotissement devra permettre de satisfaire les normes d'implantation et d'aménagement (stationnement, zone tampon, îlots gazonnés, etc.).

10.5.2 Normes minimales d'implantation

- 1° Pour les usages des sous-classes Pv et Pc, les normes d'implantation sont les suivantes :

a)	Alignement sur emprise	3 mètres	(10 pieds)
b)	Alignement sur lac ou cours d'eau		
	Minimum :	15 mètres	(50 pieds)
c)	Cours latérales		
	Total des deux (2) cours :	6 mètres	(20 pieds)
	Minimum pour une (1) cour :	3 mètres	(10 pieds)
d)	Cour arrière :	3 mètres	(10 pieds)

- 2° Pour les usages des sous-classes Ps et Pt, les normes d'implantation sont les suivantes :

a)	Alignement sur emprise	7,6 mètres	(25 pieds)
b)	Alignement sur lac ou cours d'eau		
	Minimum :	15 mètres	(50 pieds)
c)	Cours latérales		
	Total des deux (2) cours :	6 mètres	(20 pieds)
	Minimum pour une (1) cour :	3 mètres	(10 pieds)
d)	Cour arrière :	7,6 mètres	(25 pieds)

10.5.3 Normes de construction

- 1° Pour les usages des sous-classes Pv, Ps et Pc, les normes sont les suivantes :

- a) Hauteur de l'édifice

Maximum : 9,1 mètres (30 pieds)
 Cette hauteur ne s'applique pas aux antennes, tours d'observation, mâts, et autres éléments similaires.

2° Pour les usages de la sous-classe Pt, les normes sont les suivantes :

- a) Hauteur de l'édifice
 Maximum : 26 mètres (82 pieds)

10.6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

10.6.1 Normes minimales de lotissement

1° Pour les espaces compris dans toutes les sous-classes d'usage de cette catégorie, la forme du lotissement devra permettre de satisfaire les normes d'implantation et d'aménagement (stationnement, zone tampon, îlots gazonnés, etc.).

10.6.2 Normes minimales d'implantation

1° Pour les usages de la sous-classe Ea, les normes d'implantation sont les suivantes :

- a) Alignement sur emprise 12,2 mètres (40 pieds)
 b) Alignement sur lac ou cours d'eau
 Minimum : 15 mètres (50 pieds)
 c) Cours latérales
 Total des deux (2) cours : 18,3 mètres (60 pieds)
 Minimum pour une (1) cour : 9,10 mètres (30 pieds)
 d) Cour arrière : 9,10 mètres (30 pieds)

10.6.3 Normes de construction

1° Pour les usages de la sous-classe Ea, les normes sont les suivantes :

- a) Hauteur de l'édifice
 Maximum : 26 mètres (82 pieds)
 Cette hauteur ne s'applique pas aux antennes, équipements de ventilation, cheminées, clochers, et autres éléments similaires.
 b) Autres règles de construction et d'aménagement :
 Plans et documents requis à l'émission des permis de construction conformes aux Lois et Règlements applicables.

10.7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES RÉCRÉOTOURISTIQUES

10.7.1 Normes minimales de lotissement

1° Pour les usages des sous-classes Ta et Tb, les normes de lotissement sont les suivantes :

- Superficie : 4 000 mètres² (43 057pieds²)
 Profondeur moyenne : 75 mètres (246 pieds)

Largeur: 50 mètres (164 pieds)

- 2° Pour les usages de la sous-classe Te, la forme du lotissement devra permettre de satisfaire les normes d'implantation et d'aménagement (stationnement, zone tampon, îlots gazonnés, etc.).

10.7.2 Normes minimales d'implantation

- 1° Pour les usages des sous-classes Ta et Tb, les normes d'implantation sont les suivantes :

- | | | | |
|----|-----------------------------------|-------------|------------|
| a) | Alignement sur emprise | 12,2 mètres | (40 pieds) |
| b) | Alignement sur lac ou cours d'eau | | |
| | Minimum : | 15 mètres | (50 pieds) |
| c) | Cours latérales | | |
| | Total des deux (2) cours : | 18,3 mètres | (60 pieds) |
| | Minimum pour une (1) cour : | 9,10 mètres | (30 pieds) |
| d) | Cour arrière : | 9,10 mètres | (30 pieds) |

- 2° Pour les usages de la sous-classe Te les normes d'implantation sont les suivantes :

- | | | | |
|----|-----------------------------------|-------------|------------|
| a) | Alignement sur emprise | 6,10 mètres | (20 pieds) |
| b) | Alignement sur lac ou cours d'eau | | |
| | Minimum : | 15 mètres | (50 pieds) |
| c) | Cours latérales | | |
| | Total des deux (2) cours : | 6,10 mètres | (20 pieds) |
| | Minimum pour une (1) cour : | 2,10 mètres | (7 pieds) |
| d) | Cour arrière : | 6,10 mètres | (20 pieds) |

10.7.3 Normes de construction

- 1° Pour tous les usages de la classe récréotouristique, les normes sont les suivantes :

- | | | | |
|----|---|--------------|------------|
| a) | Hauteur de l'édifice | | |
| | Maximum : | 12,20 mètres | (40 pieds) |
| | Cette hauteur ne s'applique pas aux antennes, équipements de ventilation, cheminées, clochers, tours d'observation et autres éléments similaires; | | |
| b) | Autres règles de construction et d'aménagement : | | |
| | Plans et documents requis à l'émission des permis de construction conformes aux Lois et Règlements applicables. | | |

10.8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

10.8.1 Normes minimales de lotissement

- 1° Aucune norme de lotissement n'est requise pour les constructions et usages agricoles. Advenant une opération cadastrale d'un terrain supportant un usage autre qu'agricole, il faut se référer aux dispositions générales applicables à l'usage visé.

10.8.2 Normes minimales d'implantation

- 1° Pour les usages des sous-classes Aa, Ab, Ac, les normes d'implantation sont les suivantes :
- a) Alignement sur emprise 9,1 mètres (30 pieds)
 - b) Alignement sur lac ou cours d'eau
Minimum : 15 mètres (50 pieds)
 - c) Cours latérales
Total des deux (2) cours : 18,3 mètres (60 pieds)
Minimum pour une (1) cour : 9,10 mètres (30 pieds)

10.8.3 Normes de construction

- 1° Pour tous les usages de la classe agricole et forestière, les normes sont les suivantes :
- a) Hauteur de l'édifice
Maximum : 12,20 mètres (40 pieds)
Cette hauteur ne s'applique pas aux antennes, équipements de ventilation, cheminées, clochers, silos et autres éléments similaires.
 - b) Autres règles de construction et d'aménagement :
Plans et documents requis à l'émission des permis de construction conformes aux Lois et Règlements applicables.

10.9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES D'INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

10.9.1 Normes minimales de lotissement

- 1° La forme du lotissement devra satisfaire les normes d'implantation et d'aménagement.

10.9.2 Normes minimales d'implantation

- 1° Pour les usages des sous-classes Xa et Xb, les normes d'implantation sont les suivantes :
- a) Alignement sur emprise 3 mètres (10 pieds)
 - b) Alignement sur lac ou cours d'eau
Minimum : 15 mètres (50 pieds)
 - c) Cours latérales
Total des deux (2) cours : 6 mètres (20 pieds)
Minimum pour une (1) cour : 3 mètres (10 pieds)

10.9.3 Normes de construction

- 1° Pour tous les usages de la classe infrastructures publiques, les normes sont les suivantes :
- a) Hauteur de l'édifice
Maximum : 12,20 mètres (40 pieds)
Cette hauteur ne s'applique pas aux antennes, équipements de ventilation, cheminées, clochers, silos et autres éléments similaires.
 - b) Autres règles de construction et d'aménagement :
Plans et documents requis à l'émission des permis de construction conformes aux Lois et Règlements applicables.

8	Numéro de secteur		1			Ra			Ra		
	Type de zone et usage dominant		R	Pv	Xb						
CLASSE D'USAGE	SOUS-CLASSE D'USAGE	Réf. au règlement 312									
Résidentiel R 2.2.1	Ra: Unifamiliale isolée 1 appartement		Z2								
	Rb: Bifamiliale 2 appartements superposés		Z2								
	Rc: Bifamiliale 2 appartements jumelés		Z2								
COMMERCE C 2.2.2	Ca: Commerce et service associés à l'usage Résidentiel		Z3								
	Cb: Commerce et service de détail										
	Cd: Commerce et service d'hébergement et de restauration										
INDUSTRIE I 2.2.3	Id: Industries Extractives										
RECRE. PARC ESPA.VERTS P 2.2.4	Pv: Espace vert de voisinage		Z2								
	Ps: Parc et espace vert communautaire de secteur		Z2								
	Pc: Grands Espaces verts et aires de repos et d'observation										
INFRA, PUBLIQUE X 2.2.9	Xb: Infrastructures grands réseaux				X						
AGRICULTURE A 2.2.7	Aa: Exploitation avec élevage										
	Ab: Exploitation sans élevage										
	Ac: Exploitation agricole odeurs										
FORET F 2.2.8	Fb: Exploitation forestière										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
NORMES CONSTRUCTION	Hauteur maximale Édifice (en mètres) Z1		9.1		9.1						
	Hauteur minimale Édifice(en mètres)		4								
	Hauteur maximale en étage		Rdc1								
	Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)		48								
	Plus petite façade (en mètres)		6.1								
NORMES D'IMPLAN-TATION	Alignement sur Emprise Rue (en mètres)		7.6		3						
	Cour arrière (en mètres)		7.6		3						
	Cour latérale minimum (en mètres)		2.1		3						
	Total des cours latérales (en mètres)		6.1		6						
	Alignement sur Lac et Cours d'eau (en mètres)		15		15						
NORMES SPÉCIALES ZONAGE	Secteur soumis au Plan d'Aménagement d'Ensemble.		Z2								
	Autorisation CPTAQ		Z4								
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS	Réf. au règlement 316									
	Terrain conforme aux règlements d'urbanisme		X	X	X						
	Raccordement aqueduc et égouts			X	X						
	Raccordement aqueduc		X								
	Raccordement à une Installation septique		X								
	Aucun service										
	Rue publique ou privée										
Rue publique			X	X	X						
NORMES DE LOTISSEMENT	La première lettre indique la largeur minimale (L) la seconde, la profondeur moyenne (P), la 3ième la superficie minimale (S)	Réf. au règlement 313									
	R		L1								
	Xb				L2						
	Ca										
	Pv				L1						
	Voir tableau LPS en note référence										
AMENDEMENT											

NOTES RELATIVES AU ZONAGE	NOTES RELATIVES AU LOTISSEMENT
Z-1 La hauteur maximum de l'édifice ne s'applique pas aux équipements tels silos agricoles, cheminées, appareils de ventilation, tours de transmission ou autres éléments similaires.	L-1 Les normes de lotissement seront définies lors de l'acceptation du PAE. Les normes générales de lotissement devront servir de référence à l'élaboration dudit PAE.
Z-2 Construction et usages autorisés suite au dépôt et à l'acceptation d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) regroupant 70% du territoire assujéti aux constructions et usages de type Ra, Rb, Rc, Rd, Re, Rf, Rg et 10% aux constructions et usages de type Ps et Pv.	L-2 la forme du lotissement devra permettre de satisfaire les normes d'implantation.
Z-3 L'usage de la catégorie Ca exercé dans un bâtiment accessoire n'est permis que pour les terrains attenants à la rue Tremblay. Dans tous les autres cas, il doit être exercé à partir du bâtiment principal.	L-3
Z-4 Une partie de la zone Ra1 PAE est située en zone agricole, toutefois plusieurs autorisations sont accordées pour des usages de résidences et d'utilités publiques. S'assurer du respect des autorisations accordées avant d'émettre de quelconques permis.	L-4
Z-5	NB Les normes de lotissement sont prescrites par zone et usage suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur moyenne (P), et la troisième la superficie minimale (S). Le tableau L.P.S. donne la correspondance.

Tableau L.P.S.

MÈTRES		
A: 3,0	F: 15,24	K: 27,0
B: 4,0	G: 18,0	L: 30,0
C: 5,0	H: 21,0	M: 50,0
D: 6,0	I: 24,0	N: 75,0
E: 14,0	J: 25,0	O: NIL

Tableau L.P.S.

MÈTRES CARRÉS	
P: 450,0	U: 900,0
Q: 500,0	V: 1 500,0
R: 600,0	W: 2 000,0
S: 650,0	X: 3 000,0
T: 761,0	Y: 4 000,0

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de secteur		1 et 3 Rb			2, 4, 5 Rb		
	CLASSE D'USAGE	SOUS-CLASSE D'USAGE	R	Pv	R	C	Ea	
Résidentiel R 2.2.1	Ra: Unifamiliale isolée 1 appartement		X		X			
	Rb: Bifamiliale 2 appartements superposés				X			
	Rc: Bifamiliale 2 appartements jumelés		X		X			
	Rd: Trifamilial 3 appartements				X			
	Re: Multifamilial 4 appartements				X			
INDUSTRIE I 2.2.3	Ic: Parc Industriel, Moyenne Indus, Faibles incidences							
RECRE. PARC ESPA.VERTS P 2.2.4	Pv: Espace vert de voisinage			X				
	Ps: Parc et espace vert communautaire de secteur			X				
	Pc: Grands Espaces verts et aires de repos et d'observation							
INFRA, PUBLIQUE X 2.2.9	Xb: Infrastructures grands réseaux							
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL Ea 2.2.5	Ea: Équipements publics et institutionnels					X		
	Cd: Commerce d'Hébergement et de restauration				Z2			
COMMERCE C 2.2.2	Ca: Commerce et service associés à l'usage Résidentiel		Z1		Z1			
	Cb: Commerce et service de détail				X			
	Cc: Commerce et service locaux et régionaux				X			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					Z5	Z4		
NORMES CONSTRUCTION	Hauteur maximale Édifice (en mètres)		9.1	9.1	9.1	9.1	9.1	
	Hauteur minimale Édifice(en mètres)		4		4	4	4	
	Hauteur maximale en étage		Rdc1		Rdc1	Rdc1	Rdc1	
	Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)		48		48	48		
	Plus petite façade (en mètres)		6.1		6.1	6.1	6.1	
NORMES D'IMPLAN-TATION	Alignement sur Emprise Rue (en mètres)		6.1	3	6.1	6.1	6.1	
	Cour arrière (en mètres)		7.6	3	7.6	7.6	7.6	
	Cour latérale minimum (en mètres)		2.1	3	2.1	2.1	2.1	
	Total des cours latérales (en mètres)		6.1	6	6.1	6.1	6.1	
	Alignement sur Lac et Cours d'eau (en mètres)							
NORMES SPÉCIALES ZONAGE	Cour sur la route 169		Z3					
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS	Ref. au règlement 316	1 et 3			2, 4, 5		
			R	Pv	R	C	Ea	
	Lot distinct ou terrain conforme aux règlements d'urbanisme		X	X	X	X	X	
	Raccordement aqueduc et égouts		X		X	X	X	
	Raccordement aqueduc							
	Raccordement à une Installation septique							
	Aucun service			X				
Rue publique ou privée								
Rue publique		X	X	X	X	X		
NORMES DE LOTISSEMENT	La première lettre indique la largeur minimale (L) la seconde, la profondeur moyenne (P), la 3ième la superficie minimale (S)	Ref. au règlement 313	1 et 3			2, 4, 5		
			R	Pv	R	C	Ea	
	Rc Ra		GKQ		L3			
	Ea						L1	
	Ca		L2		L2			
	Ps et Pv			L1			L1	
C					L1			
Voir tableau LPS en note référence								
AMENDEMENT								

NOTES RELATIVES AU LOTISSEMENT	NOTES RELATIVES AU ZONAGE
L-1 La forme du lotissement devra satisfaire les normes d'implantation.	Z-1 Aucun usage de la classe Ca n'est autorisé au sein des bâtiments accessoires, à l'exception de ceux situés sur des terrains attenants aux rues Principales et Hotel-de-Ville.
L-2 Pour les usages de la sous-classe Ca, il n'y a pas de norme minimale de lotissement étant donné que ces usages sont exercés à partir d'un usage résidentiel.	Z-2 Les usages de la sous-classe Cd sont autorisés dans les secteurs 4 et 5 attenants à la rue Principale, à l'exception des bars avec spectacles érotiques qui sont autorisés dans la zone et secteur Cd1.
L-3 Lotissement conforme aux normes générales de l'article 10.2.1 selon le type précis d'usage visé.	Z-3 Les terrains attenants à la route 169 ne disposent pas de cour arrière (terrain transversal). Les usages généralement permis en cour arrière sont donc autorisés dans la cour avant donnant sur la route 169.
NOTES RELATIVES AU PERMIS ET CERTIFICATS	
P-1	Z-4 L'usage de caserne de pompier et garage/entrepôt municipal est autorisé dans le secteur 4. Les normes applicables à l'entreposage de matériaux devront être conformes aux dispositions régissant les usages Ic.
	Z-5 L'usage de la classe Ic paragraphe b) est autorisé dans le secteur 4 selon les dispositions applicables à ce type d'usage.
NB Les normes de lotissement sont prescrites par zone et usage suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur moyenne (P), et la troisième la superficie minimale (S). Le tableau L.P.S. donne la correspondance.	

Tableau L.P.S.

MÈTRES		
A: 3,0	F: 15,24	K: 27,0
B: 4,0	G: 18,0	L: 30,0
C: 5,0	H: 21,0	M: 50,0
D: 6,0	I: 24,0	N: 75,0
E: 14,0	J: 25,0	O: NIL

Tableau L.P.S.

MÈTRES CARRÉS	
P: 450,0	U: 900,0
Q: 500,0	V: 1 500,0
R: 600,0	W: 2 000,0
S: 650,0	X: 3 000,0
T: 761,0	Y: 4 000,0

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de secteur		1			Rm			Rm		
	Type de zone et usage dominant		Rm								
CLASSE D'USAGE	SOUS-CLASSE D'USAGE	Réf. au règlement 312	Rm								
Résidentiel R 2.2.1	Ra: Unifamiliale isolée 1 appartement										
	Rb: Bifamiliale 2 appartements superposés										
	Rm: maison mobile		X								
COMMERCE C 2.2.2	Ca: Commerce et service associés à l'usage Résidentiel		Z1								
	Cb: Commerce et service de détail										
	Cc: Commerce et service locaux et régionaux										
INDUSTRIE I 2.2.3	Id: Industries Extractives										
RECRE. PARC ESPA.VERTS P 2.2.4	Pv: Parc et espace vert										
	Ps: Parc et espace vert commu et de secteur										
INFRA, PUBLIQUE X 2.2.9	Xb: Infrastructures grands réseaux										
AGRICULTURE A 2.2.7	Aa: Exploitation avec élevage										
	Ab: Exploitation sans élevage										
	Ac: Exploitation agricole odeurs										
FORET F 2.2.8	Fb: Exploitation forestière										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT			Z1								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
NORMES CONSTRUCTION	Hauteur maximale Édifice (en mètres)		7.6								
	Hauteur minimale Édifice(en mètres)		4								
	Hauteur maximale en étage		Rdc								
	Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)										
	Plus petite façade (en mètres)										
NORMES D'IMPLANTATION	Alignement sur Emprise Rue (en mètres)		6.1								
	Cour arrière (en mètres)		3								
	Cour latérale minimum (en mètres)		2.1								
	Total des cours latérales (en mètres)		6.1								
	Alignement sur Lac et Cours d'eau (en mètres)										
NORMES SPÉCIALES ZONAGE	Normes particulières de constructions		Z2								
	Secteur de mouvement de terrain										
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS	Réf. au règlement 316	1								
	Terrain conforme aux règlements d'urbanisme		X								
	Raccordement aqueduc et égouts		X								
	Raccordement aqueduc										
	Raccordement à une Installation septique										
	Aucun service										
	Rue publique ou privée										
Rue publique		X									
NORMES DE LOTISSEMENT	La première lettre indique la largeur minimale (L) la seconde, la profondeur moyenne (P), la 3ième la superficie minimale (S)	Réf. au règlement 313	1								
	Rm		GLQ								
	Xb										
	Ca										
	Ce										
	A										
	Voir tableau LPS en note référence										
AMENDEMENT											

NOTES RELATIVES AU ZONAGE	NOTES RELATIVES AU LOTISSEMENT
Z-1 Les usages de la sous-classe Ca ne sont pas autorisés dans les résidences de type maisons mobiles incluant leurs bâtiments accessoires.	L-1
Z-2 La construction de maisons mobiles doit répondre aux dispositions générales de l'article 10.2.3 (para 2) qui définit la hauteur au dessus du terrain, les ceintures de vide technique et les ancrages.	L-2
Z-3	L-3
NOTES RELATIVES AU PERMIS ET CERTIFICATS	
P-1	L-4 NB Les normes de lotissement sont prescrites par zone et usage suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur moyenne (P), et la troisième la superficie minimale (S). Le tableau L.P.S. donne la correspondance.
P-2	

Tableau L.P.S.

MÈTRES		
A: 3,0	F: 15,24	K: 27,0
B: 4,0	G: 18,0	L: 30,0
C: 5,0	H: 21,0	M: 50,0
D: 6,0	I: 24,0	N: 75,0
E: 14,0	J: 25,0	O: NIL

Tableau L.P.S.

MÈTRES CARRÉS	
P: 450,0	U: 900,0
Q: 500,0	V: 1 500,0
R: 600,0	W: 2 000,0
S: 650,0	X: 3 000,0
T: 761,0	Y: 4 000,0

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de secteur		1,2,3			4			5 et 6			Rv															
	Type de zone et usage dominant		Rv	Te	Rv	Xb	Te	Rv	Xb	Tb																	
CLASSE D'USAGE	SOUS-CLASSE D'USAGE	Réf. au règlement 312	Rv	Te	Rv	Xb	Te	Rv	Xb	Tb																	
Résidentiel R 2.2.1	Ra: Unifamiliale isolée 1 appartement																										
	Rb: Bifamiliale 2 appartements superposés																										
	Rv: Chalet unifam isolé, chalet Bifam jum ou super		X		X			X																			
COMMERCE C 2.2.2	Ca: Commerce et service associés à l'usage Résidentiel		Z5		Z5			Z5																			
	Cb: Commerce et service de détail																										
	Cc: Commerce et service locaux et régionaux																										
Récrotouristique T 2.2.6	Ta :Récrotouristique régional																										
	Tb: Récrotouristique local																										
	Te: Récréation extensive			X			X																				
RÉCRÉ. PARC ESPA.VERTS P 2.2.4	Pv: Parc et espace vert																										
	Ps: Parc et espace vert communautaire de secteur																										
INFRA, PUBLIQUE X 2.2.9	Xb: Infrastructures grands réseaux					X			X																		
AGRICULTURE A 2.2.7	Aa: Exploitation avec élevage																										
	Ab: Exploitation sans élevage																										
	Ac: Exploitation agricole odeurs																										
FORET F 2.2.8	Fb: Exploitation forestière																										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT																											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																											
NORMES CONSTRUCTION	Hauteur maximale Édifice (en mètres)		9.1	9.1	9.1	9.1	9.1	9.1	9.1																		
	Hauteur minimale Édifice(en mètres)		4	4	4	4	4	4	4																		
	Hauteur maximale en étage		Rdc1		Rdc1			Rdc1																			
	Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)		48		48			48																			
	Plus petite façade (en mètres)		6.1		6.1			6.1																			
NORMES D'IMPLAN-TATION	Alignement sur Emprise Rue (en mètres)		7.6	12.2	7.6	3	12.2	7.6	3																		
	Cour arrière (en mètres)		7.6	9.1	7.6	3	9.1	7.6	3																		
	Cour latérale minimum (en mètres)		2.1	9.1	2.1	3	9.1	2.1	3																		
	Total des cours latérales (en mètres)		6.1	18.3	6.1	6	18.3	6.1	6																		
	Alignement sur Lac et Cours d'eau (en mètres)		15	15	15	15	15	15	15																		
NORMES SPÉCIALES ZONAGE	Site Archéologique		Z3	Z3				Z3	Z3																		
	Stabilisation des berges du Lac Saint-Jean		Z7	Z7	Z7		Z7	Z7	Z7																		
	PIIA constructions riveraines							Z8																			
	Construction en bordure du Lac Saint-Jean		Z6	Z6	Z6	Z6	Z6	Z6	Z6																		
	Abattage des arbres/Excavation de sol		Z1	Z1	Z1	Z1	Z1	Z1	Z1																		
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS	Réf. au règlement 316	1,2,3			4			5 et 6																		
			Rv	Te	Rv	Xb	Te	Rv	Xb	Tb																	
	Terrain conforme aux règlements d'urbanisme		X		X	X		X	X																		
	Raccordement aqueduc et égouts																										
	Raccordement aqueduc		X		X		X	X																			
	Raccordement à une Installation septique		X		X		X	X																			
	Aucun service			X																							
	Rue publique ou privée		X	X		X		X	X																		
Rue publique				X		X																					
NORMES DE LOTISSEMENT	La première lettre indique la largeur minimale (L) la seconde, la profondeur moyenne (P), la 3ième la superficie minimale (S)	Réf. au règlement 313	1,2,3			4			5 et 6																		
			Rv	Te	Rv	Xb	Te	Rv	Xb	Tb																	
	Rv L1, L4		MNY		JNW			L5																			
	Xb			L6		L6			L6																		
	Ca		L2		L2			L2																			
	Te						L3																				
Tb									L6																		
Voir tableau LPS en note référence																											
AMENDEMENT																											

NOTES RELATIVES AU LOTISSEMENT		NOTES RELATIVES AU ZONAGE	
L-1 Les terrains riverains devront avoir une largeur minimale de 30.48 m.	L-6 La forme de lotissement devra satisfaire les normes d'implantation.	Z-1 L'abattage d'arbres et l'excavation de sol sont soumis à des normes particulières énoncées à l'article 9,4 et 9,6 du Règlement de zonage.	Z-6 Secteur assujéti aux dispositions de l'article 9.1.3 sur les constructions et usages autorisés en bordure du Lac Saint-Jean.
L-2 Pour les usages de la sous-classe Ca, il n'y a pas de normes minimales de lotissement étant donné que ces usages sont exercés à partir d'un usage résidentiel.	L-7	Z-2 Les ensembles de villégiature collective sont autorisés en plus des usages de la sous-classe Rv à condition de respecter les dispositions de l'article 2.8	Z-7 Secteur assujéti aux dispositions de l'article 9.5 sur les aires de stabilisation des berges du Lac Saint-Jean.
L-3 Pour ce type d'usage il n'y a pas de normes minimales de lotissement.	L-8	Z-3 Les dispositions du règlement de permis et certificats sur les sites archéologiques s'appliquent au secteur 2, 3 et 6 en plus des dispositions énoncées dans la présente section.	Z-8 Dans le secteur 5 "Secteur Wilson" certaines constructions peuvent être réalisées sur les berges en vertu du Règlement sur les PIIA.
L-4 Les terrains qui sont l'assiette d'une construction bifamiliale jumelée pourront être resubdivisés, à condition: 1- Que le terrain ait une largeur minimale de 15 mètres (50 pieds).	L-9	Z-4 Les usages de terrains de camping de la classe Tb sont permis dans le secteur 6 en plus des usages de villégiature. Advenant qu'un tel usage se développe sur un terrain de villégiature, les normes applicables sont celles établies pour les usages de la classe Tb.	Z-9 Les terrains attenants au périmètre rubain devront comporter une zone tampon composée d'arbres et d'arbustes sur 10 mètres de profondeur.
L-5 Les normes de lotissement sont établies selon la distance des lacs et cours d'eau et la présence de service d'aqueduc, en référence avec les dispositions de l'article 10.2.1.	NB Les normes de lotissement sont prescrites par zone et usage suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur moyenne (P), et la troisième la superficie minimale (S). Le tableau L.P.S. donne la correspondance.	Z-5 Seuls sont autorisés les usages de cette catégorie reconnus en tant que professions libérales exercés dans la résidence, ainsi que les usages, de maisons de chambres ou gîtes touristiques, massothérapie, acupuncture, comptoir de vente par catalogue.	Z-10

Tableau L.P.S.

MÈTRES		
A: 3,0	F: 15,24	K: 27,0
B: 4,0	G: 18,0	L: 30,0
C: 5,0	H: 21,0	M: 50,0
D: 6,0	I: 24,0	N: 75,0
E: 14,0	J: 25,0	O: NIL

Tableau L.P.S.

MÈTRES CARRÉS	
P: 450,0	U: 900,0
Q: 500,0	V: 1 500,0
R: 600,0	W: 2 000,0
S: 650,0	X: 3 000,0
T: 761,0	Y: 4 000,0

NOTES RELATIVES AU PERMIS ET CERTIFICATS

P-1 Les résidences devront être raccordées à un réseau d'aqueduc conforme ou à partir de puits individuels.	P-2
--	------------

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de secteur		1			2					
	Type de zone et usage dominant		Cc			Cc					
CLASSE D'USAGE	SOUS-CLASSE D'USAGE	Réf. au règlement 312	R	Cb	C	R	Cb	C			
Résidentiel R 2.2.1	Ra: Unifamiliale isolée 1 appartement		X			X					
	Rb: Bifamiliale 2 appartements superposés					X					
	Rc: Bifamiliale 2 appartements jumelés		X			X					
	Rd: Trifamilial 3 appartements					X					
COMMERCE C 2.2.2	Ca: Commerce et service associés à l'usage Résidentiel		X			X					
	Cb: Commerce et service de détail			X							
	Cc: Commerce et service locaux et régionaux				X			X			
	Cd: commerce services d'hébergement et de restauration				Z3			Z3			
	Ce: commerces reliés à l'automobile							Z1			
RECRE. PARC ESPA.VERTS P 2.2.4	Pv: Parc et espace vert										
	Ps: Parc et espace vert communautaire de secteur										
INFRA, PUBLIQUE X 2.2.9	Xb: Infrastructures grands réseaux								Z1		
AGRICULTURE A 2.2.7	Aa: Exploitation avec élevage										
	Ab: Exploitation sans élevage										
	Ac: Exploitation agricole odeurs										
INDUSTRIE I 2.2.3	Ic: Parc Industriel, Moyenne Indus, Faibles incidences										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT					Z3			Z3			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ					Z3			Z1,3			
NORMES CONSTRUCTION	Hauteur maximale Édifice (en mètres)		9.1	9.1	9.1	9.1	9.1	9.1	9.1	9.1	9.1
	Hauteur minimale Édifice(en mètres)		4	4	4	4	4	4	4	4	4
	Hauteur maximale en étage		Rdc1								
	Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)		48			48			48		
	Plus petite façade (en mètres)		6.1	6.1	6.1	6.1	6.1	6.1	6.1	6.1	6.1
NORMES D'IMPLAN-TATION	Alignement sur Emprise Rue (en mètres)		6.1	6.1	6.1	7.6	7.6	7.6	7.6	15	15
	Cour arrière (en mètres)		7.6	3	3	7.6	3	3	7.6	3	3
	Cour latérale minimum (en mètres)		2.1	Z2	Z2	2.1	Z2	Z2	2.1	Z2	Z2
	Total des cours latérales (en mètres)		6.1	Z2	Z2	6.1	Z2	Z2	6.1	Z2	Z2
	Alignement sur Lac et Cours d'eau (en mètres)		15	15	15	15	15	15	15	15	15
NORMES SPÉCIALES	Cour latérale 0 pour les commerces			Z2	Z2		Z2	Z2		Z2	Z2
	Secteur de mouvement de terrain										
	Auvent / Abri d'autos							Z4			Z4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS	Réf. au règlement 316	1			2					
			R	Cb	C	R	Cb	C			
	Lot distinct ou terrain conforme aux règlements d'urbanisme		X	X	X	X	X	X			
	Raccordement aqueduc et égouts		X	X	X	X	X	X			
	Raccordement aqueduc										
	Raccordement à une Installation septique										
	Aucun service										
Rue publique ou privée											
Rue publique		X	X	X	X	X	X				
NORMES DE LOTISSEMENT	La première lettre indique la largeur minimale (L) la seconde, la profondeur moyenne (P), la 3ième la superficie minimale (S)	Réf. au règlement 313	1			2					
			R	Cb	C	R	Cb	C			
	Ra, Rb		FLQ			FLQ					
	Rc, Rd		GLR			GLR					
	Cb, Cc, Cd			FMT	FMT		FMT	LLU			
Voir tableau LPS en note référence											
AMENDEMENT											

NOTES RELATIVES AU ZONAGE	
Z-1 Poste de télécommunication selon les conditions applicables aux usages Xb et Poste d'essence sans réparation selon les conditions applicables aux usages Ce.	Z-4 Les auvents et abris d'autos des commerces associés à l'automobile selo les normes de l'article 10.3.2 para 4.
Z-2 Certains Commerces pourront, à certaines conditions (art.10.3.2) disposer d'une cour latérale de 0 mètres.	Z-
Z-3 Les usages de la sous-classe Cd sont autorisés dans les secteur 1 et 2 à l'exception des bars avec spectacles érotiques qui sont autorisés dans la zone et secteur Cd1.	Z-
NOTES RELATIVES AU PERMIS ET CERTIFICATS	
P-1	Z-
P-2	NB Les normes de lotissement sont prescrites par zone et usage suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur moyenne (P), et la troisième la superficie minimale (S). Le tableau L.P.S. donne la correspondance.

Tableau L.P.S.

MÈTRES		
A: 3,0	F: 15,24	K: 27,0
B: 4,0	G: 18,0	L: 30,0
C: 5,0	H: 21,0	M: 50,0
D: 6,0	I: 24,0	N: 75,0
E: 14,0	J: 25,0	O: NIL

Tableau L.P.S.

MÈTRES CARRÉS	
P: 450,0	U: 900,0
Q: 500,0	V: 1 500,0
R: 600,0	W: 2 000,0
S: 650,0	X: 3 000,0
T: 761,0	Y: 4 000,0

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de secteur		1						
	Type de zone et usage dominant		R	Cd	Xb				
CLASSE D'USAGE	SOUS-CLASSE D'USAGE	Réf. au règlement 312							
Résidentiel R 2.2.1	Ra: Unifamiliale isolée 1 appartement Rb: Bifamiliale 2 appartements superposés Rc: Bifamiliale 2 appartements jumelés Rd: Trifamilial 3 appartements		X						
COMMERCE C 2.2.2	Ca: Commerce et service associés à l'usage Résidentiel Cb: Commerce et service de détail Cc: Commerce et service locaux et régionaux Cd: commerce services d'hébergement et de restauration Ce: commerces reliés à l'automobile			X					
RÉCRÉ. PARC ESPA.VERTS P 2.2.4	Pv: Parc et espace vert Ps: Parc et espace vert communautaire de secteur								
INFRA, PUBLIQUE X 2.2.9	Xb: Infrastructures grands réseaux				X				
AGRICULTURE A 2.2.7	Aa: Exploitation avec élevage Ab: Exploitation sans élevage Ac: Exploitation agricole odeurs								
INDUSTRIE I 2.2.3	Ic: Parc Industriel, Moyenne Indus, Faibles incidences								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
NORMES CONSTRUCTION	Hauteur maximale Édifice (en mètres)		9.1	9.1	9.1				
	Hauteur minimale Édifice(en mètres)		4	4	4				
	Hauteur maximale en étage		Rdc1	Rdc1	Rdc				
	Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)		48	48					
	Plus petite façade (en mètres)		6.1	6.1					
NORMES D'IMPLAN-TATION	Alignement sur Emprise Rue (en mètres)		15	15	15				
	Cour arrière (en mètres)		7.6	7.6	3				
	Cour latérale minimum (en mètres)		2.1	2.1	3				
	Total des cours latérales (en mètres)		6.1	9.1	6.1				
	Alignement sur Lac et Cours d'eau (en mètres)								
NORMES SPÉCIALES	Cour latérale 0 pour les commerces								
	Auvent / Abri d'autos								
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS	Réf. au règlement 316	1						
	Lot distinct ou terrain conforme aux règlements d'urbanisme		X	X	X				
	Raccordement aqueduc et égouts		X	X					
	Raccordement aqueduc								
	Raccordement à une Installation septique								
	Aucun service								
	Rue publique ou privée								
Rue publique		X	X	X					
NORMES DE LOTISSEMENT	La première lettre indique la largeur minimale (L) la seconde, la profondeur moyenne (P), la 3ième la superficie minimale (S)	Réf. au règlement 313	1						
	Ra, Rc		FLQ						
	Cb, Cc, Cd			LLU	L1				
	Voir tableau LPS en note référence								
AMENDEMENT									

NOTES RELATIVES AU ZONAGE	NOTES RELATIVES AU LOTISSEMENT
Z-1	L-1 La forme du lotissement devra satisfaire les normes d'implantation.
Z-2	Z-
Z-3	Z-
NOTES RELATIVES AU PERMIS ET CERTIFICATS	
P-1	NB Les normes de lotissement sont prescrites par zone et usage suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur moyenne (P), et la troisième la superficie minimale (S). Le tableau L.P.S. donne la correspondance.
P-2	

Tableau L.P.S.

MÈTRES		
A: 3,0	F: 15,24	K: 27,0
B: 4,0	G: 18,0	L: 30,0
C: 5,0	H: 21,0	M: 50,0
D: 6,0	I: 24,0	N: 75,0
E: 14,0	J: 25,0	O: NIL

Tableau L.P.S.

MÈTRES CARRÉS	
P: 450,0	U: 900,0
Q: 500,0	V: 1 500,0
R: 600,0	W: 2 000,0
S: 650,0	X: 3 000,0
T: 761,0	Y: 4 000,0

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de secteur		1			Ic			Ic		
	Type de zone et usage dominant		Ic	Cc	Xb						
CLASSE D'USAGE	SOUS-CLASSE D'USAGE	Réf. au règlement 312	Ic	Cc	Xb						
Résidentiel R 2.2.1	Ra: Unifamiliale isolée 1 appartement										
	Rb: Bifamiliale 2 appartements superposés										
COMMERCE C 2.2.2	Ca: Commerce et service associés à l'usage Résidentiel										
	Cb: Commerce et service de détail										
	Cc: Commerce et service locaux et régionaux			X							
INDUSTRIE I 2.2.3	Ia: Industries incidences élevées										
	Ib: Industries incidences moyennes										
	Ic: Parc industriel, Industries incidences faibles		X								
RECRE. PARC ESPA.VERTS P 2.2.4	Pv: Parc et espace vert										
INFRA, PUBLIQUE X 2.2.9	Xb: Infrastructures grands réseaux				X						
AGRICULTURE A 2.2.7	Aa: Exploitation avec élevage										
	Ab: Exploitation sans élevage										
	Ac: Exploitation agricole odeurs										
FORET F 2.2.8	Fb: Exploitation forestière										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
NORMES CONSTRUCTION	Hauteur maximale Édifice (en mètres)	Z1	12.2	9.1	12.2						
	Hauteur minimale Édifice(en mètres)		6.1	4							
	Hauteur maximale en étage			Rdct							
	Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)		140								
	Plus petite façade (en mètres)		6.1	6.1							
NORMES D'IMPLAN-TATION	Alignement sur Emprise Rue (en mètres)		Z4	Z4	Z4						
	Cour arrière (en mètres)		4.6	3	3						
	Cour latérale minimum (en mètres)		2.1	2.1	3						
	Total des cours latérales (en mètres)		9.1	9.1	6						
	Alignement sur Lac et Cours d'eau (en mètres)										
NORMES SPÉCIALES ZONAGE	Zone Tampon		Z3	Z3							
	Critères d'aménagements particuliers		Z2	Z2							
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS	Réf. au règlement 316	1								
	Lot distinct ou terrain conforme aux règlements d'urbanisme		X	X	X						
	Raccordement aqueduc et égouts		X	X							
	Raccordement aqueduc										
	Raccordement à une Installation septique										
	Type Plan		P1	P1							
	Rue publique ou privée										
Rue publique		X	X	X							
NORMES DE LOTISSEMENT	La première lettre indique la largeur minimale (L) la seconde, la profondeur moyenne (P), la 3ième la superficie minimale (S)	Réf. au règlement 313	1								
	Ic		LLU								
	Ib										
	Xb				L1						
	Cc				L1						
	A										
	Voir tableau LPS en note référence										
AMENDEMENT											

NOTES RELATIVES AU ZONAGE	NOTES RELATIVES AU LOTISSEMENT
Z-1 La hauteur maximum de l'édifice ne s'applique pas aux équipements tels les cheminées, appareils de ventilation, tours de transmission, réservoir d'eau ou autres éléments similaires qui pourront atteindre jusqu'à 20 mètres de hauteur.	L-1 La forme du lotissement devra permettre de satisfaire les normes d'implantation.
Z-2 Les terrains devront être aménagés et entretenus conformément aux dispositions générales de l'article 10.4.3.	L-2
Z-3 Respecter les critères d'aménagement de la zone tampon (référence à l'article 9.9 du Règlement de zonage).	L-3
NOTES RELATIVES AU PERMIS ET CERTIFICATS	Z-4 Alignement sur emprise de Rue: 7.6 mètres, Alignement sur emprise Route 169: 9.1 mètres.
P-1 S'assurer que les plans soient conformes selon les Lois et Règlements applicables.	NB Les normes de lotissement sont prescrites par zone et usage suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur moyenne (P), et la troisième la superficie minimale (S). Le tableau L.P.S. donne la correspondance.
P-2	

Tableau L.P.S.

MÈTRES		
A: 3,0	F: 15,24	K: 27,0
B: 4,0	G: 18,0	L: 30,0
C: 5,0	H: 21,0	M: 50,0
D: 6,0	I: 24,0	N: 75,0
E: 14,0	J: 25,0	O: NIL

Tableau L.P.S.

MÈTRES CARRÉS	
P: 450,0	U: 900,0
Q: 500,0	V: 1 500,0
R: 600,0	W: 2 000,0
S: 650,0	X: 3 000,0
T: 761,0	Y: 4 000,0

TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS ÉNONÇANT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES Pt

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de secteur		1		1		Pc	
	Type de zone et usage dominant		Pt	Xb	Pc			
CLASSE D'USAGE	SOUS-CLASSE D'USAGE	Réf. au règlement 312						
Résidentiel R 2.2.1	Ra: Unifamiliale isolée bifamiliale superposée Rb: Bifamiliale 2 appartements superposés							
COMMERCE C 2.2.2	Ca: Commerce et service associés à l'usage Résidentiel Cb: Commerce et service de détail Cc: Commerce et service locaux et régionaux							
INDUSTRIE I 2.2.3	Id: Industries Extractives Id: Équipement d'utilité publique							
RECRE. PARC ESPA.VERTS P 2.2.4	Pv: Parc et espace vert Pt: Parc et terrain de sport Pm: Espace vert, aire de repos et d'observation		X					
INFRA, PUBLIQUE X 2.2.9	Xb: Infrastructures grands réseaux			X				
AGRICULTURE A 2.2.7	Aa: Exploitation avec élevage Ab: Exploitation sans élevage Ac: Exploitation agricole odeurs							
FORET F 2.2.8	Fb: Exploitation forestière							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ								
NORMES CONSTRUCTION	Hauteur maximale Édifice (en mètres)		26	9.1	15			
	Hauteur minimale Édifice(en mètres)							
	Hauteur maximale en étage							
	Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)							
	Plus petite façade (en mètres)							
NORMES D'IMPLAN-TATION	Alignement sur Emprise Rue (en mètres)		7,6	3	10			
	Cour arrière (en mètres)		7,6	3	10			
	Cour latérale minimum (en mètres)		3	3	10			
	Total des cours latérales (en mètres)		6	6	20			
	Alignement sur Lac et Cours d'eau (en mètres)		15	15	15			
NORMES SPÉCIALES ZONAGE								
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS	Réf. au règlement 316	1		1			
	Lot distinct ou terrain conforme aux règlements d'urbanisme		X	X				
	Raccordement aqueduc et égouts		P1					
	Raccordement aqueduc							
	Raccordement à une Installation septique		P1		X			
	Aucun service							
	Rue publique ou privée							
Rue publique		X	X	X				
NORMES DE LOTISSEMENT	La première lettre indique la largeur minimale (L) la seconde, la profondeur moyenne (P), la 3ième la superficie minimale (S)	Réf. au règlement 313	1		1			
	Pt		L1					
	Xb			L1				
	Pc				L1			
	Ce							
	A							
Voir tableau LPS en note référence								
AMENDEMENT								

NOTES RELATIVES AU ZONAGE	NOTES RELATIVES AU LOTISSEMENT
Z-1 Construction et usage autorisé tel que décrit dans la catégorie Pc.	L-1 La forme du lotissement devra satisfaire les normes d'implantation.
Z-2	L-2
Z-3	L-3
NOTES RELATIVES AU PERMIS ET CERTIFICATS	
P-1 Bâtiment raccordé au réseau d'égout ou, le cas échéant à une installation septique conforme,	L-4
P-2	NB Les normes de lotissement sont prescrites par zone et usage suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur moyenne (P), et la troisième la superficie minimale (S). Le tableau L.P.S. donne la correspondance.

Tableau L.P.S.

MÈTRES		
A: 3,0	F: 15,24	K: 27,0
B: 4,0	G: 18,0	L: 30,0
C: 5,0	H: 21,0	M: 50,0
D: 6,0	I: 24,0	N: 75,0
E: 14,0	J: 25,0	O: NIL

Tableau L.P.S.

MÈTRES CARRÉS	
P: 450,0	U: 900,0
Q: 500,0	V: 1 500,0
R: 600,0	W: 2 000,0
S: 650,0	X: 3 000,0
T: 761,0	Y: 4 000,0

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de secteur		1 et 2			Ps	Ps	Ps
	Type de zone et usage dominant	Réf. au règlement 312	Ps	Xb	Te			
CLASSE D'USAGE	SOUS-CLASSE D'USAGE	Réf. au règlement 312	Ps	Xb	Te			
Résidentiel R 2.2.1	Ra: Unifamiliale isolée bifamiliale superposée Rb: Bifamiliale 2 appartements superposée							
COMMERCE C 2.2.2	Ca: Commerce et service associés à l'usage Résidentiel Cb: Commerce et service de détail Cc: Commerce et service locaux et régionaux							
INDUSTRIE I 2.2.3	Id: Industries Extractives Id: Équipement d'utilité publique							
RECRE. PARC ESPA.VERTS P 2.2.4	Pv: Parc et espace vert Ps: Par cet espace vert communautaire Pm: Espace vert, aire de repos et d'observation		X					
INFRA, PUBLIQUE X 2.2.9	Xb: Infrastructures grands réseaux			X				
AGRICULTURE A 2.2.7	Aa: Exploitation avec élevage Ab: Exploitation sans élevage Ac: Exploitation agricole odeurs							
RÉCRÉOTOURISTIQUE T 2.2.6	Te: Récréation extensive				X			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ								
NORMES CONSTRUCTION	Hauteur maximale Édifice (en mètres)		9.1	9.1	12.2			
	Hauteur minimale Édifice(en mètres)							
	Hauteur maximale en étage							
	Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)							
	Plus petite façade (en mètres)		6.1					
NORMES D'IMPLAN-TATION	Alignement sur Emprise Rue (en mètres)		7.6	3	9.1			
	Cour arrière (en mètres)		7.6	3				
	Cour latérale minimum (en mètres)		3	3	6.1			
	Total des cours latérales (en mètres)		6.1	6				
	Alignement sur Lac et Cours d'eau (en mètres)		15	15	15			
NORMES SPÉCIALES ZONAGE	Autorisations CPTAQ		P1	P1	P1			
	Protection du paysage		Z1	Z1	Z1			
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS	Réf. au règlement 316	1 et 2					
	Lot distinct ou terrain conforme aux règlements d'urbanisme		X	X	X			
	Raccordement aqueduc et égouts		X		X			
	Raccordement aqueduc							
	Raccordement à une Installation septique		X		X			
	Aucun service							
	Rue publique ou privée							
Rue publique			X	X	X			
NORMES DE LOTISSEMENT	La première lettre indique la largeur minimale (L) la seconde, la profondeur moyenne (P), la 3ième la superficie minimale (S)	Réf. au règlement 313	1 et 2					
	Ps		L1					
	Xb			L1				
	Ca							
	Ce							
	A				L3			
Voir tableau LPS en note référence								
AMENDEMENT								

NOTES RELATIVES AU ZONAGE	NOTES RELATIVES AU LOTISSEMENT
Z-1 Les constructions et usages devront respectés les dispositions visant la protection du point de vue de la Salle Belle-Vue vers le Lac.	L-1 La forme du lotissement devra satisfaire les normes d'implantation.
Z-2	L-2
Z-3	L-3
NOTES RELATIVES AU PERMIS ET CERTIFICATS	
P-1 Le secteur 1 est situé en zone agricole, toutefois plusieurs autorisations sont accordées pour des usages de résidences et d'utilités publiques. S'assurer du respect des autorisations avant d'émettre de quelconques permis.	L-4
P-2	NB Les normes de lotissement sont prescrites par zone et usage suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur moyenne (P), et la troisième la superficie minimale (S). Le tableau L.P.S. donne la correspondance.

Tableau L.P.S.

MÈTRES		
A: 3,0	F: 15,24	K: 27,0
B: 4,0	G: 18,0	L: 30,0
C: 5,0	H: 21,0	M: 50,0
D: 6,0	I: 24,0	N: 75,0
E: 14,0	J: 25,0	O: NIL

Tableau L.P.S.

MÈTRES CARRÉS	
P: 450,0	U: 900,0
Q: 500,0	V: 1 500,0
R: 600,0	W: 2 000,0
S: 650,0	X: 3 000,0
T: 761,0	Y: 4 000,0

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de secteur		1			Ea			Ea		
	Type de zone et usage dominant		Ea	Xb	Ps						
CLASSE D'USAGE	SOUS-CLASSE D'USAGE	Réf. au règlement 312	Ea	Xb	Ps						
Résidentiel R 2.2.1	Ra: Unifamiliale isolée 1 appartement										
	Rb: Bifamiliale 2 appartements superposés										
COMMERCE C 2.2.2	Ca: Commerce et service associés à l'usage Résidentiel										
	Cb: Commerce et service de détail										
	Cc: Commerce et service locaux et régionaux cd										
ÉQUIPE PUBLIC INSTITUTIONNEL E 2.2.5	Ea: Public et institutionnel		X								
RECRE. PARC ESPA.VERTS P 2.2.4	Pv: Parc et espace vert										
	Pt: Parc et terrain de sport										
	Ps: Parc et espace vert communautaire				X						
INFRA, PUBLIQUE X 2.2.9	Xb: Infrastructures grands réseaux			X							
AGRICULTURE A 2.2.7	Aa: Exploitation avec élevage										
	Ab: Exploitation sans élevage										
	Ac: Exploitation agricole odeurs										
FORET F 2.2.8	Fb: Exploitation forestière										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
NORMES CONSTRUCTION	Hauteur maximale Édifice (en mètres) Z1		26	9.1	12.2						
	Hauteur minimale Édifice(en mètres)										
	Hauteur maximale en étage										
	Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)										
	Plus petite façade (en mètres)										
NORMES D'IMPLAN-TATION	Alignement sur Emprise Rue (en mètres)		12.2	3	9.1						
	Cour arrière (en mètres)		9.1	3							
	Cour latérale minimum (en mètres)		9.1	3	6.1						
	Total des cours latérales (en mètres)		18.3	6							
	Alignement sur Lac et Cours d'eau (en mètres)		15	15	15						
NORMES SPÉCIALES ZONAGE	Site Archéologique										
	Secteur de mouvement de terrain										
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS	Réf. au règlement 316	1								
	Lot distinct ou terrain conforme aux règlements d'urbanisme		X	X	X						
	Raccordement aqueduc et égouts		X		X						
	Raccordement aqueduc										
	Raccordement à une Installation septique										
	Aucun service										
Rue publique ou privée											
Rue publique			X	X	X						
NORMES DE LOTISSEMENT	La première lettre indique la largeur minimale (L) la seconde, la profondeur moyenne (P), la 3ième la superficie minimale (S)	Réf. au règlement 313	1								
	Ea		L1								
	Xb			L2							
	Ps				L1						
	Ce										
	A										
Voir tableau LPS en note référence											
AMENDEMENT											

NOTES RELATIVES AU ZONAGE	NOTES RELATIVES AU LOTISSEMENT
Z-1 La hauteur maximum de l'édifice ne s'applique pas aux équipements tels les cheminées, clochers, appareils de ventilation, tours de transmission ou autres éléments similaires	L-1 La forme du lotissement devra satisfaire les normes d'implantation.
Z-2 Les kiosques commerciaux de vente au détail regroupés dans un marché public conformément aux dispositions particulières énoncées à l'article 2.9.	L-2 Pour ce type d'usage il n'y a pas de normes minimales de lotissement.
Z-3 Les équipements de jeux pour enfants, les patinoires sont permis selon les normes générales applicables aux usages Ps.	L-3
NOTES RELATIVES AU PERMIS ET CERTIFICATS	
P-1 S'assurer que les plans soient conformes aux Lois et Règlements applicables.	L-4
P-2	NB Les normes de lotissement sont prescrites par zone et usage suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur moyenne (P), et la troisième la superficie minimale (S). Le tableau L.P.S. donne la correspondance.

Tableau L.P.S.

MÈTRES		
A: 3,0	F: 15,24	K: 27,0
B: 4,0	G: 18,0	L: 30,0
C: 5,0	H: 21,0	M: 50,0
D: 6,0	I: 24,0	N: 75,0
E: 14,0	J: 25,0	O: NIL

Tableau L.P.S.

MÈTRES CARRÉS	
P: 450,0	U: 900,0
Q: 500,0	V: 1 500,0
R: 600,0	W: 2 000,0
S: 650,0	X: 3 000,0
T: 761,0	Y: 4 000,0

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de secteur		1			2			3		
	Type de zone et usage dominant		Ta			Ta			Ta		
CLASSE D'USAGE	SOUS-CLASSE D'USAGE	Réf. au règlement 312	Ta	Te	Pt	Ta	Te	Rv	Ta	Te	Pt
Résidentiel R 2.2.1	Rg: Unifamiliale en rangée										
	Rc: Bifamiliale 2 appartements jumelés										
	Rv: Résidence unifamiliale (chalet) 1 appartement							X			
COMMERCE C 2.2.2	Ca: Commerce et service associés à l'usage Résidentiel										
	Cb: Commerce et service de détail										
	Cc: Commerce et service locaux et régionaux										
INDUSTRIE I 2.2.3											
RECRE. PARC ESPA.VERTS P 2.2.4	Pv: Parc et espace vert				X						
	Pt: Par cet terrain de sport.										X
INFRA, PUBLIQUE X 2.2.9	Xb: Infrastructures grands réseaux										
AGRICULTURE A 2.2.7	Aa: Exploitation avec élevage										
	Ab: Exploitation sans élevage										
	Ac: Exploitation agricole odeurs										
RÉCRÉOTOURISTIQUE T 2.2.6	Ta :Récrotouristique régional		Z1			Z1			Z1		
	Tb: Récrotouristique local										
	Te: Récréation extensive		X			X			X		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
NORMES CONSTRUCTION	Hauteur maximale Édifice (en mètres)		18.3	12.2		18.3	12.2	9.1	18.3	12.2	
	Hauteur minimale Édifice(en mètres)							4			
	Hauteur maximale en étage							Rdc1			
	Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)							48			
	Plus petite façade (en mètres)							6.1			
NORMES D'IMPLAN-TATION	Alignement sur Emprise Rue (en mètres)		12.2	6.1	Z4	12.2	6.1	7.6	12.2	6.1	
	Cour arrière (en mètres)		9.1	6.1	Z4	9.1	6.1	7.6	9.1	6.1	
	Cour latérale minimum (en mètres)		9.1	2.1	Z4	9.1	2.1	2.1	9.1	2.1	
	Total des cours latérales (en mètres)		18.3	6.1	Z4	18.3	6.1	6.1	18.3	6.1	
	Alignement sur Lac et Cours d'eau (en mètres)		15	15	15	15	15	15	15	15	
NORMES SPÉCIALES ZONAGE	Stabilisation berges et Dispo particu au lac-Saint-Jean		Z5	Z5	Z5	Z5	Z5	Z5	Z5	Z5	
	Excavation cours d'eau et Abattage des arbres		Z3	Z3	Z3	Z3	Z3	Z3	Z3	Z3	
	Ensemble villégiature							Z2			
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS	Réf. au règlement 316	1			2			3		
	Lot distinct ou terrain conforme aux règlements d'urbanisme		X	X		X	X	X	X	X	
	Raccordement aqueduc et égouts		X			X	X	X	X	X	
	Raccordement aqueduc		X			X	X	X	X	X	
	Raccordement à une Installation septique		X								
	Aucun service			X							
	Rue publique ou privée			X	X		X	X			
Rue publique		X			X			X			
NORMES DE LOTISSEMENT	La première lettre indique la largeur minimale (L) la seconde, la profondeur moyenne (P), la 3ième la superficie minimale (S)	Réf. au règlement 313	1			2			3		
	Ta		L2			L2			L2		
	Xb										
	Rv							LNW			
	Pt				L1						L1
	Te			L1			L1			L1	
Voir tableau LPS en note référence											
AMENDEMENT											

NOTES RELATIVES AU ZONAGE	NOTES RELATIVES AU LOTISSEMENT
Z-1 Constructions et usages autorisés suite au dépôt et à l'acceptation d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) démontrant une intégration avec l'équipement récréotouristique visé notamment au plan des usages où l'équipement récréotouristique doit demeurer dominant dans la zone. Pour les zones Ta1 et 3, le PAE ne devra demeurer que récréotouristique à l'exclusion de toute villégiature.	L-1 Pour ces usages il n'y a pas de normes de lotissement.
Z-2 Usages d'ensemble de villégiature autorisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.	L-2 Superficie minimale du terrain supportant des équipements récréotouristiques: 6000 mètres carrés, largeur minimale 50 mètres.
Z-3 Secteur assujéti aux dispositions des articles 9.4 et 9.6 sur l'excavation en bordure des cours d'eau et sur l'abattage d'arbres.	L-3 Lotissement à définir suite à l'acceptation du PAE, les normes générales énoncées pour ce type d'usage doivent servir de base à l'élaboration du PAE.
Z-4 Normes d'implantation à définir suite à l'acceptation d'un PAE les normes générales énoncées pour ce type d'usage doivent servir de base à l'élaboration du PAE.	NB Les normes de lotissement sont prescrites par zone et usage suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur moyenne (P), et la troisième la superficie minimale (S). Le tableau L.P.S. donne la correspondance.
Z-5 Secteur assujéti aux dispositions des articles 9.5 et 9.1 sur les aires de stabilisation et sur les dispositions particulières aux berges du lac Saint-Jean.	

Tableau L.P.S.

MÈTRES		
A: 3,0	F: 15,24	K: 27,0
B: 4,0	G: 18,0	L: 30,0
C: 5,0	H: 21,0	M: 50,0
D: 6,0	I: 24,0	N: 75,0
E: 14,0	J: 25,0	O: NIL

Tableau L.P.S.

MÈTRES CARRÉS	
P: 450,0	U: 900,0
Q: 500,0	V: 1 500,0
R: 600,0	W: 2 000,0
S: 650,0	X: 3 000,0
T: 761,0	Y: 4 000,0

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de secteur		1			2			3		
	Type de zone et usage dominant		Tb			Tb			Tb		
CLASSE D'USAGE	SOUS-CLASSE D'USAGE	Réf. au règlement 312	Te	Tb	Rv	Rv	Tb	Aa	Te	Tb	Rv
Résidentiel R 2.2.1	Ra: Unifamiliale isolée 1 appartement					X					
	Rc: Bifamiliale 2 appartements jumelés					X					
	Rv: Résidence unifamiliale (chalet) 1 appartement				Z1	X					Z1
COMMERCE C 2.2.2	Ca: Commerce et service associés à l'usage Résidentiel										
	Cb: Commerce et service de détail										
	Cc: Commerce et service locaux et régionaux										
INDUSTRIE I 2.2.3	Id: Industries Extractives										
RECRE. PARC ESPA.VERTS P 2.2.4	Pv: Parc et espace vert										
	Pc: Grand espace vert, aire de repos et d'observation										
INFRA, PUBLIQUE X 2.2.9	Xb: Infrastructures grands réseaux										
AGRICULTURE A 2.2.7	Aa: Exploitation avec élevage							X			
	Ab: Exploitation sans élevage										
	Ac: Exploitation agricole odeurs										
Récréotouristique T 2.2.6	Ta :Récréotouristique régional										
	Tb: Récréotouristique local			Z1		X					Z1
	Te: Récréation extensive		X			X			Z3		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
NORMES CONSTRUCTION	Hauteur maximale Édifice (en mètres)		9.1	18,3	9,1	9.1	18,3		9.1	12.2	9,1
	Hauteur minimale Édifice(en mètres)		4	4	4	4	4		4		4
	Hauteur maximale en étage				Rdc1						Rdc1
	Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)				48						48
	Plus petite façade (en mètres)										
NORMES D'IMPLANTATION	Alignement sur Emprise Rue (en mètres)		12.2	12,2	7.6	12.2	12,2		12.2		7.6
	Cour arrière (en mètres)		9.1	9,1	7.6	9.1	9,1		9.1		7.6
	Cour latérale minimum (en mètres)		9.1	9,1	2.1	9.1	9,1		9.1		2.1
	Total des cours latérales (en mètres)		18.3	18,3	6.1	18.3	18,3		18.3		6.1
	Alignement sur Lac et Cours d'eau (en mètres)		15	15	15	15	15		15		15
NORMES SPÉCIALES ZONAGE	Dispositions applicables aux berges du Lac Saint-Jean		Z2	Z2	Z2	Z2	Z2	Z2	Z2	Z2	Z2
	Excavation bordure cours d'eau et Abattage des arbres		Z2	Z2	Z2	Z2	Z2	Z2	Z2	Z2	Z2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS	Réf. au règlement 316	1			2			3		
			Te	Tb	Rv	Rv	Tb	Aa	Te	Tb	Rv
	Lot distinct ou terrain conforme aux règlements d'urbanisme		X	X	X	X	X	X			
	Raccordement aqueduc et égouts					X	X	X		P2	P2
	Raccordement aqueduc					X	X	X			
	Raccordement à une Installation septique		X	X	X	X	P1			X	X
	Aucun service		X	X	X	X			X		
Rue publique ou privée				X							
Rue publique			X						X	X	
NORMES DE LOTISSEMENT	La première lettre indique la largeur minimale (L) la seconde, la profondeur moyenne (P), la 3ième la superficie minimale (S)	Réf. au règlement 313	1			2			3		
			Te	Tb	Rv	Rv	Tb	Aa	Te	Tb	Rv
	Ta										
	Tb			L2			L2			L2	
	Te			L1						L1	
	Rv				L2	LNW					L2
Aa							L1				
Voir tableau LPS en note référence											
AMENDEMENT											

NOTES RELATIVES AU ZONAGE	NOTES RELATIVES AU LOTISSEMENT
Z-1 Constructions et usages autorisés suite au dépôt et à l'acceptation d'un PAE récréotouristique lequel devra inclure le tracé de la piste cyclable régionale VéloRoute des Bleuets.	L-1 Pour ce type d'usage il n'y a pas de normes minimales de lotissement.
Z-2 Les dispositions pertinentes du chapitre 9 s'appliquent.	L-2 Lotissement conforme aux dispositions générales selon le type précis d'usages, de services et de distances par rapport aux lacs et cours d'eau.
Z-3 Le secteur assujéti comprend une presqu'île qui devra être conservée et mise en valeur à partir des usages de la catégorie Te, à l'exclusion de toute autre construction et usage.	L-3
NOTES RELATIVES AU PERMIS ET CERTIFICATS	
P-1 Traitement des eaux usées raccordé à une installation septique ou un réseau d'égout conforme aux Lois et Règlements.	L-4
P-2 Raccordement au réseau d'aqueduc sujet à une entente particulière avec la municipalité.	NB Les normes de lotissement sont prescrites par zone et usage suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur moyenne (P), et la troisième la superficie minimale (S). Le tableau L.P.S. donne la correspondance.

Tableau L.P.S.

MÈTRES		
A: 3,0	F: 15,24	K: 27,0
B: 4,0	G: 18,0	L: 30,0
C: 5,0	H: 21,0	M: 50,0
D: 6,0	I: 24,0	N: 75,0
E: 14,0	J: 25,0	O: NIL

Tableau L.P.S.

MÈTRES CARRÉS	
P: 450,0	U: 900,0
Q: 500,0	V: 1 500,0
R: 600,0	W: 2 000,0
S: 650,0	X: 3 000,0
T: 761,0	Y: 4 000,0

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de secteur		1 et 2			3, 4 et 5			Aa		Aa		Aa		Aa		Aa		Aa		Aa	
	Type de zone et usage dominant		Aa			Aa			Aa		Aa		Aa		Aa		Aa		Aa		Aa	
CLASSE D'USAGE	SOUS-CLASSE D'USAGE	Réf. au règlement 312	R	I	A	R	Id	A														
Résidentiel R 2.2.1	Ra: Unifamiliale isolée 1 appartement		Z3			Z3																
	Rb: Bifamiliale 2 appartements superposés		Z3			Z3																
	Rc: Bifamiliale 2 appartements jumelés		Z3			Z3																
COMMERCE C 2.2.2	Ca: Commerce et service associés à l'usage Résidentiel		Z3			Z3																
	Cb: Commerce et service de détail																					
	Cc: Commerce et service locaux et régionaux			Z2																		
INDUSTRIE I 2.2.3	Id: Industries Extractives			Z1		Z1																
	Ic: industrie faible incidence			Z2																		
Récrotouristique T 2.2.6	Ta :Récrotouristique régional																					
	Tb: Récrotouristique local																					
	Te: Récréation extensive																					
INFRA, PUBLIQUE X 2.2.9	Xb: Infrastructures grands réseaux						X															
	Xz: Ancien site de dépotoir																					
AGRICULTURE A 2.2.7	Aa: Exploitation avec élevage				X			X														
	Ab: Exploitation sans élevage				X			X														
	Ac: Exploitation agricole odeurs				X			X														
FORET F 2.2.8	Fb: Exploitation forestière				X			X														
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT																						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																						
NORMES CONSTRUCTION	Hauteur maximale Édifice (en mètres)		9.1	9.1	12.2	9.1	9.1	12.2														
	Hauteur minimale Édifice(en mètres)		4			4																
	Hauteur maximale en étage		Rdc1			Rdc1																
	Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)		48			48																
	Plus petite façade (en mètres)		6.1			6.1																
NORMES D'IMPLAN-TATION	Alignement sur Emprise Rue (en mètres)		7.6	3	9.1	7.6	3	9.1														
	Cour arrière (en mètres)		7.6	3		7.6	3															
	Cour latérale minimum (en mètres)		2.1	3	6.1	2.1	3	6.1														
	Total des cours latérales (en mètres)		6.1	6		6.1	6															
	Alignement sur Lac et Cours d'eau (en mètres)		15	15	15	15	15	15														
NORMES SPÉCIALES ZONAGE	Alignement des constructions sur la Route 169		Z4	Z4	Z4	Z4	Z4	Z4														
	Application des dispositions de LPTAQ.		P2	P2	P2	P2	P2	P2														
	Contrôle du déboisement/Calcul Distances Séparatrices		Z5	Z5	Z5	Z5	Z5	Z5														
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS	Réf. au règlement 316	1 et 2			3, 4 et 5																
			R	I	A	R	Id	A														
	Lot distinct ou terrain conforme aux règlements d'urbanisme		X	X		X	X															
	Raccordement aqueduc et égouts																					
	Raccordement aqueduc		X		X	X		X														
	Raccordement à une Installation septique		X		X	X		X														
	Aucun service			X				X														
	Rue publique ou privée																					
Rue publique		X	X	X	X	X	X															
NORMES DE LOTISSEMENT	La première lettre indique la largeur minimale (L) la seconde, la profondeur moyenne (P), la 3ième la superficie minimale (S)	Réf. au règlement 313	1 et 2			3, 4 et 5																
			R	I	A	R	Id	A														
	R		L1			L1																
	Cc L4																					
	Ca L2																					
	Ic, Id			L4			L4															
A				L3			L3															
Voir tableau LPS en note référence																						
AMENDEMENT																						

NOTES RELATIVES AU LOTISSEMENT		NOTES RELATIVES AU ZONAGE	
L-1 Lotissement défini selon la distance des lacs et cours d'eau, soit: À moins de 100 m d'un cours d'eau et 300 m d'un lac (superficie min 2000 m ² , largeur 25 m), À plus de 100 m d'un cours d'eau et 300 m d'un lac (superficie min 1500 m ² , largeur 30 m). Les lots et terrains riverains devront avoir une largeur minimale 30.48 m.	L-6	Z-1 L'industrie extractives est autorisée conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec.	Z-6
L-2 Pour les usages de la sous-classe Ca, il n'y a pas de norme minimale de lotissement étant donné que ces usages sont exercés dans une résidence.	L-7	Z-2 Les usages d'entreposage, de vente et de fabrication sont permis à conditions que l'activité soit établie à partir d'un terrain adjacent à la route 169 et occupé par un bâtiment principal avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui ne montre pas de potentiel de réutilisation à des fins agricoles et que lesdites activités soient conformes aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec.	Z-7
L-3 Pour ce type d'usage il n'y a pas de normes minimales de lotissement.	L-8	Z-3 Seules sont autorisées les résidences ou habitations rattachées à une exploitation agricole conformes aux dispositions de la LPTAQ incluant les constructions associées aux privilèges, droits acquis et/ou autorisations, ainsi que celles autorisées selon les dispositions applicables aux îlots déstructurés.	Z-8
L-4 La forme du lotissement devra satisfaire les normes d'implantation.	L-9	Z-4 Alignement sur emprise de la route 169: 15 mètres.	Z-9
L-5	NB Les normes de lotissement sont prescrites par zone et usage suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur moyenne (P), et la troisième la superficie minimale (S). Le tableau L.P.S. donne la correspondance.	Z-5 Les dispositions du chapitre 9 s'appliquent tant en matière de contrôle de déboisement que de zone agricole et de calcul des distances séparatrices.	Z-10

Tableau L.P.S.

MÈTRES		
A: 3,0	F: 15,24	K: 27,0
B: 4,0	G: 18,0	L: 30,0
C: 5,0	H: 21,0	M: 50,0
D: 6,0	I: 24,0	N: 75,0
E: 14,0	J: 25,0	O: NIL

Tableau L.P.S.

MÈTRES CARRÉS	
P: 450,0	U: 900,0
Q: 500,0	V: 1 500,0
R: 600,0	W: 2 000,0
S: 650,0	X: 3 000,0
T: 761,0	Y: 4 000,0

NOTES RELATIVES AU PERMIS ET CERTIFICATS

P-1 Certains bâtiments devront disposés de plans conformes aux Lois et Règlements applicables.	P-2 Les permis de constructions sont soumis aux dispositions de la LPTAQ en plus des dispositions agricoles du chapitre 9 du Règlement de zonage.
--	---

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de secteur		1			Ab			Ab		
	Type de zone et usage dominant		Ra	Xb	Ab						
CLASSE D'USAGE	SOUS-CLASSE D'USAGE	Réf. au règlement 312									
Résidentiel R 2.2.1	Ra: Unifamiliale isolée 1 appartement		X								
	Rb, Rc: Bifamiliale 2 appartements superposés ou jumelés		X								
	Rv: Résidence unifamiliale (chalet) 1 appartement		X								
COMMERCE C 2.2.2	Ca: Commerce et service associés à l'usage Résidentiel		X								
	Cb: Commerce et service de détail										
	Cc: Commerce et service locaux et régionaux										
INDUSTRIE I 2.2.3	Id: Industries Extractives										
	Id: Équipement d'utilité publique										
RECRE. PARC ESPA.VERTS P 2.2.4	Pv: Parc et espace vert										
	Pm: Espace vert, aire de repos et d'observation										
INFRA, PUBLIQUE X 2.2.9	Xb: Infrastructures grands réseaux			X							
AGRICULTURE A 2.2.7	Aa: Exploitation avec élevage				X						
	Ab: Exploitation sans élevage				X						
	Ac: Exploitation agricole odeurs										
FORET F 2.2.8	Fb: Exploitation forestière				X						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
NORMES CONSTRUCTION	Hauteur maximale Édifice (en mètres)		9.1	9.1	12.2						
	Hauteur minimale Édifice(en mètres)		4								
	Hauteur maximale en étage		Rdc1								
	Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)		48								
	Plus petite façade (en mètres)		6.1								
NORMES D'IMPLAN-TATION	Alignement sur Emprise Rue (en mètres)		7.6	3	9.1						
	Cour arrière (en mètres)		7.6	3							
	Cour latérale minimum (en mètres)		2.1	3	6.1						
	Total des cours latérales (en mètres)		6.1	6							
	Alignement sur Lac et Cours d'eau (en mètres)		15	15	15						
NORMES SPÉCIALES ZONAGE											
	Prise d'eau potable										
	Abattage des arbres		Z1	Z1	Z1						
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS		Réf. au règlement 316	1							
	Lot distinct ou terrain conforme aux règlements d'urbanisme			X	X						
	Raccordement aqueduc et égouts										
	Raccordement aqueduc										
	Raccordement à une Installation septique			X		X					
	Aucun service			X		X					
	Rue publique ou privée										
Rue publique			X	X	X						
NORMES DE LOTISSEMENT	La première lettre indique la largeur minimale (L) la seconde, la profondeur moyenne (P), la 3ième la superficie minimale (S)		Réf. au règlement 313	1							
	Ra, Rv			L1							
	Xb										
	Ca		L2								
	A					L3	L3				
	Voir tableau LPS en note référence										
AMENDEMENT											

NOTES RELATIVES AU ZONAGE	NOTES RELATIVES AU LOTISSEMENT
Z-1 Respecter les dispositions du chapitre 9 en matière de contrôle du déboisement.	L-1 Lotissement défini selon la distance des lacs et cours d'eau, soit: À moins de 100 m d'un cours d'eau et 300 m d'un lac (superficie min 2000 m2, largeur 25 m), À plus de 100 m d'un cours d'eau et 300 m d'un lac (superficie min 1500 m2, largeur 30 m). Les lots et terrains riverains devront avoir une largeur minimale 30.48 m
Z-2	L-2 Pour les usages de la sous-classe ca il n'y a pas de norme minimale de lotissement étant donné que ces usages sont exercés dans une résidence.
Z-3	L-3 Pour ce type d'usage il n'y a pas de normes minimales de lotissement.
NOTES RELATIVES AU PERMIS ET CERTIFICATS	
P-1	L-4 NB Les normes de lotissement sont prescrites par zone et usage suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur moyenne (P), et la troisième la superficie minimale (S). Le tableau L.P.S. donne la correspondance.
P-2	

Tableau L.P.S.

MÈTRES		
A: 3,0	F: 15,24	K: 27,0
B: 4,0	G: 18,0	L: 30,0
C: 5,0	H: 21,0	M: 50,0
D: 6,0	I: 24,0	N: 75,0
E: 14,0	J: 25,0	O: NIL

Tableau L.P.S.

MÈTRES CARRÉS	
P: 450,0	U: 900,0
Q: 500,0	V: 1 500,0
R: 600,0	W: 2 000,0
S: 650,0	X: 3 000,0
T: 761,0	Y: 4 000,0

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de secteur		1			2			Fb			
	Type de zone et usage dominant		Rv	Id	Fb	Fb	A					
CLASSE D'USAGE	SOUS-CLASSE D'USAGE	Réf. au règlement 312										
Résidentiel R 2.2.1	Ra: Unifamiliale isolée bifamiliale superposée Rv: Résidence unifamiliale (chalet) 1 appartement		X									
COMMERCE C 2.2.2	Ca: Commerce et service associés à l'usage Résidentiel											
	Cb: Commerce et service de détail											
	Cc: Commerce et service locaux et régionaux											
INDUSTRIE I 2.2.3	Id: Industries Extractives			X								
	Id: Équipement d'utilité publique											
RECRE. PARC ESPA. VERTS P 2.2.4	Pv: Parc et espace vert											
	Pm: Espace vert, aire de repos et d'observation											
INFRA, PUBLIQUE X 2.2.9	Xb: Infrastructures grands réseaux			X								
AGRICULTURE A 2.2.7	Aa: Exploitation avec élevage						X					
	Ab: Exploitation sans élevage						X					
	Ac: Exploitation agricole odeurs						X					
FORET F 2.2.8	Fb: Exploitation forestière				X	X						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ												
NORMES CONSTRUCTION	Hauteur maximale Édifice (en mètres)		9.1	9.1	12.2	12.2	12.2					
	Hauteur minimale Édifice(en mètres)		4									
	Hauteur maximale en étage		Rdc1									
	Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)		48									
	Plus petite façade (en mètres)		6.1									
NORMES D'IMPLAN-TATION	Alignement sur Emprise Rue (en mètres)		7.6	3	9.1	9.1	9.1					
	Cour arrière (en mètres)		7.6	3								
	Cour latérale minimum (en mètres)		2.1	3	6.1	6.1	6.1					
	Total des cours latérales (en mètres)		6.1	6								
	Alignement sur Lac et Cours d'eau (en mètres)		15	15	15	15	15					
NORMES SPÉCIALES ZONAGE												
	Dispositions agricoles							Z2				
	Abattage des arbres				Z1	Z1						
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS		Réf. au règlement 316	1			2					
				Rv	Id	Fb	Fb	A				
	Lot distinct ou terrain conforme aux règlements d'urbanisme			X	X	X	X	X				
	Raccordement aqueduc et égouts							X				
	Raccordement aqueduc							X				
	Raccordement à une Installation septique			X		X	X	X				
	Aucun service			X		X						
Rue publique ou privée			X	X								
Rue publique					X	X	X					
NORMES DE LOTISSEMENT	La première lettre indique la largeur minimale (L) la seconde, la profondeur moyenne (P), la 3ième la superficie minimale (S)		Réf. au règlement 313	1			2					
				Rv	Id	Fb	Fb	A				
	Rv		L1	LNY								
	Id			L4								
	Xb											
	Fb					L3	L3					
A					L3		L3					
Voir tableau LPS en note référence												
AMENDEMENT												

NOTES RELATIVES AU ZONAGE	NOTES RELATIVES AU LOTISSEMENT
Z-1 Respecter les dispositions du chapitre 9 en matière de contrôle du déboisement.	L-1 Les lots et terrains riverains devront avoir une largeur minimale 30.48 m.
Z-2 Respecter tant les dispositions de la LPTAQ que celles relatives aux usages agricoles du chapitre 9 du Règlement de zonage.	L-2
Z-3	L-3 Pour ce type d'usage il n'y a pas de normes minimales de lotissement.
NOTES RELATIVES AU PERMIS ET CERTIFICATS	
P-1	L-4 La forme du lotissement devra satisfaire les normes d'implantation.
P-2	NB Les normes de lotissement sont prescrites par zone et usage suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde la profondeur moyenne (P), et la troisième la superficie minimale (S). Le tableau L.P.S. donne la correspondance.

Tableau L.P.S.

MÈTRES		
A: 3,0	F: 15,24	K: 27,0
B: 4,0	G: 18,0	L: 30,0
C: 5,0	H: 21,0	M: 50,0
D: 6,0	I: 24,0	N: 75,0
E: 14,0	J: 25,0	O: NIL

Tableau L.P.S.

MÈTRES CARRÉS	
P: 450,0	U: 900,0
Q: 500,0	V: 1 500,0
R: 600,0	W: 2 000,0
S: 650,0	X: 3 000,0
T: 761,0	Y: 4 000,0

11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES

11.1.1 Usage dérogatoire discontinué

1° **À l'intérieur des zones situées dans le périmètre urbain :**

Lorsqu'un usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain est abandonné, cessé ou est interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs, c'est-à-dire lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage, l'usage dérogatoire est réputé abandonné et l'usage ultérieur des lieux doit dorénavant se conformer aux dispositions du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède dans le cas des usages ci-après énoncés, la règle suivante s'applique :

- a) **Usage résidentiel**, où il sera autorisé l'exercice d'un nouvel usage dérogatoire conformément aux dispositions relatives au remplacement des usages dérogatoires.

2° **À l'intérieur des zones situées à l'extérieur du périmètre urbain :**

Lorsqu'un usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain est abandonné, cessé ou est interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs, c'est-à-dire lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage, l'usage dérogatoire est réputé abandonné et l'usage ultérieur des lieux doit dorénavant se conformer aux dispositions du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède dans le cas des usages ci-après énoncés, les règles suivantes s'appliquent :

- a) **Usage résidentiel, les résidences de villégiature, les commerces et les industries des sous-groupes la et lb**; où il sera autorisé l'exercice d'un nouvel usage dérogatoire conformément aux dispositions relatives au remplacement des usages dérogatoires;
- b) **Usage d'industries extractives ou autres usages similaires** dont l'essence d'exploitation est basée sur le même type d'accroissement; où la période de temps est portée à trente-six (36) mois consécutifs. Cette période peut être plus longue si le contexte économique le justifie.

11.1.2 Remplacement d'un usage dérogatoire par un nouvel usage dérogatoire

Dans la mesure où le remplacement d'un usage respecte les dispositions relatives aux usages dérogatoires discontinués, en particulier quant aux délais et périodes de temps prescrites pour qu'un usage dérogatoire cesse, l'usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire appartenant à la fois au même groupe et au même sous-groupe d'usages, à la condition que l'usage projeté ne soit pas situé dans une aire à risque de mouvement de sol ou dans une zone inondable à forte crue (crue de vingt (20) ans) et qu'il soit remplacé dans le respect des conditions minimales suivantes :

- 1° Ce remplacement est réalisé dans le respect des normes d'implantation et de construction des règlements d'urbanisme de la zone et de l'usage où il se trouve;
- 2° L'usage n'implique pas d'augmentation de plus de 25 % des aires d'entreposage extérieur ni en superficie, ni en hauteur, à la condition toutefois que l'entreposage respecte les dispositions pertinentes du règlement de zonage, notamment en égard aux normes d'implantation, à l'obligation d'installer des clôtures et aux hauteurs d'entreposage;
- 3° Les aires de stationnement ne sont pas augmentées de plus de 25 % en zone résidentielle, à la condition toutefois que les aires de stationnement respectent les dispositions pertinentes du règlement de zonage notamment en égard à la localisation, au nombre d'emplacements et aux normes d'implantation de l'usage en cause;
- 4° L'affichage doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage;
- 5° Le nombre et la superficie des bâtiments accessoires ne peuvent être augmentés.

11.1.3 Extension d'un usage dérogatoire

L'extension d'un usage dérogatoire est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° **Usage principal dérogatoire exercé dans un bâtiment principal :**
Tous les usages dérogatoires exercés dans un bâtiment principal pourront être étendus à condition qu'advenant que l'extension de l'usage dérogatoire implique l'agrandissement du bâtiment, que ce dernier respecte les normes d'implantation applicables selon la zone et l'usage où il se trouve, le cas échéant, qu'il respecte les dispositions visant l'agrandissement et la modification des constructions dérogatoires.
- 2° **Usage principal dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire :**
Tous les usages dérogatoires exercés dans un bâtiment accessoire ne pourront être étendus.
- 3° **Usage principal dérogatoire exercé sur un terrain à l'extérieur d'un bâtiment :**
Tous les usages dérogatoires de nature autre que les industries extractives, les cours d'entreposage de matériaux de construction, de ferraille, de gros véhicules (autobus, camions, machinerie, etc.), lesquels sont exercés sur un terrain à l'extérieur d'un bâtiment, pourront être étendus de 50 % de leur superficie à condition que l'extension de l'usage dérogatoire respecte les dispositions pertinentes du règlement de zonage, notamment en égard aux normes d'implantation, à l'obligation d'installer des clôtures et aux hauteurs d'entreposage.
Tous les usages dérogatoires de natures extractives, les cours d'entreposage de matériaux de construction, de ferraille, de gros véhicules (autobus, camions, machinerie, etc.) lesquels sont exercés sur un terrain à l'extérieur d'un bâtiment pourront être étendus de 25 % de leur superficie à condition de respecter les dispositions suivantes :
 - a) Que l'agrandissement de l'usage dérogatoire se fasse sur un terrain qui était décrit sur un acte notarié ou sur des lettres patentes comme faisant partie de la propriété au moment où un règlement d'urbanisme applicable était en vigueur;
 - b) Que l'agrandissement de l'usage dérogatoire respecte les dispositions pertinentes du règlement de zonage, notamment en égard aux normes d'implantation, à l'obligation d'installer des clôtures et aux hauteurs d'entreposage.

4° Usage secondaire dérogatoire exercé dans un bâtiment ou sur un terrain :

Tous les usages secondaires dérogatoires exercés dans un bâtiment ou sur un terrain ne pourront être étendus.

11.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

11.2.1 Agrandissement ou modification d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire

Une construction ou un bâtiment principal dérogatoire peut être modifié ou agrandi lorsqu'il n'est pas situé dans un corridor de protection du paysage (à l'exception des constructions et bâtiments agricoles), identifié aux règlements d'urbanisme et lorsqu'il respecte les conditions suivantes :

- 1° Que la construction ou le bâtiment ne soit pas situé dans une aire à risque de mouvement de sol ou dans une zone inondable de forte crue (crue de 20 ans);
- 2° Que lorsqu'il est projeté, de modifier la structure ou l'aire d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire, qu'un rapport d'ingénieur garantisse que les aspects liés à la résistance et l'assemblage des matériaux de même qu'à la sécurité soient maintenus;
- 3° Que le terrain respecte les dispositions du règlement de lotissement incluant les dispositions relatives aux terrains dérogatoires;
- 4° Que l'agrandissement soit réalisé dans le prolongement d'un mur existant sans augmenter l'empiètement de la construction ou du bâtiment et conformément aux dispositions applicables aux rives, au littoral et à la plaine inondable ainsi qu'au Code civil du Québec, le cas échéant, que les normes d'implantation et de construction respectent les dispositions du règlement de zonage;
- 5° Qu'advenant qu'il s'agisse de travaux visant à rehausser la fondation d'un édifice principal ou en refaire plus de 50 %, que les travaux soient conformes aux normes d'implantation des règlements d'urbanisme;
- 6° Que les dimensions du terrain puissent permettre une construction ou un bâtiment pourvu d'une installation septique conforme aux Lois et Règlements en vigueur ou raccordé à un réseau d'égout public.
 - a) Une construction ou un bâtiment accessoire dérogatoire ne peut être modifié ou agrandi. Tous les travaux de rénovation et d'entretien devront être réalisés en conformité des règlements d'urbanisme en vigueur.

11.2.2 Remplacement d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire

Une construction ou un bâtiment principal dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelqu'autre cause pourra être reconstruit ou remplacé conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Une construction ou un bâtiment accessoire dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelqu'autre cause ne peut être reconstruit ou remplacé.

11.2.3 Enseigne dérogatoire et enseigne liée à un usage dérogatoire

Une telle enseigne existante lors de l'entrée en vigueur de ce règlement peut être améliorée, rénovée ou réparée en tout temps. Toutefois, dans le cas d'un déplacement ou d'un remplacement, les enseignes doivent être installées conformément aux dispositions du présent règlement.

11.2.4 Dérogation par rapport aux normes de stationnement

Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment ou d'un usage présentant une dérogation à l'égard des normes de stationnement doit être effectué en conformité des dispositions du présent règlement quant aux normes de stationnement et au nombre de cases requises.

11.2.5 Démolition d'une construction ou d'un bâtiment devenu dangereux

Lorsqu'une construction ou un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'il a perdu la moitié de sa valeur physique par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité ou de tout intéressé, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou du bâtiment.

En cas d'urgence exceptionnelle, le tribunal peut autoriser la municipalité à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur le champ et la municipalité peut en réclamer le coût au propriétaire du bâtiment. Le tribunal peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il indique.

11.3 SIGNIFICATION D'AVIS ET POURSUITES LÉGALES

Toutes les infractions commises à l'encontre du présent règlement pourront faire l'objet des significations d'avis et des poursuites légales suivantes :

11.3.1 Avis d'inspection

Les officiers habilités à l'émission des permis et certificats pourront, après constat d'une infraction au présent règlement, signifier au propriétaire ou mandataire autorisé un avis d'inspection énonçant la nature de l'infraction et les délais autorisés pour se conformer. À défaut de s'y soumettre, le propriétaire ou mandataire autorisé se verra, sans autre avis, exposé à des poursuites légales.

11.3.2 Poursuites en Cour municipale

L'inspecteur en bâtiments pourra requérir directement auprès de la Cour municipale un jugement à l'effet de voir condamner aux pénalités prévues dans le cadre du présent règlement, quiconque commet une infraction en :

- 1° Réalisant tout type de travaux ou d'opérations sans permis de lotissement tel que stipulé au sein du présent règlement;
- 2° N'observant pas les avis de suspendre tous les travaux émis par les officiers habilités à cet effet;
- 3° Exécutant en non-conformité avec les règlements d'urbanisme tous les travaux ou opérations régis par lesdits règlements;

- 4° Contrevenant de quelque manière que ce soit à un respect de la législation, réglementation provinciale ou municipale en matière de zonage, lotissement, construction et protection de l'environnement.

11.3.3 Poursuites en Cour supérieure

L'inspecteur en bâtiments pourra recommander au Conseil municipal l'introduction, devant la Cour supérieure, de toute requête visant à obtenir par ordonnance du tribunal le respect de la législation, réglementation provinciale ou municipale en matière de zonage, lotissement, construction et protection de l'environnement.

11.4 PÉNALITÉS

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende qui s'imposera comme suit :

11.4.1 Première contravention

Personne physique :	1 000 \$	Maximum;
	500 \$	Minimum;
Personne morale :	2 000 \$	Maximum;
	1 000 \$	Minimum.

11.4.2 Récidive

Personne physique :	2 000 \$	Maximum;
	1 000 \$	Minimum;
Personne morale :	4 000 \$	Maximum;
	2 000 \$	Minimum.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée. Nonobstant le recours par action pénale, le Conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ANNEXE 1

Terminologie des règlements d'urbanisme

GÉNÉRALITÉS

À moins de déclarations contraires, expresses ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots employés au sein de tous les règlements d'urbanisme (Règlement de zonage no 312, Règlement de lotissement no 313, Règlement de construction no 314, Règlement de permis et certificats no 315, Règlement sur les conditions minimales d'émission des permis de construction no 316, Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble no 317, Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no 318, Règlement sur les dérogations mineures no 319 ont le sens et l'application que leur attribue la présente annexe du règlement de zonage. Les mots, expressions et termes définis sont donc présentés par ordre alphabétique.

ABRI D'AUTO (CAR-PORT)

Signifie une annexe faisant corps avec le bâtiment principal sur le même lot ou terrain et formée d'un toit appuyé ou projeté sur des piliers, ouvert sur plusieurs côtés; le tout construit avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal et destiné à abriter des véhicules.

ABRI FORESTIER

Signifie une construction sommaire, temporaire et sans fondation. L'abri forestier sert à des fins de remisage ou de repos mais non pas à des fins de villégiature ou résidentielle. L'abri forestier a une superficie de plancher maximum de 20 mètres² (215 pieds²). Il n'est desservi par aucun réseau d'aqueduc, d'égout ou d'électricité.

ALIGNEMENT SUR EMPRISE

Représente la ligne édictée par les règlements municipaux afin de fixer l'alignement des constructions par rapport aux emprises de rues. Cette ligne est établie à partir de ladite emprise de rue et elle est illustrée aux croquis des cours et des lignes.

ALIGNEMENT SUR LACS OU COURS D'EAU

Représente la ligne édictée par les règlements municipaux, afin de fixer l'alignement des constructions par rapport aux lignes des hautes-eaux des lacs ou cours d'eau. Cette ligne est édictée à partir de ladite ligne des hautes-eaux et elle est illustrée aux croquis des cours et des lignes.

ANNEXE

Signifie une construction qui fait corps avec le bâtiment principal, qui ne peut être utilisée comme une pièce habitable et qui doit être érigée et maintenue avec des matériaux s'harmonisant avec le bâtiment principal.

APPARTEMENT

Signifie un ensemble d'une (1) ou plusieurs pièces destinées à l'habitation, pourvues de commodités d'hygiène. Un édifice pourra comprendre plusieurs appartements lesquels seront composés soit de logements, soit de studios.

ATELIER DE RÉPARATION

Local ou bâtiment servant à la réparation et où l'on ne manufacture aucun produit.

ATELIER DE SERVICE

Désigne une partie ou la totalité de l'édifice où des personnes sont employées à fournir des services personnels aux individus comme, par exemple, des salons de coiffure, salons de barbier, salons de beauté, buanderies, cordonneries, tailleurs, ateliers de nettoyage ou établissements semblables. Les exemples ci-dessus ne sont pas restrictifs.

ARTÈRE

Désigne un tracé de circulation reconnu par la réglementation municipale dont l'emprise totale varie de 23 mètres (75,45 pieds) minimum à 30,50 mètres (100 pieds).

AUVENT

Signifie un abri fixe ou mobile en saillie sur un bâtiment pour garantir les êtres et les choses de la pluie ou du soleil. Le dessus d'un auvent est considéré comme non accessible.

BALCON

Plate-forme ou saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps. Un balcon est considéré comme accessible.

BAR

Établissement destiné principalement à servir des boissons alcoolisées et doté d'une (1) ou de piste(s) de danse d'une superficie totale de 45 mètres² (484 pieds²) ou moins.

BAR À SPECTABLES

Établissement destiné principalement à servir des boissons alcoolisées et où l'on présente des spectacles, à l'exception des spectacles à caractère érotique.

BAR À SPECTACLES ÉROTIQUES

Établissement destiné principalement à servir des boissons alcoolisées et où l'on présente des spectacles à caractère érotique.

BÂTIMENT

Signifie une construction parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Signifie tout bâtiment accessoire ou secondaire à un bâtiment principal et implanté sur le même terrain conforme aux règlements d'urbanisme. Les bâtiments accessoires sont divisés en deux (2) catégories, soit : 1- Les bâtiments accessoires lourds (garages privés et remises), 2- Les bâtiments accessoires légers (abris d'autos, gloriettes, maisons d'enfants, serres privées, bâtiments de piscine, etc.). À noter que les bâtiments temporaires sont exclus du calcul en nombre et en superficie des bâtiments accessoires, ils sont autorisés en plus des bâtiments accessoires autorisés.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Signifie le bâtiment dont le rôle ou l'utilisation a la plus grande importance et le classe en premier.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Signifie un bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

CAVE

Désigne une partie de bâtiment dont la hauteur sous le plafond ne permet pas une utilisation conforme avec les Normes et le Code du bâtiment.

CHANGEMENT D'USAGE

Signifie lorsqu'un bâtiment ou un terrain passe d'une catégorie à une autre au plan de l'occupation ou de l'utilisation des lieux.

CHAMBRES

Désigne un espace habitable au sein d'un appartement et dont la fonction principale est le repos.

CLÔTURES

a) **Clôture mitoyenne :**

On entend par clôture mitoyenne, une clôture érigée au centre de la ligne mitoyenne qui sépare deux (2) propriétés contiguës;

b) **Clôture privée :**

On entend par clôture privée, une clôture entièrement érigée sur une propriété foncière, et qui n'empiète pas sur toute ou en partie de la ou des propriétés voisines.

CODE D'ÉLECTRICITÉ

Signifie le Code canadien d'électricité ainsi que le Code de l'électricité de la province de Québec dans leur plus récente édition avec et y compris les modifications et erratas pouvant intervenir.

CODE DE PLOMBERIE

Signifie le Code canadien de la plomberie dans sa plus récente édition française avec et y compris les modifications et erratas pouvant intervenir.

CODE DU BÂTIMENT

Signifie le Code national du bâtiment dans sa plus récente édition française publiée par le Conseil national des recherches du Canada, soit l'édition 1995, y compris les modifications et erratas pouvant intervenir.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Signifie le groupe d'étude constitué par la municipalité, visant à assister le Conseil municipal, en ce qui concerne l'aménagement et l'urbanisme.

CONSEIL

Signifie les membres élus composant le Conseil et la Corporation municipale de la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon.

CONTIGU(Ë)

Se dit d'une construction ou d'un bâtiment attenant ou mitoyen à un autre.

CONSTRUCTION

Signifie un assemblage de matériaux (béton, bois, brique, métal, pierre, etc.). Comprend les opérations d'addition et d'agrandissement de bâtiments.

CONSTRUCTION ET USAGE DÉROGATOIRES

Les usages, bâtiments, constructions, ouvrages et terrains existants qui ne répondent pas aux dispositions des règlements d'urbanisme sont reconnus en tant que construction et usage dérogatoires.

CONSTRUCTION ET USAGE DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Les usages, bâtiments, constructions, ouvrages et terrains existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement qui sont autorisés et protégés par droit acquis, même s'ils se trouvent dérogatoires vis-à-vis des dispositions du présent règlement, à la condition qu'ils aient débutés légalement conformément à toute Loi et à tout Règlement applicable.

COUR

Désigne les espaces entourant le bâtiment principal implanté sur un lot ou un terrain. Les différentes cours utiles à l'application des règlements d'urbanisme sont expliquées et illustrées ci-dessous.

COUR AVANT

Désigne l'espace compris entre la ligne d'emprise de rue et le mur adjacent du bâtiment principal. Cet espace s'étend sur la largeur du lot ou du terrain.

COUR ARRIÈRE

Désigne l'espace compris entre la ligne arrière et le mur adjacent du bâtiment principal. Cet espace s'étend sur la largeur du lot ou du terrain. Dans le cas des lots ou des terrains transversaux et riverains, il n'y a pas de cour arrière. Dans le cas des lots ou des terrains de coin, les cours arrière et latérales peuvent être inversées selon le besoin.

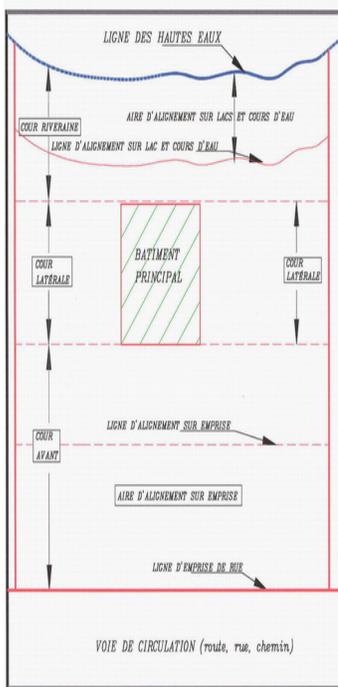
COUR LATÉRALE

Désigne l'espace compris entre la ligne latérale et le mur adjacent du bâtiment principal. Cet espace s'étend sur la profondeur du bâtiment principal. Dans le cas des lots ou des terrains de coin, les cours arrière et latérales peuvent être inversées selon le besoin.

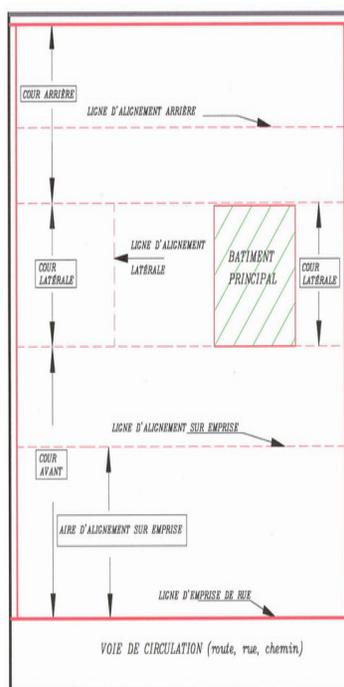
COUR RIVERAINE

Désigne l'espace compris entre la ligne des hautes-eaux des lacs et des cours d'eau et le mur adjacent du bâtiment principal incluant ses prolongements sur toute la largeur du lot ou du terrain.

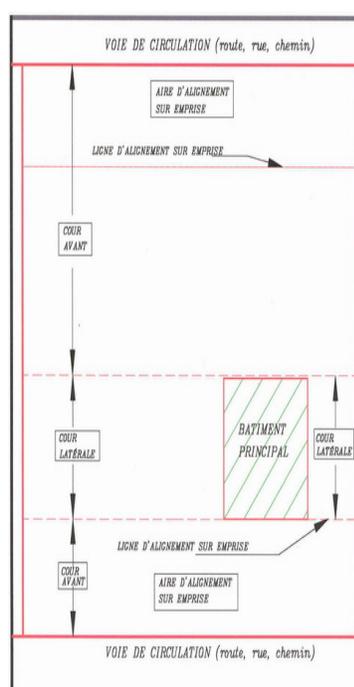
1° Lot ou terrain riverain (cours)



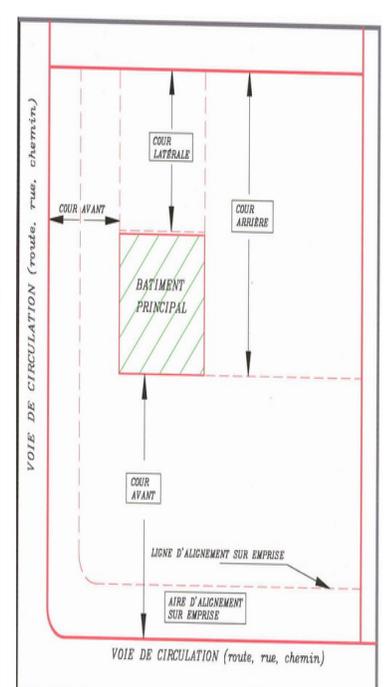
2° Lot ou terrain intérieur (cours)



3° Lot ou terrain transversal (cours)



4° Lot ou terrain de coin (cours)



COURS D'EAU

Les cours d'eau et milieux aquatiques assujettis aux règlements d'urbanisme pour fins d'établir la forme et la superficie des terrains (normes de lotissement) sont ceux identifiés au plans de zonage faisant parties intégrantes du présent règlement.:

Tous les lacs situés sur le territoire municipal sont également assujettis aux normes de lotissement.

COURS D'EAU MUNICIPAUX

Tout cours d'eau cartographié ou non et tout fossé ou ouvrage de drainage, naturel ou artificiel, permettant de façon permanente ou intermittente, l'écoulement des eaux, le drainage des sols ou la circulation des eaux superficielles. En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par les règlements d'urbanisme sont celles définies au Règlement sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Font exception les fossés de chemin, lorsque ces derniers ne servent qu'à l'écoulement des eaux du chemin et des propriétés qui lui sont limitrophes ainsi que toute exception citée à la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

DÉMOLITION

Signifie l'opération qui consiste à démanteler un assemblage de matériaux.

DÉVELOPPEMENT (LOTISSEMENT)

Signifie tous les travaux qui ont pour objet de créer une rue munie de services municipaux, partiels ou complets, ou autres travaux permettant le changement d'utilisation du sol.

DISCOTHÈQUE

Établissement où l'on sert des boissons alcoolisées et doté d'une (1) ou de piste(s) de danse d'une superficie totale de plus de 45 mètres² (484 pieds²).

ÉDIFICE D'HABITATION

Signifie un bâtiment contenant des appartements (logements ou studios) destinés à l'habitation.

ÉDIFICE D'HABITATION UNIFAMILIALE

Signifie tout bâtiment isolé comprenant un (1) appartement.

ÉDIFICE D'HABITATION BIFAMILIALE SUPERPOSÉ

Signifie tout bâtiment isolé comprenant deux (2) appartements qui sont situés à des étages différents.

ÉDIFICE D'HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉ

Signifie tout bâtiment isolé comprenant deux (2) appartements qui sont situés sur un même niveau mais de façon contiguë et séparés par un mur mitoyen.

ÉDIFICE D'HABITATION TRIFAMILIALE

Signifie tout bâtiment isolé comprenant trois (3) appartements qui peuvent être situés sur des niveaux différents.

ÉDIFICE D'HABITATION EN RANGÉE

Signifie un bâtiment comprenant au minimum trois (3) appartements contigus séparés les uns des autres par un mur mitoyen. Chacun des appartements peut occuper un seul niveau ou peut être réparti sur plusieurs niveaux.

ÉDIFICE D'HABITATION MULTIFAMILIALE

Signifie un bâtiment comprenant plus de trois (3) appartements (logements ou studios) superposés desservis par un ou plusieurs accès communs.

ÉDIFICE COMMERCIAL

Signifie un bâtiment comprenant un (1) ou plusieurs locaux à usage de commerce et de service.

ÉDIFICE INDUSTRIEL

Signifie un bâtiment comprenant un (1) ou plusieurs locaux où l'on manufacture un produit de façon industrielle.

EMPRISE

Signifie la totalité des terrains appartenant ou devant être cédés à la municipalité pour fins de tracés routiers. Signifie également les terrains privés destinés à recevoir une voie privée de circulation.

ENSEMBLE DE LOTS, DE TERRAINS CONFORMES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME FORMANT UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Désigne un ensemble de terrains conformes aux règlements municipaux attenants ou séparés par un chemin privé, situé en zones résidentielles Ra ou Rv et destiné à la construction d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire et d'une installation septique en conformité des règlements d'urbanisme. Ledit ensemble de terrains conformes aux règlements d'urbanisme, est regroupé à partir d'une déclaration du propriétaire et d'un plan dressé par un arpenteur-géomètre qui spécifieront qu'il s'agit d'une seule et même propriété foncière et qu'en aucun cas elle ne pourra être subdivisée. La déclaration du propriétaire, accompagnée du plan de l'arpenteur-géomètre, devra être assermentée et remise en une copie à l'officier habilité à l'émission des permis et certificats.

ENTREPÔT

Signifie tout bâtiment servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à des fins commerciales, industrielles, agricoles et forestières.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Signifie tout escalier, autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR

Signifie tout escalier situé à l'intérieur du corps principal du bâtiment.

ESCALIER DE SAUVETAGE

Signifie un escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

ÉTABLISSEMENT

Signifie, dans le cas de l'utilisation commerciale ou industrielle du sol, une place d'affaires particulières, un magasin ou une entreprise industrielle à l'intérieur d'un édifice.

ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Tout commerce ou service exercé conformément à la législation en vigueur mais caractérisé par la nudité du personnel.

FAÇADE

Signifie tout mur d'un bâtiment.

FAÇADE PRINCIPALE

Signifie le mur d'un bâtiment où est située l'entrée principale ou celui qui fait face à la rue.

FACE OUVERTE

Signifie la façade d'un bâtiment qui est munie de fenêtres.

FAMILLE

Signifie l'ensemble des personnes qui vivent en commun sous un même toit.

GARAGE PRIVÉ

Signifie tout bâtiment accessoire ou partie de bâtiment servant à remiser le ou les véhicules du propriétaire ou de l'occupant.

GLORIETTE

On entend par gloriette une construction aménagée en tant que petit pavillon extérieur, et dont l'ensemble des façades sont ouvertes et à claire-voie, ou encore, munies de moustiquaires. Les gloriettes sont considérées en tant que bâtiment accessoire. Elles doivent être érigées conformément aux dispositions du présent règlement.

HAUTEUR MAXIMALE DE L'ÉDIFICE

Signifie la hauteur maximale d'un édifice, mesurée à partir du niveau moyen du terrain sur lequel il est érigé jusqu'au faitage du toit.

HAUTEUR MAXIMALE DU BÂTIMENT

Signifie la hauteur maximale du bâtiment, mesurée à partir du niveau moyen du terrain sur lequel il est érigé jusqu'au plafond du dernier étage.

HAUTEUR MAXIMALE EN ÉTAGES

Signifie le nombre total d'étages autorisés et ce, en incluant le rez-de-chaussée et en tenant compte des sous-définitions suivantes :

- a) **Sous-sol : (abrégé en s/sol)**
Indique une partie de construction dont la moitié ou plus se trouve située en dessous du niveau moyen du terrain avoisinant;
- b) **Rez-de-chaussée : (abrégé en R.d.c)**
Indique une partie de construction située au-dessus du sous-sol et immédiatement après le niveau moyen du terrain avoisinant;
- c) **Étage : (indiqué avec le chiffre identifiant le nombre d'étages)**
Indique la partie de construction située au-dessus du rez-de-chaussée autre que les combles ou entretoits.

INSTALLATION SEPTIQUE

Désigne l'ensemble des éléments requis pour l'épuration des eaux usées émanant d'un édifice ou d'un bâtiment. Une installation septique doit être réalisée en conformité avec les règlements municipaux et provinciaux en vigueur.

LIGNE

Qui sert à délimiter les différentes parties d'un lot ou d'un terrain. Les différentes lignes utiles à l'application des règlements d'urbanisme sont expliquées et illustrées ci-dessous :

LIGNE DES HAUTES-EAUX

Représente la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes-eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont (pour le Lac Saint-Jean, il s'agit du niveau 101,84 mètres (17,6 pieds) au dessus du niveau de la mer);
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes-eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence deux (2) ans laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques (voir item a)).

LIGNE DE VÉGÉTATION

Représente la ligne identifiée par des bornes inamovibles placées par arpentage foncier qui, avant l'entrée en vigueur du décret portant sur le programme de stabilisation des berges du Lac Saint-Jean (819-86), correspondait à l'endroit où la végétation s'arrêtait en direction du lac. Les secteurs où ces bornes sont présentes sont identifiés au plan de zonage.

LIGNE D'EMPRISE DE RUE

Représente la ligne séparant un lot, un lot distinct ou un terrain conforme aux règlements municipaux et la propriété municipale, gouvernementale ou privée qui est identifiée comme étant une voie publique ou privée.

LIGNE D'ALIGNEMENT ARRIÈRE

Représente la ligne établissant la distance d'une construction principale par rapport à la ligne arrière du lot ou du terrain. Cette ligne établit la profondeur minimale de la cour arrière à partir de la ligne arrière du lot ou du terrain. Dans le cas d'un lot ou terrain de coin, cette ligne peut être établie à partir d'une ligne latérale.

LIGNE D'ALIGNEMENT LATÉRALE

Représente la ligne établissant la distance d'une construction principale par rapport aux lignes latérales du lot ou du terrain. Cette ligne établit la profondeur minimale de la cour latérale à partir de la ligne latérale du lot ou du terrain.

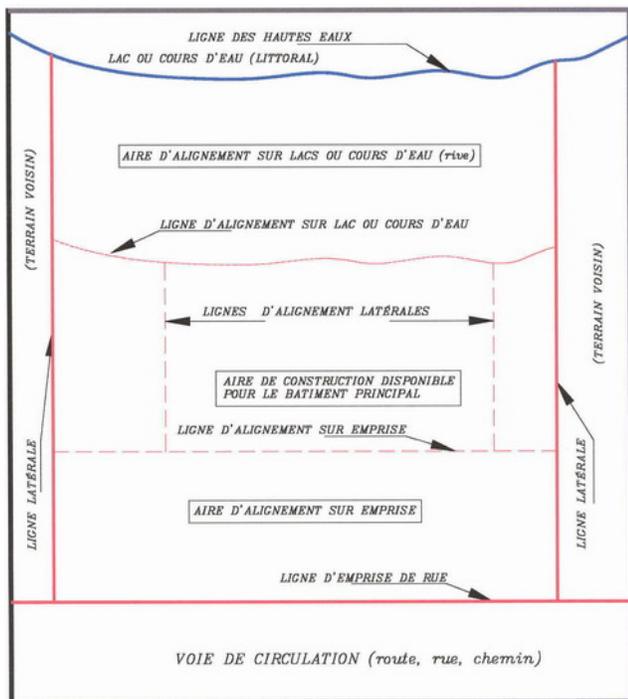
LIGNE D'ALIGNEMENT SUR EMPRISE

Représente la ligne édictée par les règlements municipaux afin de fixer l'alignement des constructions par rapport aux emprises de rues. Cette ligne établit la profondeur minimale de la cour avant à partir de la ligne d'emprise de rue.

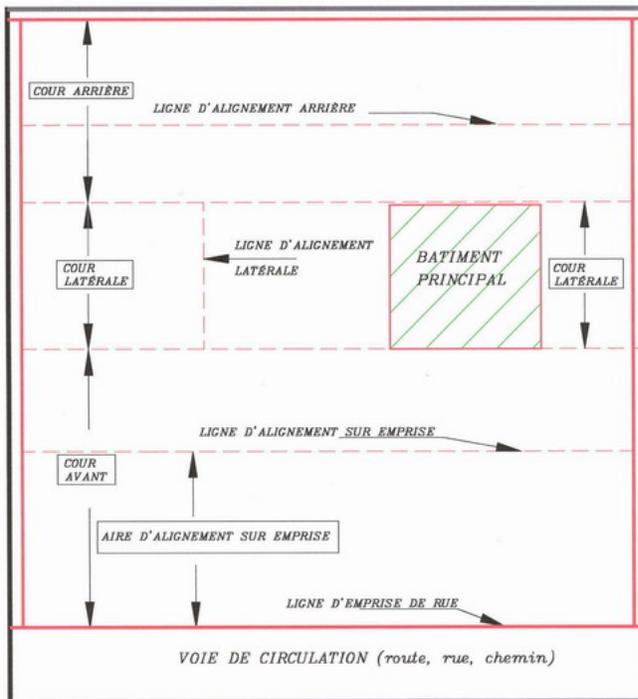
LIGNE D'ALIGNEMENT SUR LACS OU COURS D'EAU

Représente la ligne édictée par les règlements municipaux afin de fixer l'alignement des constructions par rapport aux lacs ou cours d'eau. Cette ligne est édictée à partir de ladite ligne des hautes-eaux afin d'établir la profondeur minimale de la rive et de la cour riveraine. Pour certains plans d'eau, cette ligne correspond à la ligne de végétation.

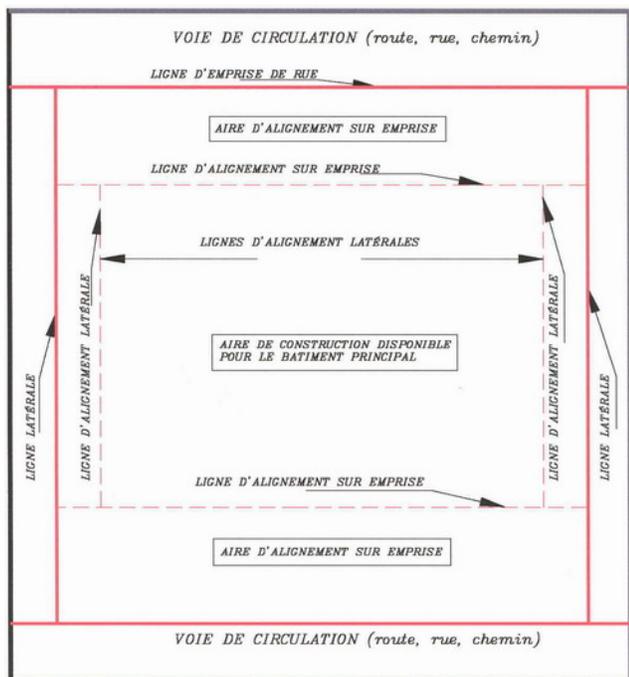
1° Lot ou terrain riverain (lignes)



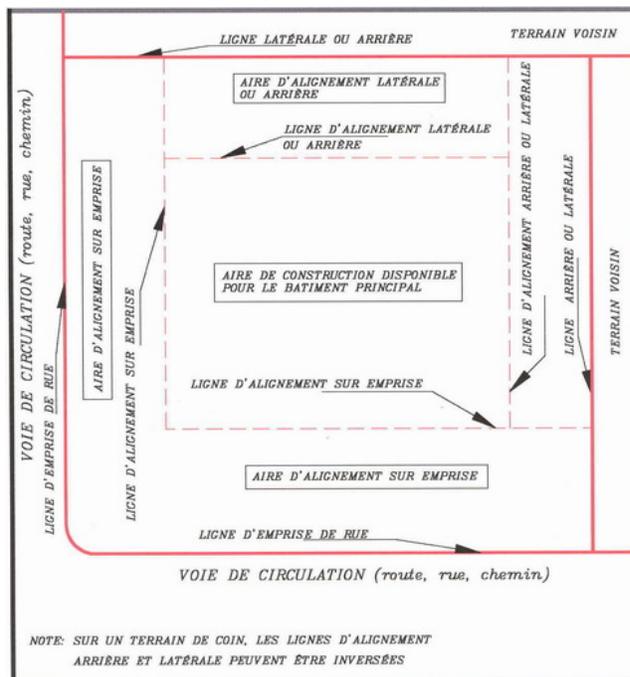
2° Lot ou terrain intérieur (lignes)



3° Lot ou terrain transversal (lignes)



4° Lot ou terrain de coin (lignes)



LITTORAL

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes-eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Signifie un appartement d'une superficie égale ou supérieure à 37 mètres² (398,27 pieds²).

MAISON MOBILE

Signifie une maison habitable à l'année, fabriquée à l'usine et transportable qui offre des normes d'espace égales à celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle, conçue pour être déplacée sur ses propres roues jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année.

MAISON D'ENFANTS

On entend par maison d'enfants une petite construction de récréation pour les enfants. Les maisons d'enfants sont considérées au titre de bâtiment accessoire léger. Elles doivent être érigées conformément aux dispositions du présent règlement.

MODIFICATION

Signifie tout changement, agrandissement ou transformation de construction, d'occupation, d'utilisation ou de destination.

MUNICIPALITÉ

Désigne le territoire de la corporation municipale de Saint-Henri-de-Taillon.

MUR MITOYEN

Signifie un mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments, à des lots ou à des terrains contigus conformes aux règlements municipaux.

MUR COUPE-FEU

Désigne un mur dont la composition structurale lui permet une certaine résistance à la propagation du feu, et ce, conformément au Code du bâtiment.

OCCUPATION

Signifie prendre possession d'un lieu ou d'un bâtiment dans le but de s'y installer ou de l'utiliser pour des fins autorisées par règlement.

OCCUPATION NON CONFORME

Signifie prendre possession ou occuper un lieu ou un bâtiment dans le but de s'y installer ou de l'utiliser à des fins non conformes aux règlements d'urbanisme.

OPÉRATION CADASTRALE

Signifie une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, une correction avec création d'un ou de lots, un ajout ou un remplacement de numéro de lot fait en vertu sur la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174A, 2174B ou 2175 du Code civil.

PARC

Signifie une étendue de terrain aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs, de bancs, etc., et utilisée pour la promenade, le repos et le jeu.

PASSAGE DE PIÉTONS

Signifie une voie publique de communication destinée exclusivement aux piétons.

PLAN DE LOCALISATION

Signifie un plan indiquant la situation du ou des bâtiments sur le ou les terrains destinés à leur érection.

PLAN DE LOTISSEMENT

Signifie un plan illustrant une subdivision de terrains en terrains conformes aux règlements municipaux d'urbanisme.

POSTE D'ESSENCE

Signifie un établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs, à leur lavage, lubrification et menues réparations.

PROPRIÉTAIRE

Signifie toute personne, compagnie, syndicat, société, corporation ou son agent ou son fondé de pouvoir qui détient la propriété légale d'un lot ou d'un bâtiment construit ou en cours de construction.

PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Longueur de la plus grande des dimensions d'un terrain mesurée sur chacune des lignes latérales d'un terrain. Dans le cas d'un emplacement triangulaire, la profondeur se mesure depuis le sommet du triangle.

PROFONDEUR MOYENNE D'UN TERRAIN

Profondeur approximative d'un terrain conforme aux règlements d'urbanisme étant entendu que la profondeur peut s'adapter aux conditions naturelles et anthropiques du secteur dans la mesure où la largeur et la superficie comportent des dimensions minimales à respecter.

RAMPES ET VOIES D'ACCÈS

Signifie toute pente ou portion inclinée d'une rue, d'une route ou d'un trottoir pour permettre l'accès à un terrain.

REMISE

Signifie un bâtiment accessoire lourd détaché et secondaire au bâtiment principal et situé sur le même terrain conforme aux règlements d'urbanisme. La remise est un bâtiment accessoire secondaire servant pour le rangement d'objets.

RÉPARATION

Signifie l'opération par laquelle une construction subit des modifications dans le but de l'améliorer. Comprend les opérations de reconstruction, de réfection, de rénovation, de restauration et de modification d'un bâtiment à l'exception de menus travaux d'entretien nécessaires pour maintenir une construction en bon état.

RÉSEAU PUBLIC D'AQUEDUC

Signifie l'ensemble des équipements et conduites appartenant à la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon lesquels desservent le territoire municipal en eau potable.

RÉSEAU PRIVÉ D'AQUEDUC

Signifie les équipements et les conduites privés d'aqueduc appartenant à un ou des propriétaire(s) autre(s) que la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon.

RÉSEAU PRIVÉ D'AQUEDUC RACCORDÉ AU RÉSEAU PUBLIC D'AQUEDUC

Signifie les équipements et les conduites privés appartenant à un ou des propriétaire(s) autre(s) que la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon et qui ont été érigés en vertu d'un protocole d'entente signé avec la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon, et qui sont approvisionnés en eau par un raccordement au réseau public d'aqueduc.

RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE (CHALET)

Signifie un édifice d'habitation unifamiliale ou bifamiliale à usage résidentiel partiel et secondaire durant certaines périodes de l'année.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes-eaux. La profondeur de la rive est déterminée par les règlements d'urbanisme.

RUE

Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise de 15 mètres (50 pieds). À l'intérieur de cette emprise de rue, on peut retrouver un trottoir ou une bande cyclable.

RUE PRIVÉE

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, une corporation ou une association privée a la propriété ou l'usufruit et dont il ou elle en assume l'entretien. Une rue privée dispose d'une emprise minimale fixée à 15 mètres (50 pieds). Une entrée donnant accès à un terrain ou à un lot ne peut être considérée comme une rue privée. Il en va de même d'un droit de passage.

RUE PUBLIQUE

Rue qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada. Les rues publiques sont également des voies de circulation approuvées par le Conseil et dont l'emprise est fixée à 15 mètres (50 pieds). Un chemin privé ou un chemin bénéficiant d'un droit de passage utilisé par le public n'est pas considéré comme une rue publique.

RUE COLLECTRICE

Signifie une voie de circulation approuvée par le Conseil et dont l'emprise est fixée à 20 mètres (65,61 pieds).

SECTEUR

Signifie le morcellement du territoire de la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon en plusieurs parties, clairement identifiées par un indicatif de zone et un numéro de secteur. Aux fins du présent règlement, chacun des secteurs numérotés constitue une zone au sens de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1).

STUDIO

Signifie un petit appartement dont la superficie nette ne peut être inférieure à 19 mètres² (204,52 pieds²).

STRUCTURE

Signifie un assemblage de murs, poutres et colonnes destinés à supporter un édifice.

SUPERFICIE AU SOL D'UN ÉDIFICE

Signifie l'étendue de la surface qu'occupe un édifice sur le sol où il est implanté. On considère pour fins de calcul, tous les espaces inclus à l'intérieur des murs d'enveloppe de l'édifice et y compris lesdits murs.

SUPERFICIE NETTE DE PLANCHER

Signifie la surface totale de tous les planchers d'un édifice en excluant les murs d'enveloppe dudit édifice.

TERRAIN CONFORME AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Fond de terre dont les dimensions et la superficie sont conformes aux exigences des règlements d'urbanisme et reconnues dans un permis de lotissement émis par la municipalité.

TERRAIN DE COIN

Désigne un terrain conforme aux règlements d'urbanisme situé à l'intersection de deux (2) voies de circulation et ayant façade sur deux (2) voies de circulation.

TERRAIN DÉROGATOIRE

Les terrains qui ne répondent pas aux dispositions des règlements d'urbanisme sont reconnus en tant que terrains dérogatoires.

TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

Les terrains existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui sont autorisés et protégés par droit acquis, même s'ils se trouvent dérogatoires vis-à-vis les dispositions du présent règlement, à la condition qu'ils aient débuté légalement conformément à toute Loi et à tout Règlement applicable.

TERRAIN INTÉRIEUR

Désigne un terrain conforme aux règlements d'urbanisme délimité par une (1) seule ligne d'emprise de rue.

TERRAIN DESSERVI

Terrain desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires conformes aux dispositions des Lois et Règlements en vigueur. Une ou plusieurs habitations desservies par un même puits ou par une même installation septique ne peuvent être considérées comme étant un réseau pour l'application des normes de lotissement. Il en est de même pour un lac ou un cours d'eau servant pour l'approvisionnement des habitations en eau potable.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire conforme aux dispositions des Lois et Règlements en vigueur. Une ou plusieurs habitations desservies soit par un même puits, soit par une même installation septique ne peuvent être considérées comme étant un réseau pour l'application des normes de lotissement inscrites au document complémentaire. Il en est de même pour un lac ou un cours d'eau servant pour l'approvisionnement des habitations en eau potable.

TERRAIN RIVERAIN ET TERRAIN NON RIVERAIN

Un terrain riverain signifie un terrain conforme aux règlements d'urbanisme dont une partie est attenante à un lac ou à un cours d'eau. Par opposition, un terrain non riverain représente un terrain conforme aux règlements d'urbanisme qui ne comporte aucune partie attenante à un lac ou à un cours d'eau.

TERRAIN TRANSVERSAL

Désigne un terrain conforme aux règlements d'urbanisme délimité par deux (2) voies de circulation sans être situé à leur intersection.

TROTTOIR

Signifie la partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

USAGE

Signifie l'emploi qui est fait d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances.

USAGE PRINCIPAL

Fins principales auxquelles un terrain, un lot ou une partie est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé. Un usage principal peut être multiple lorsqu'un règlement municipal prévoit diverses utilisations dans une zone.

USAGE SECONDAIRE

Usage exercé concurremment à un usage principal déjà exercé et spécifiquement autorisé dans certaines zones en vertu du règlement de zonage.

USAGE SECONDAIRE TEMPORAIRE

Usage exercé concurremment à un usage principal et spécifiquement autorisé dans certaines zones en vertu du règlement de zonage pour une période de temps pré-établie.

VÉHICULE DE CAMPING

Véhicule sis sur un châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'auto-déplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir lors d'un court séjour en un lieu.

On entend ici, uniquement, les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière et de fabrication commerciale. Une maison mobile ne peut être considérée comme un véhicule de camping.

ANNEXE 2

Expertise Géotechnique :
Secteur de mouvement de sol

ANNEXE 2 : EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT (SAUF CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL ET CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT SUR UN MÊME LOT (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL ET D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE)</p> <p>CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURE (RUE, PONT, MUR DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, ÉGOUT, ETC.)</p> <p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, ETC.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site; l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> que le bâtiment ou l'infrastructure envisagé n'est pas menacé par un glissement de terrain; que le bâtiment ou l'infrastructure envisagé n'agira pas comme facteur déclencheur, en déstabilisant le site et les terrains adjacents; que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et le cas échéant les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (GARAGE SANS FONDATION, REMISE, CABANON, PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN CHAMP D'ÉPURATION À USAGE RÉSIDENTIEL</p> <p>TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENTS OU TEMPORAIRES)</p> <p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ET PISCINE CREUSÉE</p> <p>USAGE SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL, DÉPÔT À NEIGE, CONCENTRATION D'EAU, BASSIN DE RÉTENTION, SITE D'ENFOUISSEMENT, ETC.)</p> <p>ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPE D'ASSAINISSEMENT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; <p>L'expertise doit confirmer:</p> <ul style="list-style-type: none"> que le bâtiment ou l'infrastructure envisagé n'agira pas comme facteur déclencheur, en déstabilisant le site et les terrains adjacents; que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et le cas échéant les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.

ANNEXE 2 : EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	<ul style="list-style-type: none">Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur: <ul style="list-style-type: none">la méthode de stabilisation appropriée au site.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none">les méthodes de travail et la période d'exécution;les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.
LOTISSEMENT (SUBDIVISION DE LOT) EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN DE CAMPING	<ul style="list-style-type: none">Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur: <ul style="list-style-type: none">le degré de stabilité actuelle du site;les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer: <ul style="list-style-type: none">que la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none">les précautions à prendre et le cas échéant les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

ANNEXE 3

Territoires d'intérêts

ANNEXE 4

Croquis des cours et des lignes pour les terrains

ANNEXE 5

Calcul des distances séparatrices en zone agricole

ANNEXE 6

Localisation des bornes inamovibles

ANNEXE 7

Carte relative aux éoliennes

ANNEXE 5 : Liste des immeubles protégés

Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon

Nom	Adresse	Référence pour la mesure de la distance séparatrice	
		Limite du terrain	Bâtiment
Marina et camping la Marina de Saint-Henri-de-Taillon	110, rue de la Marina	X	
Parc national de la Pointe-Taillon	835, rang 3 Ouest	X	
Camping plage Belley	109, Chemin Belley	X	
Camping familial Domaine Renaud	Lot 1, rang A	X	
Centre plein air Les Amicaux enr.	95, Chemin Belley	X	

ANNEXE 5-A - NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

ANNEXE 5-B - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) ¹

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

**ANNEXE 5-C - COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX
(PARAMÈTRE C)²**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE 5-D - TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE 5-E - TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ³ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

ANNEXE 5-F - FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE 5-G - FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Secteur de villégiature ¹	1,0
Véloroute des Bleuets ²	1,0 ou si toiture sur la fosse et haie brise-vents 0,5
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

¹ Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeurs. Pour les autres productions, appliquer un facteur de 0,5.

² Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeurs. Pour les autres productions, aucun facteur ne s'applique.

Annexe 5-H - Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été (vents de plus de 20%)

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement et naisseur-finiisseur)				Élevage de suidés (maternité et pouponnière)			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300
		201 - 400	1 125	750		51 – 75	675	450
		401- 600	1 350	900		76 – 125	900	600
		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		126 - 250	1 125	750
						251 – 375	1 350	900
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200
		51 – 100	675	450		31 – 60	450	300
		101 – 200	900	600		61 - 125	900	600
						126 – 200	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200
		41 – 100	450	300		31 – 60	450	300
		101 - 200	675	450		61 – 125	900	600
						126 - 200	1 125	750

Note : Pour un périmètre urbain, la distance séparatrice minimale est toujours d'au moins 1 000 mètres pour les élevages de suidés localisés dans le sens des vents dominants.

¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 20 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.